



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



CXX. *HL* *S*

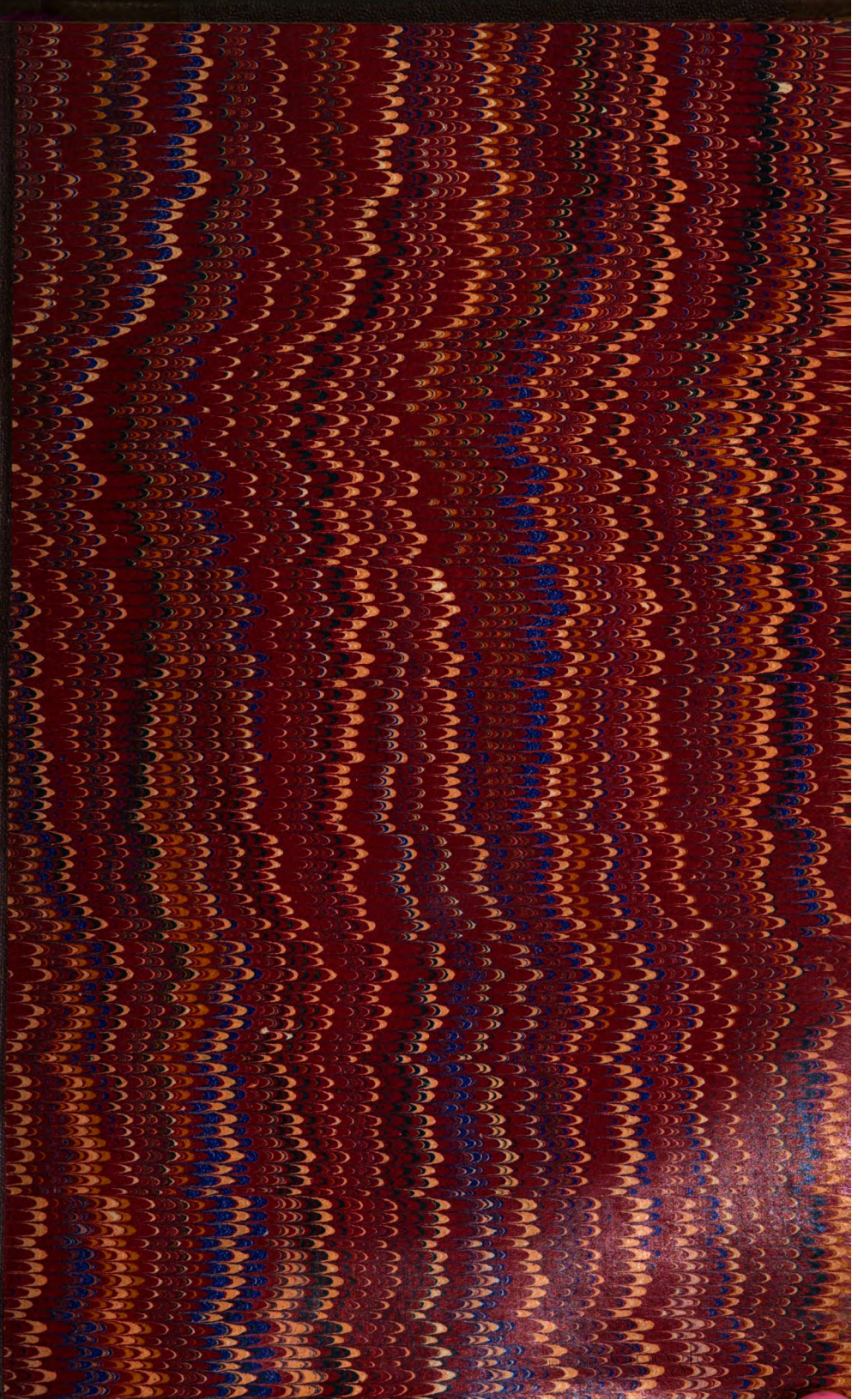
ÖSTERREICHISCHE
NATIONALBIBLIOTHEK

259.524 - B

FID.



38201.



95- 108

.38.261.-

PRECIS HISTORIQUE

DES

**ÉVÉNEMENTS POLITIQUES LES PLUS REMARQUABLES
QUI SE SONT PASSÉS**

DEPUIS 1814 A 1859.

PRÉCIS HISTORIQUE
DES
ÉVÉNEMENTS POLITIQUES LES PLUS REMARQUABLES
QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS 1814 À 1859;

OU

EXPOSÉ

- 1^o DES CHANGEMENTS PRINCIPAUX QUI SE SONT PRODUITS PENDANT CETTE ÉPOQUE DANS LA SITUATION RESPECTIVE DES ÉTATS SOUVERAINS;
- 2^o DES CHANGEMENTS PRINCIPAUX QU'ONT SUBI LES RÉLATIONS INTERNATIONALES DES ÉTATS;
- 3^o DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRINCIPES DU DROIT DES GENS PAR LES TRAITÉS PUBLICS CONCLUS PENDANT CETTE ÉPOQUE.

PAR

LE B^e FERDINAND DE CUSSY,
ANCIEN CONSUL-GÉNÉRAL DE FRANCE.



LEIPZIG:
F. A. BROCKHAUS.

1859.

259.524 - B
FID.

AVERTISSEMENT.

L'auteur du PRÉCIS HISTORIQUE a pensé qu'il serait agréable aux personnes occupées de recherches ou d'études historiques, de trouver reproduites et analysées, en un volume, les grandes scènes de la vie du corps social pendant les quarante-cinq dernières années; l'esquisse des révolutions qui ont agité plusieurs contrées du globe, et de celles, en particulier, qui ont nécessité la réunion de congrès et mis en présence les grands états appelés, par leur importance même, à maintenir l'équilibre européen établi par le congrès de Vienne, en 1815, ou à donner une sorte de *verdict* pour la reconnaissance du *fait accompli*; enfin, la série des changements qu'a subi la carte politique tracée par les plénipotentiaires de ce célèbre congrès.

C'est ainsi que l'auteur fera passer successivement sous les yeux du lecteur les événements d'où sont sorties la fondation des nombreuses républiques dans l'Amérique méridionale; l'érection du Brésil en empire; la création d'un royaume belge, et celle d'un royaume hellénique, etc. etc.

L'auteur dira également, comment ont été abolies la traite des Noirs, la course, la piraterie des corsaires barbaresques, et les péages du Sund et des Belts; enfin, com-

ment ont été reconnus et proclamés, comme principes immuables entre les sept puissances signataires du traité de Paris, en 1856, l'immunité du pavillon neutre et la restitution de la marchandise amie placée sous pavillon ennemi.

En passant, pour ainsi dire, la revue de ces grandes épisodes de l'histoire contemporaine, et en trouvant reproduit le texte même des principaux écrits diplomatiques auxquels ils ont donné naissance, le lecteur sera mis en mesure de suivre les phases diverses des négociations, et de pouvoir apprécier l'esprit qui a dirigé, depuis 1814, la politique des cabinets.

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
INTRODUCTION	4
CHAPITRE I ^{er} .	
INDÉPENDANCE DES ANCIENNES COLONIES ESPAGNOLES DE L'AMÉRIQUE DU SUD, ET DE L'ÎLE DE SAINT-DOMINGUE; de 1840 à 1855.....	42
CHAPITRE II.	
ABOLITION DE LA TRAITE DES NOIRS; de 1844 à 1858.....	48
CHAPITRE III.	
DES RÉVOLUTIONS CONSTITUTIONNELLES; de 1820 à 1824.....	63
CHAPITRE IV.	
RÉVOLUTION D'ESPAGNE; de 1820 à 1823.....	73
CHAPITRE V.	
RÉVOLUTION DANS LE ROYAUME DES DEUX-SICILES; de 1820 à 1824....	183
CHAPITRE VI.	
RÉVOLUTION EN PIÉMONT; en 1821.....	275
CHAPITRE VII.	
SÉPARATION DU BRÉSIL ET DU PORTUGAL; de 1822 à 1825.....	304
CHAPITRE VIII.	
CONQUÊTE PAR LA FRANCE DE LA RÉGENCE D'ALGER, ET ABOLITION DE LA PIRATERIE DES CORSAIRES BARBARESQUES; en 1830.....	349
CHAPITRE IX.	
INDÉPENDANCE DE LA GRÈCE, ET CRÉATION D'UN ROYAUME GREC; de 1822 à 1823.....	335

	Page
CHAPITRE X.	
SÉPARATION DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE, ET CRÉATION DU ROYAUME DE BELGIQUE; de 1830 à 1839.....	373
CHAPITRE XI.	
RÉVOLUTIONS EN FRANCE, EN ALLEMAGNE, EN HONGRIE ET EN ITALIE; de 1848 à 1849.....	396
CHAPITRE XII.	
GUERRE DE CRIMÉE, ET PAIX DE PARIS; de 1854 à 1856.....	401
CHAPITRE XIII.	
CESSION DE NEUFCHÂTEL PAR LE ROI DE PRUSSE, ET ANNEXION DÉFINITIVE DE CETTE PRINCIPAUTÉ, COMME CANTON À LA SUISSE; en 1857...	421
CHAPITRE XIV.	
RACHAT DES PÉAGES DU SUND ET DES BELTS; en 1857.....	426
CHAPITRE XV.	
TRAITÉS CONCLUS PAR LA FRANCE, L'ANGLETERRE, LA RUSSIE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU NORD AVEC LA CHINE; en 1858.....	434
CHAPITRE XVI.	
ORGANISATION DÉFINITIVE DES PRINCIPAUTÉS DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE; en 1858.....	443
CHAPITRE XVII.	
FAITS DIVERS.....	454
CONCLUSION.	

E R R A T U M.

Page 346, ligne 14 d'en haut — *Ypsilantis*, lisez *Ypsilantis*.

INTRODUCTION.

Après ce qui a été dit dans *l'avertissement*, nous entrerons sans autre préliminaire, dans le vif du sujet :

Quel était l'état territorial des divers monarchies à la fin de l'année 1813 ?

Quel est celui qu'avait créé le congrès de 1815 ?

Quels changements a subis, pendant les quarante-cinq dernières années, la carte politique tracée au célèbre congrès de Vienne, qui a été, pour le 19^e siècle, ce qu'avait été pour l'équilibre européen du 17^e siècle, le congrès de Munster ?

En 1813, l'empire français et le royaume d'Italie, dont Napoléon I^{er} portait la double couronne, embrassaient la majeure partie de l'Europe occidentale, et s'étendaient de Hambourg et du Zuiderzee jusqu'à Rome : les Provinces-Unies des Pays-Bas, les villes anséatiques, les anciens électorats de Trèves, de Mayence, et de Cologne, le canton suisse de Genève, la Savoie, le Piémont, la Toscane, Parme, Modène, les provinces italiennes de la maison d'Autriche, les états de l'Église, présentaient, à cette époque, par leur annexion successive, une grande unité, un vaste empire régi par les mêmes lois, gouverné par la même volonté souveraine, protégé par le même sceptre et la même épée. A ces immenses domaines du nouvel empereur d'Occident, du Charlemagne du

19^e siècle, appartenaient, de plus, les Iles Ioniennes, la Dalmatie, l'ancienne république de Raguse, les villes de Danzig, d'Erfurt, etc.

La Prusse de Frédéric-le-Grand avait perdu à la paix conclue à Tilsit en 1807, une partie de ses provinces occidentales : réunies au territoire de Hesse-Cassel, elles avaient formé le royaume de Westphalie ;

Le roi de Saxe était reconnu souverain du duché de Varsovie ;

Le grand-duché de Berg, le grand-duché de Francfort, créés par l'empereur Napoléon, la principauté de Neuchâtel et les états napolitains tenaient leurs souverains de la main de l'empereur, et les grands dignitaires de la couronne impériale, étaient en possession des titres de ducs de Dalmatie, d'Otrante, de Tarente, de Bénévent, d'Istrie, de Padoue, de Frioul, de Reggio, de Trévise, de Parme et Plaisance, de Massa et Carrara, etc. etc.

L'Espagne, dont la couronne avait été placée sur la tête du prince Joseph Napoléon, et qui fut rendue, par le traité de Valency, du 11 Décembre 1813, au roi Ferdinand VII, son légitime possesseur¹⁾, l'Espagne avait encore, *en droit*, sinon *de fait*, ses riches et vastes colonies de l'Amérique continentale du Sud²⁾ ;

Le Portugal comptait parmi ses domaines d'outre-mer le Brésil, où le roi Jean VI se réfugia lorsque les armées françaises pénétrèrent dans la péninsule hispanique³⁾ ;

Le roi des Deux-Siciles vivait retiré dans les environs de Palerme, sous la protection des garnisons anglaises et des escadres turques et britanniques : le roi Joachim, beau-frère de l'empereur Napoléon, régnait à Naples ;

1) V. Chap. IV.

2) V. Chap. I.

3) V. Chap. VII.

Le Pape qui avait perdu ses états temporels, habitait le château impérial de Fontainebleau ;

Enfin, plusieurs états souverains avaient disparu de la carte politique de l'Europe, notamment Venise, Gènes, Parme, Modène, devenus autant de provinces du royaume d'Italie ; l'électorat de Hanovre, celui de Hesse-Cassel, les villes anse-atiques, etc.

Mais cette carte de 1813, qu'avait tracée l'épée victorieuse de Napoléon, fut déchirée par la coalition de 1813 : tous les monarques de l'Europe s'étant ligués contre un seul, le nombre triompha, et malgré les prodiges de talents stratégiques et d'habileté que le plus grand capitaine des temps modernes développa pendant la campagne de France, en 1813 et en 1814, Napoléon se vit dans la nécessité, pour rendre la paix à la France, de signer l'acte de son abdication : l'année suivante, l'illustre monarque, qui dispensait des couronnes, le législateur, le politique éminent que la Providence semblait avoir choisi pour ramener l'ordre, et rétablir la religion, fut transporté sur un rocher anglais, au milieu des mers, et captif, rendit sa grande âme à Dieu le 5 Mai 1821 !

Par le traité de paix de Paris, signé le 23 Avril 1814, la France se vit enlever toutes ses conquêtes : elle fut réduite aux frontières qu'elle avait en 1792. L'acte final du congrès de Vienne, signé le 9 Juin 1815, confirma cette détermination, que l'on pourrait taxer d'injustice en ce qui concerne, tout au moins, les pays qui y avaient été annexés antérieurement à l'établissement de *l'empire* en faveur du grand homme que la coalition des souverains de l'Europe s'était proposé de renverser du trône. Le congrès de Vienne rendit à leur ancien souverain les états italiens connus aujourd'hui sous le nom de royaume Lombardo-Vénitien ; la Prusse reçut di-

verses provinces saxonnes, et un accroissement plus considérable encore de territoire sur le Rhin : le royaume de Westphalie et le grand-duché de Berg furent rayés de la liste des états ; le prince souverain de Hesse-Cassel, reçut, en prenant possession des anciens domaines de sa maison, le titre d'*électeur*¹⁾ ; le roi d'Angleterre prit le titre de roi de Hanovre, titre qui n'appartient plus au souverain de la Grande-Bretagne depuis que l'application de la loi salique, à l'avènement au trône de la reine Victoria, le 20 Juin 1837, a fait passer la couronne de Hanovre au duc de Cumberland²⁾ ; le roi des Deux-Siciles fut remis en possession de ses anciens états de terre ferme ; la Belgique réunie aux Provinces-Unies du Nord (ou ancien royaume de Hollande), forma le royaume des Pays-Bas, érigé en faveur de la branche de Nassau, qui avait donné ses *stathouders* à l'ancienne république ; les souverains de Saxe-Weimar, des deux Mecklembourg et d'Oldenbourg, reçurent le titre de grand-duc ; la Suède conserva le royaume de Norvège, que sous la pression des événements politiques le roi de Danemarck lui avait cédé ; le territoire de l'ancienne république de Gènes fut placé, à titre de duché, sous le sceptre du roi de Sardaigne, qui reprit possession de la Savoie et du Piémont ; les duchés et principautés de Parme, de Modène, de Lucques et le grand-duché de Toscane furent rétablis ; Genève reprit rang parmi les cantons suisses, ainsi que Neufchatel que, par une anomalie singulière, le congrès conserva, à titre de principauté, au roi de Prusse ; le duché de Varsovie, enlevé au roi de Saxe (qui perdit plusieurs de ses provinces allemandes remises à la Prusse), fut érigé en royaume de Pologne au profit de l'empereur de Russie, qui

1) Titre qui, dans la Confédération germanique, n'a plus aucune signification, et qui donne au prince qui en est revêtu le rang des grands ducs souverains, c'est-à-dire les *honneurs royaux*.

2) Père du roi actuellement régnant George V, monté sur le trône le 48 Novembre 1851.

prit les titres de *czar* et *roi de Pologne* ; une république de Cracovie fut reconnue, et les provinces polonaises que les trois *démembrements* des années 1772, 1793 et 1795, avaient fait passer à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, restèrent sans conteste, à ces puissances ; l'existence indépendante des villes libres de Hambourg, Brème et Lubeck, fut reconnue, et Francfort, déclarée *ville libre*, fut désignée pour la tenue des séances de la diète de la Confédération germanique ; enfin, les Iles Ioniennes, qui devaient former un état indépendant, furent, par un traité spécial, placées sous le *protectorat* de la Grande-Bretagne ; protectorat qui n'a plus de raison d'être depuis la création d'un royaume hellénique ¹⁾, protecteur naturel de l'état septinsulaire contre les Ottomans de l'Albanie : la Grande-Bretagne conserva, d'ailleurs, l'île de Malte qu'elle s'était engagée, par le traité de paix d'Amiens, de l'année 1802 ²⁾, à restituer à l'ordre souverain des chevaliers de St. Jean de Jérusalem, qui avaient rendu de si nombreux et de si réels services à tous les états chrétiens, riverains de la Méditerranée. L'aréopage omnipotent réuni à Vienne en 1815, pour rétablir l'équilibre européen et assurer la paix du monde, a donc dressé une nouvelle carte politique de l'Europe, d'une part, en faisant disparaître à jamais, la pléiade de petits états souverains allemands dont Napoléon avait déjà atteint l'existence, par la médiatisation, et en fixant à trente-cinq le nombre des états ayant le droit d'envoyer des représentants à la diète germanique ³⁾, d'autre part, en réunissant aux états souverains les plus puissants du

1) V. Chap. IX.

2) Signé le 27 Mars 1802, entre la France, l'Espagne, la Hollande, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part.

3) La *Confédération germanique* renferme 44 millions d'habitants ; l'armée de la Confédération, y compris une réserve de 400,000 hommes, est de 525,000 hommes.

Nord, des états nouveaux. Rien n'a été changé à la situation politique des républiques d'Andore et de San-Marino. ¹⁾)

Ce qui précède, reproduit le tableau exact de la carte politique des états souverains de l'Europe, telle qu'elle est sortie des délibérations du congrès de Vienne : nous aurons d'ailleurs à parler plus loin ²⁾), du célèbre traité de la *sainte alliance*, destiné à maintenir l'équilibre établi en Juin 1815, et que signèrent directement, et sans l'intervention d'aucun plénipotentiaire, le ¹⁴/₂₆ Septembre 1815, les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie.

Ce tableau est-il encore le même en 1859 ?

On le sait, les modifications qu'il a reçues sont nombreuses : nous rappellerons dans notre ouvrage d'une part, les changements survenus dans la carte politique de l'Europe depuis 1815 ;

d'autre part, ceux qu'ont produits, pour l'Espagne et pour le Portugal, les révolutions qui ont éclaté dans la péninsule hispanique, et dans l'Amérique du Sud.

Les principaux événements politiques sur lesquels nous aurons à appeler l'attention du lecteur, sont, notamment :

Les révolutions de 1820 et 1821 en Espagne, dans le royaume des Deux-Siciles, en Piémont et en Portugal ; ³⁾)

La séparation du Portugal et du Brésil érigé en empire ; ⁴⁾)

La séparation de la Belgique et de la Hollande ⁵⁾), et la création d'un royaume Belge, dont la couronne a été don-

1) La conservation de ces deux petites républiques au milieu du grand mouvement de provinces importantes changeant de souverains, et passant, sans avoir été conquises, sous le sceptre d'un puissant monarque, n'a-t-elle pas lieu d'étonner ? N'est-ce pas le pendant du moulin de Sans-souci respecté par le grand Frédéric, s'emparant de la Silésie ?

2) V. Chap. III.

3) V. Chap. III. IV. V. VI.

4) V. Chap. VII.

5) V. Chap. X.

née, par voie d'élection, au prince Léopold de Saxe-Cobourg ;

Le soulèvement des Grecs, sujets de l'empereur ottoman, et la création d'un royaume hellénique ; ¹⁾

L'indépendance reconnue des colonies espagnoles dans l'Amérique méridionale, devenues autant de républiques, et l'indépendance accordée par le roi Charles X, à l'île de St. Domingue, formant aujourd'hui *l'empire d'Haïti* au Nord, et la république dominicaine au Sud (ancienne partie espagnole de l'île) ; ²⁾

L'annexion du territoire libre de Cracovie à l'empire d'Autriche; mesure politique contre laquelle protestèrent la France et l'Angleterre ; ³⁾

La cession par le roi de Prusse, de la principauté de Neufchatel à la république helvétique ; ⁴⁾ et l'acquisition par ce souverain du port de Jahde, sur la mer du Nord, dans le grand-duché d'Oldenbourg ;

La conquête de l'Algérie par la France, et l'abolition de la piraterie des corsaires barbaresques, par des traités publics entre la France et les beys de Tunis et de Tripoli ; ⁵⁾

Nous ne rappellerons d'ailleurs ici que comme *mémoire* ⁶⁾ les troubles qui ont éclaté en France, en 1830 et en 1848, et que la France, royaume de 1814 à 1848, république éphémère jusqu'en 1852, a rétabli *l'empire*, en rendant, par l'élection le trône à la dynastie de Napoléon, auquel le traité de 1814, et le congrès de Vienne en 1815, avaient enlevé la souveraineté : l'empereur Napoléon III reçut la couronne par le suffrage universel, dont le scrutin, ouvert dans toutes

1) V. Chap. IX.

2) V. Chap. I.

3) V. *Recueil manuel et pratique des traités et conventions*. T. V.

4) V. Chap. XIII.

5) V. Chap. VIII.

6) V. Chap. XI.

les villes de France, donna, en sa faveur 7,385,592 votes sur 8,157,752, votants.

Pendant les quarante-cinq années qui ont vu s'accomplir ces faits nombreux, combien les révolutions populaires, en ébranlant le corps social, n'ont-elles pas altéré, perverti partout le sens moral des peuples ! La presse, libre trop souvent jusqu'à la licence dans les journaux quotidiens, a excité les sentiments jaloux et envieux des classes secondaires : chez elles, le besoin de résistance à l'autorité, le besoin de blâmer le pouvoir, le besoin de s'occuper des affaires de l'état sans rien connaître en administration, en législation, en politique et en science économique, se sont développés au point, de devenir une *maladie réelle* qui a troublé tous les cerveaux, et a fait dévier les hommes, dont les moyens d'existence n'étaient assurés que par un travail honnête, honorable, et suivi des sentiments de justice, de devoir, et d'obéissance aux lois qui régissent la société, en leur faisant adopter de fausses et pernicieuses doctrines sur les droits du peuple souverain, sur l'égalité, sur une liberté individuelle absolue, mais impossible : personne parmi les adeptes des *prédicants* du principe démocratique exagéré ne veut comprendre, que cette égalité est une chimère, que cette liberté ne peut exister que devant la loi, car les hommes ne sont égaux ni en forces physiques, ni en intelligence, ni en savoir ; car aucun parmi eux, ne peut prétendre à une liberté exclusive absolue, sans froisser la liberté de son voisin. La haute science du gouvernement, il faut le reconnaître, est devenue fort pénible à pratiquer pour les rois qui, selon les utopistes, doivent *ré- gner* mais non pas *gouverner* : aussi, combien de souverains, sentant le fardeau trop lourd, ont cédé le sceptre héréditaire à des mains plus jeunes que les leurs ! L'Allemagne, notamment, et la Sardaigne en présentent plusieurs exemples.

Avant de passer aux chapitres dans lesquels nous au-

rons à parler des révolutions et des changements territoriaux qui se sont produits dans la carte tracée par le congrès de Vienne, nous rappellerons quelques-uns des principes qui sont sortis des traités publics ou des négociations entre les cabinets.

Les événements politiques qui, en 1820 et 1821, ont agité l'Espagne, les Deux-Siciles, le Portugal et le Piémont, et dont nous présenterons le tableau dans les chap. IV, V et VI, ont provoqué, de la part des monarques signataires du traité de la *sainte-alliance*, en Septembre 1815¹⁾, la tenue des congrès de Laibach et de Vérone; et ces congrès, où ces souverains se sont rendus, ont introduit dans la politique internationale, le principe de *l'intervention armée*; principe dangereux et contraire aux doctrines du droit des gens, lorsqu'il ne s'agit pas, pour l'état qui intervient, de sa *propre conservation*; principe contre lequel l'Angleterre, représentée par des ambassadeurs et plénipotentiaires, s'est prononcée à Laibach et à Vérone: mais, depuis, cette doctrine n'a pas toujours été la sienne d'une *manière absolue*: n'a-t-elle pas, en effet, eu la pensée d'intervenir par les armes dans les affaires intérieures du royaume des Deux-Siciles? La haute sagesse et l'esprit de droiture de l'empereur Napoléon III ont fait obstacle à l'exécution des menaces exprimées en cette circonstance, par le cabinet britannique.

Un autre principe, également dangereux, celui de la *visite des bâtiments, en temps de paix*, dans certaines latitudes, a été inscrit dans plusieurs traités publics conclus pour l'abolition de la traite des noirs.

Nous aurons à signaler²⁾ l'adoption par toutes les puissances représentées au congrès tenu à Paris, en 1856, des principes maritimes en temps de guerre, proclamés par la dé-

1) V. Chap. II.

2) V. Chap. XII.

claration du 16 Avril : nous voulons parler de la *suppression de la course et du respect dû au pavillon neutre*. Cette déclaration restera comme un honneur éternel pour les souverains qui l'ont acceptée : l'Angleterre qui avait toujours repoussé l'immunité du pavillon, comme contraire à la suprématie qu'elle a voulu de tout temps exercer sur la mer, et qui, en maintes circonstances, s'était refusée à supprimer la course, cette piraterie *légitime*, l'Angleterre est aujourd'hui liée solennellement pour l'avenir, et il n'est pas permis de mettre en doute qu'elle ne reste désormais, fidèle aux principes de la déclaration, qui embrasse en outre, le *blocus*, lequel doit être *réel* et maintenu, dès lors, par des forces suffisantes.

Au nombre des faits importants qui ont signalé le siècle actuel, depuis 1845, nous devons citer l'abolition de la traite des noirs ¹⁾, la suppression, à la suite de la conquête de l'Algérie, par la France, de la piraterie trop longtemps tolérée par les puissances chrétiennes, des corsaires barbaresques ²⁾; la prise de possession d'Ancône par la France le 22 Février 1832 ³⁾; la révolution italienne de 1848, qui a mis en armes tous les états de la Péninsule, et qu'ont terminée, d'une part, la bataille de Novare gagnée par le maréchal Radetzki sur le roi Charles-Albert, et d'autre part, la prise de Rome par l'armée française sous les ordres du général Oudinot, duc de Reggio, et le rétablissement dans la possession des états de l'Eglise, du pape Pie IX, qui avait dû quitter le Vatican devant les excès de la révolution ⁴⁾; la tenue du congrès de Paris, en 1856, à la suite de la guerre de Crimée ⁵⁾; l'abolition des péages du Sund et des Belts,

1) V. Chap. II.

2) V. Chap. VIII. et *Phases et Causes célèbres du droit maritime des nations*. T. II. Chap. 33. § 2.

3) V. même ouvrage Chap. 34.

4) V. Chap. XI.

5) V. Chap. XII.

si contraires à la liberté du commerce maritime, et contre le maintien desquels les états riverains de la Baltique réclamaient depuis longtemps¹⁾; la neutralisation de la Mer Noire; les divers traités conclus en 1858, par la France, l'Angleterre, la Russie et les États-Unis d'Amérique, avec la Chine; l'organisation définitive, en 1858, des principautés de Moldavie et de Valachie²⁾, etc. etc.

Il en sera de même des *changements territoriaux* qui ont eu lieu³⁾; les révolutions qui les ont amenés, et les négociations dont elles ont été l'origine.

1) V. Chap. XIV.

2) V. Chap. XV.

3) V. Chap. XVI.

CHAPITRE I^{er}.

INDÉPENDANCE DES ANCIENNES COLONIES ESPAGNOLES DE L'AMÉRIQUE DU SUD, ET DE L'ÎLE DE SAINT-DOMINGUE

(de 1810 à 1855).

Lorsque les armées françaises pénétrèrent en Espagne, en 1808, et qu'une nouvelle dynastie souveraine eut été donnée à ce pays dans la personne du roi Joseph, frère aîné de l'empereur Napoléon, le premier sentiment qui se manifesta dans les vastes colonies espagnoles de l'Amérique méridionale, fut celui de la fidélité au monarque déchu ; des juntes administratives s'établirent ; mais des pensées d'indépendance ne tardèrent pas à germer, lorsqu'on apprit que le roi Ferdinand VII était retenu, avec l'Infant Don Carlos, son frère, au château de Valençay en France.

Au nombre des colonies qui les premières se transformèrent en républiques, nous devons citer 1^o, la vice-royauté de Rio de la Plata, dont Buenos-Ayres, le Paraguay, l'Uruguay et la Bolivie actuelle¹⁾ faisaient partie : les diverses provinces de la vice-royauté se déclarèrent successivement, indépendantes, en 1810, en 1811 et 1816, et formèrent la *Confédération Argentine* ²⁾ ; 2^o le Chili, qui se déclara indépendant le 18 Sep-

1) V. Chap. IV.

2) Dont Buenos-Ayres s'est séparé en 1853, Chap. IV.

tembre 1810, et dont l'indépendance fut définitivement décidée par la victoire de Maypu sur les Espagnols, en 1817 ; 3° le Paraguay, qui fit élection, en 1814, d'un dictateur, et resta fermé à tous les étrangers jusqu'en 1852.

Le 17 Décembre 1819, les états de Vénézuéla et de la Nouvelle Grenade formèrent une république, à laquelle s'adjoignirent Quito (de l'Équateur), en 1821, et Panama, en 1823.

L'acte fut signé à Saint-Thomas d'Angostura : nous en reproduisons ici les principaux articles :

« Art. I. Les républiques de Vénézuéla et de la Nouvelle Grenade sont unies à dater de ce jour, en un seul et même état, sous le titre glorieux de *république de Colombie*. »

« Art. II. Le territoire de cet état comprendra la capitainerie générale de Vénézuéla et la vice-royauté de la Nouvelle Grenade, embrassant une étendue de 115,000 lieues carrées ; les limites exactes en seront déterminées plus tard. »

« Art. III. Les dettes que les deux républiques peuvent avoir contractées séparément, sont regardées comme la dette nationale de Colombie ; les propriétés de l'état et les branches les plus productives du revenu public sont assignées pour en opérer le paiement. »

« Art. IV. Le pouvoir exécutif de la république est exercé par un président, et à son défaut, par un vice-président, nommés l'un et l'autre *ad interim* par le présent congrès. »

« Art. V. La république de Colombie sera divisée en trois grands départements, savoir : *Vénézuéla*, *Quito* et *Cundinamarca* ; le dernier comprendra les provinces de la Nouvelle Grenade, dont le nom, à l'avenir, sera supprimé. Les capitales de ces départements seront les villes *Caraccas*, de *Quito* et de *Bogota* ; le mot additionnel de *Santa-Fé* sera supprimé. »

« Art. VI. Chaque département aura une administration et un chef supérieur, le chef sera nommé par le présent congrès, et portera le titre de *vice-président*. »

3) L'ancien haut-Pérou.

« Art. VII. Une nouvelle ville, qui portera le nom du libérateur Bolivar, sera la capitale de la république de Colombie; »
 » le plan et la situation en-seront déterminés par le premier »
 » congrès général : l'un et l'autre seront proportionnés aux be- »
 » soins des peuples des trois départements, et à la grandeur »
 » que la nature a assignée à cette riche et opulente contrée. »

« Art. VIII. Le congrès général de Colombie s'assemblera »
 » le 1 Janvier 1824, dans la ville de Rosario de Cucuta, qui »
 » est la plus convenable à cause de sa centralité. La convo- »
 » cation en sera faite par le président au 1 Janvier 1820 ; un »
 » comité déterminera le mode d'élection à suivre, sous l'appro- »
 » bation du présent congrès. »

« Art. IX. La constitution de la république sera décrétée »
 » par le congrès général, proclamée par lui et immédiatement »
 » mise à exécution par forme d'essai. »

M. Zéa, muni des pouvoirs de la Colombie, fut envoyé en Europe, deux ans plus tard, avec la qualité d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, pour y négocier la reconnaissance de l'indépendance de la république établie par l'acte du 17 Décembre 1819. Le 8 Avril 1822, il adressa à cet effet une note circulaire au-ministre des affaires étrangères de France et aux légations des différentes cours à Paris : en voici les principaux passages :

« ... L'Amérique comprimée, asservie pendant trois siècles, »
 » a secoué le joug de la métropole. L'Espagne n'a plus rien »
 » au-delà des mers qui baignent la péninsule. »

« En effet, l'Amérique avait atteint sa majorité ; l'accroisse- »
 » ment de la population, la propagation des lumières, mille be- »
 » soins nouveaux que la métropole ne pouvait satisfaire, ren- »
 » daient la crise inévitable. L'Espagne, dépeuplée, sans ma- »
 » rine, sans industrie, aurait-elle retenu plus longtemps sous »
 » ses lois un continent tout entier, séparé d'elle par le vaste »
 » océan ? *L'indépendance* n'a donc fait que rétablir l'ordre »
 » naturel, et a mis un terme à des maux infinis que produisait »
 » nécessairement une liaison mal assortie. »

« L'Espagne, à jamais expulsée des rivages de l'Amérique, n'a »
 » plus aucun moyen d'y rentrer. Divisée dans son intérieur, sans »

» influence au-dehors, privée des mines du Mexique et du
» Pérou, où prendrait-elle des soldats pour des expéditions
» lointaines ? Comment suffirait-elle aux frais des armements
» nécessaires pour reconquérir ce qu'elle a perdu ? »

« Les ports, les havres, les points fortifiés sont au pouvoir
» des Américains ; tous les emblèmes de la suprématie euro-
» péenne ont disparu ; les lions et les tours de Castille ont
» fait place aux couleurs de l'indépendance et de la liberté.
» Dans ces vastes contrées qui furent si longtemps la source
» de la grandeur espagnole et le théâtre d'une domination étran-
» gère, il ne reste plus que les ossements épars des guerriers
» qui furent envoyés pour s'opposer à nos destinées. Partout
» se forment des états naissants fondés sur les mêmes bases,
» également favorisés par la nature, puissants de ressources lo-
» cales, fiers d'un avenir qui ne saurait les tromper. Le climat
» seul les protégerait contre des invasions téméraires, si le
» courage éprouvé des habitants n'offrait la meilleure de toutes
» les garanties. »

« Parmi ces états s'élève celui de Colombie ; douze années
» d'une guerre implacable n'ont pu l'abattre, ni même ralentir
» sa marche. Colombie a recueilli le fruit de ses nobles tra-
» vaux ; elle est libre, souveraine, indépendante. Bientôt, tous
» ces nouveaux états formeront une association complète, so-
» lennelle, et fixeront d'un commun accord les bases de cette
» grande fédération contre laquelle toute attaque extérieure
» serait plus absurde que dangereuse. *La coalition du reste
» du monde civilisé, si elle était possible, échouerait devant cette
» barrière.* »

« Ainsi parvenue au point où elle est, assimilée *de fait* et
» *en droit* à toutes les nations existantes, voulant vivre ami-
» calement avec tous les peuples, l'Amérique n'a plus qu'à se
» faire reconnaître par la grande famille dont elle fait partie,
» et à laquelle son association ne peut manquer d'offrir beau-
» coup d'avantages. »

« C'est dans ce but que le soussigné ministre plénipoten-
» tiaire de la république de Colombie a l'honneur de s'adres-
» ser à S. Exc. le ministre des affaires étrangères de . . . pour
» lui communiquer les intentions de son gouvernement. »

« La république de Colombie est constituée, son gouverne-

» ment est en pleine activité. L'Espagne ne possède plus rien
 » sur son territoire ; une armée de 60,000 hommes soutenus
 » par une réserve de la même force, assure l'existence de
 » Colombie.»

« La république a tout ce qui caractérise les gouvernements
 » reconnus sur la terre ; elle ne demande à aucun d'eux, par
 » quelle voie, par quel droit ils sont devenus ce qu'ils sont ;
 » ils existent ; c'est là tout ce qui lui importe de savoir. Co-
 » lombie respecte tout ce qui est ; elle a droit à la récipro-
 » cité, elle la demande, ... »

La démarche officielle de M. Zéa ne fut suivie d'aucun résultat immédiat : le premier traité, en effet, conclu avec une puissance européenne, fut celui signé, le 15 Mars 1825 à Bogota, entre la Colombie et la Grande-Bretagne.

En 1819, avant que la Colombie et d'autres colonies se fussent constituées d'une manière définitive en états indépendants, et après avoir opposé une vive résistance aux armes de la mère-patrie, il eut été peut-être facile encore à l'Espagne, de s'entendre avec elles : « Quelques concessions, » dit M. de Martignac¹⁾, « qui n'auraient eu, pour le gouvernement espagnol, aucun inconvénient sérieux, auraient suffi pour ramener ces contrées fatiguées par les divisions, l'anarchie, et la guerre civile qui avaient succédé à leur situation comme vassales, et pour cimenter entre elles et l'Espagne de nouveaux liens utiles à toutes les deux. Mais l'on persuada à Ferdinand, qu'il fallait redevenir maître absolu en Amérique comme en Europe, et il ne voulut entendre parler d'aucune conciliation. »

« Les colonies étaient déterminées à résister et à ne pas courber de nouveau la tête sous l'ancien joug qu'elles avaient brisé : il fallut combattre au bout du monde, et recommencer avec une armée sans discipline et une marine dépourvue

¹⁾ V. *Essai historique sur la révolution d'Espagne*, par le comte MARTIGNAC. Paris 1832.

» d'officiers et de vaisseaux le grand ouvrage de Cortez et de
 » Pizarre »

« Plusieurs fois les rois de l'Europe, déplorant tant de
 » sang inutilement répandu, et prévoyant l'issue funeste pour
 » l'Espagne que devait avoir cette lutte inégale, proposèrent leur
 » médiation, dont tout faisait espérer le succès. Ni l'inutilité
 » des tentatives faites jusque là, ni l'épuisement du trésor, ni
 » la gravité du danger, ne purent déterminer les conseils du
 » roi à accepter cette offre salutaire. On voulait vaincre et res-
 » saisir par la force tout ce qu'on avait perdu. On se déter-
 » mina donc à tenter un *nouvel* effort, à organiser une ex-
 » pédition suffisante pour assurer le succès, à faire pour ce
 » succès les derniers sacrifices, et l'on commença à tout dis-
 » poser pour cette grande entreprise, dont on était loin de se
 » croire encore séparé par de si terribles catastrophes. »¹⁾

Déjà le général Morillo avait été envoyé avec une armée,
 trop faible, contre la Colombie, qui devint le théâtre d'une
 guerre acharnée.

Avant d'aller plus loin, nous croyons devoir reproduire
 un document qui doit être conservé par *l'originalité*, l'on peut
 dire, qu'il présente, — c'est la convention qui fut conclue le
 26 Novembre 1820, à Truxillo entre le général espagnol Mo-
 rillo et le général républicain Bolivar, sur la manière de se
 faire la guerre, pour la rendre moins cruelle.

!
 N^o. 1.

*Convention entre le général espagnol Morillo et le général ré-
 publicain Bolivar; signée à Truxillo, le 26. Novembre 1820.*

Les Gouvernements d'Espagne et de Colombie désirant faire
 connaître au monde l'horreur qu'ils ont pour la guerre d'ex-
 termination qui a dévasté jusqu'à présent ce territoire et l'a

1) Ce fut dans l'armée réunie à cet effet, qu'éclata à Cadix, l'in-
 surrection du 4 Janvier 1820. Voir Chap. IV.

converti en un théâtre de carnage, et désirant profiter du premier moment de calme qui se présente, pour régler la guerre qui existe entre les deux gouvernements, d'après les lois suivies par les nations les plus civilisées et les principes les plus loyaux et les plus humains, sont convenus de nommer des commissaires pour conclure un traité *qui fixe la manière de faire la guerre*, et ils ont choisi à cette fin. (*Suivent ici les noms des commissaires.*) Lesquels à ce dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

Art. I. La guerre entre l'Espagne et la Colombie se fera d'après le mode suivi par les peuples civilisés, excepté dans les points où leurs usages seraient en opposition avec quelque article du présent traité, qui doit être la première et la plus inviolable règle pour les deux gouvernements.

Art. II. Tout militaire ou individu attaché à un corps d'armée, pris sur le champ de bataille, même avant la présente convention, sera regardé comme prisonnier de guerre, traité comme tel d'une manière convenable à son grade, jusqu'à ce qu'il soit échangé.

Art. III. Seront aussi considérés et traités comme prisonniers de guerre ceux qui tomberont au pouvoir du parti opposé dans des marches, des reconnaissances, des excursions, des places, garnisons et postes fortifiés, lors même que ceux-ci sont pris d'assaut, et sur mer, lors qu'on en vient à l'abordage.

Art. IV. Les militaires ou les individus à la suite d'un corps d'armée, qui ont été pris blessés ou malades dans les hôpitaux ou ailleurs, ne seront point prisonniers de guerre, mais ils seront libres de retourner sous leurs drapeaux, aussitôt qu'ils seront rétablis. Comme l'humanité parle hautement en faveur de ces infortunés qui se sont sacrifiés pour la patrie et leur gouvernement, ils seront traités comme prisonniers de guerre, mais avec plus d'égards encore, et on leur donnera les mêmes secours et les mêmes soins qu'aux blessés et aux malades du parti qui les a faits prisonniers.

Art. V. Les prisonniers de guerre seront échangés, classe pour classe, et grade pour grade et l'on donnera pour un militaire d'un grade supérieur le nombre d'individus d'un grade inférieur, qui est fixé par les usages des nations civilisées.

Art. VI. Seront aussi compris dans les échanges et traités comme prisonniers de guerre, les militaires et les paysans qui, soit isolément, soit comme parti, servent le chef d'une armée, en faisant des reconnaissances ou en allant à la découverte de l'armée ennemie.

Art. VII. La guerre actuelle étant provenue d'une différence d'opinions, et les personnes qui ont combattu avec le plus d'acharnement pour les deux causes, ayant entre elles des rapports étroits de parenté ou autres, et vu qu'on désire épargner le sang autant qu'il est possible, il est statué que les militaires ou les envoyés qui, après avoir servi antérieurement un des deux gouvernements ont abandonné leurs drapeaux et ont été pris sous des drapeaux opposés, ne peuvent être punis de mort. Il en sera de même des conspirateurs et des mécontents dans l'un ou l'autre parti.

Art. VIII. L'échange des prisonniers sera obligatoire, et se fera dans le plus court délai possible. Les prisonniers seront toujours gardés sur le territoire de Colombie, quel que soit leur grade ou leur rang, et ils ne seront, pour aucun motif, et sous aucun prétexte, conduits hors du pays et exposés, par là, à des souffrances pires que la mort.

Art. IX. Les commandants des armées auront soin que les prisonniers soient entretenus comme le désire le gouvernement auquel ils appartiennent, attendu qu'on se remboursera réciproquement les frais qu'on aura faits pour cet objet. Les commandants ont le droit de nommer des commissaires qui se rendront aux dépôts des prisonniers, examineront leur situation, auront soin qu'elle soit améliorée et que leur sort soit adouci.

Art. X. Les militaires actuellement prisonniers jouiront des bienfaits du présent traité.

Art. XI. Les habitants des lieux qui ont été occupés successivement par les troupes des deux gouvernements, doivent être traités avec beaucoup d'égards, jouir de toute sûreté et d'une liberté sans restriction, quels que soient ou qu'aient été leurs opinions, leurs sentiments, leurs services et leur conduite à l'égard des parties belligérantes.

Art. XII. Les corps de ceux qui ont terminé glorieusement leur carrière soit sur le champ de bataille, soit dans un

combat, ou une attaque sous les drapeaux des deux gouvernements, recevront les honneurs de la sépulture, ou seront brûlés, si leur nombre ou les circonstances ne permettent pas qu'ils soient inhumés convenablement. L'armée ou le corps des troupes victorieuses sera tenu de remplir ce devoir sacré, dont il ne se dispensera que dans des cas et pour des causes urgentes, et alors il demandera aux autorités du lieu de le remplir à sa place. On ne pourra refuser de rendre les corps qui seront redemandés par le gouvernement ou par des particuliers de l'un ou de l'autre parti, et l'on se concertera en commun sur les mesures nécessaires pour les faire transporter.

Art. XIII. Les généraux des armées, les commandants des divisions et toutes les autorités seront tenus d'observer fidèlement et strictement le présent traité; toute infraction à cet égard devra être punie de la manière la plus rigoureuse, et les deux gouvernements s'engagent, sous la garantie de la loyauté et de l'honneur de leurs nations, à l'accomplir avec la plus scrupuleuse exactitude.

Art. XIV. Le présent traité sera ratifié etc. — »

En 1833, la république de Colombie s'est scindée en trois états distincts et séparés, la *Nouvelle-Grenade*), l'*Équateur* et l'*Vénézuéla*.

Les colonies qui restèrent le plus longtemps fidèles au principe monarchique furent, d'une part, le Pérou, qui reconnut l'autorité du roi d'Espagne jusqu'au 28 Juillet 1821, époque où l'indépendance de cette ancienne vice-royauté fut solennellement déclarée sous le protectorat de Bolivar; d'autre part, le Mexique: dès l'année 1811, le Mexique était devenu le théâtre d'une lutte sanglante entre le chef du parti de l'indépendance, le moine Hidalgo²⁾ et les royalistes.

1) Le 27 Février 1855, la république de l'Isthme de Panama s'est formée en se séparant de la Nouvelle-Grenade.

2) Qui fut mis à mort dans cette même année.

Voici comment s'explique le comte de Martignac¹⁾ en parlant des colonies espagnoles de l'Amérique du sud :²⁾

« Un des plus grands intérêts », dit l'auteur, « qui pussent
» préoccuper l'Espagne, un des objets les plus importants de
» la sollicitude de ses mandataires, était incontestablement le
» sort de ses colonies ; tout un avenir de richesse ou de
» pauvreté, de prospérité ou de désastre, reposait sur les me-
» sures qui seraient prises à leur sujet. Sans doute il y avait
» là de grands embarras à surmonter, de graves difficultés à
» vaincre ; mais il y avait aussi d'abondantes ressources, et
» le choix des concessions à faire et des avantages à retirer
» offrait encore une grande et heureuse latitude. Au Mexique,
» l'insurrection n'était pas encore devenue générale : elle était
» peu exigeante. Il était facile de s'entendre avec lui et de le
» conserver à la métropole. Dans les autres états le mal était
» plus grand ; il était sans remède. L'indépendance était de-
» venue une condition qu'il fallait subir ; mais cette indépen-
» dance contestée pouvait devenir une source de richesse non
» moins féconde pour le trésor de l'État que pour le commerce
» du pays. Il fallait savoir faire un sacrifice et le mettre au
» plus haut prix.

« C'est ce qu'on ne sut pas faire, c'est ce que personne
» n'osa proposer. Dans un pays où les idées d'égalité de
» droits, de liberté absolue étaient poussées au plus haut degré
» d'exagération, personne n'osa dire que le Nouveau-Monde,
» en ressaisissant l'indépendance que la tyrannie étrangère
» lui avait arrachée, en secouant un joug imposé par la per-
» fidie et maintenu par la force, n'avait fait qu'user d'un droit
» qui lui appartenait et que la révolution ne devait lui con-
» tester. Ce langage, le seul qui fût en harmonie avec l'état

1) V. *Essai historique sur la révolution d'Espagne*.

2) On comprendra facilement que nous aimions à nous étayer de l'opinion d'un homme d'État d'une supériorité aussi incontestée.

» du pays, avec ses institutions, avec ses passions même, nul
» ne pensa à le tenir, et les préjugés despotiques de l'Es-
» pagne métropole trouvèrent le moyen de se perpétuer au
» milieu des idées philanthropiques et libérales qui gouvernaient
» l'Espagne européenne.

« Des conférences avaient été ouvertes avec des délé-
» gués des colonies ; mais on fut arrêté dès les premiers pas,
» car il devint impossible de s'entendre sur le point de départ.
» Après de longues et inutiles discussions, tout fut rompu,
» abandonné, et toute espérance détruite.

« Bientôt les événements vinrent ajouter leur puissance aux
» arguments des commissaires. Le Pérou fut conquis par les
» troupes de Buénos-Ayres. Le Mexique, dégagé à son tour,
» s'offrit à Ferdinand ou à l'un des infants ses frères, à la con-
» dition qu'il viendrait le gouverner en personne, et comme
» état indépendant ; et, sur le refus de la famille royale, il
» se livra à l'usurpation d'un chef obscur nommé Iturbide.¹⁾
» Les autres états consolidèrent leur indépendance, en ache-
» vant de rompre jusqu'au dernier lien qui les attachât à leur
» ancienne dominatrice. De toutes ces possessions si riches, si
» vastes, si célèbres, qui faisaient sa gloire et son opulence, il
» ne resta rien à l'Espagne que quelques places fortes occupées
» par d'inutiles soldats, et le souvenir de tant de trésors qui
» n'avaient laissé aucune trace. Tout le reste fut perdu par l'in-
» habileté, par l'obstination folle et puérile, par l'inconséquence
» de ceux à qui le soin de ces grands intérêts avait été confié.

« Partout on revoit les mêmes échecs expliqués par les
» mêmes causes. Jamais à côté des projets on ne retrouve,

1) Iturbide fut proclamé empereur sous le nom d'Augustin I, le 18
Mai 1822 : le congrès déclara à l'unanimité, le 22 Juin, la dignité impé-
riale héréditaire dans sa famille. La révolte mit fin à cet empire éphé-
mère : il abdiqua le 20 Mars 1823, et quitta le Mexique : il y revint en
1824, fut mis hors la loi, arrêté et fusillé le 19 Juillet de la même année,
trois jours après son arrivée.

» dans une proposition raisonnable, les moyens d'exécution : »

Avant que l'usurpation d'Iturbide eût eu lieu, en 1822, le Mexique était perdu pour l'Espagne : les royalistes étaient parvenus à maintenir l'autorité royale jusqu'au commencement de l'année 1820 ; mais lorsque la nouvelle de l'insurrection qui avait éclaté, le 1 Janvier de cette même année, à l'île de Léon, en Espagne¹⁾, fut parvenue au Mexique, le parti de l'indépendance reprit courage : la proclamation du roi Ferdinand VII à ses sujets d'Amérique, que nous allons mettre sous les yeux du lecteur, n'eut point pour effet d'arrêter les efforts du parti de l'indépendance.

Nº. II.

Proclamation de Ferdinand VII, adressée aux Espagnols américains, habitants d'outre-mer ; du mois d'Avril 1820.

Espagnols-américains ! lorsqu'en 1814, je vous annonçai mon retour dans la capitale de l'empire espagnol, une déplorable fatalité amena le rétablissement d'institutions que leur ancienneté et l'habitude firent regarder comme supérieures à d'autres plus anciennes encore, mais méconnues alors et qualifiées de nuisibles parce qu'elles étaient reproduites sous une nouvelle forme.

La triste expérience de six années, pendant lesquelles les maux de toute espèce se sont accumulés par les mêmes moyens dont on attendait le bonheur ; le cri général du peuple des deux hémisphères, et ses démonstrations énergiques, portèrent enfin dans mon âme la conviction, qu'il était nécessaire de rétrograder sur le chemin que j'avais suivi d'une manière aussi imprudente. Reconnaisant le vœu général de la nation que son élan patriotique porte à s'élever sur la scène du monde à la hauteur à laquelle elle doit figurer parmi les autres nations, j'ai adhéré à ses sentiments, et je me suis identifié sincèrement et de cœur avec ses plus

1) Chap. IV.

chers désirs en adoptant, reconnaissant et jurant, ainsi que je l'ai fait spontanément, la constitution rédigée à Cadix par les cortès générales et extraordinaires, et promulguée le 19 Mars 1812.

Rien dans cet heureux événement n'est capable de troubler ma satisfaction si ce n'est l'idée de l'avoir retardé ; la joie universelle qui le solemnise, pourra seule affaiblir ce désagréable souvenir. La générosité héroïque du peuple, qui fait que les erreurs ne sont pas des crimes, fera oublier bientôt les causes de tous les maux passés. Les Espagnols présentent aujourd'hui à l'Europe *un spectacle admirable, premier fruit de son système constitutionnel*, qui fixe les devoirs réciproques entre la nation et le trône.

L'État qui se trouvait vacillant s'est consolidé sur les bases inébranlables de la liberté et du crédit public ; les nouvelles institutions prendront la plus grande consistance, et présenteront des résultats favorables et permanents : on ne verra plus dans les mesures du gouvernement cette instabilité, cette incertitude qui égaraient l'opinion, et qui entretenaient le désir des nouveautés ; la science de la politique et ses combinaisons avec le système des forces de terre et de mer que la nation décrètera, et que l'art saura mettre en mouvement lorsque les circonstances l'exigeront, inspireront à tous le respect et la considération qu'elle avait perdus.

Une nouvelle lumière luit pour le grand hémisphère espagnol ; à son éclat, il est impossible que chacun ne se sente pas animé du feu sacré de l'amour de la patrie. Je me félicite d'être le premier à ressentir cette douce et généreuse émotion ; je suis heureux de vous l'annoncer et de vous exhorter à vous empresser de jouir d'un bonheur aussi inappréciable, en recevant et jurant cette constitution qui a été faite par vous et pour votre félicité. Je vous assure qu'il ne m'a coûté aucun sacrifice pour la jurer moi-même, lorsque j'ai eu acquis la conviction que cette loi fondamentale ferait votre bonheur ; et quand même le sacrifice le plus grand aurait été nécessaire, je l'aurais fait également, persuadé que l'honneur de la majesté royale n'est jamais compromis par ce que l'on fait pour le bien public.

Américains, vous qui vous êtes égarés des sentiers du bonheur, vous avez déjà ce que vous cherchez depuis longtemps au prix de sacrifices immenses, de peines inouïes, de guerres sanglantes, d'une horrible dévastation et de l'extermination la plus affreuse. Votre douloureuse scission n'a produit pour vous que des larmes, de terribles leçons, des troubles, des haines, des partis acharnés, la famine, l'incendie, la désolation et des horreurs qui font frémir ; il suffira, pour épouvanter les générations à venir, de leur retracer l'esquisse de vos malheurs actuels.

Qu'attendez-vous ? écoutez la tendre voix de votre roi, de votre père. Faites cesser les alarmes qui vous dévorent et la haine qui vous anime, avec les circonstances qui les ont fait naître ; qu'elles fassent place à des sentiments affectueux et généreux. Que la vengeance ne soit plus regardée par vous comme une vertu, ni la haine comme un devoir.

Les deux hémisphères, faits pour s'estimer, n'ont qu'à s'entendre pour rester éternellement des amis inséparables et se protéger réciproquement, au lieu de chercher des occasions de se nuire. Il n'est pas possible que de véritables frères qui parlent la même langue, qui professent une même religion, gouvernés par les mêmes lois, ayant les mêmes mœurs, doués des mêmes vertus, de ces vertus enfantées par la bravoure, la générosité et l'élévation de l'âme, puissent rester longtemps ennemis.

Que les relations que pendant trois siècles de travaux et de sacrifices ont formées avec la métropole nos aïeux, les enfants chéris de la victoire, soient rétablies, que celles que les lumières du siècle et la nature d'un gouvernement représentatif réclament, soient également remises en vigueur. Déposez vos armes, et que la guerre cruelle dont les événements funestes seront tracés par l'histoire en caractères de sang, soit étouffée !

Ce n'est pas les armes à la main que l'on termine et que l'on arrange les affaires d'une même famille ; oui, déposons les armes pour éviter le désespoir et le danger de nous opprimer et de nous abhorrer. Tel est le vœu de toute la nation ; la nation me procurera tous les moyens de triompher des obstacles survenus pendant nos dernières ca-

lamités publiques. Nous avons adopté un système plus étendu dans ses principes et plus conforme à celui que vous avez déployé vous-mêmes. Que notre caractère distinctif soit d'observer réciproquement une conduite loyale et franche, en réprouvant les maximes et les conseils de cette politique sombre et tortueuse dont la fortune aveugle a pu favoriser un moment les fausses combinaisons.

La métropole vous en donne l'exemple. Suivez cet exemple, Américains ; votre bonheur présent et avenir en dépend. Donnez à la mère-patrie un jour de félicité dans un siècle aussi fécond en événements malheureux. Que l'amour de l'ordre et du bien public réunisse les volontés, et rende les opinions uniformes.

Les cortès, dont le nom seul retrace à la mémoire des événements prodigieux pour tous les Espagnols, vont se rassembler ; vos frères de la Péninsule attendent avec impatience, et les bras ouverts, les députés que vous enverrez, pour coopérer avec eux, d'égal à égal, sur le remède à apporter aux maux de la patrie, surtout aux vôtres. La sûreté de leurs personnes a pour garant l'honneur national, et ce code tant désiré, que j'ai juré à la face de l'univers, et que j'observerai religieusement.

Les pères de la patrie, les élus du peuple réunis sauveront l'État, et fixeront pour toujours les destinées des deux Mondes ; pour les récompenser de leur sublime sagesse, leurs contemporains tresseront la couronne immortelle que la postérité reconnaissante leur présentera un jour. Que de biens, que de bonheur résulteront de cette union ! Le commerce, l'agriculture, l'industrie, les sciences et les arts se fixeront avec éclat dans notre pays fortuné, qu'à juste titre on regarde comme la plus grande merveille de la nature ; et à l'abri d'une paix durable, fruit précieux de la concorde, que la justice réclame incessamment, et que la politique conseille, et d'un gouvernement constitutionnel, commun à tous, qui ne peut plus être injuste ni arbitraire, vous vous élèverez au plus haut degré de prospérité que les hommes puissent connaître.

Mais si vous repoussez les sages avis qui partent du plus profond de mon cœur, si vous négligez de prendre et

de serrer la main franche et amicale que vous présente affectueusement la patrie, cette patrie qui donna l'existence à plusieurs des auteurs de vos jours, dont les conseils dans une semblable circonstance ne seraient point douteux ; redoutez tous les maux qu'entraînent les fureurs d'une guerre civile, les désordres et les agitations auxquels sont exposés les gouvernements illégitimes, les funestes conséquences de la séduction de la part d'hommes ambitieux qui ne fomentent l'anarchie que pour arracher et saisir le sceptre du monde, les rapines, les vols et la cupidité insatiable d'aventuriers inconnus, les dangers de l'influence étrangère qui épie l'occasion d'allumer les brandons de la discorde, d'égarer l'opinion, qui divise pour régner, et règne pour assouvir la soif des richesses. Craignez enfin toutes les horreurs et les convulsions que produisent les crises violentes des états, lorsque dans l'exaltation des passions les systèmes politiques se développent sans prudence, et que le fanatisme domine seul.

C'est alors que vous éprouveriez de plus les terribles effets de l'indignation qui saisirait le peuple espagnol à la vue de l'offense faite à son gouvernement, à ce gouvernement déjà fort et puissant, parce qu'il s'appuie sur le peuple qu'il dirige, et qu'il marche d'accord avec ses principes. Ah ! puisse le moment fatal d'une obstination inconsidérée n'arriver jamais ! non, jamais ! afin que je ne sois pas réduit à la douleur de cesser un seul instant de m'appeler votre tendre père.

FERDINAND.

A cet appel de leur souverain, appel en style beaucoup trop emphatique pour être l'expression de sentiments vrais, les Mexicains répondirent en proclamant leur indépendance le 24 Février 1821.

Le gouvernement qui, au commencement de l'année 1823, administrait encore l'Espagne, envoya en Amérique des commissaires royaux, dans le but de négocier des traités avec les nouveaux états : une convention *préliminaire* de paix

et de commerce fut signée à Buenos-Ayres le 4 Juillet 1823 : cet acte portait, article 24, que le gouvernement de Buenos-Ayres était autorisé à négocier l'adhésion du Chili, et du Pérou, ainsi que celle des divers états confédérés de Rio de la Plata.

Mais pendant que les commissaires envoyés par le gouvernement des cortès, s'occupaient de l'œuvre de reconnaissance, par la mère-patrie, de l'indépendance des nouvelles républiques de l'Amérique du Sud, l'armée française, entrée ¹⁾ le 7 Avril 1823, en Espagne, à la suite de la tenue du congrès de Vérone, s'était emparée de Madrid, le 23 Mai, et avait délivré, le 1^{er} Octobre, le roi Ferdinand VII, retenu à Cadix par les cortès et le gouvernement insurrectionnel : or, rendu à l'exercice de son autorité souveraine, le roi Ferdinand VII déclara *nulles* toutes les mesures prises depuis le 7 Mars 1820, jour où il avait été forcé d'accepter la constitution des cortès et, plus tard, de signer la proclamation du 8 Avril, aux colonies de l'Amérique, dans laquelle on fit tenir au roi un langage dont l'*humilité* était une atteinte à la dignité royale.

L'état politique des colonies espagnoles de l'Amérique du Sud, c'est-à-dire des nouvelles républiques qui s'étaient constituées, resta donc encore ce qu'il était antérieurement; incertain, privé de rapports avoués avec les grands états européens, et considéré par l'Espagne comme une *insurrection en permanence*, qu'elle se proposait d'anéantir par la force des armes, mais qu'elle ne put parvenir à vaincre. Après la perte de la bataille de Tempico, en 1829, l'Espagne dut perdre l'espoir de voir jamais rentrer ses anciennes colonies sous l'autorité royale : elle ne sut point encore se décider, malgré les sages conseils que lui donnaient les grandes puissances, à reconnaître l'indépendance des nouveaux états,

1) V. Chap. IV.

qu'elle n'était point, cependant, en mesure de replacer sous sa domination : sept années plus tard la force du fait accompli l'emporta enfin sur sa résistance.

La persévérance de la cour d'Espagne dans un système que sa prolongation rendait si préjudiciable au commerce maritime des grands états, ne pouvait continuer indéfiniment à être respectée par ceux-ci : les États-Unis de l'Amérique septentrionale furent les premiers à lier *officiellement* des rapports politiques et commerciaux avec les nouvelles républiques du Sud, en signant le 3 Octobre 1824, un traité avec la Colombie.

Parmi les états européens, la Grande-Bretagne donna la première impulsion pour la reconnaissance des républiques de l'Amérique méridionale.

Le 1^{er} Janvier 1825, M^r. Canning, secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères ¹⁾, fit connaître, officiellement, aux ministres étrangers, l'intention de son gouvernement d'accréditer des Chargés d'affaires à la Colombie, à Mexico et à Buenos-Ayres. ²⁾

La communication de cette décision du cabinet de St. James, faite par son Chargé d'affaire à Madrid, y donna lieu à la réunion de plusieurs conseils, dont le résultat fut, qu'on enverrait des notes aux puissances influentes de la *sainte-alliance*, notes dans lesquelles on insisterait fortement sur le principe posé au congrès de Vienne, de garantir à chaque

1) M. Canning avait succédé à lord Castlereagh (lord Londonderry), mort le 12 Août 1822.

2) The following was the substance of the communication made by Mr. Canning to the foreign ambassador : — "That in consequence of the repeated failures of the applications of His Majesty's government to the court of Spain, relative to the recognition of the independent states of South America, His Majesty's servants have come to the determination to appoint Chargés d'Affaires to the states of Columbia, Mexico and Buenos-Ayres ; and to enter into treaties of commerce with those respective states on the basis of the recognition of their independence." (*Le Times*, du 6 Janvier 1825, N^o 12.)

souverain l'intégrité de ses possessions. Quant à l'Angleterre, le ministre espagnol répondit à sa notification, par une note du 25 Janvier, dans laquelle il considérait les affaires d'Amérique sous un aspect tout autre que le gouvernement anglais ne l'avait fait : nous nous bornerons à donner l'analyse de la note espagnole.

D'après le rapport d'émissaires envoyés au Mexique, à Santa-Fé de Bogota à Caracas, il existait dans ces contrées un parti immense contre le nouvel ordre de choses ; on y désirait ardemment le rétablissement de l'ancien régime espagnol ; les indépendants avaient commis des excès qui irritaient les populations ; Bolivar était détesté ; ses succès ne le conduiraient à rien fonder de stable ; et puisque le clergé était parvenu à faire la contre-révolution en Espagne, il saurait bien la faire également en Amérique ; les commissaires anglais connaissaient la vérité de cette situation ; or la démarche que le gouvernement anglais venait de faire était entièrement contraire aux connaissances positives qu'il possédait sur l'état des colonies espagnoles.

M. Zéa y Bermudes, ministre des affaires étrangères de S. M. Catholique, cherchait ensuite à démontrer que « la résolution du cabinet britannique était une violation des traités existants ; que la reconnaissance de ces gouvernements *de fait* était une injure aux puissances légitimes ; » et il terminait par une protestation formelle contre tout acte de cette nature, attendu que S. M. C. ne cesserait pas d'employer la force des armes contre ses sujets rebelles d'Amérique.

M. Canning répondit à cette note au nom du cabinet britannique par une contre-note, où la question fut envisagée et traitée sous tous les aspects. Il démontra qu'en reconnaissant les nouveaux états américains, la Grande-Bretagne ne violait aucun traité, aucun principe du droit des gens ; que

toutes les puissances européennes, et l'Espagne elle-même, avaient reconnu des gouvernements *de fait*, et qu'en cette occasion l'Angleterre, après avoir fait tous ses efforts pour amener une conciliation entre l'Espagne et ses colonies, devait régler ses mesures comme son langage sur ce qu'exigeaient ses véritables intérêts.

Cette note peut être regardée comme un des documents les plus précieux pour l'histoire du temps, à ce point de vue, nous croyons à propos de l'insérer ici *in extenso*, en traduction.¹⁾

Nº. III.

Note, remise par le secrétaire d'État de S. M. B. pour les affaires étrangères, au chevalier de Los Rios, Chargé d'affaires de S. M. C., à Londres; le 23 Mars 1825.

Le soussigné, premier secrétaire d'État de S. M. pour les affaires étrangères a été chargé par son souverain de remettre à M. le chevalier de Los Rios, pour qu'il la communique à sa cour, la réponse suivante à la note officielle que S. Exc. M. Zéa a adressée le 24 Janvier 1825, au Chargé d'affaires de S. M. à Madrid :

Une partie si considérable de la note officielle de M. Zéa était fondée sur la dénégation de faits dont il a été fait rapport au gouvernement britannique sur l'état des différents pays de l'Amérique espagnole, et sur la présupposition d'événements que la cour d'Espagne s'attend à voir arriver dans ces contrées, et qui réfuteraient victorieusement les rapports, qu'a reçus le gouvernement anglais, qu'on a jugé préférable d'attendre l'issue de ces événements, plutôt que d'opposer apparence à apparence et d'éclaircir des vraisemblances et des conjectures.

¹⁾ Le texte original anglais se trouve dans le T. X, seconde partie, page 702, du supplément au *Recueil des principaux traités de GEORGE FRÉD. DE MARTENS*.

Pour ce qui concerne cette issue, quelque décisive qu'elle paraisse se présenter, le soussigné est chargé de se borner à dire, qu'il a été une satisfaction particulière pour le gouvernement anglais, qu'elle ait réellement eu lieu, avant qu'il eût fait connaître ses intentions aux autres pays de l'Amérique espagnole. Ainsi il n'est pas possible que ces intentions aient pu avoir la moindre influence sur la guerre du Pérou.

Le soussigné est chargé de ne faire que cette seule observation sur la partie de la note de M. Zéa, qui roule sur l'inexactitude supposée des renseignements qui ont servi de base à la résolution du gouvernement britannique. Les questions qui restent encore à examiner, sont : si la Grande-Bretagne, en négociant avec les gouvernements *de fait* établis, qui sont à l'abri d'une attaque extérieure, a violé quelque principe du droit des gens ou quelque convention positive ?

Pour commencer par le dernier de ces points, comme étant le chef particulier d'accusation, M. Zéa nous reproche à plusieurs reprises l'infraction des traités en général ; mais comme il n'en cite que deux, celui de 1809 et celui de 1814, on peut bien admettre qu'il ne s'appuie que sur ceux-ci, pour établir essentiellement cette accusation. Voyons d'abord ce qui concerne le traité de 1809 :

Ce traité fut conclu au commencement de la lutte de l'Espagne contre la France, et il était dirigé entièrement contre les circonstances d'alors, et conçu dans des termes qu'il n'est pas possible d'interpréter autrement. C'était un traité de paix pour mettre fin à la guerre, dans laquelle nous étions engagés en Espagne depuis 1804. Il est désigné expressément dans le premier article comme un traité d'alliance pour la durée de la guerre dans laquelle nous nous trouvions impliqués en commun avec l'Espagne. Toutes les stipulations du traité avaient évidemment rapport à la résolution déclarée du dominateur de la France, de maintenir une branche de sa famille sur le trône de l'Espagne et des deux Indes, et elles nous obligeaient indubitablement à ne pas mettre bas les armes contre l'Espagne, avant que les projets sur l'Espagne n'eussent échoué et que les pré-

tentions concernant l'Amérique n'eussent été abandonnées ; obligation dont l'Angleterre s'est, comme on ne saurait le nier, parfaitement acquittée. Ce but une fois atteint, les conditions du traité étaient accomplies, et les obligations qu'il imposait ont nécessairement cessé avec l'objet auquel elles se rapportaient.

En effet, la guerre de la Péninsule ayant été terminée heureusement, et S. M. catholique ayant été rétabli, par le secours de l'Angleterre, sur le trône de ses ancêtres, le traité de 1814 fut substitué à celui de 1809. Et que contient ce traité ? Premièrement l'expression du plus vif désir de la part de S. M., que l'Amérique espagnole puisse être réunie de nouveau avec la monarchie de la péninsule ; et secondement une promesse (*Empenno*) de défendre aux sujets anglais de fournir aux habitants de l'Amérique espagnole des munitions de guerre.

Cette promesse a été aussitôt accomplie par un ordre du cabinet rendu en 1814 ; et pour étendre cet objet au-delà des limites de l'obligation prescrite par le traité, le parlement rendit en 1819 un acte qui défendait aux sujets anglais de prendre du service dans les armées des colonies insurgées.

La sincérité des désirs exprimés dans ce traité est prouvé non-seulement par les mesures ci-dessus, mais encore par les offres réitérées de la part de l'Angleterre d'être médiatrice entre l'Espagne et ses colonies. La proposition de cette intervention n'était pas uniquement fondée, comme l'avance M. Zéa, sur le consentement que donnerait à l'émancipation de ses colonies. Depuis lors, il s'est écoulé plusieurs années, et l'Espagne a dédaigné différentes occasions qui se sont présentées de négocier à des conditions plus favorables, avant qu'on eût posé cette base sur laquelle seule on pouvait fonder une négociation qui eût du succès.

Il n'en était pas question en 1812, lorsqu'on offrit notre médiation aux cortès.

Il n'en était pas question en 1815, lorsque l'Espagne demanda notre médiation, mais refusa d'établir les conditions auxquelles elle était disposée à consentir.

Il n'en fut pas question en 1818, dans les conférences d'Aix-la-Chapelle, où la question sur un accord entre l'Espagne et ses colonies fut agitée pour la première et la dernière fois entre les grandes puissances européennes.

D'après le silence absolu, que l'Espagne gardait relativement à l'opinion émise par les puissances qui assistèrent à ces conférences lorsque cette question leur fut proposée, deux points étaient entièrement clairs :

1° Que l'Espagne n'avait pas l'intention sérieuse de proposer aux Américains des conditions acceptables ; 2° que le renvoi de cet objet à un congrès ne pouvait pas avoir un résultat heureux et satisfaisant.

Depuis lors, la Grande-Bretagne s'abstint absolument de toucher le point d'une négociation avec les colonies, jusqu'à ce qu'au mois de Mai 1822, l'Espagne fit connaître de son propre mouvement, qu'elle voulait prendre des mesures pour le rétablissement de la paix dans les deux Amériques sur une base toute nouvelle, mais sur laquelle néanmoins elle ne s'expliquait pas.

En réponse à ces communications, on engagea l'Espagne à accélérer autant que possible ses négociations avec les colonies, vu que le cours des événements était si rapide qu'il ne permettait pas un plus long délai ; néanmoins, on ne fit aucune insinuation sur la base de l'indépendance à adopter.

La première mention de cette base, qui eut lieu au mois de Novembre 1822, provint en effet du gouvernement espagnol lui-même, et à cette époque on fit connaître au ministre-résident de la Grande-Bretagne à Madrid (*recibió la intimación*) que les cortès s'occupaient d'entamer des négociations avec les colonies sur la base de leur indépendance ; négociations qui furent effectivement ouvertes, et qui eurent avec Buenos-Ayres un heureux résultat, quoique S. M. catholique les ait rejetées depuis (*fuéron desaprobados*). Ce fut depuis cette dernière communication du gouvernement espagnol, que l'Angleterre énonça, comme étant son opinion, le principe qu'il n'y avait rien à espérer de négociations fondées sur toute autre base que celle qui avait été établie par le gouvernement espagnol.

Cette opinion, communiquée, comme on l'a déjà dit, par

des voies confidentielles à l'Espagne, fut près d'un an, c'est-à-dire en Octobre 1823, déclarée par le soussigné à l'ambassadeur de France à Londres, dans une conférence dont la teneur fut communiquée à l'Espagne et aux autres puissances. Elle fut répétée et confirmée plus tard dans les communications que le soussigné adressa en Janvier 1824, à sir William A'Court.

Ainsi rien n'est moins exact, que l'assertion d'après laquelle l'Angleterre aurait posé la base de l'indépendance comme condition *sine qua non* de sa coopération aux négociations de l'Espagne avec ses colonies.

Venons à la deuxième accusation portée contre le gouvernement anglais d'avoir violé le droit des gens. A-t-on jamais regardé comme un axiome, ou aucun gouvernement a-t-il jamais mis en pratique cette maxime, qu'aucun temps ou aucune circonstance ne peuvent mettre en droit de reconnaître un gouvernement de fait (*de facto*), ou autoriser à le reconnaître une troisième puissance qui peut avoir un grand intérêt à nouer et à assurer des relations avec un gouvernement *de fait*?

Une conduite précédente (*procedimiento*) à cet égard de la part d'une troisième puissance ne décide nullement d'une manière incontestable la question de droit vis-à-vis la mère-patrie.

Les Pays-Bas se séparèrent de l'Espagne longtemps avant la fin du XVI^e siècle ; mais l'Espagne ne renonça formellement à la souveraineté sur cet état qu'à la paix de la Westphalie en 1648. Le Portugal déclara, en 1640, son indépendance de la monarchie espagnole ; mais ce ne fut qu'en 1668 que l'Espagne reconnut cette indépendance par un traité.

Dans ces intervalles, les droits abstraits de l'Espagne restèrent inviolables (*inextinguibles*), si l'on peut s'exprimer ainsi.

Mais des puissances tierces n'attendirent dans aucun de ces cas la lente conviction de l'Espagne pour se croire en droit de nouer des relations immédiates et même de conclure des alliances avec la nouvelle république des Pays-Bas, ainsi qu'avec la nouvelle monarchie de la maison de Bragance.

La séparation des colonies espagnoles d'avec leur mère-patrie n'a été ni notre ouvrage ni l'objet de nos désirs. Elle

a été décidée par des événements auxquels le gouvernement anglais n'a eu aucune part ; et nous croyons encore à présent qu'on aurait pu la prévenir, si l'on eût écouté à temps nos conseils.

Mais cette séparation a amené un état de choses sur lequel le gouvernement anglais a dû régler ses mesures comme son langage suivant ce qu'exigeaient les véritables et légitimes intérêts de la nation, dont le bien-être est confié à ses soins, et cela non avec précipitation, mais avec réflexion et prudence. Nommer possession de l'Espagne, un pays où par le fait toute occupation et tout pouvoir de ce gouvernement était anéanti, ne pouvait être d'aucune véritable utilité pour la mère-patrie, mais eut mis la paix du monde en danger. Car toutes les sociétés politiques sont responsables aux autres sociétés politiques de leur conduite ; c'est-à-dire qu'elles sont tenues de suivre les obligations ordinaires imposées par le droit des gens, ainsi que de redresser et de réparer toute violation des droits des autres, commises par leurs citoyens ou leurs sujets.

Ainsi, ou la mère-patrie aurait dû rester responsable pour des actions sur lesquelles elle ne pouvait pas même exercer une ombre de pouvoir ; ou les habitants de ces pays dont l'existence politique était fondée de fait, mais dont on ne voulait pas reconnaître l'indépendance, auraient été mis dans une situation telle qu'ils seraient entièrement responsables de toutes leurs actions, ou que pour celles qui auraient donné sujet de plainte à d'autres nations on aurait pu les punir comme on punit les pirates et les proscrits.

Si la première partie de cette alternative, c'est-à-dire la non responsabilité absolue des états non reconnus est trop peu solide pour être établie, et si la dernière, celle qui concerne le traitement de leurs habitants comme pirates et bandits, est trop révoltante pour être appliquée pendant un temps illimité à une partie considérable des habitants du globe, il ne restait à la Grande-Bretagne, ainsi qu'à tout autre pays en relation de commerce avec les provinces de l'Amérique espagnole, que de reconnaître à temps leur indépendance politique en qualité *d'états*, et de les placer ainsi dans la sphère des droits et des devoirs auxquels les nations civili-

sées sont mutuellement obligées d'avoir égard, et dont elles sont en droit d'exiger réciproquement l'observation.

L'exemple de la dernière révolution de France, et l'heureux et final rétablissement de S. M. Louis XVIII sur son trône, est cité par M. Zéa à l'appui du principe des droits imprescriptibles d'un légitime souverain, et de l'obligation pour toutes les puissances étrangères de respecter ce droit; et en conséquence ce ministre invite l'Angleterre à rester d'accord avec elle-même en mettant dans sa conduite vis-à-vis des nouveaux états de l'Amérique espagnole la même réserve qu'elle a observée, d'une manière si honorable pour elle, envers la France révolutionnaire.

Mais serait-il nécessaire de rappeler à M. Zéa que toutes les puissances de l'Europe, et particulièrement l'Espagne, une des premières, ont non-seulement reconnu les différents gouvernements *de fait*, qui se sont succédé, et qui ont d'abord renversé du trône de France la maison de Bourbon et l'ont ensuite privée de la possession de cette couronne pendant près d'un quart de siècle; mais que l'Espagne a en outre conclu des alliances étroites avec eux, et surtout avec celui que M. Zéa désigne, avec raison, comme un gouvernement *de fait* dans le sens le plus strict, celui de Bonaparte, contre lequel son ambition effrénée, et non un principe de respect pour les droits de la monarchie légitime, a enfin fait liguier et entrer en lice toutes les puissances de l'Europe?

Il est inutile qu'on s'efforce de donner une autre couleur à des faits qui sont déjà du domaine de l'histoire.

Le soussigné est en conséquence obligé d'ajouter, que la Grande-Bretagne elle-même ne peut avec justice accepter l'éloge que M. Zéa veut lui donner sous ce rapport, et qu'elle ne peut pas davantage prétendre à être exceptée de l'accusation générale d'avoir négocié avec les autorités de la révolution française.

Il est vrai, que jusqu'en 1796, l'Angleterre s'est abstenue de traiter avec la France révolutionnaire, longtemps après que les puissances de l'Europe lui en avaient donné l'exemple. Mais les causes de cette réserve alléguées au parlement et dans d'autres écrits, étaient l'état subordonné du gouvernement français, et l'on ne saurait nier que la Grande-Bretagne

a deux fois, savoir, en 1796 et 1797, entamé des négociations de paix avec le *directoire* français, dont la conclusion, si elles eussent réussi, aurait entraîné la reconnaissance de cette forme de gouvernement; qu'elle a conclu en 1804 la paix avec le *consulat*; que si, en 1806, elle n'a pas effectivement conclu un traité avec Bonaparte, empereur de France, la négociation n'a été rompue qu'à cause d'un seul point des conditions; et que si elle se refusa en 1808 et 1814, à prêter l'oreille à aucune ouverture de la part de la France, elle le fit, comme cela fut déclaré et bien connu, uniquement à cause de l'Espagne, que Bonaparte refusait obstinément d'admettre comme partie contractante à cette négociation.

On ne saurait nier en outre que, même encore en 1814, l'année à la fin de laquelle la dynastie des Bourbons fut rétablie, l'Angleterre n'eût conclu un traité de paix avec Bonaparte, si ses prétentions eussent été modérées; et l'Espagne ne peut ignorer que même après qu'on eût mis de côté Bonaparte, il n'ait été question entre les alliés de placer un autre qu'un Bourbon sur le trône de France.

En se référant à la conduite des puissances européennes relativement à la révolution de France et même à celle de la Grande-Bretagne, on ne fait que rappeler nombre d'exemples de la reconnaissance des gouvernements *de fait*, qui aurait eu lieu de la part de la Grande-Bretagne peut-être plus tard, et avec plus de répugnance que par d'autres gouvernements, mais elle aurait pourtant fini par l'adopter, malgré sa résistance, après que l'exemple en avait été donné par d'autres puissances européennes, et particulièrement par l'Espagne.

Dans la note de M. Zéa se trouvent encore deux autres points qui exigent une remarque particulière. M. Zéa déclare que le roi d'Espagne ne veut pas reconnaître les nouveaux états de l'Amérique espagnole, et que S. M. ne cessera pas d'employer la force des armes contre ses sujets rebelles de cette partie du monde.

Nous n'avons ni la prétention ni le désir de contrôler la conduite de S. M. C.; mais cette déclaration de M. Zéa renferme une justification complète de notre conduite, vu que nous avons saisi l'occasion qui nous paraissait mûre pour mettre sur un pied fixe et solide nos relations avec les nou-

veaux états d'Amérique ; car cette déclaration montre clairement que la plainte contre nous est uniquement dirigée contre le mode et l'époque de nos arrangements avec ces nouveaux états. Elle montre que la dispute de mots entre nous et l'Espagne, pour ce qui concerne la question *de fait*, ne roule pas sur ce point : si la situation intérieure de ces états est véritablement de nature à justifier des relations défensives avec eux ; que ce qu'on demandait de nous n'était pas seulement un délai raisonnable, dans le but de vérifier les rapports contradictoires et de nous procurer l'occasion d'une négociation amicale ; que les ménagements même les plus prolongés n'auraient pas satisfait l'Espagne, et que lors même que nous eussions différé aussi longtemps que possible nos arrangements avec les états nouveaux, ils n'auraient jamais eu l'adhésion de l'Espagne, parce qu'elle s'est décidément prononcée contre tout arrangement, dans toutes les circonstances et en tout temps, et qu'elle est résolue à faire une guerre sans fin à ses anciennes colonies.

M. Zéa finit par la déclaration, que S. M. C. protestera de la manière la plus solennelle contre les mesures annoncées par le gouvernement britannique, comme portant atteinte aux conventions existantes, et aux droits imprescriptibles du trône d'Espagne.

Contre quoi l'Espagne veut-elle protester ? Il est prouvé que nous n'avons enfreint aucun traité, et nous accordons que par notre reconnaissance des nouveaux états d'Amérique, aucune question de droit n'est décidée. Mais si l'argument sur lequel cette déclaration se fonde est vrai, il l'est pour toujours, et l'offense dont nous nous rendons coupables, en mettant sous la protection de traités nos relations avec ces pays, est d'une telle nature, que ni le temps, ni les circonstances, ni les vues de l'Espagne ne peuvent en adoucir le caractère.

Après avoir ainsi discuté contre son gré et avec répugnance les principaux points de la note de M. Zéa, le sous-signé est chargé d'exprimer, en finissant, une espérance que son gouvernement a fort à cœur de voir réaliser ; c'est qu'il lui soit permis de terminer une discussion qui est maintenant sans objet. Le soussigné est encore chargé de déclarer au

ministre d'Espagne, que ce n'est ni un sentiment de malveillance, ni même l'indifférence envers les intérêts de S. M. C. qui ont dicté les démarches qu'a faites le gouvernement anglais; que S. M. B. ne cessera de faire les vœux les plus pressés pour la prospérité de l'Espagne, et qu'elle restera toujours dans les mêmes sentiments; enfin qu'elle a ordonné au soussigné de renouveler à S. M. C. l'offre d'employer ses bons offices pour opérer un arrangement amical qui serait encore possible maintenant entre S. M. C. et les états qui se sont séparés de l'Espagne. Le soussigné saisit cette occasion, etc.

GEORGES CANNING.

Au bureau des affaires étrangères, le 25 Mars 1825.

Au moment où M. Canning faisait connaître officiellement aux puissances étrangères, le 1^{er} Janvier 1825, l'intention du gouvernement britannique d'accréditer des Chargés d'affaires auprès des nouvelles républiques, les négociations étaient poursuivies avec activité par les plénipotentiaires de l'Angleterre en Amérique.

Le cabinet de St. James ne s'adressa pas immédiatement au Mexique : à cette époque, l'Espagne continuait encore, contre le Mexique et contre le Pérou notamment, ses efforts militaires ¹⁾, malgré les échecs que ses armes avaient éprouvés, et qui obligèrent même bientôt après l'armée espagnole d'évacuer, par capitulation, le 10 Décembre 1824, tout le Pérou, et, plus tard, le 18 Novembre 1825, le territoire mexicain, à l'exception de Calao. ²⁾

1) V. *Nouvelles Causes célèbres du droit des gens*, par M. DE MARTENS, 1^{ère} édit. T. II. p. 466 : *Discussion élevée en 1825 entre le roi de Suède et celui d'Espagne, à l'occasion de la vente faite de plusieurs vaisseaux de guerre de la marine suédoise, au commerce anglais.*

2) En 1829, l'Espagne fit partir de la Havane une expédition destinée à faire rentrer le Mexique sous ses lois, mais cette tentative n'eut d'autre résultat que celui d'assurer la scission définitive de l'ancienne colonie et de la métropole.

Les commissaires royaux, envoyés, en 1823, par le gouvernement des cortès, en Amérique, s'étaient d'abord adressés aux Provinces-Unies de Rio de la Plata, parce qu'elles étaient celles qui s'étaient séparées, le plus anciennement, de la mère-patrie ; ce fut également au gouvernement de la république Argentine, que s'adressèrent en premier lieu, les négociateurs anglais : le congrès des Provinces-Unies de Rio de la Plata s'occupait d'ailleurs, en ce moment, de donner plus de stabilité au nouvel état, et son gouvernement qui semblait être le plus ferme dans sa marche et dans l'union fédérative, leur présentait de plus grandes garanties pour l'avenir ¹⁾, qu'aucun autre : le 23 Janvier 1825, le congrès fit publier le décret d'organisation : il était conçu comme il suit.

Nº. IV.

Décret du congrès général constituant des Provinces-Unies de la Plata, rendu à Buenos-Ayres, le 23 Janvier 1825.

Art. I^{er}. Les provinces de la rivière de la Plata, réunies en congrès, renouvellent par l'organe de leurs députés, et de la manière la plus solennelle, le pacte par lequel elles se sont liées depuis le moment où, secouant le joug de la domination espagnole, elles ont proclamé leur indépendance, et elles jurent de nouveau de faire usage de tous leurs moyens pour maintenir cette indépendance et concourir mutuellement à la félicité générale.

2. Le congrès général se déclare législatif et constituant.

1) La Confédération Argentine ou de Rio de la Plata, dont Buénos-Ayres était l'état le plus important, se composait de quatorze états : Buénos-Ayres, Entre Rios, Corriente, Santafé, Cordova, Santiago del Estero, Tucuman, Salta, Jujuy, Calamarca, Rioja, San Juàn de la Frontera, San Luis della Punta, et Mendoza : Buénos-Ayres s'est séparé, en 1853, de la Confédération : cette séparation a été confirmée par un traité du 20 Décembre 1854, ratifié le 28 du même mois.

3. Jusqu'à la promulgation de la constitution générale que le congrès doit donner à la confédération, chaque province conservera les institutions particulières qu'elle possède actuellement.

4. Tout ce qui a rapport à l'indépendance, à l'intégrité, à la sûreté, à la défense et à la prospérité de la nation, est essentiellement de la compétence du congrès général.

5. Le congrès général fera, en conséquence, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires relativement aux objets mentionnés dans l'article précédent.

6. La constitution qui sera adoptée et sanctionnée par le congrès général, sera soumise à l'approbation des provinces avant d'être promulguée; elle ne pourra devenir loi fondamentale de la confédération qu'après avoir obtenu cette approbation.

7. En attendant qu'il soit établi un pouvoir exécutif fédéral, les attributions suivantes appartiendront au gouvernement de la province de Buénos-Ayres, savoir :

1° Il sera chargé de tout ce qui concerne les affaires extérieures, de la nomination des ministres auprès des gouvernements étrangers, et de la réception de ministres de ces gouvernements auprès des Provinces-Unies.

2° Il pourra faire des traités, conventions, etc., avec les gouvernements étrangers; mais il ne pourra ratifier ces actes sans une autorisation spéciale du congrès général.

3° Il communiquera aux gouvernements des provinces de la *confédération* les résolutions prises par le congrès général concernant les objets mentionnés dans l'article 4.

4° Il proposera au congrès général les mesures qu'il jugera convenables pour améliorer l'administration des affaires.

8. La présente loi sera communiquée aux divers gouvernements des Provinces-Unies par le président du congrès général.

MANUEL-ANTONIO CASTRO, *prés.* ;

ALEJO VILLEGAS, *secrétaire.*

Buénos-Ayres, le 23 Janvier 1825.

Nº. V.

Réponse du gouvernement de la province de Buénos-Ayres à la communication de cette loi.

Buénos-Ayres, le 27 Janvier 1823.

Le gouvernement de la province de Buénos-Ayres a reçu la loi fondamentale décrétée le 23 de ce mois par le congrès général constituant des Provinces-Unies de la Plata, que le président de ce corps lui a transmise par sa lettre du 24.

Convaincu de l'urgence qu'il y a d'expédier les affaires étrangères, de la difficulté de pourvoir promptement, et d'une manière permanente, à l'établissement d'un pouvoir exécutif; considérant, en outre, la bonne volonté constamment manifestée par la province de Buénos-Ayres, de contribuer de tout son pouvoir à lever les obstacles produits par la division des provinces, obstacles qui se sont fait sentir dès les premiers jours de la réunion du congrès, surtout par rapport aux affaires générales, pensant enfin que les autres provinces, ayant approuvé son officieuse intervention dans les affaires extérieures, approuveront la décision du congrès général, le gouvernement de Buénos-Ayres accepte la tâche que lui impose l'article 7 de la loi fondamentale, persuadé que cette mesure accélérera le moment de l'installation du pouvoir exécutif de la confédération, et parce que ce même article détermine d'une manière précise les limites du pouvoir dont ladite loi l'investit.

Le gouvernement de Buénos-Ayres croit de son devoir d'assurer le congrès général qu'il fera tous ses efforts pour répondre dignement à sa confiance

JUAN GRÉGORIO DE LAS HERAS,
MANUEL J. GARCIA.

Au congrès général constituant.

Le premier acte international signé par Juan Gregorio de las Héras fut le traité de *paix, de navigation et de com-*

merce conclu avec l'Angleterre le 2 Février 1825, à Buénos-Ayres. ¹⁾

M^r. Woodbine-Parishe, consul général britannique et négociateur du traité, fut nommé Chargé d'affaires, et son installation en cette qualité, qui eut lieu dans le mois de Juillet suivant, fut célébrée comme une *fête nationale*.

Le 18 Avril de la même année, un traité semblable fut signé à Bogota, entre la Grande-Bretagne et la république de Colombie ²⁾; là, aussi, les États-Unis avaient devancé l'Angleterre en signant le 3 Octobre 1824, à Bogota, un traité de commerce et de navigation ³⁾; ce fut également, avant tous les autres états, que le gouvernement de l'Union de l'Amérique septentrionale conclut, le 4 Octobre 1825, à Washington ⁴⁾, un traité de *paix, d'amitié, de commerce et de navigation* avec la république le Guatemala, devenue, depuis 1842, l'état principal de la république fédérative de l'Amérique centrale ou centre Amérique ⁵⁾; enfin, le 26 Décembre 1826, la Grande-Bretagne conclut un traité de commerce avec le Mexique.

A partir de l'année 1826, les traités se succédèrent rapidement entre les nouvelles républiques de l'Amérique du Sud et les états de l'Europe : l'exemple donné en pareille cir-

1) V. le texte français dans le *Recueil manuel des traités, etc.* T. III. p. 617, et dans le *Nouveau recueil* de G. F. DE MARTENS. T. VI. p. 670, le texte *officiel anglais et espagnol*.

2) V. le même ouvrage pour les textes français, anglais et espagnol.

3) V. *Recueil manuel des traités, etc.* T. III. p. 602, pour le texte français; et le *Nouveau recueil* de G. F. DE MARTENS. T. VI. p. 710, pour le texte officiel anglais et espagnol.

4) V. *Recueil manuel des traités, etc.* T. III. p. 645, pour le texte français; et le *Nouveau recueil* de G. F. DE MARTENS. T. VI. p. 826, pour le texte officiel anglais.

5) Les états séparés le 1^{er} Juillet 1823, de la Confédération Mexicaine, ou républiques de l'Amérique centrale sont Guatemala, San Salvador, Honduras, Nicaragua, et Costa-Rica.

constance par un état puissant est promptement imité par les états moins importants.

La France apporta moins de hâte que les autres états à reconnaître l'indépendance des anciennes colonies de l'Espagne : la parenté qui existait entre les souverains des deux pays, commandait en effet, plus de ménagements de la part du gouvernement français. Toutefois, et alors que l'Espagne était encore armée contre le Mexique, la France signa et échangea avec cette république, le 8 Mai 1827, à Paris, une *déclaration* pour régler les rapports commerciaux.¹⁾ D'autres traités de la France suivirent en 1832, avec la Nouvelle-Grenade, en 1836, avec l'Uruguay, en 1840 avec la république de Rio de la Plata, etc. etc.

L'Espagne, convaincue enfin, qu'elle ne pourrait jamais faire rentrer ses anciennes colonies sous sa domination, et comprenant que l'intérêt de son commerce et de sa navigation réclamait qu'elle mit fin à un état de choses aussi préjudiciable pour elle, se détermina à signer plusieurs traités, en 1836 avec le Mexique, en 1838 avec la Nouvelle-Grenade, en 1846 avec l'Uruguay, en 1850 avec Nicaragua, etc. etc.

Nous ne donnerons pas plus de développement à cet article : en effet, bien que plusieurs des nouveaux états de l'Amérique méridionale ne jouissent pas encore d'une administration tout-à-fait tranquille et stable, qu'il y ait fréquemment, sur plusieurs points, lutte entre les partis et combats entre les chefs qui veulent le pouvoir, et que même plusieurs des républiques fédérées se soient séparées, dans les dernières années, des confédérations d'états dont elles faisaient partie, dans le principe, tous ces états, au nombre de treize (confédérations ou états séparés²⁾, sont actuellement recon-

1) V. *Recueil manuel des traités*, etc. T. IV. p. 68.

2) 1^o Amérique centrale : cinq états : Guatémala, San Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa-Rica. 2^o Bolivie ; 3^o Buénos-Ayres ; 4^o le Chili ;

nus comme autant d'*états indépendants*, soit formellement par des traités publics, soit par l'envoi de consuls, sans qu'il y ait été signé d'acte international antérieurement ; soit tacitement et par la pratique usuelle des rapports commerciaux qui se sont établis par la navigation.

Il existe des Envoyés extraordinaires, des Chargés d'affaires accrédités auprès de plusieurs des nouvelles républiques ou des consuls européens dans un grand nombre des ports de l'Amérique du Sud ; et quant aux traités qui ont été conclus, soit entre elles, soit avec elles par les états d'Europe ou d'Amérique, ils ont été compris dans le *Recueil manuel de traités etc.* T. III à VII.

A l'année 1825 n'appartiennent pas, uniquement, d'une part la protestation officielle du gouvernement espagnol contre la déclaration faite par le gouvernement britannique de reconnaître l'indépendance des anciennes colonies espagnoles de l'Amérique du sud, et, d'autre part, la note remarquable que M^r. Canning opposa à la protestation dressée par M^r. Zéa y Bermudez ; à cette même année appartient encore la reconnaissance de l'indépendance de St. Domingue, par l'ordonnance du roi Charles X, du 17 Avril. L'effet immédiat de cette ordonnance souveraine ne pouvait s'étendre qu'à l'ancienne partie *française* (ou partie occidentale de l'île) ; la partie orientale, beaucoup plus considérable que la précédente, et dite *partie espagnole*, avait été cédée

5° Confédération Argentine : treize provinces confédérées de *Rio de la Plata* ; 6° l'Equateur ; 7° l'Isthme de Panamá (séparé de la Nouvelle-Grenade par acte du 27 Février 1855) ; 8° le Mexique ; 9° la Nouvelle-Grenade ; 10° le Paraguay ; 11° le Pérou ; 12° l'Uruguay (Montevideo) ; et 13° Vénézuëla. *Nota.* Le Yucatan qui s'était déclaré indépendant du Mexique le 31 Octobre 1841, s'y est réuni de nouveau en 1844 ; le Texas, séparé du Mexique en 1835, a opéré son annexion aux États-Unis de l'Amérique septentrionale dans le mois de Décembre 1845 ; enfin, l'ancienne *partie espagnole* de l'île de St. Domingue, est devenue la *république Dominicaine* et son indépendance a été reconnue par la reine Isabelle II, le 18 Février 1855.

à la France en 1794, et rendue à l'Espagne en 1814 : elle resta sous l'autorité de cette puissance jusqu'au 1^{er} Décembre 1821 ; cédant enfin au désir de former un état indépendant, à l'imitation de la *partie occidentale*, et malgré les terribles vicissitudes par lesquelles celle-ci avait eu à passer, la partie orientale se déclara le 1^{er} Octobre 1821, *république haïtienne*.

L'ancienne partie française dont les colons de race blanche avaient été chassés ou massacrés par les nègres en 1791, était devenue, et était restée, du 8 Octobre 1804 au 17 Août 1806, *empire d'Haïti*, sous le féroce Dessalines ; *royaume héréditaire* en 1811, sous Christophe, qui prit le nom de Henri et régna jusqu'à sa mort en 1820 ; mais en 1822, toute l'île de S^t. Domingue ne forma plus, sous la présidence de Boyer, qu'un seul état, la *république d'Haïti*. Bien que le roi de France eût accordé l'indépendance à la *partie française*, depuis le mois d'Avril 1825, ce ne fut, cependant, que le 12 Février 1838, que son gouvernement signa un traité de paix perpétuelle et de reconnaissance avec la république noire d'Haïti.

Le 27 Avril 1844, l'ancienne *partie espagnole*, se sépara de la république d'Haïti, et forma la *république Dominicaine*, dont l'Espagne a reconnu l'indépendance par un traité qui a été signé à Madrid le 18 Février 1855.¹⁾

1) V. *Recueil manuel des traités, etc.* T. VII. p. 366.

CHAPITRE II.

ABOLITION DE LA TRAITE DES NOIRS

(de 1814 à 1858).

La traite des Noirs a été considérée pendant plusieurs siècles comme un commerce licite; son abolition entreprise dans le siècle actuel par l'Angleterre et poursuivie par les autres états de l'Europe et de l'Amérique, tant au moyen de mesures administratives que par des traités publics, est devenue, certes, l'un des grands principes, l'un des faits les plus intéressants de l'histoire contemporaine du droit des gens et du droit maritime des nations.

L'abolition a été l'origine non-seulement d'un grand nombre de traités qu'il serait trop long de reproduire ici, de jugements prononcés par les tribunaux, de différends entre plusieurs états, de discussions en ce qui concerne le droit de visite, dans certaines latitudes, des bâtiments de la marine commerciale soupçonnés de vouloir se livrer à la traite.

Notre ouvrage ayant pour but, uniquement, de reproduire avec quelque développement les faits principaux de l'histoire du 19^e siècle, qui ont rapproché les premières puissances de l'Europe et mis en présence leurs souverains et leurs plénipotentiaires, en vue, d'une part, de maintenir les principes du droit des gens et l'équilibre politique de l'Europe;

D'autre part, d'interposer leurs bons offices pour légaliser en quelque sorte les séparations d'états survenues à la suite de révolutions intérieures, ou de rétablir les relations amicales interrompues par la guerre.

Nous nous bornerons, en ce qui concerne l'abolition de la traite des Noirs à constater d'abord l'existence des divers traités qui en ont consacré le principe; à cet effet, nous prions le lecteur de vouloir consulter le *Recueil manuel et pratique de traités* etc. T. V. p. 436 à 534, et T. VI. p. 460, 361, et 587; en second lieu, à mettre sous ses yeux les stipulations principales des nombreuses transactions internationales de cette nature; et en ce but, nous reproduirons ici une partie de ceux du traité conclu entre la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, à Londres le 20 Décembre 1841¹⁾, et de ceux de la convention signée à Londres le 26 Mai 1845, entre la France et la Grande-Bretagne.

*Articles principaux du traité signé à Londres, le 20
Décembre 1841.*

Par l'article I^{er} les hautes parties contractantes s'engagent à prohiber tout commerce d'esclaves, soit par leurs sujets, soit sous leurs pavillons respectifs, ou par voie de capital appartenant à leurs sujets respectifs, et à déclarer *piraterie* un pareil trafic. Leurs majestés déclarent en outre que tout vaisseau qui essaierait de faire la traite perdra par ce seul fait son droit à la protection du pavillon.

Art. II. Pour remplir d'une manière plus complète le but du présent traité, les hautes parties contractantes conviennent, d'un commun accord, que ceux de leurs vaisseaux de guerre

1) Ce traité, qui avait été également signé par le plénipotentiaire français, n'a point été ratifié par la France; mais les quatre autres puissances en ont fait échanger les ratifications à Londres, le 49 Février 1842. On trouve T. V. p. 436 et suivantes, un *résumé de l'état actuel du droit international en matière de la traite des Noirs*.

qui auront des ordres et des mandats spéciaux, préparés conformément aux dispositions de l'annexe A du présent traité, pourront visiter tout navire marchand appartenant à l'une ou à l'autre des parties contractantes, qui serait, sur des motifs raisonnables, soupçonné de faire la traite ou d'avoir armé à cet effet, ou de s'être livré à la traite durant le voyage où il aura été rencontré par lesdits croiseurs, et que lesdits croiseurs pourront arrêter et amener ces navires pour qu'ils soient jugés de la manière convenue ci-après.

Cependant le droit de visite à l'égard des navires marchands, ou autres appartenant aux hautes parties contractantes, sera exercé uniquement par les vaisseaux de guerre dont les commandants auront le rang de capitaine et de lieutenant de la marine impériale ou royale, si ce n'est dans le cas où, à raison d'un décès ou pour toute autre cause, le commandement serait dévolu à un officier d'un rang inférieur. Le commandant recevra des mandats qui seront revêtus des formalités prescrites dans l'annexe du traité, lettre A.

Le droit de visite réciproque ne pourra pas être exercé dans la Méditerranée. En outre, l'espace dans lequel l'exercice de ce droit se trouvera restreint sera limité au nord par le 32° degré de latitude nord; à l'ouest, par la côte orientale d'Amérique, en partant du point où le 32° degré de latitude nord atteint cette côte jusqu'au 45° degré de latitude sud; au sud, par le 45° degré de latitude sud, à partir du point où ce degré atteint la côte orientale de l'Amérique jusqu'au 80° degré de longitude est du méridien de Greenwich, et à l'est par le même degré de longitude, en partant du point où ce degré est coupé par le 45° degré de latitude sud jusqu'à la côte de l'Inde.

Art. III. Chacune des hautes parties contractantes qui voudra employer des croiseurs pour la suppression de la traite et pour exercer le droit réciproque de visite, se réserve de déterminer à son gré le nombre des vaisseaux qui seront employés au service stipulé dans l'art. 2 du présent traité, ainsi que les stations où ces vaisseaux croiseront. Les noms des vaisseaux et de leurs commandants seront communiqués par chacune des hautes parties contractantes aux

autres; et quand un croiseur sera placé dans une station ou en sera rappelé, il en sera donné connaissance, afin que les ordres nécessaires soient transmis par le gouvernement autorisant la visite et renvoyés quand ils ne seront pas nécessaires pour l'exécution du traité.

Art. IV. Immédiatement après que le gouvernement qui emploie les croiseurs aura notifié au gouvernement qui doit autoriser la visite, le nombre et les noms des croiseurs qu'il a l'intention d'employer, les ordres autorisant la visite seront dressés d'après la forme établie par l'annexe A, du présent traité, et délivrés par le gouvernement qui autorise la visite au gouvernement qui emploie le croiseur. Dans aucun cas, le droit réciproque de visite ne s'appliquera aux vaisseaux de guerre des hautes parties contractantes. Les hautes parties contractantes s'entendront pour établir un signal particulier qui sera employé exclusivement par les croiseurs investis du droit de visite.

Art. V. Les croiseurs des hautes parties contractantes autorisés à exercer le droit de visite et de détention en exécution du présent traité, se conformeront rigoureusement aux instructions annexées audit traité sous la lettre B, dans tout ce qui a rapport aux formalités de visite et de la détention, ainsi qu'aux mesures qui devront être prises pour que les navires qui seraient soupçonnés de s'être livrés à la traite soient renvoyés devant les tribunaux compétents. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté de changer d'un commun accord ces instructions suivant que les circonstances rendraient des changements nécessaires. Les croiseurs des hautes parties contractantes devront se prêter secours dans toutes les circonstances où il serait avantageux d'agir en commun.

Art. VI. Toutes les fois qu'un bâtiment marchand naviguant sous le pavillon de l'une des hautes parties contractantes aura été pris par un croiseur d'une autre partie, dûment autorisé à cet effet d'après les dispositions du présent traité, le vaisseau marchand ainsi que le maître, l'équipage, la cargaison et les esclaves à bord, seront conduits dans tel lieu que les hautes parties contractantes auraient respectivement choisi

dans ce but, et livrés aux autorités désignées par le gouvernement dans le territoire duquel ce lieu se trouverait, afin que des poursuites soient dirigées contre eux, devant les tribunaux compétents, de la manière qui sera déterminée ci-après. Quand le commandant du croiseur ne jugera pas convenable d'amener lui-même et de livrer le navire saisi, il confiera ce soin à un officier du rang de lieutenant dans la marine royale ou impériale, ou au moins à l'officier qui sera le troisième en grade sur le bâtiment détenteur.

Art. VII. Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes a des motifs de soupçonner un navire marchand, naviguant sous convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre d'une des autres parties contractantes, de s'être livré à la traite, ou d'avoir été armé pour la traite, il fera connaître ses soupçons au commandant du vaisseau de guerre, qui visitera seul le navire suspect, et dans le cas où ce commandant trouverait ses soupçons fondés, il ordonnera que le navire, le maître, l'équipage et la cargaison, ainsi que les nègres à bord, soient conduits dans un port de la nation à laquelle appartiendra le navire saisi, pour qu'une instruction soit commencée devant les tribunaux compétents de la manière ci-après déterminée.

Art. VIII. Aussitôt qu'un navire marchand saisi, et amené pour être vendu, arrivera dans le port où il devra être conduit d'après l'annexe B, du présent traité, le commandant du croiseur qui l'aura arrêté ou l'officier chargé de le conduire, transmettra aux autorités compétentes une copie, signée par lui, de toutes les listes, déclarations et autres documents spécifiés dans les instructions annexées au présent traité sous la lettre B, et les autorités visiteront en conséquence le navire saisi et sa cargaison; ils inspecteront aussi l'équipage et les esclaves qui se trouveraient à bord, après avoir préalablement fait connaître le moment de la visite et de l'inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou une autre personne qu'il aurait chargée de ce soin. Il sera dressé procès-verbal en duplicata. Ce procès-verbal sera signé par toutes les personnes qui y auront pris part, qui y auront assisté. Un de

ces duplicata sera remis au commandant du croiseur ou à l'officier désigné par lui pour amener le bâtiment saisi.

Art. IX. Tout navire marchand de l'une ou de l'autre des cinq nations qui sera visité et saisi en vertu des articles du présent traité, sera, à moins de preuve contraire, réputé avoir fait la traite ou avoir été équipé pour ce trafic, si dans l'équipement ou à bord dudit vaisseau, pendant le voyage où il sera saisi, on trouve un des articles ci-après déterminés: 1^o des écoutilles à jour (*open gratings*), au lieu des écoutilles fermées dont on se sert dans les navires marchands; 2^o des cloisons dans la cale ou sur le pont, en plus grand nombre qu'il n'est nécessaire à des vaisseaux faisant un trafic légitime; 3^o des planches destinées à faire un second pont, ou pont à esclave (*slave deck*); 4^o des menottes ou des fers, ou des chaînes; 5^o une plus grande quantité d'eau dans des pièces ou des caisses qu'il n'en faut pour la consommation de l'équipage d'un navire marchand; 6^o un nombre extraordinaire de *pièces* à eau ou d'autres vases pour tenir des liquides, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane, constatant que le propriétaire du navire a prouvé suffisamment que ce nombre extraordinaire de *pièces* n'est destiné qu'à recevoir de l'huile de palme ou être employé à d'autres objets d'un commerce légitime; 7^o une plus grande quantité de gamelles et de corbillons qu'il n'en faut pour l'équipage du navire; 8^o une chaudière ou autre appareil de cuisine d'une capacité extraordinaire et plus grande qu'il n'est nécessaire pour l'usage de l'équipage, ou plus d'une chaudière ou autre appareil de cuisine de la grandeur ordinaire; 9^o une quantité extraordinaire de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de cassada appelé *farinet*, ou de maïs, ou de blé indien, ou de toute autre espèce de vivres dépassant les besoins probables de l'équipage, à moins que tous ces articles ne figurent sur le manifeste comme faisant partie de la cargaison; 10^o une plus grande quantité de nattes qu'il n'est nécessaire pour l'usage du navire, à moins qu'il ne soit dit dans le manifeste qu'elles font partie de la cargaison. S'il est établi qu'un ou plusieurs des articles ci-dessus sont à bord, ou ont été à bord durant le voyage où le navire a été pris, ce fait sera considéré comme une preuve de prime abord que le navire a fait la traite. En

conséquence, le navire sera condamné et déclaré de bonne prise, à moins que le capitaine ou les propriétaires ne prouvent jusqu'à la dernière évidence qu'à l'époque de la capture le navire faisait un trafic licite, et que les articles trouvés à bord ou embarqués pendant le voyage étaient indispensables pour que le navire fût en état d'atteindre le but légitime de son voyage.

Art. X. Il sera procédé immédiatement contre le bâtiment détenu, ainsi qu'il a été dit plus haut, son capitaine, son équipage et sa cargaison, par-devant les tribunaux compétents du pays auquel il appartient. Ils seront jugés et adjugés suivant les formes et les lois établies en vigueur dans ce pays, et s'il résulte du procès que ledit bâtiment faisait la traite ou qu'il avait été équipé pour ce trafic, le bâtiment, son gréement et sa cargaison de marchandises seront confisqués, et le capitaine, l'équipage et leur complice, seront traités conformément aux lois par lesquelles ils auront été jugés. En cas de confiscation, le produit de la vente du bâtiment précité sera, dans le délai de six mois à partir de la date de la vente, mis à la disposition du gouvernement du pays auquel appartient le navire qui a fait la capture, pour être employé conformément aux lois du pays.

Art. XI. Si l'un des objets spécifiés dans l'article 9 du présent traité est trouvé à bord d'un navire marchand, ou s'il est prouvé qu'il en a eu quelqu'un pendant le voyage dans lequel il a été capturé, aucune indemnité pour pertes, dommages et dépenses relatives à la détention dudit navire, ne sera accordée en aucun cas, soit au capitaine, soit au propriétaire, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement et dans le chargement, même quand une sentence de condamnation n'aurait pas été prononcée contre ledit navire à la suite de sa détention.

Art. XII. Dans tous les cas où un navire aura été détenu en conformité du présent traité, comme ayant été employé au commerce des esclaves ou équipé pour ce trafic, et qu'il aura été en conséquence jugé et confisqué, le gouvernement du croiseur qui aura opéré la capture, ou le gouvernement dont le tribunal aura condamné le navire, pourra acheter le navire condamné pour le service de sa marine royale, au prix fixé

par une personne compétente, choisie à cet effet par ledit tribunal. Le gouvernement dont le croiseur aura opéré la capture aura un droit de préférence dans l'achat du navire. Mais si le bâtiment condamné n'est pas acheté de la manière ci-dessus spécifiée, il sera détruit et dépecé immédiatement après la sentence de confiscation, et vendu par fragments après avoir été dépecé.

Art. XIII. Quand, par sentence du tribunal compétent, il aura été reconnu d'une manière certaine qu'un navire marchand, détenu en vertu du présent traité, n'était pas engagé dans le commerce des esclaves et n'était pas équipé pour ce trafic, ce navire sera restitué à ses propriétaires légitimes. Et si, dans le cours de la procédure, il était prouvé que le bâtiment a été visité et détenu illégalement et sans une cause suffisante de suspicion, ou s'il était prouvé que la visite ou la détention ont été accompagnées d'injures ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui se serait transporté à bord dudit navire, ou l'officier qui aurait reçu l'ordre de s'y transporter, et sous l'autorité duquel, suivant la nature du cas, l'injure ou la vexation aurait eu lieu, seront tenus à des dommages-intérêts envers les capitaines, armateurs et propriétaires du navire et de la cargaison. Ces dommages-intérêts seront déterminés par le tribunal devant lequel seront portées les accusations contre le navire détenu, son capitaine, son équipage et sa cargaison, et le gouvernement du pays auquel il appartient. L'officier par le fait duquel il aurait été octroyé des dommages-intérêts payera le montant desdits dommages-intérêts dans le délai de six mois à partir de la date de la sentence, quand cette sentence aura été prononcée par un tribunal siégeant en Europe, et dans le délai d'une année quand le jugement aura eu lieu hors d'Europe.

Art. XIV. Quand, dans la visite ou la détention d'un navire marchand effectuée, quelques injures ou vexations auront eu lieu, et quand le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa propre nation, le capitaine fera une déclaration, sous la foi du serment, des injures ou des vexations dont il aurait à se plaindre, ainsi que du montant des dommages-intérêts qu'il entend réclamer, et cette déclaration devra être faite par lui devant les autorités compétentes du

premier port de son pays, ou devant l'agent consulaire de sa propre nation dans un port étranger, dans le cas où le navire aborderait d'abord un pays étranger où se trouve un agent de son pays.

Cette déclaration sera constatée au moyen d'un interrogatoire sous serment des principales personnes composant l'équipage, ou les passagers qui auront été témoins de la visite ou de la détention; il en sera dressé un procès-verbal dans les formes, dont deux copies seront délivrées au capitaine, qui en expédiera une à son gouvernement à l'appui de sa demande en dommages-intérêts. Il est bien entendu que si quelques circonstances, indépendantes de sa volonté, empêchaient le capitaine de faire sa déclaration, elle serait faite par le propriétaire du navire ou par toute autre personne intéressée dans l'armement et le chargement dudit navire. Sur une copie du procès-verbal ci-dessus mentionné, qui lui aura été officiellement transmise, le gouvernement du pays auquel appartient l'officier contre lequel s'élèveraient des plaintes d'injures ou de vexations, fera procéder immédiatement à une enquête; et si la validité de la plainte est reconnue, ce gouvernement sera tenu de payer au capitaine, au propriétaire, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages-intérêts qui lui seront dus.¹⁾

Articles de la convention signée à Londres le 29 Mai 1845.

S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que les conventions du 30 Novembre 1834 et du 22 Mars 1833, ont atteint leur but en prévenant la traite des Noirs sous les pavillons français et anglais; mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète; S. M. le roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter, pour la suppression de la traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues

1) Après les articles XV, XVI, XVII, XVIII et XIX, suivent les *instructions aux croiseurs*.

par ces conventions; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à cœur de concourir à ce dessein; elles ont résolu de conclure une nouvelle convention qui sera substituée, entre les deux hautes parties contractantes, au lieu et place desdites conventions de 1831 et 1833, et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc. *(suivent les noms des plénipotentiaires)*.

Art. I. Afin que le pavillon de S. M. le roi des Français et celui de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des Noirs; et, afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale de l'Afrique, depuis le Cap-Vert jusqu'au 16°,30 de latitude méridionale, une force navale composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur, et sur la côte orientale de l'Afrique le nombre de croiseurs que sadite Majesté jugera suffisante pour la suppression de la traite sur cette côte, lesquels croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes.

Art. II. Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite des Noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la traite des Noirs, dans les limites désignées par l'article 1^{er}. Elles exerceront à cet effet, pleinement et complètement, tous les pouvoirs dont la couronne de France et celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la traite des Noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées en ce qui concerne les vaisseaux français et anglais.

Art. III. Les officiers au service de S. M. le roi des Français et les officiers au service de S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront respective-

ment chargés du commandement des escadres françaises et anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiqués, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable; de telle sorte, néanmoins, que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs de l'autre nation puissent, en tout temps, y venir exercer les droits qui leur appartiennent pour la suppression de la traite des Noirs.

Art. IV. Des traités pour la suppression de la traite des Noirs seront négociés avec les princes ou chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire au commandant des escadres françaises et anglaises.

Ces traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, ou par les officiers auxquels ils donneront, à cet effet, des instructions.

Art. V. Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la traite des Noirs. Si l'un de ces traités vient à être conclu par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à S. M. le roi des Français; la même faculté sera réservée à S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans tous les traités qui pourraient être conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux parties contractantes à de tels traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

Art. VI. Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation des traités conclus en conséquence de la présente convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, soit par mer, que du commun consen-

tement des officiers commandant des escadres françaises et anglaises.

Et s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiqués, cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux hautes parties contractantes.

Art. VII. Dès l'instant où l'escadre que S. M. le roi des Français doit envoyer de la côte d'Afrique sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, S. M. de roi des Français le fera savoir à S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: et les deux hautes parties contractantes feront connaître, par une déclaration commune, que les mesures stipulées dans la présente convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution: ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera.

Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations en vertu des conventions de 1831 et 1833 pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

Art. VIII. Attendu que l'expérience a fait voir que la traite des Noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous les pavillons; considérant, en même temps, que, si le pavillon porté par un navire est, *primâ facie*, le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification; puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus en servant à couvrir la piraterie, la traite des Noirs ou tout autre commerce illicite; afin de prévenir toute difficulté dans l'exercice de la présente convention, il est convenu que des instructions fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes seront adressées aux commandants des escadres et stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique.

En conséquence, les deux gouvernements se sont commu-

niqué leurs instructions respectives, dont le texte se trouve annexé à la présente convention.

Art. IX. S. M. le roi des Français et S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu'à l'avenir, toute traite des Noirs dans les colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

Art. X. Trois mois après la déclaration mentionnée en l'article VII, la présente convention entrera en cours d'exécution. La durée en est fixée à 10 ans. Les conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année, les deux hautes parties contractantes se concerteront de nouveau, et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie desdites conventions, soit de modifier ou d'abroger tout ou partie de la convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite des Noirs par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli.¹⁾

Quant aux circonstances spéciales, et les différends survenus entre divers états à l'occasion de l'abolition de la traite des Noirs, qui appartiennent d'une manière plus particulière aux causes célèbres du droit des gens ou du droit maritime international, nous demandons au lecteur de vouloir bien consulter les, «*Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*»²⁾ où se trouvent indiqués³⁾ divers cas de

4) Le traité est suivi des *instructions pour les commandants des croisières françaises et anglaises*.

2) Publiées en 1856 par l'auteur de ce *Précis*.

3) V. T. II. Chap. XXXI.

capture de navires pour fait de traite; de jugements rendus par les tribunaux anglais; l'exposé des différends qui ont existé entre la Grande-Bretagne, le Brésil et le Portugal; enfin les discussions qui ont eu lieu à l'occasion de difficultés soulevées, avec raison, par divers états sur le droit *de visite* des bâtiments soupçonnés de vouloir se livrer à la traite.

Les traités conclus par l'Angleterre renferment généralement une clause fâcheuse; nous voulons parler du droit de visite, par la marine militaire de l'une des hautes parties contractantes, des navires de commerce de l'autre partie.

La visite en pleine mer, en temps de paix constitue plus ou moins un acte de juridiction: or, le droit de visite n'est qu'un droit belligérant: cette opinion, qui nous paraît fondée, est celle du mémoire rédigé par le cabinet brésilien le 22 Octobre 1843.

De leur côté, les Etats-Unis ont pensé que le droit de visite des navires d'une nation par la marine militaire d'une autre nation serait peut-être le commencement *d'un système pour la domination de la mer*.

La France a elle-même combattu l'adoption du droit de visite des bâtiments de la marine commerciale d'un état par les bâtiments armés d'un autre état.

La France et les Etats-Unis ont consenti uniquement, en 1842, dans l'intérêt du principe de l'abolition de la traite des Noirs, à faire visiter par leur marine militaire respective les navires de commerce de leur pays soupçonnés de vouloir se livrer à la traite.

Toutes les grandes puissances ont, d'ailleurs, repoussé le droit de visiter les bâtiments de commerce voyageant sous convoi militaire.

La Grande-Bretagne n'a donc pas rencontré, comme on le voit, toutes les facilités sur lesquelles elle comptait pour faire prévaloir un système qui, pour une puissance dont la

marine militaire est aussi formidable, semblait devoir favoriser le développement de sa suprématie sur mer.

En vue d'arrêter les armateurs disposés à se livrer à la traite, par la crainte d'une rigoureuse pénalité, on a tenté d'assimiler la traite à la *piraterie*; mais cette assimilation ne saurait avoir lieu d'une manière absolue: c'est ce qu'établissent d'une manière évidente les instructions données par le gouvernement français aux commandants des bâtiments de sa marine militaire.

Nous terminerons ce chapitre en reproduisant la pensée que nous avons exprimée dans un autre ouvrage¹⁾ savoir: «que le temps pouvant seul accomplir sans secousse l'abolition de la traite, au lieu de la précipitation qui a été apportée d'une réforme fort désirable en principe, il aurait fallu, d'une part, (quand tous les états sont d'accord sur la nécessité et la convenance de l'abolition,) abandonner aux gouvernements des pays à esclaves le soin et les moyens de préparer et d'amener la transition dans les habitudes et les besoins, d'autre part, disposer et amener les principaux chefs africains à renoncer à la *chasse à l'esclave*, par la persuasion, par des présents, et par la civilisation.»

1) *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations.*

CHAPITRE III.

DES RÉVOLUTIONS CONSTITUTIONNELLES

(de 1820 à 1824).

Nous consacrerons un chapitre spécial à l'exposition de chacune des *révolutions constitutionnelles* qui ont éclaté, dans les années 1820 et 1824, en Espagne, dans le royaume des Deux-Siciles, en Piémont et en Portugal; mais ces révolutions ayant eu le même principe (la proclamation d'une constitution), et appartenant à la même époque, nous croyons utile de faire précéder les Chap. IV, V, VI et VII, où les faits qui concernent chacune d'elles seront consignés, de quelques *considérations générales*; nous y rappellerons, en peu de mots, l'insurrection grecque de 1824, qui fut suivie, en 1832, de la création d'un royaume hellénique ¹⁾, et les circonstances qui ont amené la séparation du Brésil de sa métropole ²⁾ en 1825.

Les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie avaient conclu le 14/26 Septembre 1815, à Paris, sans l'intermédiaire de plénipotentiaires, un traité de *sainte-alliance* qu'eux seuls signèrent, et auquel, sur leur invitation, plusieurs cabinets ont

1) V. Chap. IX.

2) V. Chap. VII.

accédé. ¹⁾ Cet acte solennel à fondé et maintenu entre les trois monarques et leurs successeurs, jusqu'à l'époque de la guerre de Crimée, en 1853, une union qui a exercé une grande influence, souvent heureuse, sur les destinées de l'Europe, où les passions politiques et les sociétés secrètes ont entretenu l'agitation, l'inquiétude, le malaise, et finit naitre de fréquents bouleversements.

Fidèles observateurs des principes consignés dans cet acte, unique dans l'histoire de la diplomatie des temps modernes, les augustes souverains des trois puissances ont provoqué, en 1820, 1821 et 1822, la tenue des congrès de Troppau, de Laibach et de Vérone, dont les décisious ont arrêté la marche des maux qui, à cette époque, menaçaient si évidemment l'Europa, sans 'avoir pu, cependant, en extirper les causes premières; c'est-à-dire les sociétés secrètes dont les sourdes et actives menées ont fait revivre le désordre, la confusion, et la guerre civile sur de nombreux points de l'Europe en 1831 ²⁾, et surtout en 1848. ³⁾

Nous n'avons point à nous occuper, ici, des troubles et des perturbations politiques de ces deux dernières époques: dans les trois chapitres qui vont suivre, ce sont uniquement des événements révolutionnaires accomplis dans les années 1820 à 1823, en Espagne, dans les Deux-Siciles et dans le Piémont, qu'il sera question, ainsi que des congrès

1) Les Pays-Bas, en 1816, la Saxe royale, le Wurtemberg, la Suisse, les villes anséatiques, en 1817; le roi Louis XVIII, et le *prince-régent* d'Angleterre donnèrent également leur adhésion, mais pour leur personne uniquement. L'acte de la *sainte-alliance* fut porté à la connaissance de toutes les cours européennes au moyen de la *déclaration* signée à Aix-la-Chapelle, le 13 Novembre 1818, et fut alors confirmé par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances (Autriche, France, Grande-Bretagne, Prusse et Russie).

2) En Pologne, à Modène, à Bologne, à Parme.

3) En France, en Allemagne (toute entière), en Hongrie, en Suisse, et dans toute l'Italie (Naples, États romains, Toscane, royaume Lombardo-Vénitien, Piémont, Toscane, Modène et Parme).

qui ont prononcé sur le sort des révolutions qui avaient éclaté dans ces divers pays.

Les trois congrès de Troppau, de Laibach et de Vérone ayant eu lieu en vue de l'application des principes déposés dans le traité de la *sainte-alliance*, nous croyons à propos de reproduire, avant tout, dans ces observations préliminaires, le texte d'un acte dont on a si fréquemment et si diversement parlé depuis 1815, traité de morale chrétienne appliquée à la politique, qui, au fond, n'engageait à rien de positif, et ne pouvait recevoir d'application directe qu'en vertu de stipulations ultérieures : or, ce fut en 1820, que, pour la première fois, l'occasion se présenta de mettre en pratique les principes de secours mutuels, politiques, pour le maintien de la paix européenne.

N^o. I.

*Traité de la sainte-alliance signé par l'empereur d'Autriche,
le roi de Prusse et l'empereur de Russie, à Paris,
le 14/26 Septembre 1815.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L. M. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur :

Déclarons solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement,

que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influencer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivants:

Art. I. Conformément aux paroles des saintes écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité, dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. II. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner, par une bienveillance inaltérable, l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille; savoir: l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. LL. MM. recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier, chaque jour davantage, dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin sauveur a enseignés aux hommes.

Art. III. Toutes les puissances qui voudront solennelle-

ment avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaitront combien il est important au bonheur des nations trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le 14/26 Septembre. Signés: *François, Frédéric-Guillaume, Alexandre*. Conforme à l'original: *Alexandre*, à St.-Petersbourg le jour de la naissance de notre sauveur, le 25 Décembre 1816.

Le 1^{er} Janvier 1820, l'insurrection militaire de l'île de Léon se transforma bientôt en une révolution qui s'étendit à toute l'Espagne¹⁾;

A l'exemple de l'Espagne, une révolution ayant la même origine, exprimant les mêmes désirs, ayant les mêmes tendances, éclata à Naples et en Sicile au commencement du mois de Juillet suivant²⁾;

Le 24 Août 1820, une junte qui s'institua à Porto, réclama hautement la réunion des cortès et une constitution semblable à celle de l'Espagne³⁾: et l'année suivante des mouvements analogues se déclarèrent au Brésil⁴⁾;

Peu après, dans le mois de Mars 1821, une insurrection militaire réclamait, en Piémont, la constitution des cortès espagnoles de 1812⁵⁾;

L'insurrection grecque commença, en 1821, dans les principautés danubiennes; le baron de Strogonoff, Envoyé extraordinaire de Russie, quitta Constantinople sans avoir obtenu du sultan les concessions qu'il réclamait en faveur de ses coréligionnaires, et le 27 Janvier 1822, le congrès des

1) V. Chap. IV.

2) V. Chap. V.

3) V. même Chap.

4) V. Chap. VII.

5) V. Chap. VI.

Grecs de Morée, réuni à Epidaure, publia l'acte d'indépendance de la Grèce ¹⁾;

Enfin, des mouvements insurrectionnels qui éclatèrent à Lyon, en Juin et Octobre 1817; à Grenoble, le 20 Mars 1821; à Belfort, en 1821 et 1822 etc. fournirent des preuves multipliées que les révolutionnaires et les sociétés secrètes d'Espagne étaient en relations intimes avec les révolutionnaires et les sociétés secrètes de France. ²⁾

Toutes ces passions subversives qui agitaient l'Espagne, le Portugal, les Deux-Siciles, le Piémont et quelques parties de la France, étaient bien faites pour inspirer de sérieuses inquiétudes aux souverains signataires du traité de la *sainte-alliance*.

Toutefois, attendu la position géographique de l'Espagne, contre laquelle la France était trop puissante pour ne pouvoir pas se garder elle-même, et dont la France était en mesure d'étouffer au besoin, la révolution si, par sa prolongation et ses funestes tendances, cet état de choses menaçait de devenir nuisible à l'Europe, les souverains de la *sainte-alliance*, tout en déplorant et redoutant les suites de l'insurrection militaire du 1^{er} Janvier 1820, pour l'Espagne et pour le roi Ferdinand VII, ne jugèrent pas à propos de se réunir et d'ouvrir des conférences au sujet de la révolution espagnole ³⁾; ils eurent la même pensée, plus tard, en ce qui concernait le Portugal, sur lequel l'Angleterre, par suite de ses rapports antérieurs avec ce pays, avait les moyens d'exercer une influence formelle et conciliatrice ⁴⁾;

Mais les troubles politiques de Naples et de la Sicile, à l'imitation de ce qui se passait en Espagne, firent sentir aux

1) V. Chap. IX.

2) V. Chap. IV.

3) V. Chap. IV.

4) V. Chap. VII.

trois monarques, et surtout à l'empereur d'Autriche, dont les états embrassent une partie considérable du nord de l'Italie, la nécessité de s'entendre pour arrêter les progrès du mal: de là, l'ouverture, en 1820, du congrès de Troppau, transporté à Laibach en 1821, pendant la durée duquel éclata, au mois de Mars de la même année, la révolution piémontaise, qui, par la promptitude que le cabinet autrichien apporta à la comprimer, ne fut qu'un épisode, pour ainsi dire, dans l'histoire des révolutions européennes.¹⁾

Le congrès de Vérone qui s'occupa des affaires d'Espagne, n'ayant été tenu qu'en 1822²⁾, c'est-à-dire près de dix-sept mois après la clôture du congrès de Laibach, ce sera dans le Chap. IV que nous présenterons, avec le résumé des événements concernant l'Espagne, les notes et dépêches auxquelles l'état intérieur de cette monarchie donna lieu.

Nous ne parlerons pas, ici, de la révolution grecque qui, certes, était de nature à éveiller la sollicitude des grands états européens: les députés que le congrès d'Epidaure envoya à Vérone, en 1822, ne furent point admis, et ce ne fut que beaucoup plus tard que les cinq grandes puissances jugèrent à propos d'intervenir: nous renverrons donc le lecteur au Chap. IX; c'est là que nous parlerons de la révolution grecque, de l'indépendance de la Grèce qui fut reconnue par les états chrétiens, et de la fondation d'un royaume hellénique.

Nous croyons toutefois utile de terminer ces *observations préliminaires* en consacrant quelques lignes à la révolution portugaise du 24 Août 1820, qui se lie essentiellement à celle de l'Espagne, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'un chapitre spécial.

Une révolution éclata à Porto, le 24 Août 1820: elle

1) V. Chap. VI.

2) V. Chap. III.

s'étendit sans effusion de sang dans tout le royaume. Une junta fut instituée qui réclama hautement la réunion des cortès portugais et une constitution semblable à celle qui venait d'être proclamée en Espagne : plusieurs chefs militaires envoyèrent leur adhésion à la junta qui eut bientôt à sa disposition une armée de 22,000 hommes, dont une partie marcha sur Lisbonne. La régence instituée par le roi Jean VI, pour gouverner le Portugal pendant son absence, se trouvant désarmée, ne put que faire connaître l'état des choses au souverain qui se trouvait à Rio Janeiro, d'où il envoya sa sanction à la convocation des cortès et une amnistie générale. Le vicomte de Béresford¹⁾, qui avait reçu le commandement général des troupes portugaises, arriva du Brésil, le 10 Octobre, muni de pouvoirs du souverain : il ne lui fut pas permis de débarquer et on le contraignit de partir pour l'Angleterre.

Le roi Jean VI, obligé de quitter le Brésil à la suite des mouvements analogues à ceux qui existaient au sein de la mère patrie, s'embarqua le 26 Avril 1821 pour le Portugal ; il aborda, le 3 Juillet, dans le port de Lisbonne : dès le lendemain il se rendit à la salle des cortès et prêta serment à la constitution qu'elles avaient décrétée le 9 Mars précédent.²⁾

Une année après que le roi Jean VI eut accepté la constitution rédigée et promulguée en son absence, une contre-révolution renversa le gouvernement constitutionnel, le 30 Avril 1823 : les troupes de la ligne s'étaient mises à la tête du mouvement.

Le roi Jean VI avait accepté de bonne foi le nouvel ordre de choses établi en Portugal ; mais obsédé par la reine Carlotta³⁾, circonvenu par le parti apostolique, par l'infant don

1) Marquis de Campo-mayor et comte de Tramora, en Portugal.

2) En 1822, le Brésil se déclara indépendant du Portugal. V. Chap. VII.

3) Charlotte de Bourbon, fille du roi Charles IV d'Espagne.

Miguel son second fils, que la reine fit proclamer roi de Portugal, et par le comte d'Amarante ¹⁾, qui, tous, voulaient faire triompher le parti absolutiste, le roi, bien que gardé à vue en quelque sorte dans son palais, mais secondé par le corps diplomatique, parvint à se réfugier sur un bâtiment anglais, d'où il put parlementer avec les chefs du soulèvement contre-révolutionnaire. ²⁾ Ramené dans son palais le 2 Juin, accompagné de l'infant don Miguel, nommé généralissime, il pardonna à sa femme et à son fils, auquel, d'ailleurs, il donna l'ordre de quitter le Portugal ³⁾, et, le 4 Juillet, un décret royal annonça à la nation que le roi ne reconnaissait valable que l'ancienne constitution féodale des cortès de Lamego. ⁴⁾

1) Créé, depuis, marquis de Chaves.

2) M. Hyde de Neuville, ministre de France, après avoir entraîné le corps diplomatique chez le roi, et rendu à S. M. la liberté de ses déterminations, trouva dans lord Bérésford moins d'appui que d'opposition; c'est encore lui (baron Hyde de Neuville) qui, ne voyant pas arriver le *Santi-Petri* qu'il attendait, décida le roi à se réfugier à bord du *Windsor Castle*, et à garder le premier ministre (le comte de Subsera), que les factieux et lord Bérésford voulaient éloigner. Le cabinet de Londres un peu blessé d'avoir vu un ambassadeur français exercer tant d'ascendant sur l'esprit du roi, même à bord d'un vaisseau anglais, et lord Bérésford obligé de quitter Lisbonne, se hâta de rappeler le chevalier Thornton, qui s'était honoralement conduit dans cette affaire, comme s'il eût compromis la dignité britannique en suivant un noble exemple, et le remplaça par sir William A'Court, dont l'habileté n'a rien ôté à l'ambassadeur français de son crédit, puisqu'il obtint encore depuis, la franchise du port de Lisbonne, qui n'était pas dans les intérêts de l'Angleterre, et la restitution aux Français des propriétés ou marchandises confisquées sur eux depuis sept ans. De son côté, sir William A'Court n'a pu décider le roi à renouveler le traité de commerce qui avait été signé à Rio Janeiro le 19 Février 1810, lequel, bien que déclaré illimité quant à sa durée, était cependant, conformément à l'art. XXXIII, susceptible d'être révisé *après l'expiration de quinze années*. — En 1842, un nouveau traité de commerce, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, fut conclu à Lisbonne le 3 Juillet.

3) Le prince don Miguel se retira à Vienne, où l'empereur du Brésil, don Pédro I le fit fiancer, le 29 Octobre 1827, à la jeune reine *donna Maria II da Gloria*, de Portugal (V. Chap. VII).

4) Henri de Bourgogne (de la première maison de Bourgogne et descendant de Hugues Capet, roi de France) s'étant rendu en Espagne pour combattre les Maures, reçut le Portugal, en dot, d'Alphonse VI, roi

Accablé de dégoûts et de chagrins; le roi Jean VI mourut le 10 Mars 1826, laissant la régence du royaume, en l'absence de don Pédro I, empereur du Brésil, dont les droits d'héritier de la couronne de Portugal avaient été réservés par l'édit du 15 Novembre 1825, à sa troisième fille, l'infante Isabelle Marie.¹⁾

de Castille, dont il épousa la fille naturelle nommée Thérèse. Son fils Alphonse, surnommé Henriquez, défait cinq gouverneurs Maures le 25 Juillet 1139, à la bataille d'Ourique: le vainqueur fut proclamé roi par son armée: cette victoire est donc l'époque de la fondation de la monarchie portugaise. Il convoqua, en 1145, à Lamego, les États, c'est-à-dire les prélats, les seigneurs et les députés des villes, qui le reconnurent solennellement roi, comme son armée l'avait fait en 1139: l'archevêque de Bragance lui posa la couronne sur la tête. L'assemblée des États dressa une constitution en dix-huit statuts et la soumit à l'acceptation de la nation qui l'agréa: Les premières lois constitutionnelles du Portugal remontent donc à l'année 1145.

1) V. Chap. VII.

CHAPITRE IV.

RÉVOLUTION D'ESPAGNE.

INSURRECTION MILITAIRE DANS L'ILE DE LÉON; CONGRÈS DE VÉRONE;
ENTRÉE DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN ESPAGNE

(de 1820 à 1823).

La révolution constitutionnelle qui commença en Espagne, par l'insurrection militaire du 1^{er} Janvier 1820, est intimement liée, par son origine, avec les événements politiques qui se sont succédé dans ce pays, depuis le commencement du 19^e siècle, d'une part, par suite de la soumission du cabinet de Madrid, en 1803 et 1804, aux volontés de la France, et du changement de dynastie en 1808; d'autre part, en raison de la résistance de l'Espagne, jusqu'en 1814, à se soumettre au roi que la France lui avait donné, et des mesures administratives prises, pendant l'absence de Ferdinand VII, par les juntes et par les cortès; il nous est, dès lors, indispensable en quelque sorte, avant d'exposer les circonstances les plus remarquables de la révolution de 1820, de rappeler les actes de Bayonne, de 1808, ainsi que la marche suivie par les administrations civiles, tant pour entretenir la résistance de la nation contre la France, que pour conserver le royaume à ses anciens souverains : on verra

qu'après 1820, ce sentiment sacré de fidélité disparut complètement du cœur des hommes qui se mirent à la tête du mouvement.

En ce qui concerne le changement de dynastie, nous nous bornerons à produire les actes qui y sont relatifs, sans les accompagner d'aucuns développements ; en ce qui concerne les administrations qui se sont efforcées de défendre le trône des rois d'Espagne, descendants de Louis XIV, en s'opposant à ce que le souverain donné par l'empereur Napoléon pût s'y asseoir tranquillement, nous emprunterons, pour exposer leur marche, quelques pages à l'ouvrage du vicomte de Martignac, sur la révolution espagnole.¹⁾

C'est ainsi que pour l'année 1808, nous placerons, d'abord, sous les yeux du lecteur, et dans un ordre chronologique qui suppléera à toute explication, les documents divers qui ont accompli et consacré l'acte de Bayonne, source de tant de maux pour l'Espagne, et l'une des causes, sans contredit, de la chute de l'empire de Napoléon ; car cet acte a suscité une guerre ruineuse pour le trésor de la France, et a réclamé, sans aucun fruit, un grand nombre de bras, que l'empereur aurait pu employer avec avantage au nord de la France.

Ces documents sont :

La convention en date du 5 Mai 1808, par laquelle le roi Charles IV a cédé tous ses droits sur le trône d'Espagne à l'empereur Napoléon ;

Une lettre du prince des Asturies, du 6 Mai, portant renonciation à la couronne ;

Une convention entre l'empereur Napoléon et le prince des Asturies, par laquelle furent réglés la pension annuelle qui lui fut allouée, ainsi que le rang et les honneurs dont il devait jouir en France ;

1) *Essai historique sur la révolution d'Espagne et sur l'intervention de 1823.* Paris 1832.

Le protocole de la première séance de la junte générale, dans laquelle fut lu le décret impérial qui appelle le roi Joseph au trône d'Espagne, en date du 6 Juin;

Le décret d'acceptation signé le 10 Juin par le roi Joseph;

Enfin, la proclamation de ce souverain, en date du 11, adressée aux vice-rois, tribunaux, capitaines-généraux, gouverneurs, intendants, corrégidors etc.

Nº. I.

Convention entre l'empereur des Français et le roi d'Espagne Charles IV, signée à Bayonne le 5 Mai 1808.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin.

Et Charles IV, roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal désir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousses dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à une paix maritime; ont résolu de réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particulière de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé, savoir:

(Suivent les noms du plénipotentiaires; pour la France, le général de division et grand-maréchal du palais, Duroc; pour l'Espagne, Manuel Godoy, prince de la paix.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. S. M. le roi Charles n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but; — les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissensions d'autant plus funestes que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu

de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'empereur Napoléon tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre; entendant que ladite cession n'ait lieu qu'afin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes:

Art. II. 1^o L'intégrité du royaume sera maintenue; le prince que S. M. l'empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne, sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération;

2^o La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule en Espagne: il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

Art. III. Tous actes faits contre ceux de nos fidèles sujets depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur seront rendues.

Art. IV. S. M. le roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses sujets, S. M. l'empereur s'engage à donner refuge dans ses états au roi Charles, à la reine, à la famille, au *prince de la paix*, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne.

Art. V. Le palais impérial de Compiègne, les parcs et forêts, qui en dépendent, seront à la disposition du roi Charles, sa vie durant.

Art. VI. S. M. l'empereur donne et garantit à S. M. le roi Charles une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'empereur Napoléon lui fera payer directement, tous les mois, par le trésor de la couronne.

A la mort du roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

Art. VII. S. M. l'empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les infants d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs, pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendants, sauf la réversibilité de ladite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les

branches, lesdites rentes seront réversibles à la couronne de France.

Art. VIII. S. M. l'empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur roi d'Espagne, pour le paiement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédents, mais S. M. le roi Charles IV n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

Art. IX. S. M. l'empereur Napoléon donne en échange à S. M. le roi Charles le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

Art. X. En conséquence S. M. le roi Charles renonce en faveur de S. M. l'empereur Napoléon à toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre.

Les infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

Art. XI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5 Mai 1808.

DUROC.

LE PRINCE DE LA PAIX.

N^o. II.

Lettre du prince des Asturies, portant sa renonciation au trône d'Espagne; en date du 6 Mai 1808, adressée à l'infant don Antoine, à Madrid.¹⁾

Aujourd'hui j'ai adressé à mon bien-aimé père une lettre conçue en ces termes:

Mon vénérable père et seigneur! pour donner à V. M. une preuve de mon amour, de mon obéissance et de ma soumission, et pour céder au désir qu'elle m'a fait connaître, plusieurs fois, je renonce à ma couronne en faveur de V. M. désirant qu'elle en jouisse pendant de longues années.

1) L'infant don Antonio était resté à Madrid en qualité de *président* du ministère auquel avait été confiée l'administration du royaume pendant l'absence du souverain.

Je recommande à V. M. les personnes, qui m'ont servi depuis le 19 Mars. Je me confie dans les assurances, qu'elle m'a données à cet égard.

Je demande à Dieu de conserver à V. M. des jours longs et heureux.

Fait à Bayonne le 6 Mai 1808. Je me mets aux pieds de V. M. R.

Le plus humble de ses fils

FERDINAND.

N^o. III.

*Convention entre l'empereur des Français et le prince des Asturies :
signée à Bayonne le 10 Mai 1808.*

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et son altesse royale le prince des Asturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent ici les noms des plénipotentiaires ; pour l'empereur des Français, le général de division, grand-maréchal du palais, Duroc ; pour S. A. R. le prince des Asturies, don Juan d'Escoïquitz, conseiller d'Etat de S. M. C.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. A. R. le prince des Asturies adhère à la cession faite par le roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes, en faveur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

Art. II. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie accorde, en France, à S. A. R. le prince des Asturies le titre d'altesse royale avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang.

Les descendants de S. A. R. le prince des Asturies conserveront le titre de prince, celui d'altesse serenissime et auront toujours le même rang, en France, que les princes dignitaires de l'empire. .

Art. III. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie cède et donne, par les présentes, en toute propriété, à S. A. R. le prince des Asturies, et à ses descendants les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpents, le tout dégrevé d'hypothèques, et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

Art. IV. Ladite propriété passera aux enfants et héritiers de S. A. R. le prince des Asturies; à leur défaut, aux enfants et héritiers de l'infant don Charles; à défaut de ceux-ci, aux descendants et héritiers de l'infant don Francisque; et, enfin, à leur défaut, aux enfants et héritiers de l'infant don Antoine. Il sera expédié des lettres patentes et particulières de prince à celui de ces héritiers, auquel reviendra ladite propriété.

Art. V. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies quatre cent mille francs de rente apanagère sur le trésor de France et payables par douzième chaque mois, pour en jouir lui et ses descendants; et venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le prince des Asturies, cette rente apanagère passera à l'infant don Charles, à ses enfants et héritiers, et à leur défaut à l'infant don Francisque, à ses descendants et héritiers.

Art. VI. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédents, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie accorde à S. A. R. le prince des Asturies, une rente de six cent mille francs également sur le trésor de France pour en jouir sa vie durant. La moitié de ladite rente sera reversible sur la tête de la princesse son épouse, si elle lui survit.

Art. VII. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde et garantit aux infants don Antoine oncle de S. A. R. le prince des Asturies, don Charles et don Francisque frères dudit prince:

1^o Le titre d'altesse royale, avec tous les honneurs et prérogatives, dont jouissent les princes de son sang; les descendants de leurs altesses royales conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang, en France, que les princes dignitaires de l'empire;

2^o La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant;

3^o Une rente apanagère de 400,000 francs, pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité, entendant S. M. I. que les infants don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir, sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre lesdites réntes apanagères appartiendront à S. A. R. le prince des Asturies, ou à ses descendants et héritiers; le tout à la condition, que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque adhèrent au présent traité.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou plutôt si faire se peut.
Bayonne, le 10 Mai 1808.

DUROC.

JUAN DE ESCOQUIZ.

N^o. IV.

Protocole de la première séance de la junta générale, dans laquelle a été lu le décret de l'empereur des Français Napoléon, qui proclame son frère Joseph, roi d'Espagne, en date de Bayonne le 6 Juin 1808.

La junta espagnole s'est assemblée pour la première fois le 15 de Juin de la présente année 1808, à midi, dans la ville de Bayonne et dans le palais appelé *de l'ancien évêché* où l'on avait préparé une salle à cet effet, sous la présidence de S. E. don Michel Joseph d'Azanza, conseiller-d'État et ministre des finances; les secrétaires de la junta étant S. E. le chevalier d'Urquijo, conseiller honoraire d'État et D. Antoine Romanillos, membre du conseil des finances et secrétaire du roi, en exercice.

Après la vérification des pouvoirs des membres de la junta, il a été donné lecture d'un ordre circulaire du conseil de Castille, pour la publication du décret de S. M. I. et R. l'empereur des Français, qui proclame roi des Espagnes et des Indes son auguste frère Joseph Napoléon auparavant roi de Naples et de Sicile.

La teneur de cet acte est comme il suit:

Aujourd'hui, en plein conseil, il a été fait lecture de l'ordre royal et du décret suivants, adressés au doyen du conseil.

Illustrissime S. par le décret suivant remis à la junta suprême du gouvernement par S. A. I. le grand-duc de Berg, lieutenant-général du royaume, S. M. I. et R. l'empereur des Français et roi d'Italie a daigné proclamer roi des Espagnes et des Indes son auguste frère Joseph Napoléon, actuellement roi de Naples et de Sicile. Je le transmets à V. S. I. par ordre de S. A. I. et d'après la délibération de la junta, afin que le conseil l'exécute, le fasse imprimer, publier et circuler immédiatement.

Le conseil verra dans cette suprême détermination de S. M. I. la sagesse de sa prévoyance, et la preuve la plus évidente de ses bienfaisantes intentions envers la nation espagnole.

Le proclamer son roi, c'est dire combien elle doit se promettre de ses soins paternels, et placer sur le trône d'Espagne son auguste frère, c'est unir pour toujours les intérêts et la gloire de la France avec les intérêts et la gloire de l'Espagne.

S. A. I. et la junta, qui savent si bien que parmi les qualités qui caractérisent plus particulièrement ce souverain, se trouvent l'amour de la justice et la bienfaisance, ajoutent encore à l'espoir des biens déjà promis par la proclamation antérieure, celui de les voir bientôt se réaliser avec beaucoup d'autres, que sans doute S. M. s'est réservé d'annoncer elle-même, quand elle se présentera à ses peuples et à son arrivée dans cette capitale.

Au palais, ce 11 Juin 1808.

SÉBASTIEN PINUELA.

A. M. le doyen du conseil.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'État.

Napoléon par la grâce de Dieu, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, à tous ceux qui ces présentes verront salut:

La junta d'État, le conseil de Castille, la ville de Madrid etc. etc., nous ayant par des adresses, fait connaître, que le bien de l'Espagne voulait, que l'on mit promptement un terme à l'interrègne, nous avons résolu de proclamer comme nous proclamons par la présente notre bien aimé frère Joseph Napo-

léon, actuellement roi de Naples et de Sicile, roi des Espagnes et des Indes.

Nous garantissons au roi des Espagnes l'indépendance et l'intégrité de ses états soit d'Europe, soit d'Afrique, soit d'Asie, soit d'Amérique; enjoignons au lieutenant-général du royaume, aux ministres, et au conseil de Castille, de faire expédier et publier la présente proclamation dans les formes accoutumées, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre palais impérial de Bayonne, le 6 Juin 1808.

NAPOLÉON.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire d'État: H. B. MARET.

Le conseil, après lecture, ordonne, que l'ordre royal et le décret seront immédiatement imprimés, publiés et mis en circulation dans les formes accoutumées.

Je le communique à V. Exc. par ordre du conseil; veuillez m'en accuser la réception.

Madrid, le 11 Juin 1808.

BARTHÉLEMI MUNOZ.

N^o. V.

Décrets royaux relatifs à l'acceptation de la couronne d'Espagne par le roi Joseph Napoléon; en date de Bayonne le 10 Juin 1808.

Aujourd'hui en plein conseil les décrets royaux suivants ont été lus:

«Ayant accepté la cession de la couronne d'Espagne qu'a faite en ma faveur mon très-cher et bien aimé frère l'auguste empereur des Français et roi d'Italie, Napoléon I^{er} comme il a été donné communication au conseil, le 4 du courant, j'ai nommé pour mon lieutenant-général S. A. I. et R. le grand-duc de Berg: je lui en fais part sous cette même date, le chargeant de faire expédier tous les décrets convenables, afin que les tribunaux et les employés de toutes les classes continuent l'exercice de leurs fonctions respectives, parce que

ainsi l'exige le bien général du royaume, qui sera toujours le but de mes soins. Le conseil le tiendra pour entendu et en soignera l'exécution en ce qui le concerne.

Bayonne, le 10 Juin 1808.

MOI LE ROI.

A. M. le doyen du conseil.

Proclamation.

L'auguste empereur des Français et roi d'Italie, notre très-cher et bien aimé frère, nous a cédé tous les droits, qu'il avait acquis à la couronne des Espagnes par les traités conclus, les 5 et 10 de Mai, avec le roi Charles IV et les princes de sa maison.

En nous ouvrant une si vaste carrière, la Providence a sans doute jugé nos intentions; elle nous donnera la force de faire le bonheur du peuple généreux, qu'elle confie à nos soins; elle seule peut lire dans notre âme, et nous ne serons heureux que le jour où, répondant à tant d'espérances, nous pourrons nous rendre à nous-même le témoignage d'avoir rempli la tâche glorieuse qui nous est imposée: le maintien de la sainte religion de nos ancêtres dans l'état prospère où nous la trouvons; l'intégrité et l'indépendance de la monarchie seront nos premiers devoirs.

Aidé par le bon esprit du clergé, de la noblesse et du peuple, nous espérons pouvoir faire revivre le temps où le monde entier était plein de la gloire du nom espagnol, et surtout nous désirons établir la tranquillité et fixer le bonheur dans le sein de chaque ménage par une bonne organisation sociale.

Faire le bien public en nuisant le moins possible aux intérêts particuliers, ce sera l'esprit de notre conduite. Quant à nous, que nos peuples soient heureux, et nous serons trop glorieux de leur bonheur. Quel serait le sacrifice qui pourrait nous coûter? C'est pour les Espagnes, et non pour nous, que nous régnerons.

Bayonne, le 10 Juin 1808.

MOI LE ROI.

A. M. le doyen du conseil.

Don Joseph, par la grâce de Dieu, roi de Castille, Léon, Arragon, etc. etc. etc.

Aux vice-rois, tribunaux, capitaines-généraux, gouverneurs, intendants, corrégidors, autres juges quels qu'ils soient, et à tous les habitants des possessions de l'Espagne dans les Indes occidentales, salut: leur fait savoir, qu'en conséquence des traités des 5 et 40 Mai passé, par lesquels le roi Charles IV et les princes de sa maison ont cédé en faveur de mon très-cher et bien aimé frère l'auguste Napoléon I^{er} empereur des Français et roi d'Italie, leurs droits à la couronne d'Espagne et à toutes les possessions qui en dépendent, ces droits deviennent les miens par la cession, que m'en a faite mon auguste frère le 4 de ce mois. Je désire vivement passer en Espagne, y prendre les rênes du gouvernement et m'occuper de faire le bonheur des peuples, que la Providence a confiés à mes soins; c'est ce que je ferai aussitôt après la tenue de la junte, composée des députés des villes d'Espagne et d'autres personnes de distinction de ses provinces, et convoquée pour le 15 du courant, dans le but d'y établir, aidé des lumières des sujets aussi éclairés, les bases d'un gouvernement actif, juste et stable, qui replace l'Espagne et ses vastes possessions au rang de splendeur et de puissance dont elle a joui autrefois, et dont, sous tant de rapports, ses habitants sont si dignes. Voilà mes vœux les plus ardents, et c'est seulement dans cette vue, que je me propose de régner. Je m'empresse de vous manifester mes intentions paternelles pour votre bonheur, en vous donnant l'assurance, que les provinces les plus éloignées de ce royaume ne seront pas moins l'objet de mes soins que la métropole, et que j'organiserai mon gouvernement de telle manière, que, sous peu de temps, il ne vous restera aucun doute que je vous regarde avec la sollicitude la plus vigilante. Dans cette confiance, vivez tranquilles, livrez-vous à vos occupations habituelles; continuez à être soumis et obéissants aux autorités qui vous gouvernent, et fermez l'oreille aux perfides insinuations que la malveillance emploierait pour troubler votre repos. Celui qui vous en entretiendrait ne peut être que votre ennemi; il veut votre ruine, celle de la mère-patrie, avec laquelle vous devez avoir les mêmes intérêts,

ainsi que vous avez la même religion, le même langage et les mêmes coutumes. La justice vous sera administrée avec impartialité et droiture; c'est ce que je recommande très-particulièrement aux vice-rois, présidents des tribunaux et autres juges, de vos provinces: comme aussi je leur recommande de veiller très-exactement sur notre défense, redoublant de zèle, pour repousser toute agression, qu'intenteraient contre vous les ennemis éternels de l'Espagne et les vôtres; afin que, vous conservant étroitement unis avec la métropole, vous jouissiez avec elle des avantages, qui sont préparés à toute la nation espagnole par le gouvernement national et invariable qui va être établi. Je prie également et charge spécialement les archevêques et évêques de coopérer de toute leur influence et l'ascendant, que leur donne leur ministère, pour vous maintenir dans l'obéissance aux lois et aux autorités, qui les exécutent; pour vous soustraire aux funestes conséquences, qu'entraînent avec soi l'insubordination et la licence; je vous proteste de nouveau de mon côté qu'en vous gouvernant, ma règle sera la justice et mon but votre bonheur. Les tribunaux auront soin que cette cédula parvienne à la connaissance de tous, en faisant, à cet effet, expédier les circulaires convenables.

Donné à Bayonne, le 14 Juin 1808.

MOI LE ROI.

Par ordre du roi, notre maître

MICHEL — JOSEPH et AZANZA.

Charles IV avait abdiqué la couronne le 17 Mars 1808, en faveur de son fils, le prince des Asturies, qui fut proclamé roi sous le nom de Ferdinand VII. A Bayonne, le vieux souverain rétracta son abdication: son fils lui rendit la couronne.

« La remise de la couronne à Charles IV, » dit M. de Martignac, « l'abdication de celui-ci en faveur du successeur qui serait désigné par Napoléon, l'élévation du frère de l'empereur, tous les actes en vertu desquels la dynastie était déchue, tous ceux qui la remplaçaient par une dynastie

nouvelle étaient revêtus de la forme légitime et légale; tous paraissaient l'ouvrage de ceux qu'ils dépouillaient. C'est sur l'autorité de la maison qu'il renversait, que l'empereur avait compté pour donner à celle qu'il élevait sur ses débris la force et l'appui dont il sentait bien qu'elle avait besoin.

« Le peuple espagnol ne s'y méprit pas : il comprit que, dans ce cas, la véritable fidélité n'était pas dans l'obéissance, et la forme extérieure des actes ne fit aucune impression sur son esprit.

« La résolution de résister et de repousser par la force la souveraineté imposée, fut prise à l'instant, et prise sans hésitation, par inspiration, par instinct. Ce ne fut ni le calcul d'un parti, ni la passion d'un moment, ni l'effet irréfléchi d'un mécontentement passager ; ce fut le résultat spontané d'un sentiment national profondément blessé, ce fut le cri de l'honneur offensé, ce fut l'expression vive et tumultueuse d'un besoin pressant, impérieux, irrésistible. Là, toutes les opinions s'accordèrent sans se concerter, et s'effacèrent pour agir ensemble ; tous les intérêts divers se confondirent dans un seul. Il n'y eut plus qu'un danger, l'occupation étrangère ; un parti, l'Espagne ; un but, l'indépendance nationale.

« A dater de ce moment, ce pays obscur et presque oublié, ce pays qui avait perdu son poids dans la balance politique, dont on avait cru pouvoir régler la destinée sans prendre la peine de s'inquiéter de son opposition ou de son assentiment, va donner à l'Europe le spectacle le plus extraordinaire et le plus digne d'être observé. C'est de lui qu'on va apprendre ce que peut avoir d'action et de résistance un peuple uni dans le même sentiment et dans la même volonté ; c'est lui qui montrera jusqu'à quel point l'énergie peut tenir lieu de la puissance, et la persévérance opiniâtre lutter contre la force et le génie, les fatiguer, les énerver et les abattre. Jamais peut-être plus terrible leçon n'aura été

donnée à l'ambition d'un conquérant, ni plus grand exemple offert à la méditation des hommes d'État.»

Le roi Joseph ne put s'abuser longtemps sur le sentiment de répulsion qu'inspirait sa dynastie à la nation espagnole : il comprit que son avenir de roi ne serait pas de longue durée.

L'Espagne protestant contre l'étranger, refusant de se soumettre, courant aux armes pour maintenir son indépendance, et se trouvant sans chef, sans guide, entièrement livrée à elle-même, il fallut, dans l'intérêt même de la défense, organiser une administration; chaque province avait établi et proclamé sa junte spéciale; mais un gouvernement fractionnaire rendait impossible les mesures d'ensemble; il fallait un centre d'unité: l'établissement d'un gouvernement central était donc nécessaire. Il fut arrêté que chacune des juntas provinciales enverrait à Aranjuez deux députés avec mission d'organiser un gouvernement central.

Trente-quatre députés se trouvèrent réunis à Aranjuez : ils s'établirent l'autorité souveraine sous le nom de *junte centrale*, avec le titre de *Majesté*, comme représentant le roi Ferdinand VII. Lorsque l'armée française arriva, le 1^{er} Février 1810, à Séville, la junte centrale se réfugia à l'île de Léon. Elle y abdiqua le pouvoir entre les mains d'un *conseil de régence* qui prit le titre de *Majesté*, et se déclarant à la fois pouvoir exécutif, législatif et constituant, elle ordonna la convocation des cortès générales du royaume : celles-ci se réunirent, le 24 Septembre 1810, dans l'île de Léon et transférèrent leur siège à Cadix.

«On ne peut», dit encore l'illustre écrivain que nous avons cité, «lire sans une surprise mêlée de pitié et d'effroi, la relation des séances de cette assemblée, et ce qui reste pour l'instruction des peuples de toutes les folies et de toutes les

fureurs qui y furent professées. Les sanglantes annales de notre *Convention* peuvent seules en donner une idée ; mais il faut ajouter à l'exaltation du fanatisme révolutionnaire qui leur était commun, l'influence d'un soleil brûlant sur des têtes ardentes et sur des cœurs irrités et implacables. Tous les souvenirs de nos malheurs y furent cités comme des exemples ; tous les hommes dont le nom n'est prononcé parmi nous qu'avec terreur y furent invoqués comme des héros et des modèles ; toutes les mesures de proscription et de destruction que peut imaginer la vengeance inspirée par la haine y furent proposées et appuyées. L'un déclarait qu'à ses yeux la hache du bourreau était le seul *argument* à opposer à la logique de ses adversaires ; l'autre (c'était un prêtre) s'offrait lui-même pour jouer le rôle de l'*argumentateur* ; un troisième, en s'indignant contre le scandale dont l'Espagne donnait l'exemple, s'écriait : *Nous sommes réunis depuis six mois, et aucune tête n'est encore tombée...!* Et il faut le dire, à la gloire du peuple espagnol, cet *étrange scandale* existait réellement malgré tant de provocation...!

C'est au sein de cette crise, au centre de cette fermentation ; c'est dans l'absence de toute liberté d'esprit et d'action que fut produit l'acte solennel qui devait régler l'avenir d'un grand peuple. Cet acte fut promulgué le 19 Avril 1812, c'est la *constitution de Cadix* : elle déclarait le roi inviolable ; « à lui appartient la sanction des lois, mais il ne peut la refuser que deux fois, à deux législatures différentes : à la troisième présentation, la sanction est obligée. » A Cadix, à Barcelonne et dans quelques grandes villes, l'adhésion fut exprimée avec enthousiasme ; mais dans les campagnes et surtout dans les provinces de l'intérieur, cette royauté dépouillée, avilie, cette substitution d'un pouvoir nouveau à la vieille puissance, objet de la vénération antique ; ce brusque bouleversement de toutes les anciennes traditions furent reçus

avec une froideur qui dégénéra bientôt en mécontentement et en murmures.

Aux cortès constituantes succédèrent les cortès ordinaires qui ne tardèrent pas à établir le siège de leur gouvernement à Madrid, que les Français avaient quittée, et où ils ne devaient plus rentrer.

Les événements politiques européens, les revers éprouvés par Napoléon, contre lequel une coalition formidable de tous les souverains s'était formée, portèrent l'empereur à rendre la couronne au roi Ferdinand VII : le traité signé à Valençay, le 11 Décembre 1813, par le duc de San Carlos et le comte de la Forêt, lui rendit la liberté : toutefois, Ferdinand VII ne quitta la France que le 3 Mars 1814, pour retourner dans ses états.

« Lorsque les cortès apprirent », ajoute M. de Martignac, « le traité de Valençay, la délivrance du roi et son retour, elles affectèrent une satisfaction fort vive, et leur joie éclata par de grandes démonstrations. Toutefois il fut facile de voir que ces démonstrations cachaient une secrète et grave inquiétude. La majorité n'espérait pas amener Ferdinand à une ratification de la constitution de Cadix, et elle prévoyait, dès lors, la ruine prochaine de son autorité. Toutefois elle pensa que l'assurance et l'audace offraient les seules chances possibles de succès, et elle résolut d'en faire l'essai. Un décret délibéré et promulgué par elle au moment où Ferdinand arrivait sur les terres d'Espagne, enjoignit au roi d'adopter sans délai la constitution de 1812, et de lui prêter serment de fidélité ; et comme si l'on eût craint que ce ne fût pas assez de *l'injonction en elle-même*, on avait pris à tâche d'en rendre les expressions plus offensantes et plus dures. Le roi devait accepter *sans examen* la constitution que s'était donnée un peuple auquel il devait sa couronne ; jusque là il lui était interdit de prendre le titre de roi d'Espagne. On lui prescri-

vait l'itinéraire qu'il *devait* suivre pour se rendre à Madrid, les villes qu'il *devait* traverser, et jusqu'aux paroles par lesquelles il *devait* répondre, sur sa route, aux hommages empressés dont il était l'objet. C'est ainsi que les cortès accueillirent le roi qui leur était rendu; c'est ainsi qu'elles préparèrent les voies d'un rapprochement si désirable!»

Ferdinand VII n'accepta pas la condition qui lui était prescrite; il ne prêta pas le serment exigé, et ne fit aucun acte d'où il pût résulter une ratification, même tacite, de la consultation de 1812. Depuis les frontières jusqu'à Valence, le roi avait entendu un cri général de malédiction et d'anathème contre la constitution: le 4 Mai 1814, il signa, à Valence, un décret qui récapitulait tous les événements accomplis depuis 1808, et qui indiquait clairement que Ferdinand VII, roi par l'abdication de son père, voulait régner et gouverner d'après les lois anciennes du royaume, promettant, d'ailleurs, la liberté et la sûreté individuelle, l'ordre, la tranquillité et, pour tous, une sage liberté qui distingue un gouvernement modéré d'un gouvernement despotique.

Le temps seul devait faire reconnaître ce qu'il pouvait y avoir de fermeté prudente et conciliatrice dans la résolution du roi; «mais,» dit M. de Martignac, «dans les secousses politiques et dans les orages populaires, qu'est-ce que le secours du temps, et où sont les partis qui consentent à l'accepter pour juge? ce n'est pas à lui, mais aux passions et à la force qu'en appelèrent les cortès aussitôt que les dispositions du roi furent connues. Loin de se dissoudre, elles déclarèrent qu'elles opposeraient au besoin une résistance matérielle à l'exécution d'ordres dont elles ne reconnaissaient pas la légalité...»

«Après avoir publié le décret de Valence, le roi avait marché sur Madrid, et il avait trouvé partout sur son passage les populations insurgées, les pierres de la constitution ren-

versées et brisées, le roi absolu proclamé. Partout les soldats envoyés par les cortès pour comprimer l'élan du peuple, s'étaient réunis à lui, et avaient confondu leurs acclamations avec les siennes. C'est au milieu de ce cortège, qui se renouvelait à chaque ville, à chaque village, que Ferdinand parcourut la distance qui sépare Valence de Madrid, et ce fut au milieu d'une population plus ardente et plus exaltée encore que, le 13 Mai, il fit dans sa capitale une de ces entrées mémorables qui sembleraient devoir être la garantie infaillible d'un long et paisible séjour. Un grand nombre de membres des cortès échappèrent par la fuite à la proscription à laquelle ils s'étaient exposés. Ceux dont l'audacieuse fierté repoussa ce moyen de salut furent arrêtés et jetés dans les prisons.

« Ainsi tomba cette œuvre imprudente et éphémère, née dans des temps de trouble et d'orage, préparée sans discernement, discutée sans liberté, fondée sur des opinions et des sentiments étrangers au pays, appliquée à un peuple pour lequel elle n'était pas faite, et qui ne pouvait survivre, telle qu'elle était, aux circonstances dans lesquelles elle avait été conçue.

« Ferdinand rentra dans le palais de ses ancêtres. Il reprit sa couronne et son glaive sans qu'aucune condition, aucune réserve, aucune question d'avenir, eussent troublé l'éclat de son triomphe, altéré son orgueilleuse joie. Il se retrouva sur son trône seul et *maître* en présence de l'amour de son peuple, mais aussi en présence des engagements qu'il avait contractés envers lui. »

Le roi Ferdinand VII avait repris sa puissance, les cortès et la constitution de 1812, étaient disparus, l'Espagne de 1814, était redevenue l'Espagne de 1807.

Nous n'avons point à examiner, ici, les torts que l'en peut avoir à reprocher au gouvernement de Ferdinand VII,

pendant les cinq années qui suivirent son retour : le rappel des jésuites expulsés par Charles III, la restitution de tous les biens des couvents, la mise en accusation des membres de la régence et des cortès, l'exil de dix mille Espagnols qui s'étaient attachés au parti français, le séquestre mis sur leurs biens, le nombre immense des condamnations et des détentions dans les présides et dans les citadelles, etc. ne peuvent être rappelés ou indiqués que comme autant de causes qui amenèrent la révolution de 1820 ; et, toutefois, hâtons-nous de le dire, pendant les deux premières années, le sang ne coula pas sur l'achafaud, et les arrêts de mort ne frappèrent que des absents. Tous les actes de sévérité, toutes les listes de proscription furent l'œuvre de la *camarilla*, c'est-à-dire des hommes groupés autour du roi qui, d'ailleurs, n'était ni passionné, ni cruel, et dont le caractère était plutôt porté à la faiblesse et à l'insouciance. — A ces causes de mécontentement se joignaient et les embarras du trésor que les cortès avaient laissé dans un complet dénuement, et les expéditions malheureuses dans les colonies, et les menées des *sociétés secrètes* qui se formaient partout. Les plaintes confidentielles devinrent plus générales, puis exprimées plus ouvertement, et, bientôt, des trames et des complots s'organisèrent : Mina se révolta, mais fut obligé de se réfugier en France ; Porlier souleva les garnisons de la Corogne et du Ferrol, et mis à mort par la corde ; le complot de Richard, à Madrid, devint l'origine de nombreuses arrestations, et du recours à la torture pour obtenir des aveux !.... le général Lacy chercha à soulever la Catalogne, et fut mis à mort dans les îles Baléares ; enfin, un complot s'organisa parmi les mécontents de l'armée réunie à Cadix sous les ordres d'O'Donnel comte de l'Abisbal, pour se rendre en Amérique, et dont faisaient partie Lopez-Bannos, San-Miguel, Arco-Aguero, Riégo et Quiroga.

Le 1 Janvier 1820, Riégo, à la tête d'un bataillon pro-

clama la constitution de 1812, comme la loi du pays et fit prêter serment à ses soldats; il marcha sur Arcos¹⁾, enleva le général Calderon et son état major, et rejoignit, à San Fernando, Quiroga qui agissait comme lui à la tête d'un second bataillon. Les révoltés étaient réunis au nombre de dix mille hommes tenus en échec par l'armée du général Freyre, forte de treize mille soldats. Riégo et San-Miguel, à la tête de quinze cents hommes pénétrèrent en Andalousie prêchant l'insurrection et publiant la constitution. A l'autre extrémité de l'Espagne, la garnison et les habitants de la Corogne répondent au cri parti de l'île de Léon; Saragosse suit cet exemple; Mina lève son étendard dans la Navarre; à Ocaña, à neuf lieues de Madrid, le comte de l'Abisbal, parti pour apaiser les troubles, proclame la constitution à laquelle il fait prêter serment de fidélité par ses troupes.

L'inquiétude était générale à Madrid. La fermentation fit explosion, et des rassemblements tumultueux, résolus à tout, se formèrent à la porte *del sol*, devenue, à partir de ce moment, le redoutable *forum* où fut si souvent, jeté sur le *pavé* de ses délibérations le sort de la monarchie et la vie des hommes.

Le 3 Mars, le roi publia un décret tendant à calmer les esprits, et annonçant que de nombreuses concessions seront faites aux désirs de la population, ainsi que de nombreuses réformes: ce décret fut déchiré à la porte *del sol* et l'on fit savoir au roi *qu'il eût à accepter la constitution*.

Laissons encore parler M. de Martignac:

«Le 6 Mars, après trois jours d'hésitation, de négociations inutiles, de résistance sans noblesse et de concessions sans utilité, un décret parut sous le contre-seing du marquis de Mataflorida, repoussant encore la constitution, mais adop-

1) Place forte d'Andalousie, à dix lieues de Cadix.

tant la réunion des cortès. Ce décret est conçu en peu de lignes : il n'est pas sans intérêt de le reproduire ici :

« « Mon conseil royal et d'État m'ayant fait connaître combien la convocation des cortès serait convenable au bien de la monarchie, en me conformant à son avis, parce qu'il est d'accord avec les lois fondamentales que j'ai jurées, je veux qu'immédiatement les cortès soient convoquées.

« A cette fin, le conseil prendra les mesures les plus convenables pour que mon désir soit rempli, et que les représentants légitimes du peuple soient entendus, revêtus, conformément aux lois, des pouvoirs nécessaires. De cette manière, on conciliera tout ce que le bien général exige. Ils doivent être convaincus qu'ils me trouveront prêt à tout ce que l'intérêt de l'État et le bonheur de mon peuple, qui m'a donné tant de preuves de sa loyauté, pourront exiger. Dans ce but, le conseil me soumettra tous les doutes qui pourront se présenter. » »

« Cette tentative malheureuse produisit un effet plus fâcheux encore que la première. Les affiches furent lacérées ; la pierre de la constitution, renversée en 1814, fut réintégrée au milieu d'une effervescence qui semblait s'accroître à chaque instant. Ferdinand fut averti que sa vie était menacée, et qu'un plus long retard perdait l'homme sans sauver le roi.

« Le 7 Mars, un décret nouveau annonça à la population de Madrid, dirai-je *l'abdication* ou la *soumission* de son roi ? chacun pourra en juger ; voici son texte :

« « Pour éviter les délais qui pourraient avoir lieu par suite des incertitudes qu'éprouverait au conseil l'exécution de mon décret d'hier, portant convocation immédiate des cortès, et la volonté du peuple s'étant généralement prononcée, je me suis décidé à jurer la constitution promulguée par les cortès générales et extraordinaires en l'an 1812.

« Je vous le fais savoir, et vous vous hâterez de publier
« les présentes, paraphées de ma royale main. » »

Le 9, parut l'acte formel d'acceptation par le roi Ferdinand VII de la constitution de Cadix :

N^o. VI.

Décret du roi Ferdinand VII, pour l'acceptation de la constitution de Cadix; du 9 Mars 1820.

Décret.

Ayant décidé, par décret du 7 Mars, de prêter serment à la constitution publiée à Cadix par les cortès générales et extraordinaires dans l'année 1812, j'ai préalablement prêté ce serment devant une junta provisoire, composée de personnes désignées par la confiance du peuple, jusqu'à ce que les cortès, qui doivent être convoquées d'après les règles établies par cette constitution, étant assemblées, ce serment puisse être solennellement renouvelé suivant les formes prescrites. Les membres qui composent la junta sont: le cardinal de Bourbon, archevêque de Tolède, président; le lieutenant-général D. Francisco Ballesteros, vice-président; l'évêque de Valladolid, de Mechoacan; D. Manuel Abad y Queipo; D. Manuel Lardizabal; D. Matheo Valdemoros; D. Vincente Sancho, colonel des ingénieurs; le comte de Taboada; D. Francisco Crespo de Tejada; D. Bernardo Tarrins et D. Ignacio Pesuela. Toutes les mesures qui seront prises par le gouvernement jusqu'à l'installation constitutionnelle des cortès seront discutées dans cette junta, et ne seront publiées que de son avis. Vous le tiendrez pour entendu, et ce décret sera publié dans tout le royaume.

Signé au palais, le 9 Mars 1820.

FERDINAND.

De ce moment la révolution est victorieuse: c'est elle qui règne, c'est elle seule qui gouverne; la royauté obligée de céder à l'émeute, est avilie, sans force comme sans pouvoir.

Le roi jugea à propos de parler encore à son p  uple: il publia, le 10 Mars, une proclamation adress  e    ses sujets d'Espagne, et une seconde, un mois plus tard,    ses sujets des colonies espagnoles: elle se trouve au Chap. I^{er}.

Nous placerons ici la premi  re:

N^o. VII.

Proclamation du roi au peuple espagnol; du 10 Mars 1820.

Espagnols, quand vos efforts h  ro  ques ont termin   la captivit   dans laquelle me retenait la perfidie la plus inou  e, tout ce que j'entendis dire, en touchant de nouveau le sol de la patrie, se r  unissait pour me persuader que la nation d  sirait voir r  tablir la forme pr  c  dente du gouvernement, et cette persuasion devait me d  cider    me conformer    ce qui me paraissait   tre le v  u presque g  n  ral d'un peuple magnanime, qui, vainqueur de l'ennemi   tranger, craignait les suites encore plus d  sastreuses de la discorde intestine.

Cependant je ne me dissimulais pas que le progr  s rapide de la civilisation europ  enne, la diffusion universelle des lumi  res parmi les classes les moins   lev  es, les communications plus fr  quentes entre les divers pays du globe, les   tonnants   v  nements r  serv  s    la g  n  ration actuelle, ont fait na  tre des id  es et des d  sirs inconnus    nos anc  tres, et d'o   il r  sulte des besoins nouveaux et imp  rieux; je n'ignorais pas qu'il   tait indispensable de conformer    ces   l  ments les institutions politiques, afin d'obtenir cette harmonie entre les hommes et les lois, sur laquelle se fondent la stabilit   et le repos des soci  t  s.

Mais pendant que je m  ditais m  rement, avec toute la sollicitude d'un c  ur paternel, les variations de notre r  gime fondamental, pour chercher celles qui seraient les plus conformes au caract  re national, les plus convenables    l'  tat actuel des diverses parties de la monarchie espagnole, les plus analogues    l'organisation des peuples   clair  s, vous m'avez fait entendre vos v  ux pour le r  tablissement de cette constitution qui fut promulgu  e    Cadix, en 1812, au milieu du bruit des armes ennemies et au moment o  ,    l'  tonnement

de l'univers, vous combattiez pour la liberté de la patrie. J'ai entendu vos vœux, et, comme un tendre père, j'ai condescendu à ce que mes enfants croient le plus convenable à leur félicité. J'ai juré cette constitution que vos désirs appelaient, et j'en serai toujours le plus ferme appui. J'ai déjà pris les mesures les plus opportunes pour la convocation des cortès. Dans leur sein, réuni à vos représentants, je me réjouirai de concourir au grand œuvre de la prospérité nationale.

Espagnols, votre gloire est la seule que mon cœur ambitionne. Tous les désirs de mon âme sont, de voir autour de mon trône les vrais Espagnols unis, paisibles et heureux.

Confiez-vous donc à votre roi, qui, dans les circonstances où vous vous trouvez, vous parle avec une effusion sincère, et avec le sentiment intime des grands devoirs que la Providence lui impose. Dès aujourd'hui votre bonheur dépendra, en grande partie, de vous-mêmes. *Gardez-vous de vous laisser séduire par les trompeuses apparences d'un bien idéal, qui souvent empêche le bien réel. Évitez l'exaltation des passions, qui, si souvent, transforme en ennemis des hommes qui devaient vivre en frères, unis par les sentiments comme ils le sont par la religion, les mœurs et le langage. Repoussez les insinuations perfides que vos ennemis déguisent sous le masque de la flatterie.* Marchons franchement, et moi le premier, dans la voie constitutionnelle; et en montrant à l'Europe un modèle de sagesse, d'ordre et de modération, dans une crise accompagnée de larmes et de malheurs chez tant d'autres nations, faisons admirer et révéler le nom espagnol, en même temps que nous fonderons pour des siècles notre félicité et notre gloire.

Fait au palais de Madrid, le 10 Mars 1820.

FERDINAND. »

Ce dernier alinéa renferme de sages conseils qui ne furent pas écoutés!

« On comprend aisément, » dit encore M. de Martignac, « que la nouvelle de la révolution d'Espagne fut accueillie fort diversement par les souverains de l'Europe, et que l'impression

qu'elle y produisit varia suivant la politique et les principes du gouvernement qui dirigeait chacun d'entre eux.

« Ainsi, l'Angleterre ne se montra ni indécise dans sa résolution, ni embarrassée dans le choix des termes qu'elle devait employer pour répondre à la notification qui lui avait été faite. Elle adressa à Ferdinand VII des félicitations; elle loua le parti qu'il avait pris, d'accepter une constitution qui devait assurer la liberté et la prospérité de son pays, et lui en fit pressentir d'heureux résultats.¹⁾

« La Russie fut tout aussi franche et aussi explicite dans son langage; *mais elle vit les événements sous un tout autre aspect.*²⁾ La constitution d'un grand royaume renversée et remplacée par une troupe de soldats révoltés, un changement complet de gouvernement opéré au sein d'une nombreuse population et sous les yeux de l'Europe, par suite d'une insurrection militaire, lui parurent le plus dangereux de tous les exemples, et elle ne put s'empêcher de blâmer avec vivacité et avec hauteur la consécration de cette entreprise criminelle.

« La Prusse partageait l'avis et les sentiments de la Russie. Elle voyait aussi avec une grande inquiétude et un sérieux mécontentement ce triomphe éclatant de la force matérielle et aveugle sur le droit et sur la volonté du monarque et du peuple. Toutefois, elle comprenait les difficultés et les dangers dont le roi d'Espagne avait été entouré. Elle craignait d'augmenter, par un blâme éclatant, les embarras de sa position. Sa réponse fut circonspecte; elle exprima des craintes et des espérances, et sans rien approuver formellement, elle

1) V. plus loin, la note confidentielle de Lord Castlereagh, du mois de Mai 1820.

2) V. également, la circulaire russe du 4^{er} Mai, et sa réponse à l'Envoyé d'Espagne à Saint-Petersbourg: la Russie ne vit dans l'avenir pour l'Espagne et Ferdinand VII, que des malheurs: elle fut malheureusement, meilleur prophète que lord Castlereagh.

ne donna pas à sa réponse la couleur d'un refus et d'une rupture.

«L'Autriche craignit de blâmer et de rompre : mais elle ne put prendre sur elle d'exprimer rien qui ressemblât à une reconnaissance ou à une adhésion.

« De son côté, que fit la France ?

.....

.....

« Le roi de France, qui n'avait oublié ni les rapports et les intérêts de voisinage qui existaient entre les deux états, ni les liens de famille qui l'unissaient au roi Ferdinand, avait vu avec inquiétude la voie dangereuse dans laquelle d'imprudents conseillers l'avaient fait entrer et s'obstinaient à le maintenir. Justement alarmé de l'agitation qui se manifestait en Espagne, et dont le contre-coup se faisait ressentir en France, il avait essayé de l'amener à des dispositions plus conciliatrices et à un système de gouvernement plus modéré. Ses conseils n'avaient jamais été ni accueillis ni écoutés.

.....

.....

« Il ne pouvait adopter les principes insensés sur lesquels reposait la constitution de 1812 ; il condamnait son origine et mettait au rang des grands malheurs cet exemple donné d'une révolution consommée par l'épée et subie par la couronne ; mais il savait comprendre la puissance des événements et faire la part de la nécessité. Il ne croyait pas alors à un retour possible, et il espérait que le temps et la prudence finiraient par améliorer ce qu'on ne pouvait, sans de grands dangers, penser à détruire.

« Le gouvernement français pensa qu'il fallait profiter de ce premier moment où rien n'était établi, où tout se trouvait encore dans le désordre d'une transition, pour proposer les bases d'une transaction qui devait aplanir les difficultés, faire

renaître l'accord entre les pouvoirs et consolider le nouvel édifice.

.....

.....

« Il se détermina à envoyer M. de Latour-du-Pin à Madrid, avec mission d'intervenir entre le roi et les principaux auteurs de la révolution nouvelle, et de leur proposer des modifications à la constitution de Cadix qui lui donnassent plus d'analogie avec la charte française. Il n'y avait dans un pareil dessein rien qui parût de nature à être dissimulé : aussi le ministre des affaires étrangères ne fit-il aucune difficulté d'en instruire l'ambassadeur d'Angleterre à Paris.

« Dans cette communication officieuse, l'ambassadeur d'Angleterre ne vit qu'une chose, c'est l'influence que le succès d'une pareille négociation pouvait assurer à la France sur le gouvernement espagnol et les avantages qu'elle pourrait trouver dans cette influence. Frappé de cette idée, il résolut d'y mettre obstacle ; il expédia sur-le-champ et directement un courrier à Madrid, pour donner avis à son collègue de ce qui se préparait, et l'engager à prévenir le fâcheux effet que ne manquerait pas de produire la médiation de la France. Le ministre anglais à Madrid ne perdit pas un moment ; il annonça aux membres de la junte suprême les tentatives qui allaient être faites contre la constitution, et leur en signala les dangers. Cette ouverture eut le résultat qu'en espéraient ceux qui l'avaient faite. Désormais tout espoir de succès fut perdu ; il fallut abandonner une entreprise devenue impossible, et le négociateur ne partit pas. ¹⁾

« Le cabinet français, obligé de renoncer à un projet dont l'exécution pouvait assurer à l'Espagne un avenir paisible, voulut essayer au moins de la préserver des malheurs dont

1) Voir, plus loin, la note confidentielle de lord Castlereagh, du mois de Mai 1820.

il la voyait menacée. Il proposa aux cabinets étrangers d'adresser à leurs agents une instruction commune, afin qu'ils employassent leur influence pour maintenir les nouveaux pouvoirs dans une ligne de modération et de prudence, afin qu'ils fissent bien connaître, par l'identité de leur langage, l'accord parfait qui régnait à cet égard entre les souverains alliés. Il voulait que cette instruction contînt l'ordre exprès donné aux agents, de quitter Madrid ensemble, si la vie du roi était mise en danger, et l'autorisation de faire connaître cet ordre, qui pouvait être un frein pour l'effervescence du parti triomphant et une garantie pour la sûreté du roi.

« Cette proposition fut encore repoussée par l'Angleterre, qui s'opposa formellement à toute démarche collective. Il fallut donc agir isolément.

« Le gouvernement français ne prit point une attitude hostile. Il ne *félicita* pas le roi d'Espagne, mais il ne repoussa pas les communications officielles : il laissa percer quelques inquiétudes, mais il exprima aussi des espérances qui se fondaient sur le dévouement et le noble caractère du peuple espagnol. Son langage fut celui d'un voisin qui réclame, mais d'un ami qui fait des vœux sincères pour que ses craintes soient démenties par l'événement. Il faut ajouter que ses actes furent constamment d'accord avec ses paroles.

« Tout ce que la France pouvait faire pour aider le gouvernement espagnol à s'asseoir et à se consolider au milieu des secousses qui venaient chaque jour l'ébranler, la France le fit, et le fit avec franchise et loyauté. Tout ce qui était de nature à donner de l'ombrage au parti exalté qui menaçait de tout anéantir à la fois, elle l'évita avec un soin minutieux. Toutes les concessions que l'honneur permettait de faire, elle les fit avec empressement. Elle traita l'Espagne comme un ami malade dont il faut ménager la faiblesse et savoir supporter la fâcheuse humeur.

« Tous ses efforts furent inutiles. Ses intentions ne furent jamais comprises ni appréciées, et l'insultante défiance répondit toujours à la bienveillance de ses dispositions. Chacune de ses intentions était considérée comme une agression ou une menace. L'envoi d'un agent diplomatique, le mouvement d'une garnison dans une de nos places frontières, un mot prononcé dans les chambres législatives, un article de journal, étaient constamment signalés comme des témoignages non équivoques d'une détermination hostile. C'était le texte ordinaire des déclamations furibondes des sociétés patriotiques, et par suite des plaintes du gouvernement lui-même, qui se gardait bien de justifier ou d'expliquer ce qui était déclaré criminel par les orateurs du café Loranzi ou de la porte *del Sol*.

« Telle était la situation intérieure de l'Espagne, telles étaient les dispositions des cabinets de l'Europe à l'égard de la révolution que ce royaume venait de subir, tels étaient déjà les sentiments qui animaient la France, les actes par lesquels elle les manifestait et le prix dont ils étaient payés, lorsque arriva le moment fixé pour l'ouverture solennelle de la première session des cortès.»

Le cabinet anglais (qui devait plus tard, au congrès de Laibach, protester contre une intervention armée dans le royaume des Deux-Siciles,)¹⁾ exprima l'opinion, tout en reconnaissant combien la situation de l'Espagne présentait de danger pour la stabilité de tous les gouvernements existants, qu'il était, avant tout, indispensable d'éviter toute réunion de souverains, et de charger aucune assemblée ostensible de la commission de délibérer sur les affaires d'Espagne.

La cour de Russie profondément affligée de la révolution

1) V. Chap. V. Congrès de Troppau et de Laibach: lettre du 19 Janvier 1821, de lord Castlereagh aux diverses légations de S. M. britannique.

espagnole, répondit le 1^{er} Mai 1820, à la communication qui lui fut faite des événements de l'île de Léon et de l'acceptation, par le roi Ferdinand VII, de la constitution de 1812, (qu'il avait, avec raison, flétrie et repoussée en rentrant en Espagne, en 1814) *que les constitutions imposées par la révolte ne pouvaient produire que de nouvelles subversions et de tristes désordres.* Le même jour, le cabinet de Saint-Pétersbourg envoya copie de sa réponse au ministre d'Espagne, aux cours de France, d'Autriche, de Prusse et d'Angleterre, en leur faisant connaître ses craintes pour l'avenir de l'Espagne, et en les engageant à faire faire en commun les plus sérieuses représentations au gouvernement espagnol.

Nous allons placer sous les yeux du lecteur ces trois documents qui sont d'un véritable intérêt pour l'histoire de la diplomatie européenne.

N^o. VIII.

Note confidentielle du vicomte de Castlereagh, sur les affaires d'Espagne, communiquée aux cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie; en Mai 1822.

Extrait.

Les événements qui sont arrivés en Espagne ont, comme on pouvait s'y attendre, excité, à mesure qu'ils se sont développés, la plus grande inquiétude en Europe.

Le cabinet britannique, dans cette occasion, comme dans toutes les autres, est prêt à délibérer avec ceux des alliés qui le désireront, et s'expliquera sans réserve sur cette grande question d'intérêt commun; mais quant à la forme sous laquelle il peut être prudent de conduire ces délibérations, il croit ne pouvoir trop recommander le mode de délibération, qui excitera le moins l'attention ou les alarmes et qui pourra le moins provoquer le mécontentement dans l'esprit du peuple ou du gouvernement espagnol. Dans cette vue, il paraît convenable d'éviter soigneusement toute réunion de souverains; de s'abstenir (au moins dans l'état présent de la question)

de charger aucune assemblée ostensible de la commission de délibérer sur les affaires d'Espagne. Le cabinet anglais croit préférable que les relations se bornent à des communications confidentielles entre les cabinets, qui sont par elles-mêmes mieux faites pour rapprocher les idées, et à conduire, autant que possible, à l'adoption de principes communs, plutôt que de hasarder la discussion dans une conférence ministérielle qui, à cause des pouvoirs nécessairement limités des individus qui la composent, convient toujours mieux pour exécuter un plan déjà arrêté, que pour régler une ligne de politique dans des circonstances délicates et difficiles.

Il semble y avoir d'autant moins de motifs pour précipiter une démarche de cette nature, dans le cas actuel, que, d'après les renseignements qui nous parviennent, il n'existe en Espagne aucun ordre de choses sur lequel il y ait à délibérer, ni, jusqu'à présent, aucune autorité avec laquelle les puissances étrangères puissent communiquer.

L'autorité du roi, pour le moment du moins, semble anéantie. S. M. est représentée, dans les dernières dépêches de Madrid, comme s'étant entièrement abandonnée au cours des événements et comme concédant tout ce qui est réclamé par la junte provisoire et par les clubs.

L'autorité du gouvernement provisoire ne s'étend pas au-delà des deux Castilles et d'une partie de l'Andalousie. Des autorités locales séparées commandent dans les diverses provinces, et l'on pense que la sûreté personnelle du roi serait extrêmement hasardée par toute démarche qui pourrait faire naître le soupçon du dessein de tenter une contre-révolution par des moyens internes ou externes.

Cet important sujet ayant été référé au duc de Wellington, et pris en considération par S. G., le duc n'hésite pas, d'après sa connaissance intime des affaires d'Espagne, à déclarer que, de tous les peuples de l'Europe, le peuple espagnol est celui qui souffrira le moins une intervention étrangère. Il cite divers cas où, pendant la dernière guerre, ce trait distinctif du caractère national a rendu les Espagnols obstinément aveugles sur les considérations les plus pressantes de salut public. Il expose le danger imminent où le soupçon d'une intervention étrangère, spécialement de la part de la France, placerait le

roi; il décrit en outre les difficultés qui s'opposeraient en Espagne à toutes les opérations militaires entreprises dans le but de réduire par la force la nation à se soumettre à un ordre de choses qui lui serait suggéré ou prescrit du dehors.

Sir Henri Wellesley, à l'appui de cette opinion, a cité l'alarme que la mission protégée de M. de Latour-du-Pin a excitée à Madrid, et le préjudice que, dans l'opinion de tous les ministres étrangers à Madrid, elle était propre à porter aux intérêts et à la sûreté du roi. Il cite aussi les mesures que le roi se proposait d'adopter pour empêcher le ministre français de poursuivre son voyage lorsqu'on reçut de Paris la nouvelle que cette mission n'aurait point lieu.

A tout événement donc, jusqu'à ce que quelque autorité centrale se soit établie en Espagne, toute idée d'influer sur ses conseils, semble absolument impraticable et faite pour n'avoir d'autre résultat possible que de compromettre, soit le roi, soit les alliés, — mais probablement lui et eux à la fois.

Il n'y a nul doute que l'état actuel de l'Espagne n'étende d'une manière grave le cercle de l'agitation politique en Europe; il faut néanmoins convenir qu'il n'y a pas en Europe de pays d'une égale grandeur où il eut pu arriver une révolution de ce genre, qui menaçât moins les autres états de ce danger direct et prochain qui a toujours été regardé, du moins dans notre pays, comme étant le seul cas qui justifierait une intervention étrangère. Si le cas n'est pas de nature à justifier une telle intervention, si nous ne jugeons pas que nous ayons, dans ce moment, ni le droit ni les moyens d'intervenir directement par la force; si la démonstration d'une telle intervention est plus faite pour irriter que pour épouvanter, et si nous avons appris par expérience combien peu un gouvernement espagnol, soit du roi, soit des cortès est disposé à écouter les avis des puissances étrangères, n'est-il pas prudent au moins de réfléchir avant de prendre une attitude qui semblerait nous engager aux yeux de l'Europe à quelque mesure décisive? Avant de nous y embarquer, n'est-il pas convenable de reconnaître, avec quelque degré de précision, ce que nous avons réellement intention de faire? Cette marche politique, modérée et prudente, et si convenable au cas actuel et à la position critique où le roi se trouve per-

sonnellement placé, ne limitera en aucune manière notre action, si jamais le cas d'agir arrive.

En même temps, et comme états indépendants, les puissances alliées peuvent, au moyen de leurs légations respectives à Madrid et avec non moins d'effet que par des représentations collectives, exciter une crainte salutaire des conséquences qui pourraient résulter de toute violence faite à la personne du roi ou à celles de sa famille, ou de toute autre mesure hostile dirigée contre les possessions portugaises en Europe, pour la protection desquelles la Grande-Bretagne est liée par un traité spécial.

Toutefois on devra observer la plus grande délicatesse en transmettant ces insinuations, et quoiqu'il y ait à présumer que les vues et les intentions de toutes les puissances alliées doivent être essentiellement les mêmes, et que les sentiments qu'elles ont à exprimer, ne puissent matériellement différer entre eux, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent parler collectivement ni par un interprète commun, deux moyens plutôt faits pour offenser que pour concilier ou persuader.

Il ne peut y avoir de doute sur le danger général dont est plus ou moins menacée la stabilité de tous les gouvernements existants, par les principes qui prévalent et par la circonstance que tant d'états en Europe s'occupent aujourd'hui de la tâche difficile de reconstituer leurs gouvernements sur le principe représentatif; mais l'idée de contester, de limiter ou de régler la marche de ces expériences, soit par des conseils étrangers ou une force étrangère, serait aussi dangereuse à avouer qu'impossible à mettre à exécution, et l'illusion trop répandue sur ce sujet ne doit point être encouragée dans nos relations avec les alliés. On ne peut nier que de ces espérances il pourrait naître, dans quelque pays, des circonstances menaçant directement la sûreté des autres états, et contre un pareil danger les alliés pourraient, avec raison, et devraient, par prudence, être sur leurs gardes; mais tel n'est pas le cas actuel. Quelque effrayant que soit l'exemple qu'offre l'Espagne d'une armée en révolte et d'un monarque jurant une constitution qui ne contient guère dans sa forme que l'apparence d'une monarchie, il n'y a pas lieu d'appréhender que l'Europe soit de sitôt mise en danger par les armes espagnoles....

Dans cette alliance, comme dans tous les autres arrangements humains, rien n'est plus propre à altérer, ou même à détruire son utilité réelle, que toute tentative pour étendre ses devoirs et ses obligations au-delà de la sphère marquée par les idées et les principes bien connus qui ont présidé à sa formation. Ce fut une union qui se forma pour reconquérir et délivrer une grande partie du continent de l'Europe de la domination militaire de la France: après avoir abattu le conquérant, elle mit l'état de choses établi par la paix, sous la protection de l'alliance: mais on n'entendit jamais en faire une autorité suprême pour le gouvernement du monde, ou pour la surintendance des affaires intérieures des autres états....

On nous trouvera à notre place, quand un danger effectif menacera le système de l'Europe; mais notre pays ne peut et ne veut point agir d'après des principes de précaution purement abstraits et spéculatifs. L'alliance qui existe n'a pas eu un tel objet en vue, lors de sa formation primitive. On ne l'a jamais expliqué ainsi au parlement; si on l'eût fait, il est très-certain que la sanction du parlement ne lui aurait jamais été donnée, et ce serait maintenant un manque de foi de la part des ministres de S. M. B. que d'approuver une telle interprétation de cette alliance, ou de se laisser entraîner dans un système de mesures incompatibles avec les principes qu'ils ont avoués dans le temps, et qu'ils ont, depuis cette époque, invariablement maintenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

N°. IX.

Circulaire du cabinet russe, adressée aux cours de France, de Prusse, d'Angleterre et d'Autriche, concernant les affaires d'Espagne; du $\frac{19 \text{ Avril}}{4 \text{ Mai}}$ 1820.

St.-Pétersbourg $\frac{19 \text{ Avril}}{4 \text{ Mai}}$ 1820.

Le chevalier de Zéa y Bermudez a présenté au cabinet impérial la note ci-jointe en copie, sur les événements qui viennent de se passer dans la péninsule, et que nous avaient déjà fait connaître les informations qui nous ont été transmises par nos agents auprès des cours étrangères.

Mr. de Zéa se borne dans cette pièce, à nous prévenir que la constitution proclamée par les cortès de l'année 1812, a été acceptée par le roi, et témoigne le désir d'apprendre comment l'empereur a jugé ce changement de régime.

Si l'on considère la distance qui nous sépare de l'Espagne, et des états qui sont le plus à même d'approfondir la nature des malheurs dont elle est menacée, on reconnaitra facilement, que la position du ministère impérial à l'égard du représentant espagnol était difficile et délicate.

La révolution de la péninsule fixe les regards des deux mondes. Les intérêts dont elle va décider, sont les intérêts de l'univers, et si jamais l'empereur eût souhaité que l'avis de ses alliés pût servir à régler son opinion, certes c'eût été au moment où la note du chevalier de Zéa imposait à S. M. l'obligation de se prononcer sur un événement qui renferme peut-être l'avenir de tous les peuples civilisés.

Cette obligation existait cependant. Elle existait, car de nos jours tout sujet, de doute devient une arme pour la malveillance.

La nécessité de répondre à Mr. de Zéa était donc évidente: mais dans cette grave conjoncture il semblait naturel, qu'avant d'asseoir un jugement, l'empereur considérât le but que les cours alliées s'étaient proposé dans leurs relations avec l'Espagne; qu'il consultât les vœux qu'elles avaient exprimés à cette puissance et qu'il prit pour guides de sa propre politique les principes de la politique européenne.

C'est ce que S. M. I. devait faire. C'est ce qu'elle a fait.

Depuis l'année 1812, plus d'un acte diplomatique atteste la généreuse sollicitude que les diverses cours de l'Europe ont constamment témoignée à l'Espagne. Elles applaudirent à la noble persévérance avec laquelle ses intrépides habitants repoussèrent un joug étranger. Elles rendirent hommage à leur sagesse lorsqu'ils surent rallier autour d'un acte constitutionnel, les intérêts les plus chers de leur patrie, les intérêts de son indépendance.

Enfin, à dater de l'époque où la providence ramena Ferdinand VII au milieu de ses peuples, elles ne cessèrent de reconnaître que des institutions solides pouvaient seules rassurer sur ses bases l'antique monarchie espagnole.

Les souverains alliés firent plus. Dans le cours des longs pourparlers relatifs au différend du Rio de la Plata et à la pacification des colonies, ils laissèrent assez comprendre que ces institutions ne seraient plus un moyen de paix et de bonheur lorsqu'au lieu d'être accordées par la bienveillance comme concession volontaire, elles auraient été adoptées par la faiblesse comme dernière mesure de salut.¹⁾

Interrogeons, d'une autre part, les grandes transactions qui ont établi l'alliance européenne. Quel est l'objet des engagements que 1818 a vu se renouveler?²⁾ Les monarques alliés venaient d'effacer alors les dernières traces de la révolution en France, mais cette révolution semblait prête à y enfanter de nouveaux malheurs.

L'obligation des monarques était donc, et leur dessein fut, d'empêcher que, parti du même horizon, le même orage ne vint une troisième fois désoler l'Europe.

Cependant comme s'il n'eût point suffi des alarmes qu'a excitées et qu'excite encore l'état de la France, comme si les gouvernements et les peuples eussent trop peu de doutes qui planent sur son avenir, il a fallu que le génie du mal choisisse un nouveau théâtre; il a fallu que l'Espagne lui offrît à son tour un affreux sacrifice. La révolution a donc changé de terrain; mais les devoirs des monarques ne sauraient avoir changé de nature, et le pouvoir de l'insurrection n'est ni moins redoutable, ni moins dangereux en Espagne, qu'il ne l'eût été en France.

Ainsi, d'accord avec ses alliés, S. M. ne pouvait que désirer de voir accorder à la péninsule comme à ses provinces d'outre-mer, un régime qu'elle regarde comme le seul qui puisse encore autoriser quelques espérances dans ce siècle de calamités; mais en vertu de ses engagements du 3/15 Novembre 1818, S. M. devait frapper de la plus forte, de la plus solennelle réprobation, les moyens révolutionnaires mis en œuvre pour donner à l'Espagne des institutions nouvelles.

Telle est la double idée qui se trouve développée dans la réponse ci-jointe, que le cabinet de Russie a faite au che-

1) V. Chap. I^{er}.

2) V. *Recueil man. des traités etc.* T. III, p. 202, 208, 391.

valier de Zéa, d'ordre de S. M. I. L'empereur ne doute point que ses augustes alliés n'en approuvent le contenu, et peut-être en ont-ils déjà adressé une semblable à la cour de Madrid.

Les mêmes vœux ont, en effet, pu leur inspirer le même langage, et convaincus comme S. M., que jamais le crime ne porte que des fruits impurs, ils ont sans doute déploré comme elle l'attentat qui vient de souiller les annales de l'Espagne.

Nous le répétons, il est déplorable cet attentat; il l'est pour la péninsule, il l'est pour l'Europe, et la nation espagnole doit aujourd'hui l'exemple d'un acte expiatoire aux peuples des deux hémisphères.

Jusque-là, triste objet d'inquiétudes, elle ne pourra que leur faire redouter la contagion de ses malheurs.

Toutefois, au milieu de ces éléments de désastres, et lorsque tant de motifs se réunissent pour affliger les vrais amis du bien-être des nations, peut-on encore s'attendre à un meilleur avenir? Est-il quelque mesure sage et réparatoire, dont l'effet soit de réconcilier l'Espagne avec elle-même, ainsi qu'avec les autres puissances de l'Europe?

Nous n'oserons point l'affirmer, car l'expérience nous a appris à regarder presque toujours comme une illusion l'espoir d'un événement heureux; mais si l'on se fiait aux calculs que l'intérêt personnel semblerait devoir indiquer, s'il était permis de présumer que les cortès obéiraient à l'instinct de leur propre conservation, on pourrait croire qu'ils se hâteraient de détruire par une mesure solennelle, tout ce qu'ont eu de coupable les circonstances qui ont accompagné le changement d'administration en Espagne.

L'intérêt des cortès s'identifie ici avec l'intérêt européen. La soldatesque égarée qui les a protégées aujourd'hui, peut, demain, les proscrire, et leur premier devoir envers leur monarque, envers l'Espagne, envers elles-mêmes semble être de prouver que jamais elles ne consentiront à légaliser l'insurrection.

Des espérances à cet égard ne paraîtraient donc pas sans quelque fondement.

Cependant l'empereur est loin de les nourrir, et s'il admettait la possibilité d'un aussi utile résultat; il la ferait dé-

pendre de l'unanimité qui se manifesterait dans l'opinion des principales puissances de l'Europe, sur l'acte par lequel les représentants du peuple espagnol devraient signaler l'ouverture de leurs délibérations.

Cet accord, toujours si puissant lorsqu'il prend le caractère d'un fait irrévocable, porterait peut-être la conviction dans l'esprit des membres les plus marquants du ministère de S. M. C., et les cours alliées sembleraient avoir un moyen facile d'imprimer à leur langage cette imposante uniformité.

Leurs ministres en France ont traité jusqu'à ce jour, en leur nom, avec un plénipotentiaire de la cour de Madrid. Ne pourraient-ils pas aujourd'hui lui présenter, en commun, des observations, dont le résumé va suivre, et qui rappelleraient au gouvernement espagnol la conduite ainsi que les principes politiques des monarques alliés?

« Ces monarques, diraient les cinq ministres, n'ont cessé de former des vœux pour la prospérité de l'Espagne. Ils en formeront toujours. Ils ont désiré qu'en Europe comme en Amérique, des institutions conformes aux progrès de la civilisation et aux besoins du temps pussent procurer à la totalité des Espagnols de longues années de paix et de bonheur. Ils le désirent de même aujourd'hui. Ils ont souhaité que ces institutions devinssent un bienfait réel par la manière légale dont elles auraient été introduites. Ils le souhaitent encore à présent. Cette dernière considération fera deviner au ministère de S. M. C. avec quel sentiment d'affliction et de douleur ils ont appris l'événement du 8 Mars, et ceux qui l'ont précédé. A leur avis, le salut de l'Espagne, ainsi que le bien de l'Europe exige que ce crime soit désavoué, cette tache lavée, ce scandale détruit.

« L'honneur d'une semblable réparation semble appartenir aux cortès. Qu'elles improuvent et déplorent hautement le moyen employé pour établir un nouveau mode de gouvernement dans leur patrie, et qu'en consolidant un régime sage-ment constitutionnel, elles portent les lois les plus rigoureuses contre la sédition et la révolte.

« Alors, et seulement alors, les cabinets alliés peuvent maintenir avec l'Espagne des relations d'amitié et de confiance. »

Développées d'un commun accord par les représentants des cinq cours, ces observations signaleraient, dès à présent, au ministère espagnol la ligne de conduite que suivraient les gouvernements alliés dans le cas où les conséquences du 8 Mars perpétueraient en Espagne les troubles et l'anarchie.

Si ces conseils salutaires sont écoutés, si les cortès offrent à leur roi, au nom de la nation, un gage d'obéissance, si elles parviennent à asseoir sur des bases durables la tranquillité de l'Espagne et la paix du sud de l'Amérique, la révolution aura été vaincue au moment même où elle croyait obtenir son triomphe.

Si, au contraire, des craintes peut-être trop justes se réalisent, au moins les cinq cours auront-elles rempli un devoir sacré; au moins un nouveau fait aurait-il signalé les principes, indiqué le but, et démontré l'action de l'alliance européenne.

L'empereur attend la réponse des cours de Vienne, de Londres, de Paris et de Berlin sur la communication que son cabinet leur adresse à cet égard, et les prévient que le présent mémoire est l'instruction qu'il a fait envoyer à tous ses ministres au sujet des affaires d'Espagne.

N^o. X.

Note du ministère impérial russe, adressée à l'Envoyé d'Espagne, concernant les événements survenus dans ce royaume;

du $\frac{20 \text{ Avril}}{2 \text{ Mai}}$ 1820.

St.-Pétersbourg $\frac{20 \text{ Avril}}{2 \text{ Mai}}$ 1820.

La note que Mr. le chevalier de Zéa y Bermudès a adressée au ministère de Russie, en date du 10 Avril (1 Mai) a été mise sous les yeux de l'empereur.

S. M. constamment animée du désir de voir en Espagne la prospérité de l'état s'unir à la gloire du souverain et s'accroître avec elle, n'a pu apprendre, sans une profonde affliction, les événements qui ont donné lieu à la communication de Mr. le chevalier de Zéa.

Alors même que l'on voudrait ne considérer cet événement que comme une conséquence déplorable des erreurs qui, depuis 1814, semblaient présager une catastrophe à la péninsule, rien ne saurait justifier les attentats qui viennent d'y livrer les destins de la patrie aux hasards d'une crise violente.

Trop souvent de semblables désordres ont annoncé aux empires des jours de deuil.

L'avenir de l'Espagne se présente de nouveau sous un aspect ténébreux et alarmant, et de trop justes inquiétudes doivent se réveiller dans toute l'Europe; mais plus ces circonstances graves peuvent être funestes à la tranquillité générale dont le monde goûte à peine les premiers fruits, moins il appartient aux puissances, garantes de ce bienfait universel, de prononcer isolément et avec précipitation, dans des vues limitées ou exclusives, un jugement définitif sur les actes qui ont signalé les premiers jours de Mars en Espagne. ¹⁾

Persuadé que le cabinet de Madrid aura adressé de semblables communications à toutes les cours alliées, l'empereur se plaît à croire que l'Europe entière se réunira pour parler à S. M. C. le langage de la vérité, et pour lui adresser, d'une voix unanime, les conseils d'une amitié aussi franche que bienveillante.

En attendant, le gouvernement de Russie ne peut se dispenser d'ajouter quelques considérations sur les faits antérieurs, que Mr. le chevalier de Zéa rappelle dans sa note. Le cabinet impérial invoquera, ainsi que lui, le témoignage de ces faits, et c'est en les citant qu'il fera connaître les principes que l'empereur se propose de suivre dans ses relations avec S. M. C.

Lorsque l'Espagne a secoué le joug étranger que la révolution française lui avait imposé, elle a acquis des droits imprescriptibles à l'estime et à la reconnaissance de toutes les puissances européennes.

La Russie lui a payé le tribut de ces sentiments, par le traité conclu avec elle le 8/20 Juillet 1812. ²⁾

4) V. Plus haut: 3 et 6 Mars, acceptation de la constitution par le roi Ferdinand VIII.

2) V. Plus loin, la dépêche supplémentaire du comte de Nesselrode, de Vérone, 14/26 Novembre 1822.

Après la paix générale, la Russie a donné, de concert avec ses alliés, plus d'une preuve d'intérêt à l'Espagne. La correspondance qui a eu lieu entre les principales cours de l'Europe, atteste les vœux que l'empereur a toujours formés pour que l'autorité du roi pût se consolider dans les deux hémisphères, avec l'assistance d'institutions fortes par les principes purs et généreux qu'elles auraient consacrés, et fortes, surtout, par la régularité du mode de leur établissement.

Émanées des trônes, ces institutions deviennent conservatrices : sorties du centre des troubles populaires, imposées par la révolte, elles ne produisent que de nouvelles subversions et de tristes désordres.

Telle a toujours été la manière de voir de l'empereur ; sa conviction à cet égard est fondée sur les leçons de l'expérience ; en effet, si l'on jette ses regards sur le passé, de grands, de terribles exemples s'offrent à la méditation des peuples et des souverains.

S. M. I. persiste dans son opinion ; ses vœux ne sont point changés ; elle en donne ici la plus formelle assurance.

Il appartient maintenant au gouvernement de la péninsule de juger si des institutions imposées par un de ces actes violents, funeste patrimoine de la révolution contre laquelle l'Espagne a lutté avec tant d'honneur, si ces institutions peuvent jamais réaliser les bienfaits que les Deux-Mondes attendaient de la sagesse de S. M. C. et du patriotisme de ses conseils.

Les voies que l'Espagne choisira pour arriver à ce résultat important, les mesures qu'elle pourra prendre pour s'efforcer de détruire l'impression fâcheuse causée en Europe par l'événement du mois de Mars, décideront de la nature des rapports que S. M. I. pourra conserver avec le gouvernement espagnol, et de la confiance qu'elle aimerait toujours de pouvoir lui témoigner.

Notre but en traçant ce chapitre, étant d'exposer, d'une part, l'origine et les conséquences de l'insurrection de l'île de Léon, et, d'autre part, la coopération plus ou moins grande de chacune des cinq grandes puissances européennes aux

mesures jugées nécessaires pour étouffer l'anarchie qui désolait la nation espagnole et rendre à son roi sa liberté d'action, nous ne présenterons que les écrits diplomatiques principaux, c'est-à-dire ceux qui, à partir surtout de l'ouverture du congrès de Vérone, indiquent de la manière la plus nette et la plus précise la pensée intime, individuelle en quelque sorte, de chacun des gouvernements de la *sainte-alliance*, sans toutefois, négliger de produire plusieurs notes essentielles émanées des cabinets français et anglais ; nous croyons, d'ailleurs, pouvoir nous dispenser de raconter, avec quelque étendue du moins, les événements que l'Espagne eût à traverser jusqu'à la fin de l'année 1823.

Si nous acceptons le rôle d'annaliste de cette époque déplorable, nous aurons de bien tristes tableaux à dérouler, qui ne justifieraient que trop les mesures adoptées à Vérone et à Paris, et qui n'auraient, au surplus, d'autre résultat, que de reproduire avec plus de détails, les faits présentés dans plusieurs dépêches des cabinets d'Autriche, de Prusse et de Russie. Aussi nous bornerons-nous à peindre, comme il suit, à grands traits, et sous la forme, en quelque sorte, d'un *argument* de chapitre, l'aspect général des choses : l'anarchie est partout ; après l'acceptation, par le roi, de la constitution de 1812, au 3 et 6 Mars 1820, Riégo devenu le héros de son parti, est nommé capitaine général ; à son arrivée à Madrid, les anarchistes et les exaltés s'emparent de lui ; des rassemblements ont lieu sur toutes les places publiques ; un cri sinistre qui rappelle celui des *saturnales françaises de 1793*, est jeté de tous les côtés, « la constitution ou la mort ! » le roi forcé de renvoyer ses serviteurs intimes ; le roi obligé de paraître au balcon de son palais pour y recevoir les outrages de la foule, et, attaché pour ainsi dire au poteau du supplice, n'osant ou ne pouvant pas fuir ce théâtre d'humiliation ; le roi insulté dans

sa voiture: des pierres sont lancées contre son escorte; le roi est privé de sa garde; le roi est contraint de supporter la confédération des chevaliers *comuneros* qui se sont donné la mission de juger, condamner et exécuter tout individu suspect, *sans excepter le roi ou ses successeurs* s'ils abusaient de leur autorité; le roi, prisonnier couronné, ne peut plus, en 1822, quitter son palais gardé par la milice; meurtre ¹⁾ (d'après le procédé de la loi de *Lynch*), du prêtre don Mathias Vinuesa: condamné à dix années de *presidio* comme coupable d'avoir voulu organiser une contre-révolution, il est exécuté à coups de marteau par cinq ou six cents forcenés qui, à partir de ce moment, prennent le titre de chevaliers de *l'ordre du marteau*, comme les révoltés de Paris, en 1383, reçurent le nom de *maillotins* etc.; enfin, emprisonnements et transportations arbitraires de citoyens, de propriétaires, de pères de famille qu'aucune loi n'a frappés, qu'aucun jugement n'a atteints; la reproduction de ces mêmes faits exécutés de la même manière, a lieu à Barcelonne, à Valence, à la Corogne etc.: voilà donc le tableau qui présente l'Espagne, ... l'anarchie dans toute sa plénitude au moment où se réunit, en Novembre 1822, le congrès de Vérone!

A ces maux vint se joindre la fièvre jaune qui ravagea la Catalogne, gagna l'Andalousie et pénétra dans l'Aragon; mais livré à ses dissensions civiles avec l'ardeur du fanatisme politique qui dessèche tout, le pays, dit M. de Martignac, resta longtemps spectateur *quasi indifférent* de la marche meurtrière du fléau.

La France envoya des médecins et des sœurs hospitalières en Espagne, et un corps d'armée pour former le long des Pyrénées, un *cordon sanitaire* qui fut transformé, dans le mois de Septembre 1822, en *armée d'observation*, mesurer

1) 4 Mai 1821.

dont toutes les puissances, l'Angleterre elle-même, comprirent la nécessité et qu'en effet l'état de l'Espagne justifiait.¹⁾

Le parti conservateur et royaliste de l'Espagne s'entendit enfin, pour résister aux nombreux éléments de désorganisation sociale qui préparaient la décadence et la ruine du pays: Merino dans la Castille, Govostidi en Biscaye, Misas en Catalogne, Truxillo, Chefandino et Hierro en Aragon, Antonio Marañon ou *le trappiste* etc. étaient les chefs du parti opposé à la révolution; le baron d'Eroles, homme d'une haute influence, dirigeait les mouvements en Catalogne: *l'armée de la foi* s'organisa sous les ordres de Miralles, du *trappiste* et de Romagnosa qui, le 21 Juin 1822, s'empara, par l'assaut, de seu de Urgel où s'établit le quartier général de la résistance royaliste. Dès le 15 Juillet, *l'armée de la foi* s'élevait à 20,000 hommes et avait soumis à l'autorité du roi 450 villes et villages. Un gouvernement royaliste se forma à la seu de Urgel sous le titre de *Régence suprême* de l'Espagne pendant la captivité du roi: elle fut installée le 14 Septembre; elle se composait du marquis de Mataflorida, de l'archevêque de Tarragone et du baron d'Eroles.

Le congrès de Vérone s'ouvrit au mois d'Octobre 1822, et dura deux mois. Les empereurs d'Autriche et de Russie,²⁾ les rois de Prusse, des deux Siciles, de Sardaigne,³⁾ ainsi que plusieurs princes souverains d'Italie y assistaient; la France y était représentée par le duc Mathieu de Montmorency, ministre des affaires étrangères, et par le vicomte de Châteaubriand; l'Angleterre, par le duc de Wellington. Aux conférences, présidées par le prince de Metternich, assistèrent le

1) V. Plus loin la lettre du 23 Janvier 1823, du vicomte de Châteaubriand à M. Canning, et celle de ce ministre, en date du 31 Mars, à sir Charles Stuart.

2) François I, Alexandre I.

3) Frédéric Guillaume III, Ferdinand I, Charles-Félix.

comte de Bernstorff, pour le roi de Prusse, et le comte de Nesselrode pour l'empereur Alexandre.

La réunion de Laibach avait, en se séparant au mois de Mai 1821,¹⁾ déclaré que les conférences se renouvelleraient dans le courant de l'année 1822, en vue d'y fixer le terme de l'occupation militaire des deux Siciles et du Piémont. Le congrès de Laibach ne jugea pas à propos de s'occuper de la révolution d'Espagne ;²⁾ dans la pensée qu'elle ne pourrait être aussi dangereuse pour l'Europe que celles de Naples et de Turin, attendu la position géographique de l'Espagne, il abandonna, en quelque sorte, tacitement à la France, le seul pays, parmi les cinq grandes puissances européennes, dont la frontière touche celle de la péninsule, de mettre un frein à l'agitation du royaume de Ferdinand VII, aussitôt que cette agitation pourrait nuire au repos de la France.³⁾ Mais si le congrès de Laibach a pu croire ou espérer que les troubles politiques de l'Espagne n'offraient pas un danger sérieux, bien que les révolutions de Naples et du Piémont fussent la preuve que la révolution d'Espagne pouvait fatalement franchir les Pyrénées,⁴⁾ les événements déplorables qui s'étaient succédé dans la péninsule, depuis la séparation du congrès de Laibach jusqu'à la réunion de celui de Vérone (dix-sept mois à peine), démontrèrent aux souverains de la *sainte-alliance* la nécessité de ne plus se borner à l'envoi de simples conseils à Madrid; ces souverains se montrèrent déterminés à maintenir la paix de l'Europe et à apporter un remède efficace au mal qui dévorait la monarchie espagnole.

Le plénipotentiaire anglais s'abstint de se prononcer, par les motifs que le lecteur trouvera développés plus loin, no-

1) V. Chapitre V et Chapitre VI.

2) V. La dépêche du prince de Metternich, du 14 Décembre 1822.

3) V. La dépêche du comte de Nesselrode, du 26 Novembre 1822.

4) V. Plus haut, la note confidentielle, du vicomte de Castlereagh du mois de Mai 1820.

tamment dans une dépêche adressée le 23 Janvier 1823, par le vicomte de Châteaubriand, ministre des affaires étrangères de France¹⁾ à M. Canning principal secrétaire d'Etat britannique pour les affaires étrangères.¹

Lorsque le congrès de Vérone eut réglé les affaires d'Italie, ses yeux se tournèrent, inquiets, vers l'Espagne, et les délibérations qui s'ensuivirent, donnèrent lieu aux notes, dépêches et mémoires que nous allons successivement reproduire : ce sont d'abord, une dépêche du comte de Bernstorff, au Chargé d'affaires de Prusse à Madrid (12 Novembre); deux dépêches du comte de Nesselrode au Chargé d'affaires de Russie à Madrid (26 Novembre); une dépêche du prince de Metternich au représentant de l'Autriche en Espagne. Ces écrits diplomatiques font connaître la pensée intime de chacune des trois grandes cours de la *sainte-alliance* sur la situation de l'Espagne.²⁾

Nous produirons dans leur ordre chronologique, ces quatre dépêches, qui établissent, en quelque sorte, la *base d'action* qui fut suivie, et conduisit l'Autriche, la Prusse et la Russie à rappeler de Madrid les trois Chargés d'affaires qu'elles y avaient accrédités.

1) Le duc de Montmorency avait donné sa démission le 25 Décembre précédent.

2) Le lecteur remarquera, sans aucun doute, que, dans les diverses dépêches ou notes diplomatiques que nous donnerons dans ce chapitre, d'autres notes et dépêches y sont rappelées par leur date, qui ne seront pas reproduites. Il eût été impossible, en effet, de présenter tous les documents qui ont été échangés soit entre les divers cabinets, soit entre ceux-ci et leurs agents respectifs, et de rester, en même temps, dans un cadre restreint : nous nous sommes donc bornés à n'introduire dans notre travail que les documents *essentiels*, c'est-à-dire ceux qui présentent, d'une manière certaine, l'opinion et les vues des divers gouvernements.

N^o. I.

*Dépêche du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères
de S. M. le roi de Prusse, au Chargé d'affaires du roi
à Madrid.*

Vérone, le 12 Novembre 1822.

Monsieur,

Au nombre des objets qui fixaient l'attention ou qui réclamaient la sollicitude des souverains et des cabinets réunis à Vérone, la situation de l'Espagne et ses rapports avec le reste de l'Europe ont occupé une première place.

Vous connaissez l'intérêt que le roi, notre auguste maître, n'a jamais cessé de prendre à S. M. C. et à la nation espagnole.

Cette nation si distinguée par la loyauté et l'énergie de son caractère, illustrée par tant de siècles de gloire et de vertus, et à jamais célèbre par le noble dévouement et l'héroïque persévérance qui l'ont fait triompher des efforts ambitieux et oppresseurs de l'usurpateur du trône de France, a des titres trop anciens et trop fondés à l'intérêt et à l'estime de l'Europe entière, pour que les souverains puissent regarder avec indifférence les malheurs qui l'accablent et ceux dont elle est menacée.

L'événement le plus déplorable est venu subvertir les antiques bases de la monarchie espagnole, compromettre le caractère de la nation, attaquer et empoisonner la prospérité publique dans ses premières sources.

Une révolution, sortie de la révolte militaire, a soudainement rompu tous les liens du devoir, renversé tout ordre légitime et décomposé les éléments de l'édifice social, qui n'a pu tomber sans couvrir le pays entier de ses décombres.

On crut pouvoir renverser cet édifice, en arrachant à un souverain, déjà dépouillé de toute autorité réelle et de toute liberté de volonté, le rétablissement de la constitution des cortès de l'année 1812, qui, confondant tous les éléments et tous les pouvoirs, ne partant que du seul principe d'une op-

position permanente et légale contre le gouvernement, devait nécessairement détruire cette autorité centrale et tutélaire, qui fait l'essence du système monarchique.

L'événement n'a pas tardé à faire connaître à l'Espagne les fruits d'une aussi fatale erreur.

La révolution, c'est-à-dire le déchaînement de toutes les passions contre l'ancien ordre de choses, loin d'être arrêtée ou comprimée, a pris un développement aussi rapide qu'effrayant. Le gouvernement, impuissant et paralysé, n'a plus eu aucun moyen ni de faire le bien, ni d'empêcher ou d'arrêter le mal. Tous les pouvoirs se trouvent concentrés, cumulés et confondus dans une assemblée unique. Cette assemblée n'a présenté qu'un conflit d'opinions et de vues, et un froissement d'intérêts et de passions, au milieu desquels les propositions et les résolutions les plus disparates se sont constamment croisées, combattues ou neutralisées. L'ascendant des funestes doctrines d'une philosophie désorganisatrice n'a pu qu'augmenter l'égarement général, jusqu'à ce que, selon la pente naturelle des choses, toutes les notions d'une saine politique fussent abandonnées pour de vaines théories, et tous les sentiments de justice et de modération sacrifiés aux rêves d'une fausse liberté. Dès-lors, les institutions établies sous le prétexte d'offrir des garanties contre l'abus de l'autorité, ne furent plus que des instruments d'injustice et de violence, et un moyen de couvrir ce système tyrannique d'une apparence légale.

L'on n'hésita plus à abolir sans ménagement les droits les plus anciens et les plus sacrés, à violer les propriétés les plus légitimes, et à dépouiller l'église de sa dignité, de ses prérogatives et de ses possessions. Il est permis de croire que le pouvoir despotique exercé par une faction pour le malheur du pays, se serait plutôt brisé entre ses mains, si les déclamations trompeuses sorties de la tribune, les vociférations féroces des clubistes, et la licence de la presse n'avaient pas comprimé l'opinion et étouffé la voie de la partie saine et raisonnable de la nation espagnole qui, l'Europe ne l'ignore pas, en forme l'immense majorité. Mais la mesure de l'injustice a été comblée, et la patience des Espagnols fidèles parait enfin avoir trouvé son terme. Déjà le mécontentement éclate sur tous les

points du royaume, et des provinces entières sont embrasées par le feu de la guerre civile.

Au milieu de cette cruelle agitation, l'on voit le souverain du pays réduit à une impuissance absolue, dépouillé de toute liberté d'action et de volonté, prisonnier dans sa capitale, séparé de tout ce qui lui restait de serviteurs fidèles, abreuvé de dégoûts et d'insultes, et exposé du jour au lendemain à des attentats dont la faction, si même elle ne les provoque pas sur lui, n'a conservé aucun moyen de le garantir.

Vous, monsieur, qui avez été témoin de l'origine, des progrès et des résultats de la révolution de 1820, vous êtes à même de reconnaître et d'attester ici qu'il n'y a rien d'exagéré dans le tableau que je viens d'en tracer rapidement. Les choses en sont venues au point, que les souverains réunis à Vérone ont enfin dû se demander quels sont aujourd'hui et quels seront désormais leurs rapports avec l'Espagne?

L'on avait pu se flatter que la maladie affreuse dont l'Espagne se trouve attaquée, éprouverait des crises propres à ramener cette ancienne monarchie à un ordre de choses compatible avec son propre bonheur et avec les rapports d'amitié et de confiance avec les autres états de l'Europe. Mais cet espoir se trouve jusqu'ici déçu. L'état moral de l'Espagne est aujourd'hui tel, que ses relations avec les puissances étrangères doivent nécessairement se trouver troublées ou interverties. Des doctrines subversives de tout ordre social y sont hautement prêchées et protégées. Des insultes contre les premiers souverains de l'Europe remplissent impunément les journaux. Les sectaires de la révolution espagnole font courir leurs émissaires pour associer à leurs travaux ténébreux tout ce qu'il y a dans les pays étrangers de conspirateurs contre l'ordre public et contre l'autorité légitime.

L'effet inévitable de tant de désordres se fait surtout sentir dans l'altération des rapports entre la France et l'Espagne. L'irritation qui en résulte est de nature à donner les plus justes alarmes pour la paix entre les deux royaumes. Cette considération suffirait pour déterminer les souverains réunis à rompre le silence sur un état de choses qui, d'un jour à l'autre, peut compromettre la tranquillité de l'Europe.

Le gouvernement espagnol veut-il et peut-il apporter des remèdes à des maux aussi palpables et aussi notoires? Veut-il et peut-il prévenir ou réprimer les effets hostiles et les provocations insultantes qui résultent pour les gouvernements étrangers de l'attitude que la révolution lui a donnée et a dû donner au système qu'elle a établi?

Nous concevons que rien ne doit être plus contraire aux intentions de S. M. C. que de se voir placée dans une position aussi pénible envers les souverains étrangers; mais c'est précisément parce que ce monarque, seul organe authentique et légitime entre l'Espagne et les autres puissances de l'Europe, se trouve privé de sa liberté et enchaîné dans ses volontés, que ces puissances voient leurs rapports avec l'Espagne dénaturés et compromis.

Ce n'est pas aux cours étrangères à juger quelles institutions répondent le mieux au caractère, aux mœurs et aux besoins réels de la nation espagnole; mais il leur appartient indubitablement de juger des effets que des expériences de ce genre produisent par rapport à elles, et d'en laisser dépendre leurs déterminations et leur position future envers l'Espagne. Or, le roi, notre maître, est d'opinion que pour conserver et rasseoir sur des bases solides ses relations avec les puissances étrangères, le gouvernement espagnol ne saurait faire moins que d'offrir à ces derniers des preuves non-équivoques de la liberté de S. M. C., et une garantie suffisante de son intention et de sa faculté d'écarter les causes de nos griefs et de nos trop justes inquiétudes à son égard.

Le roi vous ordonne, monsieur, de ne pas dissimuler cette opinion au ministère espagnol, mais de lui faire lecture de la présente dépêche, d'en laisser une copie entre ses mains et de l'inviter à s'expliquer franchement et clairement sur ce qui en fait l'objet.

Agréé etc.

Cette dépêche du comte de Bernstorff est un tableau parfaitement tracé des événements et de l'état de l'Espagne, en 1822; la dépêche qui suit, du comte de Nesselrode, re-

produit non moins fidèlement la situation, et ne prédit que trop exactement les maux qui devaient sortir de la révolution de 1820.

N^o. II.

Dépêche du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies, adressée au Chargé d'affaires de Russie à Madrid; datée de Vérone du 14/26 Novembre 1822.

Les souverains et les plénipotentiaires réunis à Vérone, dans la ferme intention de consolider de plus en plus la paix dont jouit l'Europe et de prévenir tout ce qui pourrait compromettre cet état de tranquillité générale, devaient, dès le moment où ils se sont assemblés, porter un regard inquiet et attentif sur une antique monarchie que des troubles intérieurs agitent depuis deux ans, et qui ne peut qu'exciter à un égal degré la sollicitude, l'intérêt et les appréhensions des autres puissances.

Lorsqu'au mois de Mars 1820, quelques soldats parjures tournèrent leurs armes contre le souverain et la patrie, pour imposer à l'Espagne des lois que la raison publique de l'Europe, éclairée par l'expérience de tous les siècles, frappait de la plus haute réprobation, les cabinets alliés et nommément celui de Pétersbourg, se hâtèrent de signaler les malheurs qu'entraîneraient après elles des institutions qui consacraient la révolte militaire par le mode de leur établissement.

Ces craintes ne furent que trop tôt complètement justifiées. Ce ne sont plus des théories ni des principes qu'il s'agit ici d'examiner et d'approuver. Les faits parlent, et quel sentiment leur témoignage ne doit-il pas faire éprouver à tout Espagnol qui conserve encore l'amour de son roi et de son pays? Que de regrets s'attachent à la victoire des hommes qui ont opéré la révolution d'Espagne!

A l'époque où un déplorable succès couronne leur entreprise, l'intégrité de la monarchie espagnole formait l'objet des soins de son gouvernement. Toute la nation partageait les vœux de S. M. C.; toute l'Europe lui avait offert une inter-

vention amicale pour rasseoir sur des bases solides l'autorité de la métropole dans les contrées lointaines qui avaient jadis fait sa richesse et sa force. Encouragées par un funeste exemple à persévérer dans la révolte, les provinces où elle avait déjà éclaté, trouvèrent dans les événements du mois de Mars, la meilleure apologie de la désobéissance, et celles qui restaient encore fidèles, se séparèrent aussitôt de la mère-patrie, justement effrayées du despotisme, qui allait peser sur son infortuné souverain et sur un peuple que d'imprévoyantes innovations condamnaient à parcourir tout le cercle des calamités révolutionnaires.

Au déchirement de l'Amérique ne tardèrent pas à se joindre les maux inséparables d'un état de choses où tous les principes constitutifs de l'ordre social avaient été mis en oubli.

L'anarchie parut à la suite de la révolution, le désordre à la suite de l'anarchie. De longues années d'une possession tranquille cessèrent bientôt d'être un titre suffisant de propriété; bientôt les droits les plus solennels furent révoqués en doute; bientôt des emprunts ruineux et des contributions sans cesse renouvelées, attaquèrent à la fois la fortune publique et les fortunes particulières. Comme aux jours dont l'idée seule fait encore frissonner l'Europe, la religion fut dépouillée de son patrimoine; le trône du respect des peuples; la majesté royale outragée, l'autorité transportée dans des réunions où les passions aveugles de la multitude s'arrachaient les rênes de l'état. Enfin, comme à ces mêmes jours de deuil si malheureusement reproduits en Espagne, on vit, au 7 Juillet, le sang couler dans la demeure des rois, et une guerre civile embraser la péninsule.

Depuis près de trois ans, les puissances alliées s'étaient toujours flattées que le caractère espagnol, ce caractère si constant et si généreux, dès qu'il s'agit du salut de la patrie, et naguère si héroïque quand il luttait contre un pouvoir enfanté par la révolution, se réveillerait enfin jusque dans les hommes qui avaient eu le malheur d'être infidèles aux nobles souvenirs que l'Espagne peut citer avec orgueil à tous les peuples de l'Europe. Elles s'étaient flattées que le gouvernement de S. M. C. détrompé par les premières leçons d'une expérience fatale, prendrait des mesures, si non pour arrêter

d'un commun accord tant de maux qui déjà débordaient de toutes parts, au moins pour jeter les fondements d'un système réparateur, et pour assurer graduellement au trône ses droits légitimes et ses prérogatives nécessaires; aux sujets une juste protection, aux propriétés d'indispensables garanties. Mais cet espoir a été complètement déçu. Le temps n'a fait qu'amener de nouvelles injustices; les violences se sont multipliées; le nombre des victimes a grossi dans une effrayante proportion, et l'Espagne a déjà vu plus d'un guerrier, plus d'un citoyen fidèle porter sa tête sur un échafaud.

C'est ainsi que la révolution du 9 Mars, avançait de jour en jour la ruine de la monarchie espagnole, lorsque deux circonstances particulières vinrent appeler sur elle la plus sérieuse attention des gouvernements étrangers.

Au milieu d'un peuple pour qui le dévouement à ses rois est un besoin et un sentiment héréditaire, qui, pendant six années consécutives, a versé le sang le plus pur pour reconquérir son monarque légitime, ce monarque et son auguste famille viennent d'être réduits à un état de captivité notoire et presque absolue. Ses frères, contraints de se justifier, sont menacés journellement du cachot ou du glaive, et d'impérieuses représentations lui ont interdit, avec son épouse mourante, la sortie de la capitale.¹⁾

D'autre part, après les révolutions de Naples et du Piémont, que les conspirateurs espagnols ne cessent de représenter comme leur ouvrage, on les entend annoncer que leurs plans de bouleversements *n'ont pas de limites*.²⁾ Dans un pays voisin, ils s'efforcent avec une persévérance que rien ne décourage, à faire naître les troubles et la rébellion.³⁾ Dans des états plus éloignés, ils travaillent à se créer des complices; l'activité de leur prosélytisme s'étend partout, et, partout, elle prépare les mêmes désastres.

Une telle conduite devait forcément exciter l'animadversion générale. Les cabinets qui désirent sincèrement le bien de

1) Ne croirait-on pas que ces lignes s'appliquent aux premières années de la révolution française? les mêmes passions produisent les mêmes crimes.

2) V. Chap. V et VI.

3) En France.

l'Espagne, lui manifestent depuis deux ans leur pensée, par la nature des rapports qu'ils entretiennent avec son gouvernement. La France se voit obligée de confier à une armée la garde de ses frontières, *et peut-être faudra-t-il qu'elle lui confie également le soin de faire cesser les provocations dont elle est l'objet*. L'Espagne elle-même se soulève en partie contre un régime que repoussent ses mœurs, la loyauté connue de ses habitants et ses traditions toutes monarchiques.

Dans cet état de choses, l'empereur, notre auguste maître, s'est décidé à faire une démarche qui ne pourra laisser à la nation espagnole aucun doute sur ses véritables intentions, ni sur la sincérité des vœux qu'il forme pour son bonheur.

Il est à craindre que les dangers, toujours plus réels du voisinage, ceux qui planent sur la famille royale, et les justes griefs d'une puissance limitrophe, ne finissent par amener entre elle et l'Espagne les plus graves complications.

C'est là l'extrémité fâcheuse que S. M. I. voudrait prévenir, s'il est possible; mais tant que le roi sera hors d'état de témoigner librement sa volonté; tant qu'à la faveur d'un ordre de choses déplorable, des artisans de révolution, liés par un pacte commun à ceux des autres contrées de l'Europe, chercheront à troubler son repos, est-il au pouvoir de l'empereur, est-il au pouvoir d'aucun monarque d'améliorer les relations du gouvernement espagnol avec les puissances étrangères?

D'un autre côté, combien ce but essentiel ne serait-il pas facile à atteindre, si le roi recouvrait, avec son entière liberté, le moyen de mettre un terme à la guerre civile, de prévenir la guerre étrangère, et de s'entourer des plus éclairés et des plus fidèles de ses sujets pour donner à l'Espagne les institutions que demandent ses besoins et ses vœux légitimes?

Alors, affranchie et calmée, elle ne pourrait qu'inspirer à l'Europe la sécurité dont elle jouirait elle-même; et, alors aussi, les puissances qui réclament aujourd'hui contre la conduite de son gouvernement, s'empresseraient de rétablir avec elle des rapports d'amitié véritable et de mutuelle bienveillance.

Il y a long temps que la Russie signale ces grandes vérités à l'attention des Espagnols. Jamais leur patriotisme n'eût de plus hautes destinées à remplir. Quelle gloire pour eux

que de vaincre une seconde fois la révolution, et de prouver qu'elle ne saurait exercer d'empire durable sur cette terre où d'anciennes vertus, un fond indélébile d'attachement aux principes qui garantissent la durée des sociétés, et le respect d'une sainte religion, finiront toujours par triompher des doctrines subversives et des séductions, mises en œuvre pour étendre leur fatale influence! Déjà une partie de la nation s'est prononcée.¹⁾ Il ne tient qu'à l'autre de s'unir dès à présent à son roi pour délivrer l'Espagne, pour la sauver, pour lui assigner dans la famille européenne une place d'autant plus honorable, qu'elle aurait été arrachée, comme en 1814, au triomphe désastreux d'une usurpation militaire.

En vous chargeant, Mr. le comte, de faire part aux ministres de S. M. C. des considérations développées dans cette dépêche, l'empereur se plait à croire que ses intentions et celles de ses alliés ne seront point méconnues. En vain la malveillance essaierait-elle de les présenter sous les couleurs d'une ingérence étrangère, qui prétendrait dicter des lois à l'Espagne.

Exprimer le désir de voir cesser une longue tourmente, de soustraire au même joug un monarque malheureux, et un des premiers peuples de l'Europe, d'arrêter l'effusion du sang, de favoriser le rétablissement d'une administration tout-à-fait sage et nationale; *certes, ce n'est point attenter à l'indépendance d'un pays, ni établir un droit d'intervention contre lequel une puissance quelconque ait raison de s'élever.* Si S. M. I. nourrissait d'autres vues, il ne dépendrait que d'elle et de ses alliés de laisser la révolution d'Espagne achever son ouvrage. Bientôt tous les germes de prospérité, de richesse et de force, seraient détruits dans la péninsule; et si la nation espagnole pouvait aujourd'hui supposer ces desseins hostiles, ce serait dans l'indifférence et dans l'immobilité seules qu'elle devrait en trouver la preuve.

La réponse qui sera faite à la présente déclaration va résoudre des questions de la plus haute importance. Vos instructions de ce jour vous indiquent la détermination que vous aurez à prendre si les dispositions de l'autorité publique à

¹⁾ La régence de seu de Urgel et l'armée de la Foi de 20,000 hommes etc.

Madrid rejettent le moyen que vous leur offrirez d'assurer à l'Espagne un avenir tranquille et une gloire impérissable.

J'ai l'honneur etc.

N^o. III.

Dépêche supplémentaire adressée au Chargé d'affaires russe à Madrid; datée de Vérone du 14/26 Novembre 1822.

Dans l'instruction que vous recevez aujourd'hui, nous avons attaqué sans ménagement la constitution votée par les cortès en 1812, et nous n'avons pas balancé à attribuer au mode d'administration qu'elle consacre, presque tous les malheurs dont gémit l'Espagne.

Tant de faits démontrent cette vérité, que certainement, personne en Europe n'osera la révoquer en doute. Une charte qui établit pour le peuple un droit de souveraineté, dont l'exercice est heureusement impossible, *mais dont la simple théorie, une fois admise, enfante encore des calamités*; une charte qui n'appelle à la confection des lois *que la seule classe intéressée à leur absence*, qui ne laisse pas même au monarque la faculté de se choisir librement une épouse, et qui dissémine, pour ainsi dire, la puissance publique entre les mains d'autorités sans nombre, qu'instituent les *cinq cents* articles dont elle se compose, une telle charte ne saurait trouver pour défenseur aucun publiciste éclairé, aucun des hommes qui savent que l'ordre et la paix sont les premiers buts, comme les premiers éléments du bonheur des sociétés.

Mais plus le système de la charte espagnole est vicieux, plus les révolutionnaires s'efforceront de le maintenir, et par conséquent, plus ils chercheront d'arguments en faveur de leur ouvrage. Au nombre de ceux qu'ils essayeront de faire valoir, vous verrez probablement, Mr. le comte, figurer en première ligne, la reconnaissance et la garantie de la constitution des cortès, stipulées en 1812, par le traité de Velyky-Louky. ¹⁾ Il est donc indispensable que je vous fasse connaître

1) *L'alinda* qui suit répond d'avance victorieusement à l'objection énoncée par le ministre espagnol, dépêche du 9 Janvier 1823.

Le roi d'Espagne étant retenu au château de Valençay, la Russie négociant avec les cortès devait reconnaître provisoirement *le régime*

à cet égard, la pensée de l'empereur et l'explication cathégorique que vous aurez à donner.

Lors de la conclusion du traité de Velyky-Louky, Ferdinand VII était captif, et il n'existait en Espagne d'autre autorité espagnole que les cortès réunies à Cadix. A la même époque, la Russie en s'armant contre l'ennemi commun, devait nécessairement s'allier à l'Espagne. Elle le devait dans son propre intérêt, elle le devait dans l'intérêt de l'Europe, elle le devait, enfin, dans l'intérêt de l'Espagne elle-même qui ne pouvait recevoir ni trop d'encouragements ni trop de secours. Mais dans l'état où les choses se trouvaient alors, toute négociation avec le roi était impossible. Il fallait conséquemment négocier avec les cortès, et, en négociant avec eux, reconnaître et garantir le régime national qu'elles venaient de créer pour leur patrie. D'autre part, cette reconnaissance et cette garantie devaient nécessairement avoir le caractère que portait ce régime lui-même. Promulgué durant l'absence et la captivité du roi, il exigeait la sanction royale dès que S. M. C. serait rendue à la liberté. Il ne pouvait donc être et n'était réellement que *provisoire et conditionnel*, lors de la signature du traité de Velyky-Louky. Delà, aussi, la nature provisoire et conditionnelle de la garantie accordée dans le temps par le cabinet de St.-Petersbourg. Cette réserve n'avait pas besoin d'être exprimée d'une manière spéciale, car elle résultait implicitement de l'essence des objets auxquels la garantie elle-même était applicable. Et comment, en effet, stipuler une garantie perpétuelle, pour un acte qu'un tiers avait encore le droit de changer et de modifier à sa volonté? Ce changement ne tarda point à s'accomplir, et le roi rentré dans ses états, abolit la constitution des cortès. Ni l'Espagne ni la Russie n'invoquèrent alors la garantie du traité de 1812; l'Espagne parce qu'elle voyait son monarque user d'un pouvoir dont la légitimité était incontestable; la Russie, parce qu'elle se serait attribué une autorité supérieure à celle du roi, si elle avait voulu maintenir contre son gré, la charte de Cadix. Depuis

qu'elles venaient de créer. Le traité de Velyky-Louky du 20 Juillet 1812, porte, article III: «S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît pour «légitimes les cortès générales et extraordinaires assemblées à Cadix, «comme aussi la constitution qu'elles ont décrétée et sanctionnée.»

ce moment, l'empereur a toujours regardé comme aussi nulles de droit que de fait, une reconnaissance et une garantie stipulées dans des conjonctures où elles étaient nécessaires, sans jamais pouvoir être indéfiniment obligatoires.

D'ailleurs, supposé même que cette nullité n'existât pas, ou qu'elle fût moins évidente, la Russie est trop franche, trop sincèrement amie de la nation espagnole pour qu'un traité quelconque puisse lui faire désirer la prolongation d'un régime qui a attiré sur ce peuple si glorieux et si estimable tous les maux de l'anarchie, tous les excès d'une révolution sanglante, et toutes les pertes que traînent à leur suite le crime joint à l'imprévoyance.

Dans une pareille situation, S. M. ne peut reconnaître d'autre loi que celle du salut de l'Espagne, et c'est aussi la seule qu'elle soit décidée à suivre.

Tel est, Mr. le comte, le langage que vous voudrez bien tenir, si dans les explications que vous allez avoir avec le ministère espagnol, ce dernier essaye de réclamer le bénéfice des stipulations du traité de Velyky-Louky, ou s'il prétend faire à la Russie le reproche de manquer à ses engagements.

Recevez etc. etc.

Nº. IV.

Dépêche du prince de Metternich, chancelier d'État de S. M. l'empereur d'Autriche, adressée au comte de Brunetti, Chargé d'affaires d'Autriche, à Madrid; datée de Vérone, le 14 Décembre 1822.

La situation dans laquelle se trouve la monarchie espagnole à la suite des événements qui s'y sont passés depuis deux ans, était un objet de trop haute importance, pour ne pas avoir sérieusement occupé les cabinets réunis à Vérone. L'empereur, notre auguste maître, a voulu que vous fussiez informé de sa manière d'envisager cette grave question: et c'est pour cet effet que je vous adresse la présente dépêche.

La révolution d'Espagne a été jugée par nous dès son origine. Selon les décrets éternels de la Providence, *le bien ne peut pas plus naître pour les états que pour les individus, de l'oubli des premiers devoirs imposés à l'homme dans l'ordre*

social; ce n'est pas par de coupables illusions, pervertissant l'opinion, égarant la conscience des peuples, que doit commencer l'amélioration de leur sort; et la révolte militaire ne peut jamais former la base d'un gouvernement heureux et durable.

La révolution d'Espagne considérée sous le seul rapport de l'influence funeste, qu'elle a exercée sur le royaume qui l'a subie, serait un événement digne de toute l'attention et de tout l'intérêt des souverains étrangers, car la prospérité ou la ruine d'un des pays les plus intéressants de l'Europe ne saurait être à leurs yeux une alternative indifférente; les ennemis seuls de ce pays, s'il pouvait en avoir, auraient le droit de regarder avec froideur les convulsions qui le déchirent. Cependant une juste répugnance à toucher aux affaires intérieures d'un état indépendant, déterminerait peut-être ces souverains à ne pas se prononcer sur la situation de l'Espagne, si le mal opéré par sa révolution s'était concentré et pouvait se concentrer dans son intérieur. Mais tel n'est pas le cas: cette révolution avant même d'être parvenue à sa maturité, a provoqué déjà de grands désastres dans d'autres pays; c'est elle qui, par la contagion de ses principes et de ses exemples, et par les intrigues de ses principaux artisans, a créé les révolutions de Naples et de Piémont; c'est elle qui aurait embrasé l'Italie toute entière, menacé la France, compromis l'Allemagne, sans l'intervention des puissances qui ont préservé l'Europe de ce nouvel incendie. Partout, les funestes moyens employés en Espagne pour préparer et exécuter la révolution, ont servi de modèle à ceux qui se flattaient de lui ouvrir de nouvelles conquêtes. Partout, la constitution espagnole est devenue le point de réunion et le cri de guerre d'une faction, conjurée contre la sûreté des trônes et contre le repos des peuples.

Le mouvement dangereux que la révolution d'Espagne avait imprimé à tout le midi de l'Europe, a mis l'Autriche dans la pénible nécessité de recourir à des mesures peu d'accord avec la marche pacifique qu'elle aurait voulu invariablement poursuivre. Elle a vu une partie de ses états entourée de séditions, cernée par des complots incendiaires, à la veille même d'être attaquée par des conspirateurs dont les premiers essais

se dirigeaient contre ses frontières. Ce n'est que par de grands efforts et de grands sacrifices que l'Autriche a pu rétablir la tranquillité en Italie, et déjouer les projets dont le succès n'eût été rien moins qu'indifférent pour le sort de ses provinces voisines. S. M. I. ne peut d'ailleurs que soutenir dans les questions relatives à la révolution d'Espagne les mêmes principes qu'elle a toujours hautement manifestés. Dans l'absence même de tout danger direct pour les peuples confiés à ses soins, l'empereur n'hésitera jamais à désavouer et à réprouver ce qu'il croit faux, pernicieux et condamnable dans l'intérêt général des sociétés humaines. Fidèle au système de conservation et de paix pour le maintien duquel elle a contracté avec ses augustes alliés des engagements inviolables, S. M. ne cessera de regarder le désordre et les bouleversements, quelque partie de l'Europe qui puisse en être la victime, comme un objet de vives sollicitudes pour tous les gouvernements, et chaque fois que l'empereur pourra se faire entendre dans le tumulte de ces crises déplorables, il croira avoir rempli un devoir dont aucune considération ne saurait le dispenser. Il me serait difficile de croire, Mr. le comte, que le jugement énoncé par S. M. I. sur les événements qui se passent en Espagne puisse être mal compris ou mal interprété dans ce pays. Aucun objet d'intérêt particulier, aucun choc de prétentions réciproques, aucun sentiment de méfiance ou de jalousie ne saurait inspirer à notre cabinet une pensée en opposition avec le bien-être de l'Espagne.

La maison d'Autriche n'a qu'à remonter à sa propre histoire pour y trouver les plus puissants motifs d'attachement, d'égard et de bienveillance, pour une nation qui peut se rappeler avec un juste orgueil ces siècles de glorieuse mémoire où le soleil n'avait pas de couchant pour elle; pour une nation qui, forte de ses institutions respectables, de ses vertus héréditaires, de ses sentiments religieux, de son amour pour ses rois, s'est illustrée dans tous les temps par un patriotisme toujours loyal, toujours généreux, et bien souvent héroïque. A une époque peu éloignée de nous, cette nation a encore étonné le monde par le courage, le dévouement et la persévérance qu'elle a opposés à l'ambition usurpatrice, qui prétendait la priver de ses monarques et de ses lois, et l'Au-

triche n'oubliera jamais combien la noble résistance du peuple espagnol lui a été utile dans un moment de grand danger pour elle-même.

Ce n'est donc pas sur l'Espagne, comme nation ni comme puissance, que peut porter le langage sévère dicté à S. M. I. par sa conscience et par la force de la vérité : il ne s'applique qu'à ceux qui ont ruiné et défiguré l'Espagne, et qui persistent à prolonger ses souffrances.

En se réunissant à Vérone à ses augustes alliés, S. M. I. a eu le bonheur de retrouver dans leurs conseils les mêmes dispositions bienveillantes et désintéressées qui ont constamment guidé les siens. Les paroles qui partiront pour Madrid constateront ce fait, et ne laisseront aucun doute sur l'empressement sincère des puissances à servir la cause de l'Espagne, en lui démontrant la nécessité de changer de route. Il est certain que les embarras qui l'accablent se sont accrus depuis peu dans une progression effrayante. Les mesures les plus rigoureuses, les expéditions les plus hazardées ne peuvent plus faire marcher son administration. La guerre civile est allumée dans plusieurs de ses provinces; ses rapports avec la plus grande partie de l'Europe sont dérangés ou suspendus; ses relations même avec la France ont pris un caractère si problématique, qu'il est permis de se livrer à des inquiétudes sérieuses sur les complications qui peuvent en résulter.

Un pareil état de choses ne justifierait-il pas les plus sinistres pressentiments?

Tout Espagnol éclairé sur la véritable situation de sa patrie, doit sentir que pour briser les chaînes qui pèsent aujourd'hui sur le monarque et sur le peuple, il faut que l'Espagne mette un terme à cet état de séparation du reste de l'Europe, dans lequel les derniers événements l'ont jetée. Il faut que des rapports de confiance et de franchise se rétablissent entre elle et les autres gouvernements; rapports, qui en garantissant d'un côté sa ferme intention de s'associer à la cause commune des monarchies européennes, puissent lui fournir, de l'autre côté, les moyens de faire valoir sa volonté réelle et d'écarter tout ce qui peut la dénaturer ou la comprimer. Mais pour arriver à ce but, il faut que son roi soit libre, non-seulement

de cette liberté personnelle que tout individu peut réclamer sous le regne des lois, mais de celle dont un souverain doit jouir pour remplir sa haute vocation. Le roi d'Espagne sera libre, du moment qu'il aura le pouvoir de faire cesser les malheurs de son peuple, de ramener l'ordre et la paix dans son royaume; de s'entourer d'hommes également dignes de sa confiance par leurs principes et par leurs lumières, de substituer, enfin, à un régime reconnu impraticable par ceux mêmes que l'égoïsme ou l'orgueil y tiennent encore attachés, un ordre de choses dans lequel les droits du monarque seraient heureusement combinés avec les vrais intérêts et les vœux légitimes de toutes les classes de la nation. Lorsque ce moment sera venu, l'Espagne, fatiguée de sa longue tourmente, pourra se flatter de rentrer en pleine possession des avantages que le ciel lui a départis et que le noble caractère de ses habitants lui assure; elle verra renaître les liens qui l'unissaient à toutes les puissances européennes, et S. M. I. se félicitera de n'avoir plus à lui offrir que les vœux qu'elle forme pour sa prospérité et tous les bons services qu'elle sera en état de rendre à un ancien ami et allié.

Vous ferez de la présente dépêche, Mr. le comte, l'usage le plus approprié aux circonstances dans lesquelles vous vous trouverez en la recevant. Vous êtes autorisé à en faire lecture au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à lui en donner copie, s'il la demande.

Agréé, etc.

Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse jugèrent à propos de faire une démarche commune auprès des cabinets européens: en conséquence, le jour même où M. le prince de Metternich écrivait au Chargé d'affaires d'Autriche, une circulaire fut adressée par les trois cabinets à leurs divers représentants dans les cours d'Europe, pour les informer de la situation des choses et de l'ordre donné aux missions des trois souverains à Madrid, *de quitter l'Espagne*. Voici le texte de cet important document.

N^o. V.

Circulaire adressée par les cabinets des trois monarques réunis à Vérone, à leurs missions près des cours de l'Europe, et signée par le prince de Metternich, le comte de Nesselrode et le comte de Bernstorff; du 14 Décembre 1822.

Vérone, le 14 Décembre 1822.

Monsieur,

Vous avez été instruit par les pièces qui vous furent adressées au moment de la clôture des conférences de Laibach, au mois de Mai 1821, que la réunion des monarques alliés et de leurs cabinets se renouvellerait dans le courant de l'année 1822, et que l'on y prendrait en considération le terme à fixer aux mesures qui, sur les propositions des cours de Naples et de Turin, et de l'aveu de toutes les cours d'Italie, avaient été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule après les funestes événements des années 1820 et 1821.

Cette réunion vient d'avoir lieu et nous allons vous en faire connaître les principaux résultats.

D'après la convention, signée à Novare, le 24 Juillet 1821, l'occupation d'une ligne militaire dans le Piémont par un corps de troupes auxiliaires, avait été éventuellement fixée à une année de durée, sauf à examiner lors de la réunion de 1822, si la situation du pays permettrait de la faire cesser ou rendrait nécessaire de la prolonger.

Les plénipotentiaires des cours signataires de la convention de Novare, se sont livrés à cet examen conjointement avec les plénipotentiaires de S. M. le roi de Sardaigne, et il a été reconnu, que l'assistance d'une force alliée n'était plus nécessaire pour le maintien de la tranquillité du Piémont. S. M. le roi de Sardaigne ayant indiqué elle-même le terme qu'elle jugeait convenable de fixer pour la retraite successive des troupes auxiliaires, les souverains alliés ont accédé à ses propositions, et il a été arrêté par une nouvelle convention, que la sortie de ces troupes du Piémont commencerait dès le 31 Décembre de l'année présente, et serait définitivement terminée par la remise de la forteresse d'Alexandrie au 30 Septembre 1823.

D'un autre côté, S. M. le roi des Deux-Siciles a fait déclarer aux trois cours qui avaient eu part à la convention signée à Naples, le 18 Octobre, que l'état actuel de son propre pays lui permettrait de proposer une diminution dans le nombre des troupes auxiliaires stationnées dans différentes parties du royaume. Les souverains alliés n'ont pas hésité à se prêter à cette proposition, et l'armée d'occupation du royaume des Deux-Siciles sera, dans le plus court délai, diminuée de 17,000 hommes.

Ainsi s'est réalisée autant que les événements ont répondu aux vœux des monarques, la déclaration faite au moment de la clôture du congrès de Laibach : « Que loin de vouloir prolonger au-delà des limites d'une stricte nécessité, leur intervention dans les affaires d'Italie, L. M. désiraient bien sincèrement, que l'état de choses qui leur avait imposé ce pénible devoir, vint à cesser le plus tôt possible et ne se reproduisit jamais. » Ainsi s'évanouissent les fausses alarmes, les interprétations hostiles, les prédictions sinistres que l'ignorance et la mauvaise foi avaient fait retentir en Europe, pour égarer l'opinion des peuples sur les intentions franches et loyales des monarques ! Aucune vue secrète, aucun calcul d'ambition ni d'intérêt n'avait eu part aux résolutions qu'une nécessité impérieuse leur avait dictées en 1821 ; résister à la révolution ; prévenir les désordres, les crimes, les calamités innombrables qu'elle appelait sur l'Italie toute entière ; y établir l'ordre et la paix ; fournir aux gouvernements légitimes l'appui qu'ils étaient en droit de réclamer ; tel a été l'unique objet des pensées et des efforts des monarques. A mesure que cet objet s'accomplit, ils retirent et retireront des secours qu'un besoin trop réel avait seul pu provoquer et justifier ; heureux de pouvoir abandonner aux princes que la Providence en a chargés, le soin de veiller à la sûreté et à la tranquillité de leurs peuples, et d'enlever ainsi à la malveillance jusqu'au dernier prétexte dont elle ait pu se servir pour répandre des doutes sur l'indépendance des souverains de l'Italie.

Le but du congrès de Vérone, tel qu'un engagement positif l'avait désigné, aurait été rempli par les résolutions adoptées pour le soulagement de l'Italie. Mais les souverains et les cabinets réunis n'ont pu se dispenser de porter leurs

regards sur deux graves complications, dont le développement les avait constamment occupés depuis la réunion de Laibach.

Un événement d'une importance majeure avait éclaté vers la fin de cette dernière réunion. Ce que le génie révolutionnaire avait commencé dans la péninsule occidentale, ce qu'il avait tenté en Italie, il était parvenu à l'exécuter aux extrémités orientales de l'Europe. A l'époque même où les révoltes militaires de Naples et de Turin cédèrent à l'approche d'une force régulière, le brandon de l'insurrection fut lancé au milieu de l'empire ottoman.¹⁾ La coïncidence des événements ne pouvait laisser aucun doute sur l'identité de leur origine. Le même mal se reproduisant sur tant de points divers et toujours avec des formes et un langage analogues, quoique sous des prétextes différents, trahissait trop évidemment le foyer commun d'où il était sorti. Les hommes qui avaient dirigé ce mouvement, s'étaient flattés d'en tirer parti pour semer la division dans les conseils des puissances, et pour neutraliser les forces que de nouveaux dangers pouvaient appeler sur d'autres points de l'Europe. Cet espoir fut trompé. Les monarques décidés à repousser le principe de la révolte, en quelque lieu et sous quelque forme qu'il se montrât, se hâtèrent de le frapper d'une égale et unanime réprobation. Invariablement occupés du grand objet de leurs sollicitudes communes, ils surent résister à toute considération qui aurait pu les détourner de leur route; mais écoutant en même temps la voix de leur conscience et d'un devoir sacré, ils plaidèrent la cause de l'humanité, en faveur des victimes d'une entreprise aussi irréfléchie que coupable.

Les nombreuses communications confidentielles qui ont eu lieu entre les cinq cours pendant cette époque, une des plus mémorables de leur alliance, ayant placé les questions de l'Orient sur une base d'unanimité et d'accord complètement satisfaisante, leur réunion à Vérone n'a eu qu'à consacrer et à confirmer ces résultats, et les puissances amies de la Russie peuvent se flatter, qu'elles feront disparaître par des démarches communes les obstacles qui ont pu retarder l'accomplissement définitif de leurs vœux.

1) V. Chap. IX.

D'autres événements dignes de toute la sollicitude des monarques ont fixé leurs vues sur la position déplorable de la péninsule occidentale de l'Europe.

L'Espagne subit le sort réservé à tous les pays, qui ont eu le malheur de chercher le bien dans des voies qui n'y conduisent jamais. Elle parcourt aujourd'hui le cercle fatal de sa révolution; d'une révolution que des hommes égarés ou pervers ont prétendu représenter comme un bienfait, comme le triomphe même d'un siècle de lumières. Tous les gouvernements ont été témoins des efforts que ces hommes ont faits pour persuader à leurs contemporains, que cette révolution était le fruit nécessaire et heureux des progrès de la civilisation, et le moyen par lequel elle a été opérée et soutenue, le plus bel élan d'un patriotisme généreux. Si la civilisation pouvait avoir pour but la destruction de la société, et s'il était permis d'admettre que la force militaire pût s'emparer impunément de la direction des empires dont elle n'est appelée qu'à maintenir la paix intérieure et extérieure, certes, la révolution espagnole aurait des titres à l'admiration des siècles, et la révolte militaire de l'île de Léon pourrait servir de modèle aux réformateurs. Mais la vérité n'a pas tardé à reprendre ses droits, et l'Espagne a fourni, aux dépens de son bonheur et de sa gloire, un triste exemple de plus des conséquences infaillibles de tout attentat contre les lois éternelles du monde moral.

Le pouvoir légitime enchaîné et servant lui-même d'instrument pour renverser tous les droits et toutes les libertés légales; toutes les classes de la société bouleversées par le mouvement révolutionnaire; l'arbitraire et l'oppression exercés sous les formes de la loi; un royaume livré à tous les genres de convulsion et de désordre; de riches colonies justifiant leur émancipation par les mêmes maximes sur lesquelles la mère-patrie a fondé son droit public, et qu'elle tenterait en vain de condamner dans un autre hémisphère; la guerre civile consumant les dernières ressources de l'état; tel est le tableau que nous présente la situation actuelle de l'Espagne; tels sont les malheurs qui affligent un peuple loyal et digne d'un meilleur sort; telle est, enfin, la cause directe des justes inquiétudes que tant d'éléments réunis de troubles et de confusion

ont dû inspirer aux pays immédiatement en contact avec la péninsule. Si jamais il s'est élevé au sein de la civilisation une puissance ennemie des principes conservateurs, ennemie surtout de ceux qui font la base de l'alliance européenne, c'est l'Espagne dans sa désorganisation présente.

Les monarques auraient-ils pu contempler avec indifférence tant de maux accumulés sur un pays et accompagnés de tant de dangers pour les autres? N'ayant à consulter, dans cette grave question, que leur propre jugement et leur propre conscience, ils ont dû se demander, si, dans un état de choses que chaque jour menace de rendre plus cruel et plus alarmant, il leur était permis de rester spectateurs tranquilles, de prêter même par la présence de leurs représentants, la fausse couleur d'une approbation tacite aux actes d'une faction déterminée à tout entreprendre pour conserver son funeste pouvoir. Leur décision n'a pu être douteuse. Leurs missions ont reçu l'ordre de quitter la péninsule.

Quelles que puissent être les suites de cette démarche, les monarques auront prouvé à l'Europe, que rien ne peut les engager à reculer devant une détermination sanctionnée par leur conviction intime. Plus ils vouent d'amitié à S. M. catholique et d'intérêt au bien-être d'une nation, que tant de vertus et de grandeur ont distinguée dans plus d'une époque de son histoire, et plus ils ont senti la nécessité de prendre le parti auquel ils se sont arrêtés, et qu'ils sauront soutenir.

Vous vous convaincrez par le précédent exposé que les principes qui ont constamment guidé les monarques dans les grandes questions d'ordre et de stabilité, auxquelles les événements de nos jours ont donné une si haute importance, n'ont point été démentis dans leurs dernières transactions. Leur union essentiellement fondée sur ces principes, loin de s'affaiblir, acquiert d'époque en époque plus de cohésion et de force. Il serait superflu de venger encore la loyauté et la bienveillance de leurs intentions, des méprisables calomnies que, chaque jour, l'évidence des faits réduit à leur juste valeur. L'Europe entière doit enfin reconnaître, que la marche suivie par les monarques est également en harmonie avec l'indépendance et la force des gouvernements, et avec les

intérêts bien entendus des peuples. Ils ne regardent comme ennemis que ceux qui conspirent contre l'autorité légitime des uns et en imposent à la bonne foi des autres, pour les entraîner dans un abîme commun. Les vœux des monarques ne sont dirigés que vers la paix; mais cette paix, bien que solidement établie entre les puissances, ne peut répandre sur la société la plénitude de ses bienfaits, tant que la fermentation qui agite encore les esprits dans plus d'un pays, sera entretenue par les suggestions perfides et par les tentatives criminelles d'une faction, qui ne veut que révolutions et bouleversements; tant que les chefs et les instruments de cette faction, soit qu'ils marchent à front découvert, attaquant les trônes et les institutions, soit qu'ils travaillent dans les ténèbres, organisant des projets sinistres, préparant des complots ou empoisonnant l'opinion publique, ne cesseront de tourmenter les peuples par le tableau sombre et mensonger du présent et par des alarmes chimériques sur l'avenir. Les mesures les plus sages des gouvernements ne prospéreront, les améliorations les mieux combinées ne seront couronnées de succès, la confiance enfin ne renaitra parmi les hommes, que lorsque ces fauteurs de trames odieuses seront réduits à une impuissance complète; et les monarques ne croiront point avoir rempli leur noble tâche, avant de leur avoir arraché les armes qu'ils pourraient tourner contre la tranquillité du monde.

En faisant part au cabinet près duquel vous êtes accrédité, des notions et des déclarations que renferme la présente pièce, vous aurez soin de rappeler en même temps ce que les monarques regardent comme la condition indispensable de l'accomplissement de leurs vues bienveillantes. Pour assurer à l'Europe, avec la paix dont elle jouit sous l'égide des traités, cet état de calme et de stabilité, hors duquel il n'y a pas de vrai bonheur pour les nations, ils doivent compter sur l'appui sincère et constant de tous les gouvernements. C'est au nom de leurs premiers intérêts, c'est au nom de la conservation de l'ordre social et au nom des générations futures, qu'ils le réclament. Qu'ils soient tous pénétrés de cette grande vérité, que le pouvoir remis entre leurs mains est un dépôt sacré, dont ils ont à rendre compte et à leurs peuples et à la postérité, et qu'ils encourent une responsabilité sévère, en se livrant

à des erreurs, ou en écoutant des conseils, qui, tôt ou tard, les mettraient dans l'impossibilité de sauver leurs sujets des malheurs qu'ils leur auraient préparés eux-mêmes. Les monarques aiment à croire, que, partout ils trouveront dans ceux qui sont appelés à exercer l'autorité suprême, sous quelque forme que ce soit, de véritables alliés, des alliés ne respectant pas moins l'esprit et les principes, que la lettre et les stipulations positives des actes qui forment aujourd'hui la base du système européen; et ils se flattent que leurs paroles seront regardées comme un nouveau gage de leur résolution ferme et invariable de consacrer au salut de l'Europe tous les moyens que la providence a mis à leur disposition.

Recevez, Monsieur

(*Suivent les signatures.*)

Après cette manifestation faite en commun par les trois cours de la *sainte-alliance*, de leurs sentiments, la France fit, de son côté, connaître au cabinet espagnol, et sa pensée et ce qu'elle attendait de lui à cet effet, le comte de Villèle, président du conseil des ministres (auquel était remis le portefeuille des affaires étrangères, en l'absence de Mr. le duc Mathieu de Montmorency, plénipotentiaire du roi de France au congrès de Vérone) écrivit la dépêche suivante au comte de Lagarde, à Madrid.

Nº. VI.

Dépêche adressée par le comte de Villèle, président du conseil des ministres de S. M. le roi de France, au comte de la Garde, ministre du roi à Madrid; datée de Paris du 25 Décembre 1822.

Mr. le comte, votre situation politique pouvant se trouver changée par suite des résolutions prises à Vérone, il est de la loyauté française de vous charger de donner connaissance des dispositions du gouvernement de S. M. T. C. au gouvernement de S. M. C.

Depuis la révolution arrivée en Espagne au mois de Mars 1820, la France, malgré les dangers qu'avait pour elle cette

- révolution, a mis tous ses soins à resserrer les liens qui unissent les deux rois et à maintenir les relations qui existent entre les deux peuples.

Mais l'influence sous laquelle s'étaient opérés les changements survenus dans la monarchie espagnole, est devenue plus puissante par les résultats mêmes de ces changements, comme il avait été aisé de le prévoir.

Une constitution que le roi Ferdinand n'avait ni reconnue ni acceptée en reprenant la couronne, lui fut depuis imposée par une insurrection militaire. La conséquence naturelle de ce fait a été, que chaque espagnol mécontent s'est cru autorisé à chercher, par le même moyen, l'établissement d'un ordre de choses plus en harmonie avec ses opinions et ses principes. L'emploi de la force a créé le *droit* de la force.

De là, les mouvements de la garde à Madrid et l'apparition des corps armés dans les diverses parties de l'Espagne. Les provinces limitrophes de la France ont été principalement le théâtre de la guerre civile. De cet état de trouble de la péninsule est résulté, pour la France, la nécessité de se mettre à l'abri. Les événements qui ont eu lieu depuis l'établissement d'une armée d'observation aux pieds des Pyrénées, ont suffisamment justifié la prévoyance du gouvernement de S. M.

Cependant le congrès indiqué dès l'année dernière, pour statuer sur les affaires d'Italie, se réunissait à Vérone.

Partie intégrante de ce congrès, la France a dû s'expliquer sur les armements auxquels elle avait été forcée d'avoir recours, et sur l'usage éventuel qu'elle en pourrait faire. Les précautions de la France ont paru justes à ses alliés, et les puissances continentales ont pris la résolution de s'unir à elle pour l'aider (s'il en était jamais besoin) à maintenir sa dignité et son repos.

La France se serait contentée d'une résolution à la fois si bienveillante et si honorable pour elle; mais l'Autriche, la Prusse et la Russie ont jugé nécessaire d'ajouter à l'acte particulier de l'alliance, une manifestation de leurs sentiments. Des notes diplomatiques sont, à cet effet, adressées par ces trois puissances à leurs ministres respectifs à Madrid; ceux-ci les communiqueront au gouvernement espagnol, et suivront,

dans leur conduite ultérieure, les ordres qu'ils auront reçus de leurs cours.

Quant à vous, Mr. le comte, en donnant ces explications au cabinet de Madrid, vous lui direz que le gouvernement du roi est intimement uni avec ses alliés dans la ferme volonté de repousser, par tous les moyens, les principes et les mouvements révolutionnaires; qu'il se joint également à ses alliés dans les vœux que ceux-ci forment que la noble nation espagnole trouve elle-même un remède à ses maux : maux qui sont de nature à inquiéter les gouvernements de l'Europe et à lui imposer des précautions toujours pénibles.

Vous aurez surtout soin de faire connaître que les peuples de la péninsule, rendus à la tranquillité, trouveront dans leurs voisins des amis loyaux et sincères. En conséquence, vous donnerez au cabinet de Madrid l'assurance, que les secours de tout genre dont la France peut disposer en faveur de l'Espagne, lui seront toujours offerts pour assurer son bonheur et accroître sa prospérité; mais vous lui déclarerez en même temps, que la France ne se relâchera en rien des mesures préservatrices qu'elle a prises, tant que l'Espagne continuera à être déchirée par les factions. Le gouvernement de S. M. ne balancera pas même à vous rappeler de Madrid et à chercher ses garanties dans des dispositions plus efficaces, si ses intérêts essentiels continuent à être compromis, et s'il perd l'espoir d'une amélioration qu'il se plait à attendre des sentiments qui ont si long-temps uni les Espagnols et les Français dans l'amour de leurs rois et d'une sage liberté.

Telles sont, Mr. le comte, les instructions que le roi m'a ordonné de vous transmettre au moment où les notes des cabinets de Vienne, de Berlin et de St.-Petersbourg vont être remises à celui de Madrid. Ces instructions vous serviront à faire connaître les dispositions et la détermination du gouvernement français dans cette grave occurrence.

Vous êtes autorisé à communiquer cette dépêche et à en fournir copie si elle vous est demandée.

Paris, le 25 Décembre 1822. ¹⁾

1) Le duc de Montmorency ayant donné sa démission ce même jour, 25 Décembre 1822, le porte-feuille resta confié au comte de

Les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse ayant reçu l'ordre de quitter Madrid, il ne devait plus rester en Espagne que les représentants de la France et de l'Angleterre, le comte de Lagarde et lord Fitzroy-Sommerset.

Le duc de Wellington adressa, le 6 Janvier 1823, à lord Fitzroy-Sommerset, le *memorandum* que nous allons reproduire; plus loin, nous donnerons les deux dépêches du 18 Janvier 1823, l'une officielle, l'autre confidentielle, que le vicomte de Châteaubriand, devenu ministre des affaires étrangères, écrivit au comte de Lagarde et par lesquelles il l'engagea à quitter Madrid et à se rendre en France.

N^o. VII.

Memorandum du duc de Wellington adressé à lord Fitzroy-Sommerset, ministre à Madrid.

« Londres, 6 Janvier 1823.

« Il est important de faire sentir aux Espagnols qu'un roi étant indispensable au gouvernement de leur pays, et faisant partie de leur système tel qu'il est établi par eux-mêmes, il s'ensuit nécessairement que les pouvoirs et les prérogatives assignés au roi dans ce système doivent être tels qu'ils le mettent à même de remplir ses devoirs et d'être satisfait des prérogatives de sa couronne:

« Si la situation du roi n'est pas telle qu'elle devrait être; s'il n'a pas le pouvoir de protéger sa personne, ainsi que ceux qui sont employés sous lui dans l'exercice de leurs devoirs pour le service public, et si le roi n'a pas lieu d'être satisfait du pouvoir qui lui est accordé par la loi, comme étant insuffisant, le pays ne sera jamais dans un état de tranquillité, quel que puisse être le système du gouvernement.

« Il y aura perpétuellement et successivement des insurrections royalistes dans une partie ou une autre du pays, et

Villèle jusqu'au moment où le vicomte de Châteaubriand fut appelé au département des affaires étrangères dans les premiers jours du mois de Janvier 1823.

le roi, ainsi que son gouvernement, seront les objets d'une jalousie et d'une méfiance continuelles.

« La liaison de famille de S. M. C. et le roi de France, et l'intérêt que celui-ci porte naturellement au bonheur du premier, occasionneront une irritation perpétuelle entre les deux pays, tant que la situation du roi d'Espagne ne sera pas ce qu'elle doit être, ce qui doit amener, plus tôt ou plus tard, la guerre et l'invasion du pays qui sera le plus faible.

« Ainsi donc ceux des Espagnols qui désirent réellement la paix et le bonheur de leur pays, doivent souhaiter de voir opérer dans leur constitution un changement qui ait pour objet de donner au roi le pouvoir d'exécuter son office. J'avoue que je ne vois aucune objection à ce changement, soit dans la conduite précédente du roi, soit dans la crainte que S. M. C. n'abuse du pouvoir qui lui serait ainsi confié. Le roi sentira les avantages de la position dans laquelle il sera placé, et n'aura aucun motif pour désirer de renverser le système établi, surtout si le changement est fait de concert avec lui; et de plus, l'esprit public et les efforts des individus qui ont empêché que le système existant ne soit renversé, conserveront celui qui devra être établi, quand même le roi voudrait le détruire en abusant du pouvoir qui lui sera accordé. Si le changement n'était pas fait d'accord avec le roi, S. M. C. n'exécuterait pas cordialement le système proposé; et le peuple, ainsi que S. M., étant mécontent, il en résulterait toujours des germes de troubles dans l'intérieur et de guerre à l'étranger. Le concours du roi doit être réel, et il doit être assuré que la constitution ainsi amendée, assurera les fondements de son pouvoir sur le gouvernement exécutif, et lui donnera les moyens de protéger sa personne, sa famille et ses serviteurs.

« Je ne vois pas non plus qu'il y ait dans les dernières démarches des puissances étrangères aucune raison pour différer de faire ces changements. Ces démarches sont toutes données comme défensives. La France annonce que son armée d'observation n'est que pour sa sûreté, et déclare qu'elle ne dépassera pas la frontière, excepté dans le cas de certaines circonstances. Les changements dans la constitution d'après les principes proposés rendraient ces circonstances

si improbables, que le maintien de l'armée *d'observation* serait une dépense inutile, et il n'y a pas de doute qu'elle serait immédiatement retirée.

« Il résulterait de ce changement un autre avantage pour la tranquillité publique; ce serait que la France pendrait probablement à l'instant des mesures efficaces pour empêcher que les royalistes ne s'assemblassent plus sur son territoire. Il serait enjoint à tous les Espagnols qui passeraient la frontière de résider à une distance telle, que leur séjour rendrait presque impossible leurs intrigues ou leurs opérations sur le territoire espagnol, et, par ce moyen, l'asile donné en France à de telles personnes ne serait point incompatible avec la paix et la tranquillité de l'Espagne.

« Mais ce n'est pas le tout. Les Espagnols doivent voir que toutes les sources de la tranquillité de leur pays sont presque détruites, et que les fondements de l'ordre social et du gouvernement sont eux-mêmes en état de danger. Il n'y a plus de commerce, ni de revenus publics ou particuliers; les propriétés nationales ne peuvent point être vendues; l'intérêt de la dette nationale n'est point payé; l'armée, ni aucun des serviteurs ou établissements publics ne peuvent être soldés, et l'on ne trouve nulle part de l'argent à emprunter.

« Je sais encore, que les principaux capitalistes de l'Europe ne prêteront d'argent à l'Espagne que lorsqu'ils verront établi dans ce pays un système qui leur donnera l'espoir du rétablissement et de la durée de la paix et du bon ordre.

« Si tout cela est vrai, s'il est vrai en outre que la meilleure chance qu'ait l'Espagne d'en venir à un arrangement avec ses colonies doive se trouver dans la fin de ses discussions intestines, il est impossible à tout Espagnol raisonnable de douter que le moment soit arrivé d'effectuer ces changements que le sens commun du genre humain désigne comme étant nécessaires. »

L'extrait suivant d'une circulaire du cabinet espagnol, en date du 9 Janvier 1823, pour servir de réponse à celle des trois cabinets de la *sainte-alliance*, du 14 Décembre 1822, démontre qu'à Madrid on n'était pas disposé à écouter ni les

conseils venus de Vérone, ni ceux que renferme le *memorandum* de lord Wellington.

« Le gouvernement de S. M. C. vient de recevoir communication d'une note du... à son Chargé d'affaires dans cette cour; il vous en envoie copie pour votre instruction. Ce document ne peut exiger aucune espèce de réponse catégorique et formelle sur chacun de ses points. Le gouvernement espagnol, remettant à une occasion plus opportune de présenter ses sentiments, ses principes, ses résolutions et la justice de la cause du peuple généreux à la tête duquel il se trouve, se contente de dire :

« 1^o La nation espagnole est gouvernée par une constitution reconnue solennellement par l'empereur de toutes les Russies dans l'année 1812. ¹⁾

« 2^o Les Espagnols, amis de leur patrie, qui ont proclamé, au commencement de 1820, cette constitution renversée par la violence en 1814, n'ont point été parjures, mais ils ont la gloire, que personne ne peut souiller, d'avoir été les organes du vœu général.

« 3^o Le roi constitutionnel des Espagnes jouit du libre exercice des droits que lui donne le code fondamental, et tout ce qu'on allègue de contraire à cette assertion est une invention des ennemis de l'Espagne, qui la calomnient pour l'avilir.

« 4^o La nation espagnole ne s'est jamais mêlée des institutions ni du régime intérieur d'aucune autre.

« 5^o Le remède à apporter aux maux qui peuvent l'affliger n'intéresse qu'elle seule.

« 6^o Ces maux ne sont pas les effets de la constitution, mais nous viennent des ennemis qui veulent la détruire.

« 7^o La nation espagnole ne reconnaîtra jamais à aucune puissance le droit d'intervenir ni de se mêler de ses affaires.

« 8^o Le gouvernement de S. M. ne s'écartera pas de la ligne que lui tracent son devoir, l'honneur national, et son adhésion invariable au code fondamental juré dans l'année 1812.

1) V. plus haut, la dépêche supplémentaire du comte de Nesselrode du 14/26 Novembre.

« Vous êtes autorisé à communiquer verbalement cet écrit au ministre des affaires étrangères, et à lui en laisser copie s'il la réclame. S. M. espère que votre prudence, votre zèle et votre patriotisme vous inspireront une conduite ferme, digne du nom espagnol, et en tout, à la hauteur des circonstances actuelles.

« 9 Janvier 1823.

« E. S. MIGUEL. »

Le même jour, 9 Janvier 1823, le cabinet espagnol adressa au duc de San-Lorenzo une dépêche par laquelle il cherchait à réfuter les observations contenues dans la dépêche du 25 Décembre précédent du comte de Villèle au comte de Lagarde, ministre de France à Madrid.

Nº. VIII.

Dépêche de Mr. Evariste de San-Miguel au duc de San-Lorenzo, ministre plénipotentiaire d'Espagne à Paris; datée de Madrid du 9 Janvier 1823.

Le gouvernement de S. M. C. vient de recevoir communication d'une note envoyée par S. M. Tr. Chr. à son ambassadeur près de cette cour et dont V. Exc. recevra une copie pour en prendre connaissance.

Le gouvernement de S. M. a peu d'observations à faire sur cette note, mais pour que V. Exc. ne soit pas embarrassée sur la conduite qu'elle doit tenir dans cette circonstance, il a cru de son devoir de vous manifester avec franchise son sentiment et ses résolutions.

Le gouvernement espagnol n'a jamais ignoré que les institutions, adoptées spontanément par l'Espagne, exciteraient la jalousie de plusieurs des cabinets de l'Europe, et seraient l'objet des délibérations du congrès de Vérone. Mais ferme dans ses principes et résolu de défendre à *tout prix* son système politique actuel et son indépendance nationale, il a tranquillement attendu le résultat de ce congrès.

L'Espagne est gouvernée par une constitution promulguée, acceptée et jurée en 1812, et reconnue par toutes les puis-

sances qui se réunirent au congrès de Vérone. Des conseillers perfides ont empêché S. M. C. Ferdinand VII de jurer, à son retour en Espagne, ce code fondamental, que toute la nation désirait, et qui fut détruit par la force sans aucune réclamation des puissances qui l'avaient reconnu; mais une expérience de six années et la volonté générale engagèrent, en 1820, S. M. à se conformer aux vœux des Espagnols.

Ce ne fut pas une insurrection militaire qui établit ce nouvel ordre de choses au commencement de 1820. Les hommes courageux qui se prononcèrent dans l'île de Léon, et successivement dans les autres provinces, ne furent que les organes de l'opinion générale et des vœux de toute la nation.

Il était naturel qu'un changement de cette nature fit quelques mécontents; c'est une conséquence inévitable de toute réforme qui a pour objet la diminution des abus. Il y a toujours chez les nations des individus, qui ne peuvent jamais s'accoutumer au joug de la raison et de la justice.

L'armée d'observation que le gouvernement français entretenait aux pieds des Pyrénées ne peut calmer les désordres qui affligent l'Espagne. L'expérience au contraire a prouvé que l'existence de ce *cordon sanitaire*, transformé, depuis, en *armée d'observation*, n'a fait qu'augmenter les espérances des fanatiques, qui ont poussé dans nos provinces le cri de la rébellion, en nourrissant l'idée d'une invasion prochaine sur notre territoire.

Les principes, les vues ou les craintes qui ont influé sur la conduite des cabinets qui se sont réunis à Vérone, ne pouvant servir de règle au gouvernement espagnol, il s'abstient, pour l'instant, de répondre à cette partie des instructions de Mr. le comte de Lagarde, qui a rapport avec ce congrès.

Les jours de calme et de tranquillité, que le gouvernement de S. M. Tr. Chr. désire à la nation espagnole, celle-ci ne les désire pas avec moins d'impatience pour elle-même et son gouvernement. Persuadés tous les deux que le remède à leurs maux ne peut être que l'ouvrage du temps et de la persévérance, ils s'efforcent, autant qu'ils le doivent, d'en accélérer les utiles et salutaires effets.

Le gouvernement espagnol apprécie les offres que lui fait S. M. Tr. Chr., de contribuer autant que possible à son bon-

heur; mais il est persuadé que les moyens et les précautions que prend S. M. ne sauraient produire que des résultats contraires.

Les secours que devrait donner en ce moment le gouvernement français à celui d'Espagne sont purement négatifs; il faudrait dissoudre son armée des Pyrénées; repousser les factieux, ennemis de l'Espagne, qui vont se réfugier en France; s'élever d'une manière énergique contre tous ceux qui se plaisent à dénigrer de la manière la plus affreuse le gouvernement de S. M. C., ainsi que les institutions de l'Espagne et des cortès. Voilà ce qu'exige le droit des peuples, droit respecté par ceux chez qui règne la civilisation.

Dire que la France veut le bien de l'Espagne et sa tranquillité, tandis que l'on tient continuellement allumés ces brandons de discorde qui alimentent les malheurs dont elle est affligée, c'est tomber dans un abîme de contradictions.

Quelles que soient les déterminations que le gouvernement de S. M. Tr. Chr. jugera convenable de prendre dans cette circonstance, celui de S. M. continuera tranquillement de marcher dans le sentier que lui montrent son devoir, la justice de sa cause, le caractère de fermeté et d'attachement aux principes constitutionnels qui distinguent éminemment la nation à la tête de laquelle il se trouve placé; et, sans entrer, pour l'instant, dans l'analyse des expressions hypothétiques et *amphibologiques* des instructions envoyées au comte de Lagarde, il conclut que le repos et la prospérité de la nation, ainsi que tout ce qui peut multiplier les éléments de son bien-être, ne doit intéresser personne plus vivement qu'elle-même; que sa devise et la règle de sa conduite présente et à venir, sont un attachement constant à la constitution de 1812, la paix avec les nations, et surtout de ne jamais reconnaître chez qui que ce soit le droit d'intervenir dans ses affaires.

V. Exc. est autorisée à lire cette note au ministre des affaires étrangères, et à lui en donner une copie s'il la demande. Votre jugement et votre prudence vous suggéreront la conduite ferme, et digne de l'Espagne, que vous devez tenir en ce moment.

Telles sont les communications que S. M. m'ordonne de vous faire, etc.

EVARISTE SAN-MIGUEL.

Lorsque Mr. Evariste San-Miguel écrivait les deux dépêches qui précèdent, il avait déjà reçu communication, de la part des Chargés d'affaires de Russie, d'Autriche et de Prusse, de l'ordre que leur avait donné leur cour respective de demander leurs passeports et de quitter Madrid. Cette dernière circonstance donna lieu à l'échange de la correspondance suivante.

N^o. IX.

Note du Chargé d'affaires de Prusse, adressée à Mr. San-Miguel, secrétaire d'État du roi d'Espagne; datée de Madrid du 9 Janvier 1823.

Les observations que le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse, a eu l'honneur de soumettre le 6 du courant, à S. Exc. le colonel San-Miguel, secrétaire d'État de S. M. C., ayant été l'objet d'une réponse peu conforme aux désirs de sa cour, il se trouve dans le cas de mettre à exécution l'ordre du roi son maître, et il déclare au ministère espagnol, que S. M. ne saurait plus maintenir avec l'Espagne des relations, qui, dans les circonstances actuelles, ne seraient point en rapport avec le but ni avec les sentiments d'amitié et d'intérêt, que le roi a manifestés invariablement à S. M. C.

Le soussigné en s'acquittant de cet ordre, saisit l'occasion pour assurer que le roi, son auguste maître, ne cessera jamais de faire des vœux sincères pour le bonheur d'une nation que S. M. voit, avec douleur, marcher à sa ruine et devenir la merci de toutes les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile.

J'ai l'honneur de prier V. Exc. de me faire remettre les passeports nécessaires pour sortir d'Espagne, et je lui renouvelle les assurances de ma haute considération.

Madrid, 9 Janvier 1823.

DE SCHEPELER.

Réponse.

Monsieur, j'ai reçu la note que vous m'avez adressée hier 10 courant, en me bornant à vous dire en réponse que les

vœux de S. M. C. pour le bonheur des états prussiens ne sont pas moins ardents que ceux manifestés par S. M. le roi de Prusse envers l'Espagne, je vous remets ci-joint, de l'ordre de S. M., les passeports que vous me demandez.

Fait au Palais, le 11 Janvier 1823.

EVARISTE SAN-MIGUEL.

Nº. X.

Note du Chargé d'affaires de Russie, adressée à Mr. San-Miguel, secrétaire d'État de S. M. C.; datée de Madrid du 9 Janvier 1823.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a vu avec une véritable peine que la réponse de S. Exc. Mr. San-Miguel à la communication verbale du 6 courant, est bien loin de remplir les vœux dont il avait été l'organe.

Pour exposer d'une manière plus claire la justice de la cause qu'il a soutenue, et pour faire apprécier les intentions bienveillantes de la Russie, il a l'honneur d'adresser officiellement à S. Exc. Mr. San-Miguel la note ci-jointe. Les faits qu'elle renferme sont d'une notoriété générale; aucun raisonnement ne saurait les détruire. Elle va être publiée dans toute l'Europe, qui pourra juger entre les puissances que le noble désir du bien anime, et un gouvernement qui paraît être déterminé à combler la calice de tous les malheurs de l'Espagne.

Quant aux décisions dont la note de S. Exc. Mr. San-Miguel fait mention, toute la responsabilité pesera sur la tête des personnes qui doivent en être considérées comme les seuls auteurs. Lorsque ces mêmes personnes privent leur souverain légitime de sa liberté, qu'elles livrent l'Espagne à tous les maux d'une sanglante anarchie, et, par le moyen de leurs intelligences coupables, veulent que les autres nations soient atteintes des calamités qu'elles ont attirées dans leur patrie, la Russie ne peut conserver des rapports avec les autorités qui tolèrent ou qui excitent ces désordres.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de demander à S. Exc. San-Miguel, ses passeports, ainsi que ceux des

employés qui composent la légation impériale russe auprès de S. M. C.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à S. Exc. Mr. San-Miguel les assurances de sa considération distinguée.

Madrid, 9 Janvier 1823.

Le comte DE BULGARI.

Réponse.

Monsieur, j'ai reçu la note peu convenable que V. Exc. m'a fait parvenir en date d'hier. Je me bornerai à lui déclarer pour toute réponse, qu'elle a abusé scandaleusement (peut-être par ignorance) du droit des gens. Je lui remets, d'ordre de S. M. les passeports qu'elle m'a demandés, en espérant qu'elle voudra bien quitter cette capitale dans le plus bref possible.

Madrid, 11 Janvier 1823.

EVARISTE SAN-MIGUEL.

Nº. XI.

Réplique du comte de Bulgari, Chargé d'affaires de Russie à la lettre de Mr. de San-Miguel; datée de Madrid du 13 Janvier 1823.

Monsieur,

J'ai reçu la note que V. Exc. m'a transmise sous la date d'avant-hier.

Le respect que je dois aux formes et aux principes admis et consacrés par toutes les nations policées, m'empêche non-seulement de répondre à cette note, mais même de la porter à la connaissance de mon gouvernement.

Je m'empresse en conséquence de la renvoyer à V. Exc.; car les yeux de l'empereur, mon maître, ne sauraient se souiller par la lecture de cette production que je m'abstiens de qualifier, et où S. M. I. et l'Europe chercheraient en vain les dernières traces d'un gouvernement qui sait se respecter.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le comte DE BULGARI.

N^o. XII.

Note du Chargé d'affaires d'Autriche, adressée à Mr. San-Miguel, secrétaire d'État de S. M. C.; datée de Madrid, du 9 Janvier 1823.

Les souverains alliés réunis à Vérone, ont jugé à propos de rompre le silence sur les malheurs et les désordres qui désolent l'Espagne. Leur devoir et leur conscience les ont obligés à parler, et le soussigné, Chargé d'affaires d'Autriche, a eu l'honneur de faire connaître au colonel San-Miguel, secrétaire-d'État de S. M. C. les sentiments et les vœux de l'empereur.

La réponse que S. Exc. vient de faire à cette communication verbale, prouve que les intentions de S. M. ont été méconnues et ses paroles prises en mauvaise part; le soussigné ne s'abaissera pas à réfuter les épithètes calomnieuses avec lesquelles on a voulu dénaturer son sens véritable; l'Espagne et l'Europe en jugeront bientôt. La cour d'Autriche croirait cependant ne pas manifester assez ouvertement son improbation sur la cause des maux qui oppriment une nation noble et généreuse, pour laquelle elle professe une estime profonde, et à laquelle elle porte un vif intérêt, si elle prolongeait ses relations diplomatiques avec le gouvernement espagnol. Le soussigné, conformément à ses ordres, déclare à Mr. le secrétaire d'État des affaires étrangères, que sa mission est terminée, et prie S. Exc. de lui faire expédier ses passeports.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à S. Exc. l'hommage de sa haute considération.

Madrid, 9 Janvier 1823.

Le comte DE BRUNETTI.

Réponse.

Monsieur, j'ai reçu la note que vous m'avez fait passer hier, et me borne à vous dire, qu'il est indifférent au gouvernement de S. M. catholique de maintenir ou non des relations avec la

cour de Vienne; je vous remets, d'ordre du roi, les passeports que vous avez demandés.

Madrid, 11 Janvier 1823.

EVARISTE SAN-MIGUEL. ¹⁾

Nous avons dit plus haut, que le ministre des affaires étrangères de France écrivit au comte de Lagarde, à Madrid, le 18 Janvier 1823, deux dépêches, l'une officielle, l'autre confidentielle, par lesquelles il faisait connaître à ce ministre l'intention du roi qu'il quittât Madrid : nous les faisons suivre ici.

Nº. XIII.

Dépêche du ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de France, adressée au comte de Lagarde à Madrid; datée de Paris du 18 Janvier 1823.

Monsieur,

J'ai reçu sous la date du 16 courant, la dépêche No. 5, que vous m'aviez adressée. Tout en rendant justice aux termes polis dans lesquels la note de M. San-Miguel à M. le duc de San-Lorenzo est rédigée, le conseil des ministres n'a pas manqué, d'observer que le gouvernement espagnol a rejeté toute mesure de conciliation. Non-seulement ce gouvernement n'offre aucun espoir du résultat qu'on pouvait attendre des sentiments qui ont si long-temps réuni les Espagnols et les Français dans l'amour de leurs souverains et d'une sage liberté; mais même il va jusqu'à exiger que la France retire son armée d'observation et expulse les étrangers qui sont venus chercher un asile sur ses terres.

La France n'est pas accoutumée à entendre un pareil langage, et elle peut seulement pardonner à celui qui l'emploie, en considération de l'état d'irritation où se trouvent actuellement les esprits en Espagne.

4) Malgré le ton de hauteur inconvenante adopté par le colonel E. San-Miguel dans ses réponses aux Chargés d'affaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, il comprit la nécessité de ne pas laisser l'Espagne abandonnée par les grandes puissances: le 12 Janvier il réclama l'intervention de l'Angleterre dans ses affaires avec la France.

Nous ne renoncerons jamais au glorieux privilège que nous avons hérité de nos ancêtres : *Tout homme qui met le pied sur le territoire français est libre, et jouit des droits d'une inviolable hospitalité.* Les victimes des commotions qui agitent l'Espagne sont venus chercher un refuge chez nous, et ont été traités avec toute la considération due au malheur; mais en ne leur permettant pas de conserver leurs armes, le droit des gens a été scrupuleusement respecté.

L'Espagne s'est-elle conduite de la même manière à l'égard de la France? Elle a donné asile à des criminels, condamnés par nos tribunaux, et nous possédons des listes de sujets de S. M. Tr. Chr. auxquels le gouvernement espagnol a promis de l'emploi dans les armées destinées à combattre contre leur pays. Nous aurions pu lui adresser des reproches à ce sujet; mais, par amour pour la paix, nous avons gardé le silence.

D'un autre côté, de quel droit exige-t-elle la dissolution de notre armée d'observation au moment où, pour la seconde fois, les *troupes constitutionnelles* viennent de violer le territoire français; je vous ai communiqué, Mr. le comte, dans ma dernière dépêche, les preuves officielles de ce déplorable événement.

L'état de trouble dans lequel se trouve à présent l'Espagne compromet quelques-uns de nos intérêts les plus essentiels, et lorsqu'elle déclare ne vouloir point y remédier, elle exige que nous renoncions aux précautions que sa détermination même nous force de prendre! Il est très-pénible d'avoir à relever de semblables contradictions.

S. M. Tr. Chr., dans sa sollicitude pour la prospérité de la nation espagnole et pour le bonheur d'un pays gouverné par un prince de sa famille, avait désiré que son ministre restât à Madrid après le départ des Chargés d'affaires d'Autriche, de Prusse et de Russie; mais ses derniers vœux n'ont point été écoutés; son dernier espoir a été déçu. Le génie des révolutions qui pendant si long-temps a désolé la France, plane sur les conseils de l'Espagne. Nous en appelons au témoignage de l'Europe: elle peut dire si nous n'avons pas fait tout pour maintenir avec l'Espagne des relations que nous nous voyons aujourd'hui, avec un profond regret, obligés de rompre. Mais

maintenant que tout espérance est si éloignée, et que l'expression des sentiments les plus modérés, ne nous attire que de nouvelles provocations, il ne peut convenir, Mr. le comte, à la dignité du roi, à l'honneur de la France, que vous restiez plus long-temps à Madrid. En conséquence, le roi vous ordonne de demander des passeports pour vous et toute votre légation, et de partir, sans perdre un moment, aussitôt qu'ils vous auront été délivrés.

Vous êtes autorisé, Mr. le comte, à donner copie de cette lettre au sieur San-Miguel en demandant vos passeports.

J'ai l'honneur d'être, etc.

N^o. XIV.

Dépêche confidentielle du ministre des affaires étrangères, adressée de S. M. le roi de France, au comte de Lagarde à Madrid; en date du 18 Janvier 1823.

Paris, 18 Janvier.

J'ai eu l'honneur de vous transmettre sous la date de ce jour, par ma dépêche No. 14, les ordres du roi; ils vous enjoignent de demander vos passeports et de quitter l'Espagne ainsi que toute votre légation; mais il est de mon devoir de vous donner quelques explications sur les expressions que Mr. de San-Miguel a trouvé *amphibologiques* dans la note de Mr. de Villele, du 25 Décembre. Lesdites expressions ne sont pas douteuses, excepté pour ceux qui ne comprennent pas le français; mais afin que les ennemis de la France ne puissent pas dire que vous avez quitté Madrid avant que votre gouvernement sût précisément ce qui se passait, je vais m'expliquer. Pour rétablir l'ordre en Espagne et rendre la sécurité à la France, ainsi qu'aux autres états du continent, il y a un moyen aussi simple qu'efficace. Tout sera fait le jour où Ferdinand VII pourra lui-même, et de sa propre autorité, faire les modifications nécessaires aux institutions ratifiées par S. M. C. Le roi, notre maître, est d'avis qu'il serait convenable, en outre, de proclamer une amnistie générale pour tous les actes politiques depuis 1812, jusqu'au jour de la promulgation. Tout Espagnol serait obligé de se soumettre au nouvel ordre de choses qui,

par le simple retour à Madrid des ministres étrangers, recevrait la seule sanction et l'unique garantie qu'un acte semblable soit susceptible de recevoir de la part des autres gouvernements.

Cet heureux changement maintiendra la paix entre la France et l'Espagne, mais il est évident que ce changement ne peut être effectué tant que vous demeurerez à Madrid. Depuis le départ des légations d'Autriche, de Russie et de Prusse jusqu'à la réception de cette lettre, quinze jours se sont écoulés et, dans cet intervalle, vous n'avez pas été écouté. Lord Fitzroy-Sommerset, et sir W. A'Court ¹⁾ n'auront pas été plus heureux. Il est évident que votre présence à Madrid, comme moyen de conciliation, est tout-à-fait inutile; au contraire, votre retraite est, de fait, nécessaire au maintien de la paix, en ce qu'elle peut, seule, autoriser le rassemblement sur nos frontières des 100,000 hommes que nous avons ordonné sur cet objet. Quand S. A. R. le duc d'Angoulême se sera avancé sur les bords de la Bidassoa, le roi Ferdinand pourra se présenter sur la rive opposée avec ses troupes. Les deux princes pourront avoir une entrevue qui sera suivie d'un traité de paix, des modifications constitutionnelles, et de l'amnistie que désire S. M. Tr. Chr. Alors, non-seulement notre armée se retirera, mais nos soldats, nos vaisseaux et nos trésors seront à la disposition de l'Espagne. Nous nous regarderons comme très-heureux d'avoir contribué à son rétablissement et à sa réconciliation avec les puissances continentales.

Tels sont, Mr. le comte, les sentiments du gouvernement français. Il ne prétend imposer aucune forme de gouvernement à aucun peuple, mais il ne peut considérer comme légitimes et solides des institutions émanant d'un pouvoir illégitime.

J'ai l'honneur d'être, etc.»

En vue, ¹⁰ de redresser diverses opinions exprimées par le cabinet de Londres sur la position spéciale de la France

1) Connu depuis, sous les nom de baron Heytesbury, créé pair en Janvier 1828; pendant la révolution d'Espagne, il avait été accrédité en qualité de ministre à Madrid.

à l'égard de l'Espagne; 2^o d'établir aux yeux de ce cabinet le droit de la France de se mêler directement et personnellement des affaires d'Espagne, *dans un intérêt de propre conservation* et même dans l'intérêt général de l'Europe; 3^o enfin, de démontrer que tout en désirant le maintien de la paix, la France ne pouvait accepter la médiation qu'avait offerte l'Angleterre, puisqu'il ne s'agissait pas de discuter *des intérêts matériels*, et qu'il était impossible « d'établir une bête de né-
« gociation sur des théories politiques et un arbitrage sur des
« principes, » le vicomte de Châteaubriand adressa, le 23 Janvier 1823, à Mr. Canning, secrétaire des affaires étrangères de S. M. britannique, une dépêche dont nous allons reproduire le texte, et qui est, en quelque sorte, un modèle de logique et de raisonnements diplomatiques.

N^o. XV.

*Dépêche adressée par le vicomte de Châteaubriand à
Mr. Canning. ¹⁾*

Paris, 23 Janvier 1823.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. Tr. Chr., a mis sous les yeux du roi, la note en date du 10 de ce mois, que S. Exc. M. le principal secrétaire- d'État des affaires étrangères de S. M. britannique avait adressée à M. le vicomte de Marcellus. Il a reçu l'ordre de faire à S. Exc. la communication suivante:

Le cabinet de S. M. britannique tomberait dans une grave erreur, s'il pensait que la France a présenté au congrès de Vérone la question d'Espagne comme ayant pour elle un intérêt entièrement séparé de celui des puissances alliées; que, dès lors, elle se trouve en contradiction quand, dans sa réponse à la proposition de médiation faite par l'Angleterre, elle établit que cette question est toute européenne.

¹⁾ La forme donnée à cette dépêche et les développements qu'elle présente, rendent inutile la reproduction de la note à laquelle elle répond.

La France, depuis les transactions d'Aix-la-Chapelle, est étroitement unie aux cours, qui, par leurs efforts, ont rétabli la paix sur le continent. Pénétrée de la sainteté des traités, elle accomplira les devoirs qu'ils lui imposent. Un de ces devoirs de la France était de faire connaître à ses alliés les motifs qui l'avaient forcée à établir une armée d'observation sur une de ses frontières, et de leur expliquer ses inquiétudes sur un avenir dont il était aisé de calculer les chances. Dans la position où les troubles de l'Espagne l'avaient placée, la plus simple prévoyance l'obligeait de s'enquérir du parti que prendraient les puissances en cas que la guerre devint inévitable. Cette marche, qu'indiquaient le bon sens et la raison, dut être suivie nécessairement par le duc Mathieu de Montmorency à Vérone. Les souverains pensèrent (et le gouvernement français partagea leur opinion) qu'il y avait péril imminent pour la société dans cette anarchie militaire de l'Espagne, où se trouvaient reproduits les principes qui, pendant trente années, ont fait les malheurs de l'Europe. De ces conférences générales sortirent naturellement des questions particulières, et l'on spécialisa des cas qui étaient d'abord enveloppés dans les intérêts communs.

Le résultat de ces communications loyales fut que la France se trouvait en mesure d'agir séparément dans une cause qui lui était comme appropriée, sans toutefois isoler sa politique de celle de ses alliés; de sorte que selon la manière dont on était frappé, on a pu dire, *sans contradiction*, que la question de l'Espagne était à la fois toute française et toute européenne.

Le soussigné, se flattant d'avoir suffisamment répondu à la première objection du ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M. Br., passe à l'examen d'un autre point. Le cabinet des Tuileries n'a point oublié que le principal motif allégué par S. G. le duc de Wellington à Vérone, pour ne point s'expliquer sur le *casus foederis*, était l'ignorance où se trouvait son gouvernement des transactions qui avaient eu lieu entre la France et l'Espagne depuis 1820 jusqu'en 1822. Cette objection fut écartée au congrès, comme elle le sera ici, par la seule observation que les griefs dont la France pouvait avoir à se plaindre, au sujet de la révolution d'Espagne,

étaient malheureusement de notoriété publique; et c'est ce que le soussigné aura occasion de développer dans la suite de cette note.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. Br. répondant à une observation contenue dans la note de Mr. le duc de Montmorency, en date du 24 Décembre, annonce que le cabinet de St. James n'a jamais reconnu un cas d'intervention dans les affaires de l'Espagne, et qu'ainsi il a pu refuser de se lier pour l'avenir, en émettant une opinion sur des événements conditionnels et incertains. Le soussigné croit cependant avoir des motifs de ne pas douter que, dans un mémoire rédigé par le cabinet de Londres, en réponse à une dépêche de la cour de Russie, et communiqué le 17 Mai 1820, par sir Charles Stuart au ministre des affaires étrangères de France, se trouvait énoncée l'opinion qu'on aurait le droit de se mêler des affaires de l'Espagne, 1^o si l'exaltation de ceux qui dirigent les affaires, les portait à une agression contre une autre puissance; 2^o si l'Espagne cherchait à s'emparer du Portugal, ou à opérer une réunion des deux états. Cette opinion du cabinet britannique parut alors aussi conforme aux intérêts généraux de l'Europe qu'à des intérêts particuliers qu'il est permis à tout gouvernement de ne pas abandonner.

Le soussigné regrette de ne pouvoir partager l'opinion du principal secrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M. Br. sur le peu de danger dont la révolution d'Espagne est pour les divers pays de l'Europe. L'état de la civilisation moderne met un peuple en communication avec tous les autres peuples, quel que soit d'ailleurs son isolement géographique. La France surtout, seul pays dont la frontière touche à celle de l'Espagne, souffre considérablement des troubles qui agitent le royaume de Ferdinand VII. Une révolution qui semble avoir pris pour modèle celle dont les traces ne sont point encore effacées, réveille et remue dans le sein de la France une foule de passions et de souvenirs. 1) On a les preuves les plus multipliées que les révolutionnaires de l'Espagne et ceux de la France sont en relations intimes. Dans toutes les conspirations militaires, jugées par les tribunaux français, on a con-

1) V. Plus haut, ce qu'a écrit à cet égard, le vicomte de Martignac.

stamment retrouvé le nom et l'espérance des cortès. Les coupables échappés à la justice ont trouvé un asile dans la péninsule, où ils menacent et insultent avec impunité la dynastie des Bourbons. Des libelles écrits en français, et imprimés en Espagne, sont jetés dans l'armée d'observation pour la corrompre; et, jusque dans les journaux anglais, le gouvernement britannique a pu voir que l'on provoquait, au nom de l'Espagne, nos soldats à la révolte. Ces faits ont été implicitement reconnus par S. G. le duc de Wellington, lorsque, dans ses notes diplomatiques, il a donné son approbation à l'établissement de l'armée d'observation. La note même à laquelle le soussigné a l'honneur de répondre en ce moment, confirme tout ce qu'il avance ici, en rapportant ces expressions du noble duc: « Le duc de Wellington n'a point établi « d'objection au nom du roi son maître, contre les mesures de « précaution prises par la France sur les propres frontières, « lorsque ces mesures étaient évidemment autorisées par le « droit de sa propre défense: non-seulement contre les dan- « gers sanitaires, mais encore contre la contagion morale des « intrigues politiques; enfin contre la violation du territoire « français par des excursions militaires fortuites. » Cet aveu est remarquable, et, d'ailleurs le Piémont, le royaume des Deux-Siciles, ne se sont-ils pas soulevés au nom des cortès? Et faudrait-il d'autres preuves que la révolution d'Espagne peut franchir les Pyrénées?

Il est donc permis à la France de se défendre contre la contagion morale; il lui est également nécessaire de se mettre à l'abri des dangers d'une autre sorte, *puisque le territoire français a été violé trois fois par les troupes constitutionnelles de l'Espagne*. Que la France, inquiétée dans son intérieur et armée sur ses frontières pour sa défense, ait un besoin impérieux de sortir d'une position si pénible pour elle, c'est ce qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître. Comme le gouvernement britannique, elle désire sincèrement la paix; elle n'eût pas balancé, de concert avec ses alliés, à accepter la médiation de l'Angleterre, s'il s'était agi de discuter des intérêts matériels; mais on ne peut établir une base de négociations sur des théories politiques, et un arbitrage sur des principes.

Pour la même raison, la France n'a pu adopter la proposition que M. de San-Miguel a faite, le 12 de ce mois, au ministre de la Grande-Bretagne près la cour de Madrid, afin de l'engager d'intervenir dans les affaires du gouvernement français et du gouvernement espagnol; intervention au moins inutile, puisqu'il paraît qu'elle n'aurait eu pour objet que des mesures relatives à l'armée d'observation. Si le cabinet de Madrid est de bonne foi dans ses communications, a-t-il besoin d'intermédiaire pour les faire parvenir au cabinet des Tuileries? Celui-ci ne craint pas de s'expliquer; dernièrement encore il a fait connaître les conditions raisonnables au moyen desquelles on pourrait arriver à une prompte conciliation. Le comte de Lagarde a reçu l'ordre de faire part confidentiellement à sir William A'Court des intentions bienveillantes du roi. S. M. Tr. Chr. demande que S. M. C. puisse apporter elle-même, et de sa propre autorité, les modifications nécessaires aux institutions qui ont été imposées par la révolte de quelques soldats à la couronne d'Espagne. A cette concession libre des institutions rectifiées par le roi Ferdinand, le roi de France pense, qu'il serait bon d'ajouter une amnistie pleine et entière, pour tout acte politique fait depuis 1812, jusqu'au jour de la promulgation de la concession royale. Ainsi disparaîtrait de la constitution espagnole le vice de fond et de forme qui met en péril toutes les monarchies légitimes. Le soussigné ose croire que des propositions si justes et si modérées obtiendront l'assentiment de tous les cabinets de l'Europe.

Le gouvernement français ayant fait, au désir d'éviter la guerre, tous les genres de sacrifices; ayant peut-être trop longtemps lutté contre l'opinion publique, soulevée par les provocations de l'Espagne, le gouvernement français est arrivé à cette dernière limite de concessions, qu'aucun pouvoir qui se respecte ne peut impunément dépasser. Blessée dans ses intérêts essentiels, la France ne peut plus fermer les yeux sur les dangers qui la menacent, sans cesser de faire les vœux les plus ardents pour la paix. Elle a déjà pris et continuera de prendre les mesures propres à mettre fin à un état d'incertitude qui compromet à la fois sa sûreté, son honneur et sa dignité. Quel que soit l'événement, la France aimera tou-

jours à compter sur les bons offices dont le gouvernement anglais veut bien lui renouveler la proposition ; elle mettra elle-même tous ses soins à resserrer les liens qui unissent si heureusement les deux monarchies et les deux peuples.

CHÂTEAUBRIAND. »

Nous terminerons par le document diplomatique qui va suivre, la série des lettres, notes ou mémoires qu'il entraina dans notre intention de reproduire, et auxquels ont donné lieu les troubles révolutionnaires de l'Espagne de 1820 à 1823 : ce sont les plus essentiels, et les seuls d'ailleurs qui nous aient paru devoir être conservés dans notre travail, puisqu'ils font connaître complètement et parfaitement, non-seulement l'opinion de chacune des cinq grandes puissances représentées au congrès de Vérone, mais aussi la marche elle-même des négociations.

N^o. XVI.

Dépêche adressée par Mr. Canning à sir Charles Stuart, ministre de S. M. britannique à Paris ; datée de Londres du 31 Mars 1823.

Monsieur,

L'espoir d'un accommodement entre la France et l'Espagne, que S. M. a si longtemps conservé, en dépit de toutes les apparences défavorables, étant à présent malheureusement éteint, je suis chargé par S. M. d'adresser à V. Exc., afin d'être communiquée au ministère français, l'explication suivante des sentiments de notre gouvernement sur l'état actuel des affaires entre ces deux royaumes.

Le roi a épuisé tous ses efforts pour conserver la paix de l'Europe.

La question d'une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne, à cause des troubles et des désordres qui ont depuis quelque temps, prévalu dans ce royaume, n'était point une question sur laquelle S. M., quant à elle, pouvait hésiter un moment. Si le plénipotentiaire de S. M. à Vérone n'a pas

voulu prendre part aux délibérations des cabinets alliés sur cette question, c'est parce que S. M. devait à ses alliés, sur cela comme sur tout autre sujet, une déclaration sincère de ses opinions, et parce qu'il espérait qu'une communication amicale et sans réserve pouvait tendre à conserver une paix générale.

La nature des appréhensions qui avaient engagé le roi de France à lever une armée dans son propre territoire, sur les frontières de l'Espagne, avait été indiquée d'abord par le nom de *cordon sanitaire*. Le changement de ce nom en celui d'*armée d'observation* (qui eut lieu dans le mois de Septembre dernier), ne paraissait point à S. M. signifier autre chose, si ce n'est que le système défensif, opposé primitivement à la contagion du mal physique, serait continué contre les inconvénients moraux ou politiques qui pourraient résulter pour la France d'une guerre civile élevée dans un pays séparé du territoire français par une simple ligne de démarcation conventionnelle. Les dangers du voisinage, les intrigues politiques et une violation accidentelle du territoire, suffiraient pour justifier les préparatifs d'une défense militaire.

Tel était l'état des choses entre la France et l'Espagne à l'ouverture du congrès de Vérone. Les propositions faites par le plénipotentiaire français, dans les conférences des cabinets alliés, étaient fondées sur cet état de choses. Ces propositions n'avaient rapport à aucun projet de faire une irruption dans le cœur de la monarchie espagnole, mais elles étaient de la nature de simples informations: 1^o Quelle attitude la France pouvait-elle prendre? Que feraient les alliés si elle se trouvait elle-même dans la nécessité de rompre les relations diplomatiques avec la cour de Madrid? 2^o Quel secours pouvait-elle en attendre dans les cas supposés d'outrages commis, ou de menaces de violence de la part de l'Espagne? Ces cas étaient tous accidentels et par forme de précaution. Les réponses des trois puissances continentales furent dans le même esprit.

Le résultat des discussions de Vérone fut une détermination des alliés de S. M., les empereurs d'Autriche et de Russie et le roi de Prusse; 1^o de faire connaître au cabinet de Madrid, par l'intermédiaire de leurs ministres respectifs à cette

cour, leurs sentiments sur la nécessité d'un changement dans le système présent du gouvernement espagnol; et dans le cas d'une réponse déclinatoire à cette communication, de rompre toutes relations diplomatiques avec l'Espagne; 2^o de faire cause commune avec la France contre l'Espagne, dans certains cas spécifiés, cas, comme on l'a déjà fait observer, tout à fait accidentels, et par forme de précaution.

Le plénipotentiaire de S. M. refusa de concourir à ces mesures, non-seulement parce qu'il n'était pas autorisé à engager la foi de son gouvernement dans aucune obligation hypothétique, mais parce que son gouvernement avait, dès le mois d'Avril 1820, uniformément recommandé aux puissances de l'alliance, de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne ¹⁾ et parce que ayant été, depuis cette même époque, entièrement étranger à toutes transactions qui pouvaient avoir été faites entre la France et l'Espagne, son gouvernement ne pouvait juger sur quels fondements le cabinet des Tuileries pensait à une rupture possible des relations diplomatiques avec la cour de Madrid, ou sur quels fondements on craignait un événement en apparence si improbable, tel qu'un commencement d'hostilités contre la France par l'Espagne.

Le plénipotentiaire de S. M. ne voyait pas des preuves de l'existence d'aucun dessein, de la part du gouvernement espagnol, d'envahir le territoire de la France; d'aucune tentative pour ébranler la fidélité de ses troupes ²⁾, ou d'aucun projet de miner ses institutions politiques; et tant que les débats et les troubles de l'Espagne restaient confinés dans le cercle de son propre territoire, la France ne pouvait être admise par le gouvernement anglais à plaider en faveur de l'intervention étrangère. Si la fin du dernier siècle et le commencement de celui-ci, virent toute l'Europe liguée contre la France, ce n'était pas à cause des changements intérieurs que la France croyait nécessaires pour sa propre réformation po-

1) V. Plus haut, la note confidentielle, du mois de Mai 1820, du vicomte de Castlereagh.

2) V. Les quatre derniers *alinéa* de la dépêche, du 23 Janvier 1823, du vicomte de Châteaubriand à M. Canning.

litique et civile; mais parce qu'elle tenta de propager d'abord ses principes, et ensuite sa domination par les armes.

Dans l'impossibilité où était S. M. de s'associer aux mesures concertées à Vérone relativement à l'Espagne, le plénipotentiaire de S. M. déclara que le gouvernement anglais pouvait seulement s'efforcer, par l'intermédiaire du ministre de S. M. à la cour du roi catholique, d'adoucir la fermentation que ces mesures pourraient occasionner à Madrid, et de faire tout le bien en son pouvoir.

Jusqu'à cette époque, aucune communication n'avait existé entre S. M. et la cour de Madrid, relativement aux discussions de Vérone. Mais, vers le temps de l'arrivée du plénipotentiaire de S. M., et à son retour de Vérone à Paris, l'Espagne exprima le désir de la médiation amicale de S. M., pour détourner les calamités de la guerre. L'Espagne limita distinctement ce désir à l'emploi de bons offices de la part de la Grande-Bretagne, qui ne seraient point incompatibles avec le système de neutralité le plus strictement conçu : et, pendant tout le cours des relations du gouvernement anglais avec l'Espagne, le gouvernement espagnol n'a jamais, à aucune époque, été induit à croire par le gouvernement anglais, que la politique de S. M., dans le cas de contestation, entre la France et l'Espagne, serait autre que neutre.

En conséquence de cette requête et de sa précédente déclaration à Vérone, le plénipotentiaire de S. M. reçut des instructions à Paris, pour faire au gouvernement français l'offre de la médiation de S. M. En faisant cette offre, le gouvernement anglais pria de s'abstenir envers l'Espagne, par des motifs de convenance, aussi bien que par des considérations de justice, d'un langage de reproche ou de hauteur; il représenta comme une matière qui n'était pas de peu d'importance, la première atteinte, par quelque puissance que ce soit, à cette paix générale établie si récemment, après avoir coûté tant de peines et de sacrifices à toutes les nations. Il ne déguisa point non plus au gouvernement français l'inquiétude qu'il concevait, d'une nouvelle guerre en Europe, une fois qu'elle serait commencée.

Outre des suggestions de cette espèce, le gouvernement anglais s'efforça d'apprendre du cabinet des Tuileries quels

étaient la nature et le nombre des griefs particuliers dont S. M. Tr. Chr. se plaignait, et quelles étaient les mesures particulières de réparation ou de conciliation de la part de l'Espagne, qui seraient capables d'arrêter les progrès des préparatifs de guerre de S. M. Tr. Chr.

Le gouvernement français refusa la médiation formelle de S. M., alléguant en substance, que la nécessité de ses préparatifs de guerre n'était pas tant fondée sur aucune cause directe de plainte contre l'Espagne, susceptible d'une exacte spécification et d'un accommodement praticable, que sur la position générale dans laquelle ces deux royaumes se trouvaient eux-mêmes placés vis-à-vis l'un de l'autre; sur l'effet que tout ce qui se passait et qui s'était passé depuis quelque temps en Espagne produisait sur la paix et la tranquillité des domaines de S. M. Tr. Chr.; sur le fardeau de cet armement défensif que la France s'était crue obligée d'établir sur la frontière d'Espagne, et qu'il lui était également embarrassant de maintenir, ou de retirer sans quelques nouvelles circonstances qui pourraient justifier un tel changement d'avis; enfin, sur l'état de choses plus aisé à comprendre qu'à définir, mais qui, à tout prendre, était si insupportable à la France, que des hostilités ouvertes seraient bien préférables. La guerre au moins amènerait une tendance à une conclusion quelconque; tandis que les relations telles qu'elles existaient entre la France et l'Espagne pouvaient continuer pendant un temps indéfini, accroissant, chaque jour, les difficultés de l'Espagne, et propageant l'inquiétude et l'alarme parmi l'armée et la nation française.

Mais quoique le gouvernement de S. M. Tr. Chr. refusât pour ces raisons une médiation formelle, il manifesta un vif désir de la paix, et accepta les bons offices de S. M. pour cet objet.

Considérant tous les maux que la guerre pouvait attirer sur la France, et de la France, peut-être encore à la fin, sur toute l'Europe, et ceux qu'elle doit plus immédiatement et plus inévitablement attirer sur l'Espagne, dont une invasion étrangère ne pourrait qu'exaspérer et prolonger les animosités et les agitations intérieures, le gouvernement anglais fut profondément convaincu de la nécessité de la paix pour les deux royaumes, et résolut en conséquence, qu'il fût investi ou non

du caractère formel de médiateur, de faire tous les efforts possibles, et de profiter de toutes les chances pour prévenir les hostilités. La question était devenue maintenant une question simple, et de l'Espagne à la France; et la seule chose faisable n'était pas tant d'examiner comment les relations de ces deux gouvernements avaient été amenées maladroitement à ce point de complication, que de rechercher comment il était possible de résoudre les difficultés sans le recours aux armes, et de procurer un accommodement amical par des explications et des concessions mutuelles.

L'amitié seule de S. M. aurait pu l'engager à proposer à la nation espagnole une révision de ses institutions politiques. Les Espagnols de tous les partis admettaient la nécessité indispensable de quelques modifications de la constitution de 1812; et si, dans une crise telle que celle où se trouvait l'Espagne, en proie tout à la fois aux maux de la guerre civile et à la crainte d'une invasion étrangère, l'adoption de modifications que l'on croyait désirables en elles-mêmes pouvait donner l'espérance de voir apaiser ses dissensions intérieures, et en même temps fournir au gouvernement français un motif de se retirer de la position menaçante qu'il avait prise à l'égard de l'Espagne, le gouvernement anglais sentit qu'aucun scrupule de délicatesse ou aucune crainte de mauvaise interprétation ne devait l'empêcher de manifester le vif désir qu'il avait de voir les Espagnols obtenir sur eux d'aviser à de telles modifications, ou au moins de déclarer leur disposition à y aviser par la suite.

Il est maintenant inutile de discuter quel aurait pu être le résultat des efforts pressants de S. M. pour amener la France et l'Espagne à un accommodement, si rien n'était intervenu pour interrompre leurs progrès. Quelle qu'ait pu être la répugnance du gouvernement espagnol à faire les premiers pas vers un pareil accommodement, on ne peut déguiser que les principes avoués et les prétentions mises en avant par le gouvernement français, dans le discours du trône à l'ouverture des chambres à Paris, créèrent de nouveaux obstacles au succès d'une intervention amicale. La communication de ce discours au gouvernement anglais fut accompagnée, à la vérité, de nouvelles assurances des dispositions pacifiques de la

France, et les ministres français donnèrent au passage de ce discours le plus capable de faire une impression défavorable en Espagne, un sens qui lui ôtait une partie de son caractère hostile, et sujet à créer des difficultés. Mais toutes les tentatives du gouvernement anglais pour faire valoir à Madrid de telles assurances et de telles explications échouèrent; les espérances de succès s'affaiblirent graduellement, et maintenant elles sont entièrement évanouies.

Il ne reste plus qu'à faire connaître la conduite que S. M. désire et a l'intention d'observer dans une guerre entre les deux nations, à chacune des quelles S. M. est unie par les liens de l'amitié et de l'alliance.

Le désaveu répété par le gouvernement de S. M. Tr. Chr. de toutes vues d'ambition et d'agrandissement, défend le soupçon d'aucun dessein de la part de la France d'une occupation militaire permanente en Espagne, ou de forcer S. M. C. à prendre aucune mesure dérogoire à l'indépendance de sa couronne ou à des relations existantes avec les autres puissances.

Les assurances répétées qu'a reçues S. M. de la détermination où était la France de respecter les domaines de S. M. Tr. F., ne laissent pas à S. M. la crainte d'être appelée à remplir les obligations de cette liaison intime et défensive qui a si longtemps subsisté entre les deux couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal.

Quant aux provinces d'Amérique, qui ont rompu le lien qui les unissait à la couronne d'Espagne, le temps et les événements paraissent avoir décidé réellement leur séparation de la métropole: la reconnaissance formelle de ces provinces, comme états indépendants, par S. M. peut être hâtée ou retardée par diverses circonstances extérieures, aussi bien que par les progrès plus ou moins satisfaisants dans chaque état vers une forme de gouvernement durable et régulière¹⁾: l'Espagne a été depuis longtemps instruite des opinions de S. M. à ce sujet. Désavouant de la manière la plus solennelle toute intention de s'approprier la plus petite portion des possessions

1) V. Chap. 1^{er}.

espagnoles en Amérique, S. M. est persuadée que la France ne fera aucune tentative pour ranger sous sa domination aucune de ces possessions, soit par conquête, soit par cession de la part de l'Espagne.

V. Exc. présentera à M. de Châteaubriand cette franche explication, sur les points qui, seuls, sont de nature à faire appréhender peut-être la possibilité d'un choc de la France et de la Grande-Bretagne, dans une guerre entre la France et l'Espagne, comme dictée par un vif désir de pouvoir conserver, dans cette guerre, une stricte et exacte neutralité, une neutralité non sujette à altération envers aucun parti, tant que l'honneur et les intérêts de la Grande-Bretagne seront également respectés des deux partis.

On m'ordonne, en dernier lieu, de charger V. Exc. de déclarer au ministère français que S. M. sera toujours prête à renouveler l'entremise de ses bons offices, dans le but de terminer ces hostilités, que S. M. s'est efforcée avec tant de sollicitude, quoique sans succès, de prévenir.

Je suis, etc.

G. CANNING. »

Une fois la guerre contre l'Espagne décidée par le roi de France, toutes les mesures furent prises par le ministère de S. M. Tr. Chr. pour que les événements ne traînaient pas en longueur. L'armée d'observation ¹⁾, fut mise en état d'entrer en campagne et placée sous le commandement de S. A. R. le duc d'Angoulême, neveu du roi. Le prince avait sous ses ordres le maréchal duc de Reggio ²⁾, le maréchal duc de Conegliano ³⁾, le général Molitor (depuis maréchal), le général comte Guillemot, chef d'état-major général, le prince de Hohenlohe, le baron de Damas, le général Vallin, qui commandait l'avant-garde, etc.

1) Formée, dans le principe, comme *cordon sanitaire* contre l'invasion de la fièvre jaune.

2) Oudinot.

3) Moncey.

Un commissaire diplomatique, le vicomte de Martignac, suivit le prince, ainsi que divers agents du département des affaires étrangères, le comte Roger de Caux, le vicomte de Flavigny, etc.

L'armée passa la Bidassoa le 6 Avril 1823, et le 24 Mai, le prince généralissime fit son entrée à Madrid. Les cortès avaient quitté cette résidence, ammenant avec elles le roi Ferdinand VII, et s'étaient retirées à Cadix, où l'armée française ne tarda pas à les suivre.

Les généraux comte de l'Abisbal et Morillo firent leur soumission. Le général Ballesteros battu par le général Molitor, conclut à Grenade, le 4 Août, une convention dont les articles suivent ici :

Art. I. Le général Ballesteros et la seconde armée sous ses ordres reconnaissent l'autorité de la régence d'Espagne établie à Madrid durant l'absence du roi.

Art. II. Le susdit général ordonnera aux autres généraux et gouverneurs de places situées dans l'étendue de son gouvernement, de reconnaître également la régence.

Art. III. Les troupes qui sont aux ordres du général Ballesteros, seront cantonnées dans les endroits qui seront fixés de concert avec le général Molitor.

Art. IV. Les généraux, chefs et officiers appartenant au second corps d'armée espagnol, conserveront leurs grades, emplois, distinctions et la solde correspondante aux dits emplois.

Art. V. Aucun individu de la dite armée ne pourra être inquiété, poursuivi, ni molesté pour ses opinions antérieures à cette convention, ni pour les faits analogues, excepté ceux qui sont de la compétence de la justice ordinaire.

Art. VI. La solde sera payée par le trésor d'Espagne en la forme dite, et en cas de retard, on continuera de donner aux troupes des rations d'étape dans les cantonnements qui leur seront assignés.

Art. VII. Les individus de la milice faisant partie de la susdite armée, qui désireront retourner dans leurs foyers,

pourront le faire librement, et trouveront sûreté et protection.

En conséquence de la présente convention, les hostilités cesseront immédiatement de part et d'autre.

Dans un but de conciliation, le duc d'Angoulême rendit, le 8 Août, à Andujar, une ordonnance qui fut fort approuvée en France, contre laquelle la régence de Madrid protesta, et qui ne fut pas accueillie avec faveur par le corps diplomatique accrédité à Madrid: elle portait en substance: art. 1: les autorités espagnoles ne pourront faire aucune arrestation sans l'autorisation du commandant des troupes françaises dans l'arrondissement duquel elles se trouvent; art. 2: les commandants en chef des corps de l'armée feront élargir tous les hommes qui ont été arrêtés arbitrairement et pour des motifs politiques, notamment les miliciens rentrant chez eux; art. 3: les commandants des corps sont autorisés à faire arrêter quiconque contreviendrait au présent ordre; art. 4: tous les journaux et journalistes sont placés sous la surveillance des commandants des troupes françaises.

Les troupes de Navarre se déclarèrent également contre l'ordonnance d'Andujar, et le *trappiste*, l'un des chefs les plus ardents de l'*armée de la foi*, destitua les autorités qui s'y conformèrent.

Le roi Ferdinand fut délivré, le premier Octobre 1823: le duc d'Angoulême vint le recevoir à Puerto Santa Maria: ¹⁾ la garnison de Cadix capitula le 3.

Ainsi se termina une guerre qui a fait dire à Mr. Canning: «jamais armée n'a occasionné si peu de maux et n'en a tant empêché:» c'est un éloge que méritait en effet, pour sa bonne discipline, l'armée française qui fut chargée d'aller étouffer l'anarchie en Espagne.

1) Port de mer de la province de Séville, à l'embouchure de la Guadalete, à deux lieues N. E. de Cadix.

Le roi ayant repris son autorité, abolit la constitution de 1812, et déclara nul tout ce qu'il avait décrété et approuvé pendant la durée du régime constitutionnel, et de *coërcition*, en quelque sorte, qu'exercèrent sur sa volonté les meneurs de la révolution de 1820.

L'ordonnance d'Andujar n'étant point respectée par le roi Ferdinand VII, et la réaction royaliste se montrant violente ¹⁾ dans les mesures qui furent adoptées, le duc d'Angoulême, fort mécontent de ce qui se passait sous ses yeux, quitta Madrid le 4 Novembre et prit congé, de son armée, par un ordre du jour, à Oyarzoum, le 22 du même mois.

Il fut jugé indispensable pour le maintien de la tranquillité en Espagne, et pour que la France ne fût pas, une seconde fois, dans la nécessité d'intervenir, qu'une armée d'occupation restât dans le royaume de Ferdinand VII, que les passions politiques pouvaient encore bouleverser. A cet effet, une convention conclue le 24 Février 1824, entre le marquis de Talaru, ambassadeur de France, et le comte Ofalia, conseiller d'État de S. M. catholique, détermina qu'un corps de 45,000 hommes resterait en Espagne jusqu'au 4^{er} Juillet de la même année, et régla, comme il suit, tout ce qui concernait l'occupation.

N^o. XVII.

Convention signée à Madrid, le 24 Février 1824, entre l'ambassadeur de France et le comte Ofalia.

« S. M. le roi d'Espagne et des Indes ayant jugé nécessaire de demander à S. M. Tr. Chr. le roi de France et de

1) Riégo, tombé entre les mains des autorités royalistes fut jugé et exécuté le 5 Novembre. Quiroga, le second promoteur de l'insurrection militaire du 1^{er} Janvier 1820, après avoir défendu la Corogne contre l'armée française, était parvenu à se rendre en Angleterre: il reparut en Espagne après la mort de Ferdinand VII et reçut l'ordre de se retirer en Galice. Il mourut oublié en 1844.

Navarre qu'une partie de l'armée française restât en Espagne, afin d'assurer le repos et le bien-être de ses états, d'avoir le temps de recomposer son armée sur les bases de l'ordre et de la discipline, et de consolider son gouvernement de manière à contenir la malveillance et les factions qui tenteraient d'en troubler la tranquillité;

Et S. M. Tr. Chr. ayant à cœur de prouver à S. M. C. la tendre affection qu'elle lui porte, l'intérêt qu'elle éprouve pour la prospérité de l'Espagne, et désirant contribuer de tout son pouvoir à l'affermissement de la monarchie espagnole;

Leurs majestés ont arrêté de faire choix de plénipotentiaires, pour discuter et signer une convention qui pût remplir l'objet de leur commune sollicitude;

En conséquence elles ont nommé, savoir:

S. M. Tr. Chr. le sieur Louis Justin Marie, marquis de Talaru.

(Suivent ses autres titres.)

Et S. M. C. don Narcisse de Heredia Begines de los Rios, comte d'Ofalia.

(Suivent ses autres titres.)

Lesquels munis de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. I. S. A. R. le duc de Angoulême, généralissime de l'armée française, laissera en Espagne un corps d'armée de quarante cinq mille hommes qui y séjournera jusqu'au 4 Juillet 1824.

Ce corps sera sous les ordres de son général commandant en chef qui s'entendra avec le gouvernement de S. M. C., et dont le quartier général sera établi à Madrid ou dans les environs. Les troupes qui le composeront ne reconnaîtront que les ordres qui leur seront transmis par leurs généraux et officiers, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par des instructions spéciales à l'égard des détachements combinés avec des troupes espagnoles.

Art. II. A moins de dispositions contraires du commandant en chef, les troupes françaises restant en Espagne four-

niront habituellement les garnisons des villes et places suivantes: Cadix, île de Léon et dépendances; Burgos, Aranda del Duero, Badajoz, la Corogne, Santona, Bilbao, Saint-Sébastien, Vittoria, Tolosa, Pamplona, San Fernando de Figueras, Gerona, Hostalrich, Barcelonne, la Seu de Urgel, Lérída.

Le commandement militaire de chacune de ces villes et places appartiendra à l'officier français pourvu de lettres de service pour y commander. Il sera investi, sous le rapport de la police militaire, des mêmes pouvoirs qui sont attribués aux gouverneurs espagnols.

Art. III. Les arsenaux et établissements d'artillerie et du génie situés dans les places ci-dessus mentionnées, ainsi que tous les objets qui pourraient s'y trouver, serviront, sous la direction des commandants français, à l'armement des places, aux travaux à y exécuter, aux réparations d'armes et autres besoins de service. Les officiers espagnols de l'artillerie et du génie qui seront chargés desdits arsenaux et établissements, devront obtempérer aux demandes qui leur seront faites à cet égard par les commandants français.

Art. IV. Lorsque l'état des villes ou places dénommées dans l'art. 2, ou des pays environnants, exigera la réunion d'une junta sanitaire, elle sera présidée par le commandant français. Un officier de santé de l'armée française y sera admis à l'effet de provoquer toutes les mesures curatives et préservatrices qui seraient jugées nécessaires. Le commandant français ordonnera et fera exécuter toutes les dispositions qu'exigeraient les circonstances. Dans les places où réside un capitaine général, il présidera la junta et le commandant français en sera le vice président.

Art. V. La gendarmerie française pouvant exercer sa surveillance, non-seulement dans les places et cantonnements où résident les troupes françaises, mais aussi dans les pays adjacents et dans les diverses lignes de communication, les autorités civiles et militaires espagnoles devront lui prêter main-forte et assistance au besoin.

Elle pourra arrêter les individus des deux nations ou étrangers, sauf à remettre entre les mains de l'autorité espagnole

ceux qui n'appartiendront pas à la juridiction de l'armée française.

Art. VI. Les militaires français, les employés de l'armée et les individus à sa suite, étant justiciables des seuls tribunaux militaires français, ceux d'entre eux qui seraient arrêtés par les autorités espagnoles, seront remis immédiatement aux commandants français les plus voisins du lieu de l'arrestation.

Art. VII. Le gouvernement espagnol fera juger par des tribunaux spéciaux ou commissions militaires, les individus ou bandes arrêtés les armes à la main, qui troubleraient la sûreté des communications et qui seraient prévenus de brigandage et d'attaques contre des Français appartenant à l'armée, ainsi que tous ceux qui porteraient des armes défendues par les lois, dans les lieux où seront les troupes françaises.

Art. VIII. Dans le cas d'accusation pour crime contre la sûreté publique, commis de complicité par des individus français et espagnols, tous les prévenus seront remis à l'autorité française pour l'instruction de l'affaire, et jugés en suite par leurs tribunaux respectifs.

Art. IX. Les déserteurs des troupes des deux nations seront réciproquement remis.

Art. X. S. M. Tr. Chr. prenant en considération les malheurs qu'a éprouvés l'Espagne, se charge de subvenir aux dépenses ordinaires de solde, nourriture, équipement et entretien de ses troupes, seulement le gouvernement espagnol s'engage à payer la différence du pied de paix au pied de guerre, ce qui est fixé par abonnement définitif, pour le corps d'armée français qui reste en Espagne, à la somme de deux millions de francs par mois, qui sera comptée à dater du 1 Décembre 1823, et due le dernier jour de chaque mois.

Art. XI. S. M. C. se chargera en outre de pourvoir, conformément au règlement annexé à la présente convention, à l'établissement des troupes en garnison, au casernement, magasins, matériel des hôpitaux, transports à la suite, étapes militaires, approvisionnements de siège dans les places, aux réparations et autres objets reconnus nécessaires.

Art. XII. Les effets d'habillement et d'équipement, vivres et autres objets nécessaires à la consommation ou à l'usage

des troupes françaises, entreront et circuleront en Espagne francs de tous droits. Mais pour prévenir les abus qui pourraient porter atteinte au maintien des règlements de douane, il est convenu que ces objets ne pourront être introduits que munis de certificats authentiques qui constateront leur origine et leur destination, et en se conformant aux formalités qui seront déterminées à cet égard.

Art. XIII. Les militaires et employés de l'armée qui rejoindront leurs corps ou quitteront l'Espagne, seront exempts de tous paiements aux douanes, pour les objets servant à leur usage personnel.

Art. XIV. Toutes les lettres de service de l'armée française qui seront contresignées, seront reçues aux bureaux ordinaires de poste et remises franches de port. Les estafettes, courriers et voyageurs militaires, payeront les chevaux et autres rétributions de poste sur le même pied, que les courriers du gouvernement espagnol; ils seront, ainsi que les convois militaires, transports de vivres, équipements et munitions, exempts des droits de *chatne*, établis pour l'entretien des routes.

Art. XV. Pour la sûreté des communications et de la correspondance, le gouvernement espagnol fera placer des postes, qui seront disposés de manière à pourvoir au service des escortes pour les convois, expéditions d'effets ou approvisionnements, officiers en mission et courriers de l'armée française.

Art. XVI. S. M. Tr. Chr. ne laissant des troupes en Espagne, que sur la demande qui lui en a été faite par S. M. C., il demeure convenu que non obstant la fixation du terme porté en l'article premier, ces troupes seront rappelées aussitôt que le roi d'Espagne, ne croyant plus leur présence nécessaire, en aura fait la demande. De son côté S. M. le roi de France se réserve le droit de les retirer avant ce terme, si quelque circonstance imprévue le lui faisait juger nécessaire.

Art. XVII. Les hautes parties contractantes se réservent aussi d'examiner d'un commun accord si, à l'époque fixée par l'art. 4 de la présente convention, il sera convenable de la prolonger suivant les mêmes bases.

Art. XVIII. La présente convention à laquelle sera annexé un règlement relatif à son exécution, sera ratifié et les ratifications échangées dans le plus court délai.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Madrid, le neuf Février mil huit cent vingt-quatre.

L'ambassadeur de S. M. Tr. Chr.,

Le marquis DE TALARU.

El primero secretario de Estado de S. M. C.,

El conde DE OFALIA.¹⁾

A cette convention était annexé un règlement, qu'il est inutile de reproduire, relatif au casernement, aux hôpitaux, magasins, transports, étapes, approvisionnements; à l'armement des places, aux constructions et réparations nécessaires pour la défense; aux courriers et estafettes, etc.

L'occupation fut prolongée, une première fois, jusqu'au 1^{er} Janvier 1825, pour que le gouvernement espagnol eût le temps de réorganiser son armée! Le roi Ferdinand VII ayant désiré une nouvelle prolongation, une convention fut signée à San-Lorenzo del Escorial, le 10 Décembre 1824, mais avec une réduction de l'armée au chiffre de 22,000 hommes, à partir du 1^{er} Janvier 1825: en voici les principaux articles:

« Art. I. Le corps d'armée française actuellement en Espagne, sera réduit à vingt-deux mille hommes, à partir du 1^{er} Janvier mil huit cent vingt-cinq.

« Art. II. Les troupes seront réparties dans les places suivantes: Cadix, Ile de Léon et ses dépendances; Barcelonne;

4) Le 5 Janvier 1824, une convention avait été signée à Madrid, concernant les prises maritimes faites en 1823, de part et d'autre, et les indemnités qui devaient être accordées pour les prises restituées.

L'art. V portait, d'ailleurs, que les prises faites postérieurement au 1^{er} Octobre 1823, (jour où le roi Ferdinand VII a été rendu à la liberté et a repris son pouvoir), seraient considérées comme nulles et non avenues, les deux gouvernements s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayant droit.

Saint-Sébastien; Pampelune; Jaca; seu de Urgel; Saint Ferdinand de Figuières.

« Art. III. Indépendemment de ces troupes, une brigade formée de deux régiments suisses et commandée par un général, restera à Madrid et dans celle des résidences royales où se trouverait sa majesté catholique, pour faire le service auprès de sa personne et de la famille royale, concurremment avec les troupes espagnoles.

« Art. IV. Toutes les places actuellement occupées par les troupes françaises seront évacuées, à l'exception de celles qui sont désignées dans l'art. 2; et les troupes qui ne font partie d'aucune des nouvelles garnisons rentreront en France au terme du 1^{er} Janvier mil huit cent vingt-cinq, fixé par la précédente convention.

« Art. V. Les troupes françaises fourniront les garnisons des villes et places indiquées dans l'art. 2. Le commandement militaire de chacune de ces villes et places appartiendra à l'officier français pourvu de lettres de service pour y commander; et les rapports des commandants français avec les capitaines-généraux ou le vice-roi de Navarre, dans les villes où les deux autorités, française et espagnole, seront réunies, subsisteront tels qu'ils étaient établis par les dernières conventions.

« Art. VI. Les commandants français disposeront pour le service qui leur est confié des approvisionnements de guerre de toute espèce qui se trouvent dans les places occupées, et qui devront être fournis par l'Espagne. On ne pourra extraire des magasins aucune des armes, ni munitions formant l'approvisionnement de la place, qu'avec l'agrément et le consentement du commandant français qui s'y trouve.

« Art. VII. Sa majesté catholique se chargera de pourvoir à l'établissement des casernes, magasins, matériel des hôpitaux, transports à la suite, étapes militaires, approvisionne-

ments de siège dans les places, ainsi qu'aux réparations et autres objets reconnus nécessaires.»

Aucune époque ne fut, d'ailleurs, déterminée pour le retour des troupes françaises, qui ne furent rappelées qu'en 1828, alors que l'état de l'Espagne ne présentait plus d'inquiétude au roi Ferdinand.

Le règne de ce prince, qui mourut le 29 Septembre 1833, ne fut plus sérieusement troublé. On sait que par sa *pragmatique* du 20 Mars 1830, Ferdinand VII a aboli la loi salique que les Bourbons avaient introduite en Espagne, et qui n'existait pas en Castille autrefois. En vertu de cet acte, contre lequel ont protesté les agnats de Naples et l'infant don Carlos, frère de Ferdinand, la reine Isabelle II, fille de ce souverain, est montée sur le trône à la mort de son auguste père.

CHAPITRE V.

REVOLUTION DANS LE ROYAUME DES DEUX-SICILES.

CONGRÈS DE TROPPEAU ET DE LAIBACH

(de 1820 à 1821).

L'armée du roi Joachim battue, le 2 Mai 1815, à Tolentino, par les Autrichiens, se débanda et les soldats nés dans les Abruzzes se retirèrent dans leurs familles: ce prince qui avait si fréquemment conduit à la victoire les troupes qu'il commandait, et qui devait à son épée la couronne qu'il portait, perdit le même jour, son armée et son trône. Sa défaite ouvrit le retour dans ses anciens états de terre ferme, au roi Ferdinand IV ¹⁾, réfugié en Sicile, pour la seconde fois, depuis l'année 1806: ce monarque déchira, en 1816, la constitution que lord Bentinck, général supérieur des troupes anglaises à Palerme, avait donnée à la Sicile, et que le roi Ferdinand avait juré de maintenir; il prit alors le nom et le titre de «*Ferdinand I^{er} roi du royaume des Deux-Sicules,*» sous lesquels il avait été reconnu par l'acte final du congrès de Vienne, en 1815, article CIV.

Le royaume des Deux-Sicules a joui, pendant plusieurs années, du calme et de la tranquillité la plus parfaite.

1) Ferdinand III, en Sicile.

Mais la société secrète des *carbonari* qui s'était formée en Italie à la fin du 19^e siècle, avait fait germer dans l'armée des principes d'insubordination, et propagé des opinions révolutionnaires au sein des populations. Aussi, lors qu'on apprit à Naples, au commencement de l'année 1820, qu'en Espagne la constitution des cortès, de 1812, avait été rétablie *par les troupes*¹⁾, plusieurs régiments napolitains imitèrent ce déplorable exemple à Nola²⁾, d'où le mouvement militaire se communiqua promptement à tout le royaume, à partir du 2 Juillet.³⁾

Dès qu'on fut informé à Naples que le général Guillaume Pépé marchait sur la capitale à la tête des insurgés, le roi Ferdinand I, préférant devancer le moment où il aurait dû céder à la coercition militaire, fit connaître, par une proclamation en date du 6 Juillet, son intention de publier, dans l'espace de huit jours, les bases d'une constitution. Il remit, d'ailleurs, ce même jour, au duc de Calabre, son fils⁴⁾, la direction des affaires de l'état, avec les prérogatives de l'*alter ego* et le titre de *vicair général du royaume*; le 7, il annonça ces dispositions à ses sujets. Le prince vicair général rendit immédiatement un décret, portant que la constitution du royaume, «sera, sauf diverses modifications que la représentation nationale croira convenable de proposer, la même que celle qui a été adoptée par l'Espagne, en 1812, et que S. M. catholique a sanctionnée en Mars 1820.» Les quatre actes rendus publics en cette circonstance sont les suivants :

4) V. Chap. IV.

2) Petite ville de pres de 9000 habitants, dans la *terre de labour* à 6 lieues de Caserte et à 12 lieues de Naples.

3) V. Plus loin, la déclaration publiée à Vienne le 13 Février 1821. A la même époque (Juillet 1820) la constitution, de 1812 des cortès espagnoles, fut également proclamée à Lisbonne: V. Chap. III.

4) Depuis François I, roi en 1825, à la mort de son père.

N^o. I.

Proclamation du roi des Deux-Siciles; du 6 Juillet 1820.

Ferdinand, etc. le vœu général de la nation du royaume des Deux-Siciles pour un gouvernement constitutionnel s'étant manifesté, nous y consentons de notre pleine et entière volonté, et promettons d'en publier les bases dans l'espace de huit jours. ¹⁾

Jusqu'à la publication de la constitution, les lois existantes continueront d'être en vigueur.

Ayant ainsi satisfait au vœu public, nous ordonnons que les troupes retournent à leurs corps, et tout autre individu à ses occupations ordinaires.

Naples, le 6 Juillet 1820.

FERDINAND.

Le secrétaire d'État, ministre chancelier,
marquis TOMMASI.

N^o. II.

Acte de cession du roi, au duc de Calabre; du 6 Juillet 1820.

Ferdinand, etc. mon très-cher et bien-aimé fils François, duc de Calabre,

Par indisposition de santé, et d'après le conseil des médecins, étant obligé de m'abstenir de toute application sérieuse, je croirais manquer à mes devoirs, et me rendre coupable envers Dieu si, dans ces circonstances, je ne pourvoyais pas au gouvernement du royaume de manière à ce que les affaires les plus importantes puissent avoir leur cours, et que mon indisposition ne soit pas nuisible à la cause publique. Déterminé par ces motifs, à déposer le fardeau du gouvernement jusqu'au moment où il plaira à Dieu de me rendre l'état de santé nécessaire pour le soutenir, je ne puis mieux faire que de le confier à vous, mon très-cher et bien-aimé fils, tant parce que vous êtes mon successeur légitime, que par la connaissance que j'ai acquise de votre droiture et de votre capacité.

1) V. Plus loin la déclaration publiée à Vienne, le 43 Février 1821.

Je vous fais, en conséquence, et je vous constitue, de ma pleine et entière volonté, dans mon royaume des Deux-Siciles, mon vicaire général, ainsi que vous l'avez été autrefois dans le pays de Naples et dans celui d'au delà le Phare, et je vous transmets et vous accorde, avec la clause illimitée de *l'alter ego*, l'exercice de tout droit, prérogative, prééminence et faculté, de la même manière qu'ils seraient exercés par ma personne. Et afin que ma volonté soit universellement connue et exécutée, j'ordonne que cet écrit, signé de ma main, et muni de mon sceau royal, soit conservé et enregistré par notre secrétaire d'État ministre chancelier, et que vous en fassiez transmettre copie à tous les conseillers et secrétaires d'État pour qu'ils le fassent connaître à qui de droit.

Naples, le 6 Juillet 1820.

FERDINAND.

Nº. III.

Proclamation du roi; du 7 Juillet 1820.

Ferdinand, etc. nous, ayant donné à notre bien-aimé fils, toutes les facultés nécessaires pour pourvoir au gouvernement de notre royaume, en le déclarant notre vicaire général avec *l'alter ego*, il a déjà posé les bases de la constitution que nous avons promise, en prenant pour règle celle qui, émanée et adoptée pour le royaume d'Espagne, en 1812, a été sanctionnée par S. M. C. au mois de Mars de cette année, sauf les modifications que la représentation nationale, constitutionnellement convoquée, croira convenable de proposer pour l'adapter aux circonstances particulières de nos états. Nous confirmons cet acte de notre fils bien-aimé, et promettons d'observer la constitution sur notre foi et parole royales, en nous réservant de la jurer d'une manière solennelle, d'abord devant la junte provisoire, qui, conformément à celle qui fut établie en Espagne, sera nommée par notre bien-aimé fils et vicaire général, ensuite devant le parlement général, aussitôt qu'il sera légitimement convoqué.

Nous ratifions en outre, dès à présent, tous les actes subséquents qui seront faits par notre fils bien-aimé, pour l'exé-

cution de la constitution, et ensuite, des facultés et des pleins-pouvoirs que nous lui avons confiés. Nous déclarons que tout ce qu'il fera sera regardé par nous comme fait par nous-mêmes et de notre propre science.

Naples, le 7 Juillet 1820.

FERDINAND.

Nº. IV.

Décret rendu par le duc de Calabre pour l'acceptation de la constitution espagnole de l'année 1812; du 7 Juillet 1820.

Nous, François, duc de Calabre, vicaire général du royaume avec *l'alter ego*;

En vertu de l'acte sous la date d'hier, par lequel S. M. notre auguste père nous a transmis avec la clause illimitée de *l'alter ego* l'exercice de tout droit, prérogative, prééminence et faculté, de la même manière que S. M. les pourrait exercer;

En conséquence de la décision de S. M. de donner une constitution à l'état :

Voulant manifester nos sentiments à tous ses sujets, et seconder, en même temps, leurs vœux unanimes;

Nous avons résolu de décréter et décrétons ce qui suit :

Art. I. La constitution du royaume des Deux-Siciles sera la même qui a été adoptée pour le royaume des Espagnes en 1812, et sanctionnée par S. M. C. en Mars 1820, sauf les modifications que la représentation nationale, constitutionnellement convoquée, croira convenable de proposer pour l'adapter aux circonstances particulières des états de S. M.

Art. II. Nous nous réservons de prendre et de faire connaître toutes les dispositions qui pourraient être utiles pour faciliter et accélérer l'exécution du présent décret.

Art. III. Tous nos ministres secrétaires d'État sont chargés de l'exécution du présent décret.

Naples, le 7 Juillet 1820.

FRANÇOIS, vicaire général.

Le général Guillaume Pépé arriva à Naples le 9; le 13, le serment à la constitution, provisoirement adoptée, fut prêté par le roi Ferdinand I et par les princes de sa famille.

La nouvelle de ces événements produisit une profonde et pénible sensation sur la cour de Vienne. L'empire d'Autriche renfermant dans ses vastes frontières une grande partie du nord de l'Italie, devait craindre, plus que tout autre état en Europe, que le succès des menées qui avaient déterminé le mouvement révolutionnaire dans les provinces napolitaines, ne vint agiter les populations italiennes de l'empire: le ministère autrichien s'empressa de porter à la connaissance des différentes cours d'Allemagne une relation des événements qui s'étaient produits dans le royaume de Naples.¹⁾

Nº. V.

Note confidentielle remise aux différentes cours d'Allemagne, par les ministres d'Autriche au sujet des événements de Naples; datée de Vienne, le 25 Juillet 1820.

Les derniers événements qui se sont passés dans le royaume de Naples ont prouvé, avec plus de force et d'évidence qu'aucun autre fait antérieur de ce genre, que même dans un état administré avec régularité et sagesse, chez un peuple tranquille, tempérant et content de son gouvernement, le venin des sectes révolutionnaires peut produire les secousses les plus violentes, et amener une prompte catastrophe; car il est complètement prouvé, que ce sont les menées des *carbonari* qui, seuls, sans choc extérieur, sans prétexte, même apparent, ont excité ces mouvements séditieux qui ont déterminé dans un moment d'angoisse et de détresse S. M. le roi de Naples à abdiquer le gouvernement, à dissoudre toutes les autorités existantes, et à proclamer une constitution étrangère à son

1) On verra plus loin que des ordres furent donnés aux frontières pour que le duc de Gallo, qui devait se rendre en Autriche, en qualité d'ambassadeur du roi des Deux-Siciles, ne pût continuer son voyage jusqu'à Vienne.

pays qui n'a même pas encore été approuvée dans celui où elle a pris naissance, ou, en d'autres termes, *d'ériger l'anarchie en loi*. L'empereur est convaincu que cet événement inattendu aura fait la plus vive impression sur toutes les cours d'Allemagne. Il apprend par un exemple remarquable combien il est dangereux de voir d'un œil indifférent l'activité des associations secrètes et les conspirations qu'elles ourdisent dans les ténèbres, et combien les princes d'Allemagne ont fait sagement d'employer la vigilance et la sévérité contre les premiers symptômes de ces coupables tentatives.

Les intérêts de S. M. l'empereur sont particulièrement compromis dans ces malheureux événements, à raison de ses rapports politiques et personnels de sa proche parenté avec plusieurs maisons princières d'Italie et de la situation géographique de ses propres pays. L'état de choses politiques établi en 1815, sous la garantie de toutes les puissances de l'Europe, appelait l'empereur à être le gardien naturel et le protecteur de la tranquillité publique en Italie. L'empereur est fermement résolu à remplir cet important devoir, à éloigner de ses frontières et de celles de ses voisins tous les mouvements tendant à troubler l'ordre, à ne souffrir aucun empiètement sur les droits et les rapports assurés aux princes d'Italie par les traités, et si les mesures légales et administratives ne suffisent pas à prendre les moyens les plus efficaces pour leur assurer une protection suffisante.

Heureusement la situation actuelle des puissances de l'Europe et l'esprit de paix dont elles sont toutes animées, sont garants que ces mesures ne conduiront pas à des hostilités politiques ni à des guerres entre les états. Si la force, à laquelle S. M. d'après son équité et sa bonté généralement reconnues, n'aurait recours qu'à la dernière extrémité, devenait absolument nécessaire, jamais on ne l'emploierait contre une puissance légitime, mais seulement contre les rebelles armés.

Même dans ce cas, que l'empereur ne suppose possible qu'avec beaucoup de peine, S. M. ne réclamerait pas le secours immédiat et l'accession de ses confédérés d'Allemagne. Des mesures nécessaires pour le maintien de la paix et de l'ordre en Italie, sont entièrement hors des limites de la sphère déterminée pour la coopération de la Confédération germanique ;

et, loin de vouloir s'écarter des principes posés en commun à cet égard, S. M. est prête au contraire à tous les efforts et à tous les sacrifices pour écarter le plus efficacement possible des frontières du territoire de la Confédération le cas de cette coopération et tout danger qui pourrait y donner lieu. Mais, en revanche, il est très-important et très-désirable que l'Autriche, en consacrant ses soins et ses forces à une entreprise aussi salubre et d'une utilité si générale, puisse compter, avec une entière certitude, sur une tranquillité inaltérable dans l'intérieur de l'Allemagne.

Quelques soins que l'empereur soit dans le cas de donner maintenant ou à l'avenir aux affaires d'Italie, S. M. n'en continuera pas moins de s'occuper avec le même intérêt de celles d'Allemagne, et de remplir, dans toute leur étendue, ses devoirs en qualité de membre de la Confédération. Mais c'est un grand sujet de satisfaction et de tranquillité pour S. M. que de pouvoir se dire qu'il n'y aura rien à craindre pour notre commune patrie, aussi longtemps que les cours d'Allemagne seront guidées par ce vif sentiment des devoirs que leur impose l'état critique où se trouve aujourd'hui le monde politique, cet esprit de concorde, de fermeté et de sagesse qui s'est manifesté si clairement dans les dernières négociations de Vienne, et qu'ont montré avec tant de dignité, même depuis leur conclusion, quelques-uns des premiers gouvernements allemands. Une grande gloire est réservée à l'Allemagne si elle trouve, dans la prudence et la résolution de ses souverains, le maintien invariable de ses constitutions existantes, le bon esprit de ses peuples et la puissante garantie de sa Confédération, les moyens et les forces dont elle a besoin pour conserver, au milieu des orages du temps actuel qui menacent de tout détruire, sa tranquillité intérieure, ses institutions légales, son indépendance, sa dignité et son ancien caractère. S. M. est convaincue, qu'aucun de ses illustres confédérés ne sera insensible à cette gloire, et elle s'estimera elle-même heureuse d'y avoir part un jour, pouvant se rendre le témoignage qu'elle n'aura épargné aucun effort, ni aucun sacrifice pour atteindre un but si grand et si honorable.

De son côté, le roi des Deux-Siciles, dès qu'il fut déterminé à adopter la constitution des cortès espagnoles, fit partir successivement pour Vienne, le prince Cariati et le duc de Serra Capriola, pour donner à l'empereur des explications sur ce qui s'était passé dans ses états : ce dernier était chargé de remettre à l'empereur une lettre du roi son souverain et d'annoncer l'arrivée prochaine du duc de Gallo en qualité d'ambassadeur.

Ni le prince de Cariati, ni le duc de Serra Capriola ne furent reçus par l'empereur François I, et le duc de Gallo fut obligé de s'arrêter à Klagenfurth.

Le 1^{er} Octobre, le duc de Campochiano, ministre des affaires étrangères du roi des Deux-Siciles, fit présenter à toutes les cours de l'Europe une note par laquelle il exposait les démarches faites à Vienne, et il expliquait la situation nouvelle du royaume.

N^o. VI.

Note du ministre des affaires étrangères de Naples, envoyée, au nom de S. M. le roi des Deux-Siciles, à toutes les cours de l'Europe; datée de Naples, le 1 Octobre 1820.

Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles après avoir renouvelé en présence du parlement national, le serment solennel d'observer le nouveau pacte qui n'a fait qu'un seul intérêt commun des intérêts de son auguste dynastie et de ceux de son peuple, pense que le premier et le plus important de ses devoirs est de prendre toutes les mesures capables de concourir à la consolidation de son ouvrage, et de le préserver des attaques que les combinaisons d'une fausse politique et des préventions mal fondées pourraient lui susciter.

En conséquence, S. M. a ordonné au soussigné, son secrétaire d'État et ministre des affaires étrangères, de faire, sans délai, à S. A. le prince de Metternich, ministre d'État de Confédération et des affaires étrangères de S. M. l'empereur

d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la communication suivante :

Depuis que le roi s'est décidé à seconder les vœux unanimes de ses peuples, en adoptant pour ses états la constitution espagnole, un de ses premiers soins a été de faire connaître au cabinet de Vienne, le seul avec lequel il ait des conventions, les circonstances qui avaient donné lieu à cet événement, et de l'assurer, en même temps, qu'il ne porterait aucun changement aux rapports d'amitié et de bonne intelligence heureusement existants entre les deux cours.

Le prince de Cariati fut chargé de cette honorable mission; mais tous ses efforts pour la bien remplir, n'ont eu aucun succès, le ministre autrichien ayant refusé, sous différents prétextes, toute explication sur les événements de Naples. Une fatale prévention s'était déjà emparée de son esprit et il s'était prononcé contre notre réforme politique avant d'avoir pu s'en former une juste opinion, et presque au premier bruit vague qui lui en était parvenu.

Désirant éclairer la cour impériale de Vienne sur le véritable état de nos affaires, le roi s'est hâté d'écrire lui-même à S. M. l'empereur, son auguste neveu et gendre, et le duc Nicolo di Serra Capriola fut chargé de présenter la lettre royale à S. M. I. et R. et d'annoncer au ministre autrichien la destination du duc de Gallo à l'ambassade de Vienne, en remplacement du prince Ruffo, qui, par une désobéissance inexcusable aux ordres du gouvernement, avait perdu la confiance de son souverain et de sa nation. Malheureusement la mission du duc de Serra Capriola n'eut pas un succès plus heureux que celle du prince de Cariati. Il n'eut pas la permission de voir S. M. l'empereur. On lui déclara que S. M. I. ne se croyait pas tenue de répondre à la lettre du roi, qu'elle avait reçue sur la supposition que son contenu était d'une nature tout à fait confidentielle. En même temps des ordres furent expédiés de la chancellerie autrichienne sur les frontières, pour empêcher le duc de Gallo de continuer son voyage pour Vienne.

Cet ambassadeur, qui était muni des lettres de créance du roi, et d'autres lettres confidentielles de S. M. pour l'empereur, fut obligé en effet, de s'arrêter à Klagenfurth; et ayant adressé

des représentations au ministre autrichien, contre un traitement aussi inconvenant qu'irrégulier, le prince de Metternich lui répondit par une note du 2 Septembre, qu'à la suite d'un bouleversement qui frappait à sa base l'édifice social et qui menaçait en même temps la sécurité des trônes, celle des constitutions reconnues et le repos des peuples, S. M. I. agirait contradictoirement aux principes qui lui ont servi de règle invariable, si elle écoutait la mission dont le duc de Gallo était chargé.

Il faut convenir que plus on réfléchit à cette phrase, moins on en comprend le sens, lorsque l'on suit de bonne foi et sans passion les événements de Naples. Après que le roi, libre dans son palais au milieu de son conseil, composé de ses anciens ministres, a pris la détermination de satisfaire le vœu général de ses peuples, en leur accordant un régime plus adapté à leurs besoins, plus conforme aux lumières du siècle, et qu'il leur aurait accordé plutôt, si on ne lui eût pas caché leurs désirs, le cabinet de Vienne croit que l'édifice social est frappé à sa base!

Lorsque la légitimité des droits de la famille régnante a été hautement proclamée, garantie et confirmée par le vœu général de la nation; lorsque cette nation a montré, dès le premier moment du changement politique, la vénération la plus profonde, le dévouement le plus absolu au roi et à sa famille royale, on prétend que la sécurité des trônes est menacée! — lorsque tout le monde sait que nous avons porté jusqu'au scrupule le respect pour les droits, pour l'indépendance et pour les institutions des autres nations, ayant refusé de nous mêler en aucune manière des affaires de Bénévent et de Ponte-Corvo, quoique ces états soient enclavés dans le royaume, et que les habitants eussent adressé au roi les plus vives instances pour être réunis à la monarchie des Deux-Siciles; et lorsque, remplissant littéralement une stipulation onéreuse que des circonstances extraordinaires nous avaient imposée, nous payions avec la plus grande exactitude au prince Beauharnais les cinq millions de francs, que le gouvernement s'était obligé de lui fournir, on soutient que

les institutions reconnues et le repos des peuples sont en danger! ¹⁾)

Heureusement les faits qui sont cités, sont trop notoires pour être révoqués en doute, et le cabinet de Vienne n'a pas pu longtemps se les dissimuler à lui-même. En effet, dans les explications confidentielles que S. A. le prince de Metternich a eues avec le prince de Cimitile, il l'a attaqué avec d'autres armes. Selon l'opinion de S. A. les *carbonari* ont été les seuls auteurs des événements arrivés à Naples; ils ont forcé la volonté du roi et de la nation; ils ont excité l'armée à la révolte, et ont proclamé une constitution destructueuse qui n'offre aucune garantie de stabilité.

Tels sont, en substance, les nouveaux torts que le ministre autrichien a reprochés au prince de Cimitile, contre notre réforme politique. Examinons-les avec calme et sans amertume.

Lorsqu'une secte, une faction quelconque reçoit, par la force, une concession, il est naturel que, tôt ou tard, il se forme une opposition, qu'elle prenne de la force, et même qu'elle acquière, quelquefois, l'ascendant du parti triomphant. Chez nous, c'est le contraire: loin de voir la moindre trace de dissidence, on n'aperçoit qu'une union parfaite de sentiments, de principes et de volontés. Un dévouement sans bornes au roi et à son auguste dynastie, un attachement inviolable au régime constitutionnel, la résolution de la défense jusqu'à la dernière extrémité; voilà la profession de foi de tous les habitants des Deux-Siciles: nous n'en exceptons pas même les Palermitains dont la différence d'opinion porte sur d'autres points d'un intérêt moins général.

A l'exception de ce qui s'est passé parmi eux, aucune violence, aucune réaction n'a troublé la tranquillité du royaume; les ordres du gouvernement sont respectés, la justice est exactement rendue, les impositions sont payées, la discipline de l'armée est conservée, la liberté individuelle, celle des opinions est pleine et entière, et si un zèle exagéré pour le bien public a causé quelques aberrations, elles ont disparu à la

4) V. Plus loin, le rapport du ministre des affaires étrangères au parlement, du 4 Octobre 1820.

voix ferme et paternelle du gouvernement. Les élections des députés au parlement, ce thermomètre infailible de l'esprit public, suffisent pour prouver, que la nation n'est animée que d'un seul sentiment, celui de son bien-être. Des hommes distingués par leurs vertus, par leurs services, par leurs talents, ont été choisis d'une extrémité du royaume à l'autre pour représenter la nation. Il n'y a aucune différence d'opinion sur les choix; les meilleurs citoyens ont obtenu la préférence. Veut-on encore une preuve incontestable que ce n'est pas une secte qui a occasionné notre réforme politique? Ceux qui ont été les premiers à se déclarer pour le nouvel ordre de choses; ceux, en un mot, que la renommée a proclamés les auteurs de notre changement politique, n'ont pas été l'objet exclusif des élections. Pense-t-on que si ce changement n'était, comme on veut le faire entendre, que l'ouvrage d'une secte, cette faction n'aurait pas exigé que ses chefs figurassent des premiers parmi les représentants de la nation? Un argument encore plus puissant contre l'opinion qu'on veut faire prévaloir en Europe, que le gouvernement est, ici, sous la main d'une secte, nous est fourni par le grand exemple de modération et de tolérance, que nous avons donné aux nations civilisées, en permettant à la légation et aux consuls autrichiens le libre exercice de leurs fonctions, dans le temps même que notre ambassadeur était arrêté à Klagenfurth, et que notre consul était renvoyé de Milan, sans égard, et sur une simple notification de la police. S'il avait moins de force en lui-même, s'il était asservi par une faction dont les passions sont toujours impétueuses et indomptables, le gouvernement aurait-il pu contenir l'explosion de l'orgueil national justement révolté d'un pareil traitement?

Quant aux vices que le ministre autrichien impute à la constitution espagnole, nous ferons observer d'abord qu'aucune puissance étrangère n'a le droit d'approuver ou de blâmer le régime, qu'un souverain indépendant juge convenable d'appliquer à ses états; mais ensuite, s'il s'agissait de juger de la solidité des gouvernements d'après les constitutions qui régissent, certes, ce ne serait pas à l'époque présente qu'il serait permis de mettre en problème si cette solidité est mieux ga-

rantie par le régime arbitraire que par le système constitutionnel.

La charte espagnole peut avoir des défauts, sans doute; mais ses principes portent le cachet de la raison et de toutes les vertus; et la nation elle-même a un intérêt trop direct à perfectionner ses institutions pour ne pas s'occuper de chercher les modifications les plus propres à faire cadrer avec ses besoins le nouveau système qui la régit, d'autant plus que le roi, en proclamant la charte, a laissé au parlement national le droit d'y proposer des modifications.

Que le cabinet de Vienne se rassure donc sur ce point, puisque nous avons nous-mêmes singulièrement à cœur de donner à notre régime toute la solidité dont un ouvrage humain puisse être susceptible, convaincus que le premier mérite d'un gouvernement constitutionnel est celui de préserver l'état des commotions que produit le despotisme aussi bien que la licence. La sagesse des personnes respectables que la nation a choisies pour la représenter, secondée par la loyauté et les sentiments paternels du roi, est une sûre garantie que nos assurances à cet égard ne seront point démenties par les événements. Après avoir porté jusqu'à l'évidence la démonstration du peu de fondement et de l'injustice des reproches qui nous sont adressés, nous aborderons franchement la discussion de la dernière objection que le ministre autrichien pourrait élever, bien que, jusqu'ici, il ne l'ait pas mise en avant.

Il existe dans le traité signé à Vienne le 12 Juin 1815, un article secret conçu en ces termes: « Les engagements que « L.L. MM. prennent par ce traité, à l'effet d'assurer la paix « intérieure de l'Italie, leur faisant un devoir de préserver « leurs états et leurs sujets respectifs de nouvelles réactions, « de malheurs, et d'imprudentes innovations, qui en occasion- « neraient le retour, il demeure entendu, entre les hautes par- « ties contractantes, que S. M. le roi des Deux-Siciles, en re- « prenant le gouvernement de son royaume, n'y introduira « point de changements qui ne puissent se concilier soit avec « les anciennes institutions monarchiques, soit avec les prin- « cipes adoptés par S. M. I. et R. dans le régime intérieur de « ses provinces d'Italie. »

Les termes vagues et ambigus de cet article demandent une explication. On sait qu'en diplomatie le sens littéral des traités est le seul qui fasse autorité. Le roi s'étant conformé au sens de cet article lors de la restauration du gouvernement napolitain, a rempli ses engagements à cet égard.

Il est à propos de faire observer qu'il s'agit ici d'un sens moral, et non d'une condition ou convention expresse et obligatoire pendant un temps indéfini. Sur quel fondement l'Autriche pourrait-elle donc faire un crime au roi d'avoir cédé aux vœux unanimes de ses peuples, qui lui demandaient l'adoption de la constitution espagnole ?

Au reste, en admettant, même par hypothèse, que l'article ci-dessus fut obligatoire pour toujours, pour avoir le droit d'arguer d'infraction audit article, il faudrait prouver que le changement opéré dans la forme de notre gouvernement est opposé aux institutions monarchiques. *Nous soutiendrons au contraire, que les constitutions consolident les trônes puisqu'elles mettent les souverains à l'abri de toute attaque* ¹⁾, et qu'elles garantissent la légitimité de leurs droits; mais il ne s'agit point ici de discuter sur des théories; il est question de prouver, ainsi que nous venons de le faire, qu'à défaut de toute autre raison l'Autriche ne peut pas même se prévaloir d'une stipulation qui se rapporte à d'autres temps et à d'autres circonstances, pour justifier son opposition à notre réforme politique.

A quoi devons-nous donc attribuer l'attitude que l'Autriche a prise et continue de prendre contre nous? Quel peut-être l'objet d'une augmentation aussi considérable et aussi précipitée des troupes autrichiennes en Italie? Tant que le roi a pu croire qu'en prenant ces mesures le cabinet de Vienne n'avait d'autre but que de maintenir le bon ordre et la tranquillité intérieure de ses états italiens, S. M. a respecté les droits qu'a chaque puissance, de faire chez elle tout ce qui lui semble convenable. Mais lorsque la cour de Vienne refuse avec obstination d'entrer en explication avec celle de Naples, et de recevoir les représentants et les agents du roi

1) Ce qui s'est passé de nos jours en Portugal, au Brésil, en Espagne, en France, à Turin, rend fort illusoire cet argument du ministre napolitain.

des Deux-Siciles, que l'empereur refuse de répondre aux lettres confidentielles de S. M.; lorsque le cabinet autrichien a fait circuler des notes adressées aux puissances alliées, à la Confédération germanique et aux gouvernements italiens, contre le nouvel ordre de choses, établi à Naples: lorsqu'enfin les journaux de Vienne et de Milan se permettent officiellement des sorties contre nous, qu'un gouvernement qui se respecte n'aurait jamais dû autoriser, le roi manquerait au sentiment de sa dignité, et à ce qu'il doit à la nation brave et généreuse, dont la Providence lui a confié les destinées, s'il se montrait indifférent à une conduite si incompréhensible de la part d'un gouvernement ami et allié.

En conséquence S. M. a chargé le soussigné de s'adresser à S. A. le prince de Metternich pour lui demander une explication positive et cathégorique sur l'objet de ces armements extraordinaires, et sur l'attitude de l'Autriche envers le gouvernement napolitain; attitude contraire aux liens et aux sentiments d'amitié existant entre les deux cours, et peu conforme aux principes de fraternité et de désintéressement que les souverains alliés ont proclamés à la face du monde entier.

Le roi qui a reçu tant de preuves de cordialité et d'attachement de S. M. l'empereur, son auguste neveu et gendre, ne doute pas que les éclaircissements contenus dans la présente note, dissipant les sinistres impressions que la malveillance ou les passions individuelles de quelque ennemi du repos de l'Europe ont pu lui inspirer, lui feront renoncer à tout projet hostile contre une nation qui a admiré ses grandes vertus.

En effet, si quelque chose pouvait obscurcir sa splendeur, ce serait l'agression de l'Autriche contre le royaume des Deux-Siciles. La postérité aurait de la peine à concevoir une pareille injustice, et un attentat aussi outrageant aux droits des nations, attentat d'autant plus odieux, que la puissance même qui s'en rendrait coupable, n'a point contrarié les plus petits états de l'Allemagne, qui se sont donné une constitution et qu'elle n'a fait aucune démarche, au moins publique, contre l'Espagne, dont nous n'avons fait que suivre l'exemple. ¹⁾

1) V. Chap. IV.

On ne pourrait donc attribuer qu'à d'autres vues la guerre que l'Autriche entreprendrait contre une nation pacifique, uniquement occupée de son bien-être, et toujours prête à maintenir la meilleure intelligence avec toutes les puissances étrangères, et à cimenter les relations particulières existant entre la cour de Naples et celle de Vienne.

La haute opinion que S. M. le roi a conçue des qualités personnelles de S. M. l'empereur d'Autriche, lui est un sûr garant de la justice et de la sagesse qui président à ses délibérations. S. M. ne croit pas se tromper en pensant que le gouvernement autrichien reviendra de ses préventions contre nous, et que les liens d'amitié qui naguère unissaient les deux nations seront rétablis; mais si malheureusement cette espérance s'évanouissait, le roi et la nation entière, résolus à défendre jusqu'à l'extrémité l'indépendance du royaume et la constitution, le *palladium* de nos droits, le plus ferme appui de la monarchie légitime, sont prêts à s'ensevelir sous les ruines de la patrie, plutôt que de plier sous un joug étranger: l'exemple de la résistance héroïque des Espagnols au despotisme de Napoléon nous y animerait; et si les rapports que le cabinet de Vienne reçoit de Naples sont véridiques, il ne croira pas tout-à-fait exagéré ce que nous lui annonçons.

Le soussigné prie donc S. A. le prince de Metternich de vouloir bien mettre cette note sous les yeux de S. M. I. royale apostolique, et d'y faire, le plutôt possible, une réponse précise, afin que nous sachions à quoi nous en tenir sur les intentions de la cour de Vienne.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. A. les assurances de sa haute considération.

Le duc DE CAMPOCHIARO.

Ce fut également le 1^{er} Octobre que le parlement du royaume se trouva réuni: bien que les Siciliens eussent désiré obtenir une représentation distincte pour leur île, Palerme avait envoyé son adhésion. Le 4, le ministère présenta au parlement un rapport qui ne laissait pas ignorer à la nation le mauvais accueil qu'avaient reçu les Envoyés du roi dans les cours étrangères.

N^o. VII.

Rapport du secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères du royaume des Deux-Siciles, fait au parlement national dans la séance du 4 Octobre 1820.

Messieurs les députés, le vœu de tous les bons citoyens est exaucé. Notre patrie est enfin placée sous le régime constitutionnel. La nation a pris cette noble attitude qui lui convient. L'alliance du trône avec la liberté des peuples n'est plus un problème. Cet heureux temps où chacun est maître de penser tout ce qu'il veut, et de dire tout ce qu'il pense, que le plus libéral des écrivains romains célèbre sous l'empire de Néron et de Trajan, nous le voyons arriver pour nous sous le régime de Ferdinand, et assuré pour l'avenir par la grande âme de son successeur, le duc de Calabre.

Le ministre d'un gouvernement qui a travaillé loyalement pour le bien de l'état, doit se présenter avec confiance devant les représentants de la nation pour lui rendre compte de ses opérations.

Très-souvent l'intérêt des peuples ne permet pas toujours de publier tous les actes de ses relations diplomatiques; mais le but vers lequel a tendu le nouveau ministère des affaires étrangères, a été d'éclairer les députés de la nation sur les faits, afin qu'ils puissent en apprécier l'importance et la gravité.

A l'époque de notre réforme politique, le royaume des Deux-Siciles était en paix avec toutes les puissances étrangères.

Mais pendant les cinq ans qui se sont écoulés depuis la restauration sur le trône napolitain, de l'auguste dynastie des Bourbons jusqu'à notre régénération politique, le gouvernement a dû faire des traités.

Je vais en tracer l'analyse rapide et succincte, pour donner seulement une idée aux représentants de la nation, des engagements que le gouvernement a contractés avec les puissances extérieures, en me réservant d'en fournir au parlement tous les documents authentiques.

Outre les actes d'accession aux décisions du congrès de Vienne, du 9 Juin 1815, et au traité de la *sainte-alliance*, du 26 Septembre de cette même année, toutes les transactions suivantes ont été faites et ont reçu leur pleine et entière exécution jusqu'au 6 Juillet 1820.

Un traité d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche et les Deux-Siciles, stipulé à Vienne, le 12 Juin 1815, obligeait le royaume de Naples à un contingent de vingt-cinq mille hommes. Par une convention conclue le 4 Février 1819, ce contingent a été réduit à douze mille hommes.

La sûreté de notre navigation, et le rachat des captifs amenèrent le traité avec le dey d'Alger qui porte la date du 3 Avril 1816, le traité du 17 Avril avec le dey de Tunis, et du 29 Avril de la même année, avec le pacha de Tripoli.

Pour obtenir la cessation du privilège d'entrée en franchise dans le port de Naples, des bâtiments sous pavillons anglais, français et espagnols, on fit des stipulations avec la première de ces puissances, le 26 Septembre 1816; avec la seconde, le 28 Février 1817; et avec la troisième, le 15 Août de la même année: on leur accorda une réduction de droit de dix pour cent sur toutes les marchandises importées par les bâtiments de ces trois nations.

Plusieurs conventions ont été faites à diverses époques avec l'état romain. Elles eurent pour objet la remise réciproque des malfaiteurs et déserteurs, de régler le transit par les douanes frontières des Deux-États, et, notamment, pour les possessions enclavées des domaines de Ponte-Corvo et de Bénévent; enfin le concordat du 16 Février 1818, réglait toutes les affaires ecclésiastiques du royaume.

Pour satisfaire aux demandes de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, qui réclamaient une indemnité en faveur du prince Eugène Beauharnais, le gouvernement des Deux-Siciles, par la médiation de l'Angleterre, fut imposé à cinq millions. La déclaration officielle de la Russie à ce sujet nous a été notifiée le 10 Novembre, celle de l'Autriche le 25 Novembre, et enfin celle de la Prusse, le 3 Janvier 1818.

La liquidation des créances provenant des fournitures militaires donna lieu à une convention avec la Russie en date du 8 Août 1818.

Un traité avec la Sardaigne fut stipulé le 29 Mai 1819, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Enfin, un autre traité fut conclu, le 11 Décembre 1819, pour le transport à Rio-Janeiro d'un certain nombre de condamnés aux galères.

Trois contrats de mariage ont été conclus dans la famille régnante:

Le premier, en date du 15 Avril 1816, entre la princesse Caroline Ferdinand, première fille de S. A. R. le duc de Calabre, et le duc de Berry, neveu de S. M. le roi de France.

Le deuxième, en date du 26 Juillet 1816, entre le prince de Salerne et S. A. R. l'archiduchesse Marie Clémentine, fille de S. M. l'empereur d'Autriche.

Le troisième, enfin, du 3 Août 1818, entre la princesse Louise Charlotte, seconde fille de S. A. R. le duc de Calabre, et S. A. R. l'infant don François de Paolo, frère de S. M. le roi d'Espagne.

Le premier acte du nouveau ministre des affaires étrangères, à son installation, qui eut lieu le 6 Juillet, fut de donner communication des changements survenus dans le gouvernement napolitain à tous les ambassadeurs étrangers accrédités près la cour de Naples. Cette communication fut pareillement faite aux ministres de S. M. près les cours étrangères.

Le gouvernement qui devait supposer avec raison, que l'Autriche pourrait s'alarmer des événements qui avaient eu lieu dans le royaume de Naples, sentit la nécessité d'expédier à Vienne le prince de Cariati, pour exposer à cette cour le véritable état des choses, et pour s'expliquer avec elle sur les dispositions d'un article secret du traité du 12 Juin 1815, qui présente quelque ambiguïté dans sa rédaction; le prince de Cariati était aussi chargé d'apprendre au prince Ruffo, notre ambassadeur à Vienne, les motifs qui avaient engagé S. M. à obtempérer aux désirs de son peuple, en adoptant la constitution d'Espagne, et d'intimer au prince Ruffo les ordres les plus pressants pour qu'il eût à donner au cabinet autrichien les assurances positives que toutes les transactions avec le gouvernement de Naples seraient scrupuleusement exécutées.

La désobéissance du prince Ruffo aux ordres de son gouvernement, et peut-être aussi l'aversion du cabinet autrichien pour les nouvelles institutions, encore accrûe par l'idée du danger que l'exemple des Deux-Siciles pourrait produire sur le royaume Lombardo-Vénitien, ont rendu infructueuse la mission du prince de Cariati. Le prince de Metternich fit répondre à notre Envoyé, que les changements survenus à Naples étaient l'œuvre d'une faction, que ces changements tendaient au bouleversement de l'ordre social, et que l'Autriche ne pourrait jamais les reconnaître.

Sur ces entrefaites, le roi, qui avait juré la constitution, notifia cet acte par des lettres autographes à tous les souverains de l'Europe. Le gouvernement dut enjoindre à tous ses agents à l'extérieur de recevoir le serment de tous ses sujets, et de délivrer des passeports à tous les bannis pour cause d'opinion.

Dans les premiers jours d'Août, le duc de Serra Capriola fut dépêché vers l'empereur d'Autriche, avec des lettres confidentielles du roi et du prince-vicaire général. Il portait au prince Ruffo l'ordre de venir à Naples rendre compte de sa conduite; mais cette mission n'eut pas un meilleur succès que celle du prince de Cariati. Le ministre autrichien se refusa à présenter le duc de Serra Capriola à l'empereur; mais il se chargea de lui remettre les lettres du roi et du prince héréditaire: il témoigna, au sujet des événements de Naples, les mêmes préventions, qu'il avait montrées au prince de Cariati. De son côté, le prince de Ruffo, persistant dans sa désobéissance aux ordres qu'on lui avait signifiés, fut destitué.

Le duc de Gallo, qui devait le remplacer, et dont la nomination avait été annoncée par M. de Serra Capriola, à peine arrivé à Klagenfurth, dut y arrêter sa marche, par ordre du gouvernement autrichien. Il se plaignit au prince de Metternich d'une mesure si étrange, et il en reçut cette réponse: « Que l'empereur son maître était dans l'impossibilité de le « recevoir; qu'en agissant différemment il paraîtrait renoncer « aux principes qui lui servaient de règle; qu'à la suite d'une « subversion qui détruisait de fond en comble l'édifice social, « et menaçait la sûreté des trônes, compromettait l'existence « des anciennes institutions et le repos des peuples, S. M.

« l'empereur, quels que soient les liens d'alliance qui l'attachent au roi et à sa famille, ne pourrait méconnaître ces mêmes principes, et agir d'une manière contradictoire. » D'après cette notification, notre ambassadeur quitta les états autrichiens et se retira à Bologne.

Le prince Cimitile, chargé d'une mission extraordinaire à Saint-Petersbourg, vit aussi à Vienne le prince de Metternich, et, dans les conférences qu'il eut avec ce ministre, il en reçut à peu près les mêmes paroles, que ses devanciers.

C'est à Vienne aussi, que le prince Cimitile apprit du ministre russe près de cette cour, que l'empereur Alexandre ne le recevrait pas comme Envoyé du nouveau gouvernement. Ce ministre lui écrivit. « Que son souverain étant intimement lié avec ses augustes alliés, par des traités et par les plus indissolubles nœuds, toute démarche de sa part qui semblerait une espèce d'initiative, paraîtrait une déviation de ses principes, relativement surtout aux affaires actuelles du royaume de Naples, qui réclament l'intervention de tous les chefs de l'ordre européen. » Le ministre autrichien força bientôt le prince Cimitile à quitter les états de l'empereur, et à se retirer à Bologne.

Tels sont les deux seuls documents officiels qui nous fassent connaître les dispositions des grandes puissances à notre égard. Par le premier, éclatent les injustes préventions que l'Autriche a conçues et ses desseins hostiles; le second nous apprend que la Russie est fermement résolue à ne pas prendre l'initiative dans nos affaires, et à ne rien négocier qui ne soit d'accord avec ses alliés. Les autres puissances qui suivent apparemment le même système que l'Autriche et la Russie, n'ont pas répondu aux communications de notre roi, et toutes, plus ou moins, agissent avec nous avec une grande froideur, à l'exception de l'Espagne, de la Suisse et du royaume des Pays-Bas, qui ont répondu à nos communications d'une manière amicale.

La cour d'Autriche montra plus qu'aucune autre sa répugnance et son opposition contre notre nouveau système de gouvernement. Elle seule a adressé des notes aux grandes puissances, à la Confédération germanique, pour les engager dans des démarches hostiles contre nous. Si nous sommes

bien informés, elle a offert aux cours de Sardaigne, de Toscane, et de Rome, d'occuper militairement ces pays. Cette proposition ayant été refusée, l'Autriche a renforcé son armée de trente-deux mille hommes, ce qui porte le nombre de ses troupes dans cette partie de ses états, à soixante-dix mille combattants. Elle a augmenté de quatre mille hommes les garnisons des châteaux de Ferrare et de Comacchio, qu'elle a le droit d'occuper d'après les décisions du congrès de Vienne; elle a, si l'on en croit les bruits publics, disposé la marche en Italie de vingt autres mille hommes. Enfin elle a établi une espèce d'inquisition dans ses états contre tout ce qui porte le nom napolitain; et ici qu'il me soit permis de rendre hommage à la modération et à la générosité de notre nation: elle a répondu à ces provocations par des sentiments et des actes bien différents. Tandis que notre ambassadeur était arrêté à la frontière d'Autriche, la légation autrichienne restait à Naples tranquille spectatrice de nos changements; elle y était respectée comme toutes les autres, et n'a jamais cessé de correspondre avec notre gouvernement; elle en a obtenu tous les égards, et toutes les facilités qu'elle pouvait désirer: sûrs de nous-mêmes, nous lui avons permis d'adresser à sa cour tous les rapports qu'elle a voulu. Quelle preuve plus grande avons-nous pû donner, que nous n'avions rien à craindre des détracteurs de notre révolution?

Aurions-nous permis à un agent de la cour qui nous montrait tant d'animosité, de rester témoin de nos affaires, d'assister à nos débats, si nous avions eu à nous reprocher le moindre excès? Il y a plus: lorsque les gazettes de Vienne et de Milan nous traitaient fort mal, nos journaux, qui pouvaient user de toute la liberté de la presse, répondaient avec modération; notre consul était renvoyé de Milan, et les consuls autrichiens jouissaient de tous leurs droits dans le royaume. Cette conduite ne doit pas être taxée de faiblesse; elle est le résultat d'un sentiment de longanimité qui se montre dans toutes les opérations d'un gouvernement libéral.

Tous les efforts pour faire entendre raison à l'Autriche ayant été inutilement tentés, le gouvernement a cru de sa dignité de demander une explication franche et cathégorique sur les préparatifs militaires de cette puissance en Italie. Une

note a été envoyée au prince de Metternich; et des copies en ont été remises à tous les agents diplomatiques de l'Europe. Un congrès des grandes puissances doit s'assembler à Troppau ou à Teschen ¹⁾, vers la fin de ce mois. Si, comme on l'annonce, il y est question des affaires de Naples, il faut espérer que la vérité et la justice y triompheront, que les monarques de l'Europe, mieux instruits de nos affaires, respecteront nos droits comme nous avons respecté ceux des autres, et qu'ils se souviendront de notre conduite à l'égard des principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo. Ce qui peut justifier cette espérance, c'est la conduite qu'ont tenue les principales puissances envers les états d'Allemagne qui ont adopté le régime constitutionnel, et envers l'Espagne elle-même; l'empereur Alexandre, qui s'était d'abord prononcé contre les changements politiques de ce pays ²⁾ est déjà revenu à des sentiments plus favorables. Nous savons en effet, que le nouveau ministre de S. M. catholique à Saint-Petersbourg, a été reçu en cette qualité, S. M. l'empereur de toutes les Russies lui ayant permis d'y déployer son caractère diplomatique.

Les assurances données dans le parlement anglais par les lords Liverpool et Castlereagh, que l'Angleterre n'interviendrait pas dans les affaires de la péninsule, sont aussi d'un bon augure pour notre pays, qui se trouve dans la même situation que l'Espagne, et qui a grand intérêt à conserver ses relations politiques et commerciales avec la Grande-Bretagne. Enfin, par les communications verbales que nous avons reçues du ministre anglais résidant à Naples, relatives à l'envoi d'une escadre dans la Méditerranée, nous avons acquis la certitude que cette flotte, depuis longtemps destinée pour nos mers, n'a d'autre objet que d'y protéger le commerce anglais et de veiller à la sécurité des îles ioniennes.

Mais si notre espoir était trompé, le noble élan qu'a pris la nation, et la justice de sa cause, lui feront défendre son indépendance, ses droits et le trône constitutionnel, avec toute l'énergie et peut-être aussi avec tout le succès dont l'Espagne a donné un si mémorable exemple.

1) Le congrès a été réuni à Troppau, et s'est transféré à Laibach.

2) V. Chap. IV.

En attendant, le gouvernement a dû tenter tous les moyens diplomatiques: il a ordonné au prince de Cimitile, son Envoyé extraordinaire à Londres, de se rendre, sans délai, à sa destination. Nous avons l'assurance qu'il y sera bien accueilli, quoiqu'il n'y déploiera peut-être pas, de suite, le caractère diplomatique dont il est revêtu.

Le duc de Gallo attendra de nouveaux ordres à Bologne pour se porter en avant, et tenter tous les moyens d'entrer en pourparler avec le gouvernement autrichien.

Le duc de Serra-Capriola est chargé d'exposer à l'empereur Alexandre le véritable état du royaume, et le danger que courrait l'Europe si l'on violait les droits de la nation napolitaine.

Notre ancien ministre à Londres, le comte Ludolf, qui s'est toujours montré digne de la confiance du roi, a la même mission que le duc de Serra-Capriola.

Le prince de Castelcicala s'étant refusé à prêter le serment à la constitution, a été destitué. Le gouvernement a chargé de ses affaires à Paris le chevalier Brancia; le prince Cariati est en outre chargé d'une mission extraordinaire, près de S. M. Tr. Chr. Les liens qui l'unissent à notre roi, et la politique bien entendue de la France, doivent nous donner l'espoir que ces deux missions auront un heureux résultat.

Le duc de Canzano est allé à Madrid, pour reserrer encore plus, s'il est possible, les liens qui nous unissent à l'Espagne, et pour combiner avec son gouvernement les moyens de se soutenir mutuellement. Nous avons à nous louer sur ce point important du zèle du prince de Scilla, que S. M. vient d'appeler à Naples à d'autres fonctions.

Après avoir pourvu à tous nos besoins de ce côté, qu'il me soit permis maintenant, messieurs, de vous entretenir des intérêts de la famille royale qui se confondent heureusement avec ceux de la nation. La part très-vive que le parlement prend au bonheur de cette auguste famille, lui fera apprendre avec joie qu'un mariage est arrêté entre l'infant Don Miguel, second fils de S. M. très-fidèle le roi de Portugal et du Brésil, et la princesse Christine, fille de notre prince-vicaire

général.¹⁾ L'assentiment du parlement pour cette union et le règlement pour la dot étant dans les attributions du parlement, le gouvernement se flatte, messieurs, que vous donnerez une nouvelle preuve de votre respectueux attachement à la dynastie des Bourbons, en sanctionnant la proposition spéciale qui vous en sera faite très-incessamment.

Tel est, messieurs, le tableau de nos relations politiques, et ce tableau n'est pas riant. Mais si les monarques de l'Europe font, un seul moment, taire leurs préventions, s'ils recherchent la vérité, et qu'ils consultent les seules impulsions de leur âme, tous les nuages qui obscurcissent notre horizon se dissiperont et la paix ne s'éloignera pas de notre patrie.

Le ministre des affaires extérieures, fidèle à son mandat, pour détourner de cette nation les fléaux de la guerre, ne négligera aucun des moyens de conciliation, dont il peut disposer; mais si ces moyens ne s'accordaient pas avec la dignité et l'indépendance de la nation, il ne nous resterait plus qu'à implorer le dieu des armées.

Sur la demande du cabinet autrichien, un congrès devait être tenu à Troppau : le gouvernement napolitain en avait reçu l'avis, ainsi que le témoigne le document qui précède : le congrès de Troppau s'ouvrit, en effet, dans le mois d'Octobre. Les empereurs de Russie et d'Autriche s'y rendirent ainsi que le roi de Prusse; la France y fut représentée par le comte de La Ferronnays, ambassadeur de S. M. très-chrétienne à St.-Pétersbourg, et par le marquis (depuis duc) de Caraman, ambassadeur du même souverain à Vienne; l'Angleterre y envoya lord John Stuart, ambassadeur à Paris. Il fut bientôt convenu que le congrès serait transféré à Laibach, et que le roi des Deux-Siciles serait invité à s'y rendre. A cet effet, l'empereur Alexandre, l'empereur François et le roi Frédéric-Guillaume III adressèrent, respectivement, une lettre

1) Ce mariage n'a point eu lieu; la princesse Christine a épousé Ferdinand VII, et Don Miguel, la princesse Adélaïde de Lœvenstein-Wertheim Rochefort Rosenberg.

autographe, identique, au roi Ferdinand I, sous la date du 20 Novembre 1820, et, de son côté, le roi Louis XVIII, chef de la famille des Bourbons, écrivit, le 3 Décembre, à ce prince, pour l'engager à obtempérer à la demande des souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie. Nous allons reproduire le texte de ces lettres, ainsi que la réponse que le roi Ferdinand I fit à l'empereur d'Autriche, et le message qu'il adressa, le 7 Décembre, au parlement des Deux-Siciles pour lui annoncer la résolution qu'il avait prise de se rendre à Laibach. Aux termes de la constitution le roi ne pouvait, sans l'assentiment du parlement, s'éloigner de ses états.

N^o. VIII.

Lettre autographe de l'empereur d'Autriche au roi des Deux-Siciles; du 20 Novembre 1820. 1)

Monsieur mon frère et très-cher beau-père,

De tristes circonstances ne m'ont pas permis de recevoir les lettres que V. M. m'a adressées depuis quatre mois; mais les événements auxquels ces lettres ont dû se rapporter n'ont cessé de faire le sujet de mes plus sérieuses méditations, et les puissances alliées se sont réunies à Troppau pour considérer ensemble les suites dont ces événements menacent le reste de la Péninsule italienne, et peut-être l'Europe toute entière. En nous décidant à cette délibération commune, nous n'avons fait que nous conformer aux transactions de 1814, 1815 et 1818, transactions dont V. M., ainsi que l'Europe, connaît le caractère et le but, et sur lequel repose cette alliance tutélaire, uniquement destinée à garantir de toute atteinte l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les états, et à assurer le repos et la prospérité de l'Europe

1) Les lettres autographes de LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, envoyées, en cette même occasion, de Troppau, au roi des Deux-Siciles, sont identiquement conformes à celle-ci, sauf ce qui est entièrement personnel en ce qui concerne l'empereur d'Autriche.

par le repos et la prospérité de chacun des pays dont elle se compose. V. M. ne doutera donc pas, que l'intention des cabinets assemblés ici ne soit de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer faire jouir ses peuples avec les devoirs que les monarques alliés ont à remplir envers leurs états et envers le monde. Mais nous nous féliciterions, mes alliés et moi, d'exécuter ces engagements solennels avec la coopération de V. M.; et fidèles aux principes que nous avons proclamés, nous demandons aujourd'hui cette coopération. C'est dans ce seul but que nous proposons à V. M. de se réunir à nous dans la ville de Laibach. Votre présence, sire, hâtera, nous en sommes sûrs, une conciliation aussi indispensable, et c'est au nom des intérêts les plus chers de votre royaume et avec cette bienveillante sollicitude, dont nous croyons avoir donné plus d'un témoignage à V. M., que nous l'invitons à venir recevoir de nouvelles preuves de la véritable amitié que nous lui portons, et de la franchise qui fait la base de notre politique.

Recevez l'assurance de la considération très-distinguée et de l'inaltérable attachement avec lequel je suis de V. M., etc.
Troppau, le 20 Novembre 1820.

Le bon frère, gendre, et allié
FRANÇOIS.

Nº. IX.

Lettre autographe de S. M. très-chrétienne au roi des Deux-Siciles; du 3 Décembre 1820.

Monsieur mon frère,

Dans les graves circonstances où les événements des cinq derniers mois ont placé les états que la Providence a confiés aux soins de V. M., elle n'a pû douter un moment de l'intérêt constant que je lui portais, et des vœux que je formais pour son bonheur personnel et pour celui de ses peuples.

V. M. n'ignore point les puissants motifs qui m'ont empêché de lui exprimer plutôt les sentiments dont j'étais animé,

et de lui faire parvenir, dans l'effusion de la plus sincère amitié, les conseils que, peut-être, j'étais à plus d'un titre, autorisé à lui offrir.

Mais, aujourd'hui, il ne m'est plus permis d'hésiter. Informé par mes alliés réunis à Troppau, de l'invitation qu'ils font parvenir à V. M., je dois me joindre à eux, et *comme membre d'une alliance dont le seul but est d'assurer la tranquillité et l'indépendance de tous les états*, et comme souverain d'un peuple ami de celui que V. M. gouverne; j'ajoute encore, comme parent sincèrement affectionné. Je ne saurais trop fortement insister auprès d'elle, pour qu'elle vienne prendre part en personne à la nouvelle réunion qui va se former.

Avec mes alliés, sire, je vous dirai que leur intention, dans cette réunion, est de concilier l'intérêt et le bien-être dont la sollicitude paternelle de V. M. doit désirer de faire jouir ses peuples, avec les devoirs qu'eux-mêmes ont à remplir envers leurs états et envers le monde. La gloire la plus pure attend V. M. Elle concourra à raffermir en Europe les bases de l'ordre social; elle préservera ses peuples des malheurs qui les menacent; elle assurera, par l'accord si nécessaire du pouvoir et de la liberté, leur bonheur et leur prospérité pour une longue suite de générations.

Si mes infirmités l'eussent permis, j'aurais voulu accompagner V. M. à cette auguste réunion; mais lorsqu'elle verra que, pour lui écrire dans une pareille occasion, je suis forcé de me servir d'une main étrangère, elle jugera facilement de l'impossibilité où je me trouve de suivre, à cet égard, l'impulsion de mon cœur.

Elle peut, toutefois, compter que ceux de mes ministres qui y assisteront en mon nom ne négligeront rien pour suppléer à tout ce qu'elle aurait pu attendre de moi-même. V. M., en prenant une détermination conforme au désir que mes alliés et moi nous lui manifestons, donnera à ses peuples une marque de son affection d'autant plus grande, que cette détermination, j'en ai la conviction intime, sera pour V. M. le moyen le plus assuré de garantir les bienfaits de la paix et d'une sage liberté.

« Je prie V. M. d'agréer l'expression des sentiments d'estime, d'amitié et de haute considération avec lesquels je suis,

Monsieur mon frère, de V. M. le bon frère
Louis.

Paris, le 3 Décembre 1820. »

N^o. X.

Lettre du roi de Naples, en réponse à celle de l'empereur d'Autriche; du 20 Novembre 1820.

Monsieur mon frère et cher gendre.

Si dans les circonstances actuelles mon cœur a pu s'ouvrir encore aux impressions de la joie, c'était sans doute au moment où j'ai reçu la lettre de V. M. I., datée de Troppau, et celles des monarques alliés qui y sont réunis. J'ai été touché au delà de toute expression de la grandeur d'âme qui dirige toutes vos démarches pour le bien des nations européennes et de l'intérêt particulier, sincère, et dont j'ai déjà eu antérieurement de fréquentes preuves, que vous prenez pour ma personne et pour les peuples que la Providence a confiés à mes soins, et dont le bonheur, le repos et le bien-être sont le but de tous mes efforts. D'après cette expression franche de mes sentiments, V. M. pourra aisément imaginer avec quelle vive reconnaissance j'ai reçu l'invitation que vous m'avez adressée, ainsi que LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, de prendre part aux délibérations de Lajbach, qui n'ont pour objet que d'affermir le but de la plus sainte des alliances. Je vois dans cette invitation un nouveau bienfait de la Providence qui m'ouvre une voie pour travailler, avec mes illustres alliés, à un ouvrage qui rendra leur nom cher à la postérité la plus reculée, et avoir ainsi quelque part à la gloire qui les attend. V. M. ne doutera pas de mon empressement à me rendre à une telle invitation, et mon départ sera aussi prompt que les circonstances pourront le permettre.

Ce sera une consolation particulière pour moi de revoir V. M. I., et de faire personnellement connaissance avec LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse, de devoir à

votre sagesse et à votre bienveillance la paix de mon pays, et ma plus agréable occupation sera d'imprimer à tous les membres de ma famille les sentiments de reconnaissance dont mon cœur est pénétré.

Agréez l'assurance de la considération distinguée et du dévouement invariable avec lequel je suis, de V. M., le bon frère et beau-père

FERDINAND.

Naples, le 11 Décembre 1820.

N^o. XI.

*Message du roi des Deux-Siciles au parlement national;
7 Décembre 1820.*

Ferdinand I par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie, roi des Deux-Siciles, à mes fidèles députés du parlement:

Les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie, unis en congrès à Troppau, m'ont envoyé trois lettres par lesquelles ils m'invitent à me rendre personnellement à Laibach, pour prendre part au nouveau congrès qui se tiendra dans cette dernière ville.

D'après ces lettres, dont j'ai ordonné à mon ministre des affaires étrangères de vous donner communication, vous sentirez l'importance de l'objet de cette invitation, qui est de m'interposer comme médiateur entre les souverains susdits et la nation.

Pénétré, dans le fond de mon cœur, de cette force des circonstances, et jaloux de ne négliger aucun sacrifice pour établir solidement le bonheur de la nation, j'accepte tous les expédients qui m'offrent l'espérance de pouvoir y parvenir. En conséquence, je suis résolu de vaincre toutes les difficultés que présentent mon âge avancé et la rigueur de la saison, pour me rendre promptement à l'invitation qui m'a été faite, puisque les souverains m'ont fait déclarer qu'ils n'auraient admis aucun autre pour traiter ¹⁾, y compris même les princes

1) V. Plus loin le document qui accompagne la circulaire du 8 Décembre 1820.

de ma famille royale. Je pars avec la confiance que la divine Providence me fournira les moyens de vous donner une dernière preuve de mon amour pour vous, en épargnant à la nation le fléau d'une guerre.

Loin de moi, loin de vous la pensée que mon adhésion à ce projet me fasse écarter un instant du bien de mon peuple. En m'éloignant de vous, il est digne de vous, il est digne de moi de vous donner une nouvelle, une solennelle garantie. Je déclare donc à vous et à la nation que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour faire jouir mes peuples d'une constitution sage et libérale. Quelque mesure que les circonstances exigent, relativement à notre état politique actuel, j'emploierai tous mes efforts à ce que cet état soit fondé sur les bases suivantes: 1^o Que par une loi fondamentale de l'état, soit assurée la liberté individuelle et réelle de mes très-aimés sujets; 2^o que dans la composition des corps de l'état, on n'ait aucun égard aux privilèges de la naissance; 3^o qu'aucun impôt ne puisse être établi sans le consentement de la nation, légitimement représentée; 4^o que le compte des dépenses publiques soit rendu à la nation elle-même et à ses représentants; 5^o que les lois soient faites d'accord avec la représentation nationale; 6^o que le pouvoir judiciaire soit indépendant; 7^o que la liberté de la presse soit conservée, sauf les lois qui en réprimeront les abus; 8^o que les ministres soient responsables; 9^o que la liste civile soit fixée.

Je déclare, en outre, que je ne consentirai jamais à ce qu'aucun de mes sujets soit molesté pour aucun fait politique.

Mes fidèles députés, en me chargeant de ce soin pour vous convaincre de mon amour et de ma sollicitude pour la nation, je désire qu'une députation de quatre membres, au choix du parlement, m'accompagne pour être témoin des dangers qui nous attendent et des efforts faits pour les éviter.

Il est nécessaire que jusqu'à l'issue des négociations, le parlement ne propose aucune innovation dans les diverses branches, que les choses restent dans l'état actuel, et que l'assemblée borne ses travaux à la part qu'elle est appelée à prendre dans l'organisation de l'armée, puisque les états, discutés dans un temps de nécessité, doivent rester fixés pour l'année prochaine, comme ils le sont pour celle qui va finir.

C'est ma ferme volonté de porter la plus grande économie dans toutes les dépenses, aussitôt que les circonstances le permettront. En partant, je laisse au milieu de vous ce que j'ai de plus cher. Vous continuerez à avoir pour ma famille royale les sentiments d'attachement que vous avez toujours professés.

Je confirme à mon très-cher fils, le duc de Calabre, les fonctions de mon vicaire spécifiées dans mes actes du 6 Juillet et du 11 Octobre de cette année.

Je suis convaincu que vous accueillerez cette communication comme une preuve de mes sentiments, et comme l'effet de la nécessité qui nous oblige à préférer à tout intérêt secondaire le salut de notre patrie.

Naples, le 7 Décembre 1820.

FERDINAND.

Le secrétaire d'État, ministre des affaires
étrangères, duc DE CAMPOCHIARO.

Les souverains d'Autriche, de Russie et de Prusse, avant de se séparer, pour se réunir à Laibach, adressèrent, de Troppau, le 8 Décembre, une circulaire à leurs légations près les cours d'Allemagne et du nord de l'Europe, par laquelle, après avoir exposé les motifs qui leur avaient fait ouvrir des conférences à Troppau, ils leur faisaient connaître ceux qui les avaient déterminés à se transporter à Laibach où ils avaient engagé le roi des Deux-Siciles à se rendre, dans le but de délivrer ce souverain de toute contrainte extérieure, et « de le constituer médiateur entre ses sujets égarés et les « états dont ils menaçaient la tranquillité, les souverains « (réunis à Troppau) étant résolus de ne point reconnaître « les gouvernements formés par une révolte ouverte..... »

N^o. XII.

Dépêche circulaire des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs ministres et Chargés d'affaires près les cours d'Allemagne et du Nord; datée de Troppau le 8 Décembre 1820.

Instruites des bruits faux et extravagants que des malintentionnés ont répandus sur le but et les résultats des conférences de Troppau et que des hommes crédules ont propagés, les cours alliées croient nécessaire de faire parvenir à leurs légations près les cours étrangères des éclaircissements authentiques, pour les mettre en état de réfuter les erreurs et les opinions fausses qu'ont fait naître ces bruits : le court aperçu ci-joint leur en fournit les moyens. Il n'est pas destiné à faire l'objet d'une communication dans les formes; mais ils peuvent en donner connaissance par les voies confidentielles. Elles concerteront les démarches à faire à cet égard avec les ministres des deux autres puissances alliées.

Troppau, le 8 Décembre 1820.

Court aperçu des premiers résultats des conférences de Troppau.

Les événements qui ont eu lieu le 8 Mars, en Espagne, le 2 Juillet, à Naples, et la catastrophe du Portugal, ont dû nécessairement faire naître un sentiment profond d'indignation, d'inquiétude et de chagrin dans les princes et les hommes d'État qui sont chargés de veiller à la tranquillité des états, mais en même temps leur faire sentir le besoin de se réunir pour délibérer en commun sur les moyens de prévenir tous les maux qui menaçaient de fondre sur l'Europe.

Il était naturel que ces sentiments fissent une vive impression sur les puissances qui avaient récemment étouffé la révolution, et qui la voyaient de nouveau relever la tête.

Il n'était pas moins naturel que ces puissances, pour la combattre une troisième fois, eussent recours aux mêmes moyens dont elles avaient fait usage avec tant de succès dans cette lutte mémorable qui a délivré l'Europe d'un joug qu'elle a porté vingt ans.

Tout faisait espérer que cette alliance formée dans les circonstances les plus critiques, couronnée du plus brillant succès, et affermie par les conventions de 1814, 1815 et 1818, de même qu'elle avait préparé, fondé et affermi la paix du monde, et qu'elle avait délivré le continent européen de la tyrannie militaire du représentant de la révolution¹⁾, serait aussi capable de mettre un frein à une domination nouvelle, non moins tyrannique, non moins affreuse, celle de la révolte et du crime.

Tels ont été les motifs et le but de la réunion de Troppau. Les premiers sont si évidents qu'ils n'ont pas besoin de développements; le dernier est si honorable et si salutaire, que les vœux de tous les gens de bien accompagneront sans doute les cours alliées dans la noble lice où elles vont entrer.

L'entreprise que leur imposent les plus saints engagements, est grande et difficile. Mais un heureux pressentiment leur fait espérer qu'en maintenant invariablement l'esprit de ces traités auxquels l'Europe doit la paix et l'union entre tous ses états, elles parviendront à leur but.

Les puissances ont exercé un droit incontestable en s'occupant de prendre en commun des mesures de sûreté contre des états dans lesquels le renversement du gouvernement opéré par la révolte (ne dût-il être considéré que comme un exemple dangereux), devait avoir pour suite une attitude hostile contre toutes les constitutions et les gouvernements légitimes. L'exercice de ce droit devenait d'une nécessité plus urgente encore, quand ceux qui s'étaient mis dans cette situation cherchaient à étendre sur leurs voisins le malheur qu'ils s'étaient attiré eux-mêmes et à propager autour d'eux la révolte et la confusion.

Une telle position, une pareille conduite est une infraction évidente du pacte qui garantit à tous les gouvernements européens, outre l'inviolabilité de leur territoire, la jouissance des rapports paisibles qui excluent tout empiètement réciproque sur leurs droits.

1) L'empereur Napoléon ne saurait être nommé le *représentant de la révolution*, lui qui a relevé les autels, dompté l'anarchie, et rétabli la discipline sociale en faisant respecter le *principe* d'autorité.

Ce fait incontestable est le point d'où sont parties les cours alliées. Les ministres, qui pouvaient être pourvus à Troppau même d'instructions positives de la part de leurs monarques, se concertèrent en conséquence sur les règles de conduite à suivre relativement aux états dont le gouvernement avait été renversé par la violence, et sur les mesures pacifiques ou coercitives qui pourraient ramener ces états dans le sein de l'alliance européenne, dans le cas où l'on pouvait attendre une influence importante et salubre; ils communiquèrent les résultats de leurs délibérations aux cours de Paris et de Londres, afin que celles-ci pussent les prendre en considération.

La révolution de Naples s'enracinant tous les jours de plus en plus, aucune ne pouvant menacer d'une manière plus imminente la tranquillité des états voisins, et n'étant pas dans le cas d'être attaqués aussi promptement et aussi immédiatement, on s'est convaincu de la nécessité de procéder à l'égard du royaume des Deux-Siciles d'après les principes ci-dessus énoncés.

Pour préparer à cette fin des mesures conciliatrices, les monarques réunis à Troppau, ont résolu d'inviter le roi des Deux-Siciles à se réunir à eux, à Laibach; démarche dont le but est uniquement de délivrer S. M. de toute espèce de contrainte extérieure, et de constituer ce monarque médiateur entre ses peuples égarés et les états dont ils menaçaient la tranquillité. Les monarques étant résolus de ne point reconnaître les gouvernements formés par une révolte ouverte, ils ne peuvent négocier qu'avec le roi en personne. Leurs ministres et leurs agents à Naples, ont reçu des instructions en conséquence.

La France et l'Angleterre ont été invitées à prendre part à cette démarche et l'on doit s'attendre qu'elles ne refuseront pas d'y accéder, le principe sur lequel se fonde cette invitation, étant parfaitement en harmonie avec les traités qu'elles ont accomplis, et offrant en outre une garantie des intentions les plus équitables et les plus pacifiques.

Ce système, suivi de concert par la Prusse, l'Autriche et la Russie, n'a rien de nouveau. Il est basé sur les mêmes maximes qui ont servi de fondement aux conventions qui ont

cimenté l'alliance des états européens. L'union intime entre les cours qui se trouvent au centre de cette confédération, ne peut que gagner par là en force et en durée. L'alliance s'affermira par les mêmes voies qu'ont suivies pour les former les puissances auxquelles elle doit son origine, et qui l'ont fait adopter, peu à peu, par toutes les autres, qui se sont convaincues de ses avantages plus que jamais incontestables.

Du reste, il n'est pas nécessaire de prouver qu'aucune idée de conquête, ni aucune prétention de porter atteinte à l'indépendance des autres gouvernements dans leur administration intérieure, ni enfin le projet d'empêcher des améliorations sages, faites librement et compatibles avec le véritable intérêt des peuples, n'ont eu aucune part à la résolution des puissances. Elles ne désirent que de conserver et maintenir la paix, de délivrer l'Europe du fléau des révolutions et de détourner ou d'abrégier les maux qui naissent de la violation de tous les principes de l'ordre et de la morale.

A de telles conditions, ces puissances croient pouvoir compter, en récompense de leurs soins et de leurs efforts, sur les suffrages unanimes du monde.

Bien que les trois souverains au nom desquels l'écrit diplomatique qui précède était écrit, eussent déclaré que dans la détermination prise par eux, il n'entrait aucune intention de porter atteinte à l'indépendance des autres gouvernements dans leur administration intérieure, ni d'empêcher des améliorations sages faites librement et compatibles avec le véritable intérêt des peuples, il ressortait des conférences de Troppau, que la nécessité d'une *intervention armée* dont le congrès de Laibach devait régler l'application, avait été reconnue. Or, le cabinet anglais se montrant opposé à ce mode d'intervention, lord Castlereagh, secrétaire d'État des affaires étrangères, adressa aux missions britanniques près les cours étrangères la circulaire suivante :

N° XIII.

*Dépêche circulaire adressée aux ministres de S. M. britannique
près les cours étrangères; Bureau des affaires étrangères
19 Janvier 1821.*

Monsieur, je n'aurais pas jugé nécessaire de vous faire aucune communication dans l'état actuel des discussions entamées à Troppau, et transférées à Laibach, sans une circulaire adressée par les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, à leurs légations respectives, et qui, si le gouvernement de S. M. ne s'expliquait à cet égard, pourrait donner lieu à des impressions très-erronnées sur les sentiments antérieurs et actuels du gouvernement britannique. Il est donc devenu nécessaire de vous informer que le roi a jugé devoir refuser de prendre part aux mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts 1^o, la fixation de certains principes généraux destinés à régler, à l'avenir, la conduite politique des alliés dans les cas qui y sont indiqués; 2^o le mode proposé d'agir d'après ces principes relativement aux affaires actuelles de Naples.

Le système des mesures, proposé sur le premier point, serait, s'il était l'objet d'une réciprocité d'action, diamétralement opposé aux lois fondamentales de la Grande-Bretagne. Mais, lors même que cette objection décisive n'existerait pas, le gouvernement britannique n'en jugerait pas moins que les principes qui servent de base à ces mesures, ne peuvent être admis avec quelque sûreté *comme système des lois entre les nations*. Le gouvernement du roi pense que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement et pourrait amener, par la suite, de la part de souverains moins bienveillants, une intervention dans les affaires intérieures des états, beaucoup plus fréquente et plus étendue que celle dont il est persuadé que les augustes personnages ont l'intention d'user, ou qui puisse se concilier avec l'intérêt général, ou avec l'autorité réelle et la dignité des souverains indépendants. Le gouvernement de S. M. ne croit pas que, d'après les traités existants, les alliés aient le droit d'assumer aucuns pouvoirs généraux de cette espèce, et il ne croit pas davantage qu'ils

puissent s'arroger des pouvoirs aussi extraordinaires en vertu d'aucune nouvelle transaction diplomatique entre les cours alliées, sans s'attribuer une suprématie incompatible avec les droits d'autres états ou même, *en acquérant ces pouvoirs du consentement spécial desdits états*, sans introduire en Europe un système fédératif oppresseur qui non-seulement serait inefficace dans son objet, mais encore pourrait avoir les plus graves inconvénients.

Quant à l'affaire particulière de Naples, le gouvernement britannique n'a pas hésité, dès le commencement, à exprimer fortement son improbation de la manière dont cette révolution s'est effectuée, et des circonstances dont elle paraissait avoir été accompagnée; mais, en même temps, il déclara expressément aux différentes cours alliées, qu'il ne croyait pas devoir ni même pouvoir conseiller une intervention de la part de la Grande-Bretagne. Il admit, toutefois, que d'autres états européens et spécialement l'Autriche et les puissances italiennes pouvaient juger que les circonstances étaient différentes relativement à eux, et il déclara que son intention n'était pas de préjuger la question en ce qui pouvait les affecter, ni d'intervenir dans la marche que tels états pourraient juger convenable d'adopter pour leur propre sûreté, pourvu, toutefois, qu'ils fussent disposés à donner toutes les assurances raisonnables que leurs vues n'étaient ni dirigées vers des objets d'agrandissement, ni subversives du système territorial de l'Europe, tel qu'il a été établi par les derniers traités.

C'est sur ces principes que la conduite du gouvernement de S. M., relativement à la question de Naples, a été invariablement réglée dès le premier moment; des copies des instructions successives envoyées aux agents britanniques à Naples, pour leur servir de guide, ont été transmises, de temps en temps, aux gouvernements alliés.

Quant à l'attente exprimée dans la circulaire en question, de l'assentiment des cours de Londres et de Paris aux mesures générales dont l'adoption a été proposée comme étant fondée sur les traités existants, le gouvernement britannique, fidèle à ses principes, et à sa bonne foi, doit, en refusant un tel assentiment, protester contre toute interprétation de cette espèce, donnée aux traités.

Le gouvernement de S. M. n'a jamais pensé que ces traités imposassent de semblables obligations, et il a constamment et d'une manière claire nié cette proposition, tant dans le parlement que dans ses relations avec les gouvernements alliés. On verra qu'il s'est toujours conduit à cet égard de la manière la plus explicite, si l'on se réfère aux délibérations de Paris en 1815, à celles qui ont précédé la conclusion du traité d'alliance à Aix-la-Chapelle en 1818, et, subséquemment, à certaines discussions qui ont eu lieu dans le cours de l'année dernière.

Après avoir écarté la fausse idée que le passage de la circulaire aurait pu accréditer s'il eut été passé sous silence, et avoir énoncé en termes généraux le dissentiment du gouvernement de S. M. du principe général sur lequel la circulaire est fondée, il doit être clairement entendu, qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tout état ou états, à intervenir, *lorsque sa sûreté immédiate ou ses intérêts essentiels seront sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre état*; mais comme le gouvernement du roi pense que l'usage d'un tel droit ne peut être justifié que par la nécessité la plus absolue, d'après laquelle il doit être réglé et limité, ledit gouvernement ne peut admettre que ce droit puisse recevoir une application générale et sans distinction à tous les mouvements révolutionnaires, sans avoir égard à leur influence immédiate sur quelque état ou états particuliers, où l'on puisse en faire, en perspective, la base d'une alliance. Le gouvernement de S. M. considère ce droit comme une exception de la plus haute importance aux principes généraux, exception qui ne peut résulter que des circonstances du cas spécial; mais il considère que des exceptions de cette nature ne peuvent jamais, sans le plus grand danger, être réduites en règle *de manière à être incorporées dans la diplomatie ordinaire des états ou dans les instituts de la loi des nations*.

Comme il paraît que certains ministres des trois cours, auprès desquelles les légations britanniques sont accréditées apprécient autrement les circonstances présentes, je laisse à votre discrétion de faire une communication correspondante

de la part de votre gouvernement en réglant votre langage sur les principes consignés dans la présente dépêche. Toutefois, en faisant une telle communication, vous aurez soin de rendre justice, au nom du gouvernement à la pureté d'intention qui a sans doute déterminé ces augustes cours à l'adoption de la marche et des mesures qu'elles suivent. Vous pouvez déclarer que la différence de sentiment qui règne sur cet objet, entre elles et la cour de Londres, ne peut, en aucune manière, altérer la cordialité et l'harmonie de l'alliance relativement à tout autre objet, ni diminuer son zèle pour l'exécution complète de tous ses engagements existants.

CASTLEREAGH.

Le congrès de Laibach se composait des empereurs d'Autriche et de Russie, du roi des Deux-Siciles, du duc de Modène, du prince de Metternich, du comte Pozzo di Borgo ¹⁾, du comte Capodistrias, du comte de Nesselrode ²⁾; du prince de Hardenberg ³⁾ et du comte Ch. de Bernstorff ⁴⁾, pour la Prusse. La France y fut représentée par le ministre de Caraman, le comte de La Ferronnays, et le duc de Blacas; l'Angleterre, par lord Stewart, frère de lord Castlereagh, et ambassadeur britannique à Vienne; le Saint-Siège, par le cardinal Spina; la Sardaigne, par le marquis de St.-Marsan et le comte d'Aglié; plusieurs autres états d'Italie y envoyèrent également des plénipotentiaires. Le congrès s'ouvrit le 26 Janvier 1821. ⁵⁾ Le 31 du même mois, le comte de Nesselrode, le prince de Metternich et le prince de Hardenberg adressèrent au représentant respectif de leur souverain, à

1) Ambassadeur de Russie à Paris.

2) Chancelier de l'empire russe et ministre des affaires étrangères.

3) Chancelier du royaume de Prusse.

4) Ministre des affaires étrangères de Prusse.

5) Il dura jusqu'au mois de Mai, la révolte piémontaise qui éclata à cette époque (V. Chap. VI, *Révolution piémontaise*, 1821) et l'entreprise d'Ypsilanti dans les provinces danubiennes, ayant retardé les délibérations.

Naples, une dépêche identique, pour tracer à ces diplomates la ligne de conduite qu'ils auraient à tenir auprès du prince-régent du royaume des Deux-Siciles; le même jour une seconde dépêche fut expédiée, à laquelle était jointe la copie d'une lettre que le roi Ferdinand I avait écrite, le 28 du même mois, au prince régent son fils.

N^o. XIV.

*Dépêche adressée par le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies, au comte de Stackelberg, ministre de la cour de St.-Pétersbourg, près celle de Naples; datée de Laibach, le 9/31 Janvier 1821.*¹⁾

Monsieur le comte, pour mettre V. Exc. en état de bien connaître l'objet de l'importante commission que S. M. l'empereur vous confie par la présente, et que vous aurez à remplir de concert avec le ministre de Prusse, le Chargé d'affaires d'Autriche et celui de France, nous vous faisons connaître, monsieur le comte, les explications mutuelles, qui, depuis l'arrivée du roi de Naples à Laibach, ont eu lieu entre ce monarque et les souverains alliés; ainsi que le résultat, auquel ont conduit les délibérations de leurs plénipotentiaires au congrès.

S. M. le roi de Naples, éminemment intéressée à connaître, dans toute leur étendue, les intentions des souverains alliés, relativement aux affaires de son royaume, a fait remettre, pour cet effet, à la conférence des plénipotentiaires, un message portant:

« Qu'ayant accepté avec intérêt l'invitation de ses augustes alliés, dans l'espérance de concilier le bien-être dont il désirait faire jouir ses peuples avec le devoir que les monarques alliés pourraient être appelés à remplir envers leurs états et envers le monde; et dans l'espoir de faire disparaître, sous les auspices de la paix et de la concorde, les obstacles, qui

¹⁾ Les dépêches adressées aux représentants de l'Autriche et de la Prusse à Naples, sont conformes à celle du comte de Nesselrode.

depuis sept mois ont isolé ses états de l'alliance européenne; n'ayant pu se dissimuler l'impression désagréable, que les derniers événements arrivés dans son royaume avaient produite en Europe, et devant avec raison en craindre les conséquences; ayant appris avec la plus vive satisfaction, que les souverains alliés fidèles aux principes de justice, de sagesse, de modération, qui les ont constamment guidés, n'avaient voulu prendre aucune mesure définitive, relativement aux affaires de Naples, avant d'avoir épuisé les moyens d'une conciliation qu'ils préféreraient à tout autre moyen, d'arriver au but pour lequel ils sont réunis, et le roi pouvant se flatter de faire valoir un titre aussi cher à son cœur, que celui de conciliateur en faveur de ses sujets;

S. M. était impatiente de se concerter avec ses alliés sur les moyens d'épargner à son pays les malheurs dont il le voyait menacé; mais que pour remplir, avec quelque espérance de succès, l'important devoir que S. M. s'était imposé, elle demandait, avant tout, à ses augustes alliés de manifester sans réserve toutes leurs pensées, convaincue qu'elle était, qu'ils ne manqueraient pas de donner au monde, dans cette occasion, une nouvelle preuve des sentiments élevés et des vues justes et éclairées qui forment la base de leur politique.

Les plénipotentiaires des souverains alliés ont fait à cette première ouverture la réponse suivante:

S. M. sicilienne n'a pu ignorer les impressions désagréables produites par les événements arrivés à Naples depuis le 2 Juillet, et les inquiétudes auxquelles ces mêmes événements ont donné lieu. Il appartenait plus particulièrement aux plénipotentiaires des souverains alliés de faire connaître toute l'étendue de ces inquiétudes par la gravité des causes qui les avaient fait naître.

Pour mettre cette observation dans tout son jour et donner à S. M. pleine connaissance des considérations importantes qui ont motivé les déterminations adoptées par les souverains, il convient d'entrer dans les développements suivants:

La révolution de Naples porte en elle-même un caractère trop alarmant, pour ne pas appeler l'attention des souverains. Ils doivent diriger leurs mesures d'après les maux dont cette

révolution menace les états voisins. Les moyens employés par cette révolution, les principes hautement professés par ceux qui s'en déclarent les chefs, la marche qu'ils ont suivie, les résultats déjà connus, tout devait répandre l'épouvante dans les états d'Italie, et agir fortement sur les puissances plus directement intéressées au repos de la Péninsule. Le gouvernement autrichien ne devait pas regarder avec indifférence une catastrophe, dont les conséquences incalculables, en bouleversant l'ordre et la paix de l'Italie, pourraient compromettre les intérêts les plus précieux de l'Autriche et menacer même sa propre sûreté. Fidèle au système qu'elle a invariablement suivi depuis sept ans, la cour de Vienne a cru, dans une circonstance aussi importante, remplir un devoir également imposé et par sa position et par ses engagements, en invitant ses alliées à l'éclairer de leurs lumières, et à délibérer avec elle sur des questions dignes sous tant de rapports d'occuper sérieusement la pensée et la sollicitude de toutes les puissances.

Cependant les cabinets réunis à Troppau n'ont pu considérer la révolution de Naples comme un événement absolument isolé : ils ont reconnu ce même esprit de trouble et de désordre qui désole le monde depuis longtemps, et qu'on a pu croire comprimé par les salutaires effets d'une pacification générale, mais qui s'est bientôt et malheureusement réveillé de nouveau dans plus d'un état en Europe, et a reparu sous des formes moins effrayantes au premier aspect, que celles sous lesquelles il s'était antérieurement développé, mais plus essentiellement dangereuses pour le maintien de l'ordre social. Ces considérations ne peuvent qu'imprimer aux yeux des souverains un caractère singulièrement grave aux événements arrivés dans le royaume des Deux-Siciles, et ils sont demeurés convaincus qu'en s'occupant, dans les vues les plus justes et les plus légitimes, des moyens propres à établir l'ordre dans ce royaume, ils travaillaient, en même temps, dans l'intérêt général du repos et du bonheur de l'Europe, et pour la durée de cette paix, qui, après tant de désastres et tant d'efforts, avait été finalement consolidée par les transactions de Vienne, de Paris et d'Aix-la-Chapelle.

En effet, la révolution de Naples a donné au monde un

exemple aussi instructif que déplorable de ce que les nations ont à gagner lorsqu'elles cherchent les réformes politiques dans les voies de la rébellion. Ourdie en secret par une secte dont les maximes impies attaquent à la fois la religion, la morale, et tous les liens sociaux, exécutée par des soldats traîtres à leur serment, consommée par la violence, et les menaces, dirigées contre le souverain légitime, cette révolution n'a pu produire que l'anarchie et le despotisme militaire, qu'elle a renforcé au lieu de l'affaiblir, en créant un régime monstrueux, incapable de servir de base à un gouvernement quel qu'il soit, incompatible avec tout ordre public et avec les premiers besoins de la société.

Les souverains alliés ne pouvant, dès le principe, se tromper sur les effets inévitables de ces funestes attentats, se décidèrent sur-le-champ à ne point admettre comme légal tout ce que la révolution et l'usurpation avaient prétendu établir dans le royaume de Naples, et cette mesure fut adoptée par la presque totalité des gouvernements de l'Europe. Voyant, d'un jour à l'autre, se développer les résultats auxquels un pareil état de choses devait nécessairement conduire, les souverains alliés n'ont eu qu'à s'applaudir de leurs premières résolutions. Ni la soumission momentanée d'un peuple qui a pu cesser d'être fidèle, ni les sacrifices pénibles que le désir d'éviter les malheurs d'une guerre civile, et de prévenir des délits encore plus inexplicables, a dictés à S. M., n'ont pu induire les souverains en erreur sur le véritable caractère de ces événements. Ils se sont définitivement déterminés à ne reconnaître jamais une révolution produite par le crime, et qui, d'un moment à l'autre, pourrait troubler la paix du monde, mais à réunir leurs efforts pour mettre un terme aux désordres aussi pernicieux pour les pays qu'ils frappent directement, que pleins de dangers pour tous les autres.

Cependant, toujours éloignés de recourir aux mesures extrêmes pour obtenir ce qui pourrait être obtenu par des moyens infiniment plus analogues à leurs principes et à leurs vues, les souverains alliés se seraient sincèrement félicités, et se féliciteraient encore, s'ils pouvaient, par la force de la raison, par les moyens de conciliation et de paix, atteindre un but auquel ils ne sauraient renoncer, sans manquer à leur

conscience et à leurs devoirs les plus sacrés. Animés de ces sentiments, ils ont invité S. M. le roi de Naples à prendre part à leurs délibérations, et à y concourir par tous les moyens que pourra lui inspirer le soin du bonheur de ses sujets et du repos de ses états. Les souverains se croiraient heureux de préparer ainsi à S. M. un titre de plus à l'amour et à la vénération de ses peuples, et ce serait certainement le plus grand bien qu'il leur aurait jamais fait, s'il parvenait à les éclairer sur les maux dont ils sont menacés, et sur les desseins de ceux qui, sans posséder aucun moyen de les préserver de ces maux, n'ont que le triste pouvoir de consommer leur ruine.

Aussitôt que, par la suppression spontanée d'un régime condamné à périr sous le poids de ses propres vices, et qui ne peut prolonger son existence qu'en augmentant incessamment les malheurs du pays, le royaume des Deux-Siciles sera rentré dans ses relations anciennes et amicales avec les états de l'Europe, et dans le sein de l'alliance générale dont il s'est séparé par sa position actuelle, les souverains alliés n'auront plus qu'un vœu à former, celui de voir S. M. le roi, environné des lumières et soutenu par le zèle des hommes les plus probes et les plus sages entre ses sujets, étouffant jusqu'au souvenir d'une époque désastreuse, établir, pour l'avenir, dans ses états, un ordre de choses portant en lui-même les garanties de la stabilité, conforme aux vrais intérêts de ses peuples, et propres à rassurer les états voisins sur leur sûreté et sur leur future tranquillité.

A cette franche et sincère exposition des souverains alliés était jointe la déclaration suivante :

Si pour le malheur du royaume des Deux-Siciles cette dernière tentative restait infructueuse; si la voix de S. M. le roi n'était point écoutée, et s'il ne restait plus d'espoir de vaincre, par les conseils de la sagesse et de la bienveillance, les égarements d'un fanatisme aveugle, ou les perfides suggestions de quelques hommes coupables, il ne resterait plus aux souverains alliés que d'employer la force des armes pour mettre à effet leurs déterminations invariables de faire cesser l'état de choses que les événements du mois de Juillet dernier ont produit dans le royaume des Deux-Siciles.

S. M. sicilienne a été en même temps invitée à faire connaître aux plénipotentiaires des souverains alliés les mesures qu'elle jugerait convenables de prendre pour prévenir les nouvelles calamités qui menacent ses royaumes, et pour seconder le vœu bien sincère des souverains de voir l'ordre et la paix rétablis, et ses sujets rentrer dans le sein de l'alliance européenne.

En conséquence de cette déclaration, S. M. a fait adresser à l'assemblée des plénipotentiaires un nouveau message, portant :

Que connaissant enfin dans toute leur extension les principes et les intentions des souverains alliés relativement aux affaires de son royaume; ne pouvant se faire aucune illusion, ni conserver aucun doute sur la position dans laquelle elle se trouve; voyant que les souverains regardent l'état de choses, produit par les événements du mois de Juillet dans le royaume des Deux-Siciles, comme incompatible avec la sûreté des pays voisins, et avec la tranquillité générale de l'Europe, au maintien de laquelle ils se croient également obligés, et par leurs devoirs envers leurs sujets, et par des promesses solennelles: connaissant leur invariable détermination de faire cesser cet état de choses, soit par les moyens de persuasion, soit par la force des armes, si cette dernière ressource devenait nécessaire; instruite, en outre, par les délibérations qui ont eu lieu à Troppau, que les souverains ont adopté cette détermination après un mûr examen de toutes les questions d'un intérêt général qui s'y rapportaient, et que, par conséquent, ils ne s'engageraient plus dans des discussions qui auraient pour objet de leur faire adopter un point de vue entièrement différent; réunissant toutes ces considérations, S. M. devait nécessairement reconnaître l'inutilité ou plutôt l'impossibilité absolue d'une négociation fondée sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés; convaincue qu'elle-même chercherait en vain à dissimuler que le seul et dernier service qu'elle pourrait, dans ces circonstances, rendre à ses peuples, était celui de les préserver du fléau d'une guerre qui mettrait le comble aux malheurs dont ils sont accablés;

Que, placé ainsi entre l'alternative de les abandonner à de nouvelles calamités, et la nécessité de les déterminer à

renoncer, par une prompte et complète rétractation, aux changements politiques qui ont eu lieu dans le royaume depuis le 2 Juillet, le roi ne pouvait hésiter un moment; qu'il était décidé à embrasser la seconde alternative, avec la conviction de pouvoir répondre à Dieu, et à sa conscience, du parti qu'il prenait dans une situation aussi difficile et aussi pénible, et encore avec la ferme persuasion que, quelle que puisse être l'issue de cette crise, ses augustes alliés, désirant eux-mêmes épuiser les mesures de conciliation pour éviter les mesures coercitives, ou en légitimer l'usage, ne lui refuseraient dans aucun cas ni leurs conseils, ni leurs secours;

Que le roi pouvait se flatter encore, que l'immense majorité de ses sujets ne serait pas sourde à sa voix paternelle, et qu'au lieu de se précipiter dans un abîme de dangers, elle lui confierait le soin de veiller à leurs intérêts, de les reconcilier avec leurs voisins et avec l'Europe, et de leur préparer un avenir plus heureux;

Que, guidé par de si puissants motifs, le roi se proposait d'adresser à son fils, le duc de Calabre, une lettre par laquelle il lui ferait connaître sa propre position, les déterminations des souverains alliés, et les dangers auxquels le royaume serait inévitablement exposé, si on persistait à soutenir ce qui, désormais, ne pourrait conduire qu'aux plus fâcheuses extrémités; que, devant dans une lettre se borner au langage simple et précis que l'urgence du moment et les circonstances dans lesquelles elle se trouvait lui dicteraient à l'égard de son fils, S. M. espérait que ses augustes alliés seconderaient ses efforts en adressant à leurs agents diplomatiques à Naples une instruction rédigée dans le même sens, et en leur fournissant toutes les informations dont ils pourraient faire usage, afin de coopérer au résultat heureux qui mettrait un terme aux peines de S. M. et aux souffrances de ses fidèles sujets.

A la suite de ce message, le roi a donné communication de la lettre qu'il a écrite à S. A. R. le duc de Calabre, et dont V. Exc. trouvera ci-joint une copie. S. M. a, en même temps, annoncé qu'elle juge utile, sous plusieurs rapports, d'appeler le duc de Gallo auprès de lui, afin que la conférence des plénipotentiaires lui fit connaître directement

la détermination des souverains alliés qui a motivé la conduite du roi, et pour qu'il puisse en rendre compte au prince duc de Calabre. Les plénipotentiaires ne voyant, de leur côté, aucun inconvénient à cette mesure, y ont consenti sans difficulté.

Tels ont été, monsieur le comte, les résultats des communications qui ont eu lieu jusqu'ici par rapport aux affaires de Naples. Pour seconder, autant qu'il est en nous, la conduite du roi envers le prince son fils, nous vous invitons: 1^o A faire connaître et à certifier à S. A. R. le duc de Calabre que les déterminations des souverains alliés sont en tout conformes à la lettre qui lui a été écrite par le roi son père; 2^o A déclarer qu'il appartient maintenant à S. A. R. de juger et d'apprécier, de faire juger et de faire apprécier par ceux qu'il admettra à ses conseils, d'une part, les avantages qu'un oubli spontané des événements du 2 Juillet, et des résultats qu'ils ont eus, offrirait au royaume des Deux-Siciles; de l'autre, les calamités inévitables auxquelles le royaume serait livré, s'il refusait d'obéir à la voix paternelle de son roi; 3^o A représenter à S. A. R. combien il est urgent de prendre les moyens les plus prompts et les plus convenables pour faire cesser la situation affligeante dans laquelle se trouve le royaume, tant par les convulsions qui en agitent l'intérieur, que par les dangers qui le menacent du dehors.

V. Exc. voudra bien communiquer la présente dépêche au prince duc de Calabre, en assurant S. A. R. que les souverains alliés réunissent sincèrement leurs vœux à ceux de son auguste père, pour que la conduite de S. M. produise le plus heureux effet, prévienne toute mesure de rigueur, que les souverains n'adopteraient qu'avec un profond regret, et rétablisse le plus promptement possible l'ordre et la paix dans le royaume des Deux-Siciles.

Laibach, 19/31 Janvier 1821.

Le comte DE NESSELRODE.

N°. XV.

Seconde dépêche du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies, adressée au comte de Stackelberg, ministre impérial près la cour de Naples; datée de Laibach, le 9/31 Janvier 1821. 1)

Monsieur le comte, aux instructions, que je transmets à votre Excellence dans ma principale dépêche de ce jour, se trouve jointe la traduction de la lettre que S. M. sicilienne adresse à son auguste fils. J'y joins l'explication sur la nature de la garantie à laquelle S. M. sicilienne s'est vue dans l'obligation de consentir, parce qu'elle en a été requise par ses alliés, dans l'intérêt général de la péninsule italienne. Ce gage indispensable de la tranquillité de l'Italie serait la présence temporaire d'une armée d'occupation, laquelle n'entrerait dans les états de S. M. qu'au nom des puissances décidées à ne pas laisser subsister plus longtemps à Naples un régime imposé par la rébellion et attentatoire à la sûreté de tous les états voisins. Cette armée se trouverait sous les ordres du roi; l'occupation ne serait autre chose qu'une mesure transitoire, et ne pourrait en aucun cas porter la moindre atteinte à l'indépendance politique du royaume des Deux-Siciles.

Vous pourrez avertir le prince duc de Calabre que vous êtes informé de la détermination prise sous ce rapport par les puissances alliées. Si S. A. R. vous engage à la rendre publique, vous vous conformerez à ses intentions, et vous pourrez, en ce cas, expliquer facilement la marche immédiate des troupes, et rassurer les esprits à Naples, en faisant connaître avec franchise le véritable but et le caractère de l'occupation. Cependant, si le prince duc de Calabre jugeait plus prudent de garder le silence sur cette garantie, V. Exc. suivrait fidèlement l'exemple de S. A. R.

Il me reste à vous prévenir, que d'après les explications qui ont eu lieu entre les cabinets alliés, aucune contribution

1) Les dépêches envoyées aux Envoyés de Prusse et d'Autriche à Naples, sont conformes à celle-ci.

de guerre ne sera imposée au royaume des Deux-Siciles, dans le cas où une improbation spontanée des événements des 2 et 6 Juillet, permettrait aux puissances alliées de ne pas recourir à la force des armes.

Dans l'hypothèse contraire, si la guerre éclatait, alors il serait impossible d'empêcher que le royaume n'en supportât point toutes les conséquences.

Les dispositions susdites des alliés ajoutent encore à la responsabilité dont se chargent les hommes qui feraient peser sur leur patrie les conséquences d'une obstination aveugle. Vous êtes autorisé à informer le prince duc de Calabre de ce qui a été résolu à Laibach relativement à la dispense ou à la nécessité d'une contribution de guerre. La connaissance de ces résolutions sera sans doute utile à S. A. R. pour présenter, dans toute leur étendue, les avantages qu'offre aux Napolitains la preuve de confiance que le roi leur demande. Il dépendra du prince de donner aux résolutions des puissances alliées sur cette proposition une entière publicité, ou de les laisser ignorer, suivant que S. A. R. le trouvera plus conforme aux intérêts du roi et de ses peuples.

Cependant, comme il y a une grande différence entre rendre une mesure publique, ou en convenir, si quelque Napolitain vous interroge, soit sur la question d'une occupation transitoire, soit sur les moyens d'épargner au pays une contribution de guerre, il serait indigne d'une politique loyale de dissimuler, sous l'un ou sous l'autre rapport, les déterminations des puissances, et dans cette supposition V. Exc. n'hésiterait pas un instant à faire connaître la vérité.

J'ai l'honneur etc., etc.

N^o. XVI.

*Lettre du roi des Deux-Siciles à son fils, le prince-régent;
datée de Laibach, le 28 Janvier 1821.*

Très-cher fils!

Vous connaissez les sentiments qui m'animent pour la félicité de mes peuples et les motifs pour lesquels seulement j'ai entrepris, malgré mon âge et la saison, un aussi long et

aussi pénible voyage. J'ai reconnu que notre pays était menacé de nouveaux désastres, et j'ai par conséquent cru qu'aucune considération ne devait m'empêcher de faire la tentative que les devoirs les plus sacrés me dictaient.

Dès mes premières entrevues avec les souverains et à la suite des communications qui me furent faites des délibérations qui avaient eu lieu entre les cabinets réunis à Troppau, il ne m'est plus resté aucun doute sur la manière dont les souverains jugeaient les événements arrivés à Naples, depuis le 2 Juillet jusqu'à ce jour.

Je les ai trouvés irrévocablement déterminés à ne pas admettre l'état de choses qui est résulté de ces événements, ou qui pourraient en résulter, à le regarder comme incompatible avec la tranquillité de mon royaume, ainsi qu'avec la sûreté des états voisins, et à le combattre par la force des armes, dans le cas où la force de la persuasion n'en produirait pas la cessation immédiate.

Voilà la déclaration que les souverains, et leurs plénipotentiaires respectifs m'ont faite, à laquelle rien ne peut les faire renoncer.

Il est au dessus de mon pouvoir, et je crois au dessus de tout pouvoir humain, d'obtenir un autre résultat. Il ne reste donc aucune incertitude sur l'alternative où nous sommes placés, et sur l'unique moyen qui nous reste pour préserver mon royaume du fléau de la guerre.

Dans le cas où cette condition, sur laquelle les souverains insistent, serait acceptée, les mesures qui en seront les suites ne pourront être régularisées qu'avec mon intervention. Je dois, en outre, vous avertir que les monarques exigent quelques garanties jugées momentanément nécessaires pour assurer la tranquillité des états voisins.

Quant au système qui doit succéder à l'état actuel des choses, les souverains m'ont fait connaître le point de vue général sous lequel ils considèrent la question.

Ils regardent comme un objet de la plus haute importance pour la sûreté et tranquillité des états voisins de mon royaume, et par conséquent pour l'Europe entière les mesures que j'adopterai pour donner à mon gouvernement la stabilité dont il a besoin, sans pourtant vouloir restreindre ma liberté dans le

choix de ces mesures. Ils désirent sincèrement, qu'environné des hommes les plus loyaux et les plus sages parmi mes sujets, je consulte les intérêts vrais et permanents de mes peuples, sans perdre de vue ce qu'exige le maintien de la paix générale; ils désirent qu'il résulte de mes soins et de mes efforts, un système de gouvernement propre à garantir pour toujours le repos et la prospérité de mon royaume, ainsi qu'à tranquilliser en même temps les autres états d'Italie, en ôtant tous motifs aux inquiétudes, que les derniers événements de notre pays leur avaient causées.

C'est mon désir, très-cher fils, que vous donniez à la lettre présente toute la publicité qu'elle doit avoir, afin que personne ne puisse se méprendre sur la situation périlleuse où nous nous trouvons.

Si cette lettre produit l'effet, que me permettent d'espérer et la conscience de mes intentions paternelles, et ma confiance dans vos lumières, dans le jugement droit et la loyauté de mes peuples, c'est à vous qu'il appartiendra de maintenir l'ordre public jusqu'à ce que je puisse vous faire connaître, d'une manière plus explicite, ma volonté sur la réorganisation de l'administration.

Je suis en vous embrassant de tout mon cœur, et en vous bénissant, votre très-affectionné père.

FERDINAND.

L'Autriche, la Russie et la Prusse firent adopter, au congrès de Laibach, comme une maxime du droit politique européen, le droit *d'intervention armée d'un état dans les discussions intérieures d'un état voisin*, et bien que cette maxime ne puisse être applicable que lorsque l'état qui se propose d'intervenir voit un danger pour lui à s'abstenir, l'Autriche, dont les états italiens n'étaient *pas précisément voisins des frontières* du royaume des Deux-Siciles, fut chargée de rétablir par la force des armes, la tranquillité dans le royaume du roi Ferdinand I, et de rendre à ce souverain son ancienne autorité absolue. Lorsque l'armée autrichienne fut en mesure de franchir le Pô, et de s'avancer vers les frontières napolitaines,

au nombre de 40,000 hommes, sous le commandement du général baron de Frimont, une déclaration explicative fut publiée à Vienne le 13 Février ; elle rétablit d'une manière fort nette la succession des événements : en voici la traduction :

N°. XVII.

Déclaration publiée à Vienne, le 13 Février 1814, lorsque l'armée autrichienne reçut l'ordre de passer le Pô et de se porter vers les frontières napolitaines.

(Traduction.)

Après une longue suite d'orages politiques, le royaume de Naples fut rendu en 1815, par le secours des armes autrichiennes au gouvernement paternel de son roi légitime. Les deux parties de la monarchie sicilienne, si longtemps séparées, se réunirent de nouveau, et les vœux de tous les amis du bien furent satisfaits par la perspective d'une paix durable.

Cependant la dernière époque de la domination étrangère avait réveillé un ennemi intérieur plus dangereux que tout autre pour le repos de la péninsule italienne. Il existait dans le royaume de Naples, comme dans d'autres pays de l'Italie, une secte ténébreuse, dont les chefs secrets ne cessaient de méditer la destruction de tous les gouvernements, comme premier pas vers l'exécution du vaste plan qui les occupait. Lorsque Murat, pour se soutenir sur un trône prêt à lui échapper, eut conçu le projet téméraire de conquérir l'Italie, le désespoir l'engagea à appeler à son secours ces mêmes *Carbonari* qu'il avait, plus d'une fois, combattus, et dont les coupables intrigues acquirent, dès lors, un poids que, sans cette alliance inespérée, elles n'auraient peut-être jamais obtenu.

La vigilance du gouvernement royal, le zèle avec lequel il s'occupa à opérer des améliorations essentielles dans toutes les branches de l'administration, l'affection générale portée à un souverain dont la bonté paternelle lui avait gagné les cœurs de ses sujets, firent échouer, pendant les premières années qui suivirent la restauration, toutes les entreprises de cette secte,

et peut-être que, comme tant d'autres associations secrètes, elle serait insensiblement tombée dans l'impuissance et dans l'oubli, si les événements dont le royaume d'Espagne fut le théâtre au commencement de l'année 1820, ne lui avaient fait prendre un nouvel essor. Depuis ce moment, elle redoubla d'audace, et par l'effet contagieux du fanatisme qu'elle sut exciter, elle augmenta bientôt tellement en nombre et en influence, que les lois et l'autorité publique ne furent plus assez puissantes pour la réprimer. Elle répandit avec une activité infatigable parmi toutes les classes d'une nation, jusque là tranquille et modérée dans ses vœux, un esprit de mécontentement et d'amertume, des dispositions hostiles contre le gouvernement, et le désir passionné des innovations politiques; elle réussit enfin à corrompre une partie du militaire. Forte de ce moyen, le plus criminel de tous, la secte fit éclater la révolution dans les premiers jours du mois de Juillet.

Il n'est pas possible de donner un récit plus exact et plus authentique de cette explosion, que celui qui se trouve dans une dépêche circulaire adressée par le nouveau ministre des affaires étrangères, le jour même qu'il était entré en fonctions, aux agents diplomatiques de Naples auprès des cours étrangères.

« Dans la nuit du 1 au 2 (c'est ainsi que s'exprime textuellement cette dépêche) la plus grande partie du régiment de cavalerie royale Bourbon quitta ses quartiers à Nola, et arbora un drapeau tricolore, avec l'inscription: *Vive la constitution!* Les couleurs étaient celles de la secte des *Carbonari*, laquelle, depuis quelque temps, avait entretenu une fermentation dans le royaume, et demandait avec instance des formes constitutionnelles. Cette secte avait fait tant de prosélytes dans l'armée de S. M., que les troupes chargées de ramener à l'ordre les déserteurs de Nola, firent cause commune avec eux. La désertion de ces troupes et de quelques régiments de la garnison de Naples, des mouvements simultanés dans les provinces, l'insurrection enfin de quelques chefs de district, prouvèrent à S. M. que c'était le vœu du peuple d'obtenir un gouvernement constitutionnel. En conséquence, le roi a publié une proclamation annonçant que, dans huit jours, il ferait connaître les bases d'une constitution, etc. »

Cette première victoire n'était que le prélude d'un attentat plus décisif. Le lendemain, les chefs de la révolte forcèrent le monarque à proclamer la constitution espagnole; et sans aucune autre mesure préparatoire, ils firent prêter à S. M., aux ministres, aux employés, aux troupes, un serment solennel à cette constitution, qu'au milieu du désordre et de la terreur, on déclara loi fondamentale du royaume.

En signant sa première promesse, le roi avait fait un grand sacrifice à l'agitation des esprits; et quoique S. M. ne pût point se dissimuler, combien le projet de former une constitution en huit jours était irréfléchi et inexécutable, il lui resta au moins l'espoir de faire succéder à l'effervescence du moment, des résolutions plus calmes et plus sages. Mais tout changea de face, lorsqu'après cette première concession on vint offrir à l'acceptation immédiate du roi un acte rédigé huit ans plus tôt, dans un pays étranger, sous des auspices particulièrement difficiles et désastreux; acte, que ni le roi, ni ses ministres, ni, à l'exception de quelques conspirateurs, aucun Napolitain ne connaissait que par des extraits de gazettes, et dont, au moment de sa proclamation, il n'existait pas même une traduction à Naples. Cette démarche portait trop ouvertement l'empreinte de son origine, et des moyens criminels qui pouvaient seuls la faire réussir, pour que le moindre doute eût pu subsister sur la position du monarque et celle de l'état. Une pareille proposition, compromettant également la dignité du souverain et les destinées du pays, ne pouvait être arrachée à S. M. que par la violence ou par les menaces; il ne fallait rien moins que le désir d'empêcher les plus grands malheurs et de prévenir les crimes les plus affreux, pour déterminer le roi à consentir momentanément à une mesure aussi funeste. Cette explication d'un événement inexplicable dans toute autre hypothèse, se justifierait d'elle-même, si elle n'était pas d'ailleurs confirmée par des témoignages irréfragables.

Le grand coup frappé, et le pouvoir royal entièrement détruit, les chefs de la secte et leurs principaux associés dans les premières scènes de la révolte, s'emparèrent sur le champ de la domination exclusive. La résistance que le royaume des Deux-Siciles opposa à leurs entreprises arbitraires, fut étouffée

dans le sang et dans les ruines. Pour donner à leur usurpation une couleur de légalité, ils créèrent bientôt, sous le titre de parlement national, un instrument, qui, dans l'espace de peu de mois, leur servit à renverser tous les droits existants, et toutes les bases de l'ordre public, et moyennant lequel, sans autre pouvoir que celui de leur volonté arbitraire, ils remplacèrent les anciennes lois civiles et politiques des deux royaumes par des institutions inconnues, qu'aucune expérience n'avait sanctionnées, et qui n'étaient pas moins en contradiction avec le caractère qu'avec les besoins de la nation.

Le roi ne pouvant pas regarder comme durable un état de choses aussi peu naturel, persuadé toutefois qu'une opposition intempestive, au lieu d'arrêter les progrès du mal, ne ferait qu'attirer de nouveaux dangers sur sa personne, sa famille et son pays, supporta avec résignation un sort cruel qu'il n'avait point mérité. Tous les hommes éclairés du pays, la plus grande partie même de ceux qui, séduits par le vain espoir d'un dénouement plus heureux, avaient d'abord favorisé la révolution, convaincus maintenant des effets pernicioeux d'un régime que le parti dominateur, sans jamais examiner l'intérêt du pays, avait uniquement établi comme le plus convenable à ses vues particulières, étaient condamnés au silence. La masse du peuple, bientôt revenue d'un enthousiasme éphémère, affligée de voir ses espérances déçues, et découragée par un pressentiment vague des adversités qui la menaçaient dans l'avenir, attendait, avec une inquiétude muette, le développement final de la crise. C'est ainsi que s'explique ce calme apparent, sous le voile duquel le parlement, impuissant lui-même, soumis aux volontés d'un petit nombre de despotes préparés à tous les attentats, conduisit le royaume vers une dissolution inévitable; calme qui n'empêcha pas d'ailleurs que l'anarchie la plus effrénée ne dévorât les derniers restes de la prospérité publique, et dont le vrai caractère ne pouvait être méconnu d'aucun gouvernement étranger.

Les événements de Naples avaient produit une vive sensation dans toute l'Italie. Une révolution, tramée par des fanatiques obscurs, et consommée par des soldats parjures, qui avait pu, en peu de jours, priver un roi de sa puissance et de sa liberté, et plonger deux royaumes dans un abîme de

désordres, devait par elle-même, et quel que fût son développement ultérieur, inspirer les plus sérieuses appréhensions à tous les gouvernements voisins. Les maximes hautement proclamées par les auteurs de cette révolution, la facilité avec laquelle ils les faisaient circuler par des paroles et par des écrits dans toutes les parties de l'Italie, le récit journalier de leurs procédés, la confiance toujours croissante de leurs complices étrangers, tout était fait pour aggraver le poids de ces appréhensions. Aucun prince italien ne pouvait se dissimuler que la paix intérieure et la prospérité de ses états ne fussent également menacées par l'exemple et par les résultats d'un bouleversement qui attaquait jusqu'en ses fondements les plus profonds, l'édifice social.

L'empereur avait reconnu, dès le premier moment, que c'en était fait pour longtemps de l'ordre et de la tranquillité de l'Italie, si les chefs et les fauteurs d'une révolte que rien ne peut justifier, que rien ne pouvait excuser, allaient impunément sacrifier la monarchie sicilienne à leurs projets insensés. S. M. I. pénétrée de ce qu'elle devait à la conservation et à la sûreté de son empire, à la protection de ses peuples fidèles et heureux, à ses relations amicales avec les princes d'Italie, et à sa position dans le système politique de l'Europe, se hâta de prendre des mesures pour arrêter le progrès ultérieur des désordres, et pour manifester en même temps sans réserve la marche qu'elle était décidée à suivre à l'égard de la révolution de Naples. Quelque pénible qu'il fût pour S. M. I. d'imposer à ses finances une charge imprévue et considérable, dans une époque où elle s'était flattée de pouvoir employer tous ses soins à des améliorations intérieures, et où l'exécution constante des plans formés par l'administration promettait les plus heureux résultats; toute considération secondaire devait céder au plus sacré de ses devoirs. Dans la situation où on se trouvait, le rassemblement d'un corps d'armée dans les provinces italiennes était une mesure de la plus haute nécessité; elle fut reconnue telle par tout homme bien pensant en Autriche et en Europe. L'effet salutaire que cette mesure a eu pour la tranquillité des états voisins, celui qu'elle a produit à Naples même, pour encourager les amis de l'ordre et pour dérouter ses ennemis, est

aujourd'hui unanimement senti dans toute l'étendue de la péninsule italienne.

A la même époque, S. M. s'était rendue à Troppau, afin de délibérer avec ses augustes alliés sur une question de la plus haute importance, non-seulement pour l'Italie, non-seulement pour la monarchie autrichienne, mais pour le salut commun de l'Europe. Ces délibérations ne laissèrent heureusement aucun doute sur la manière dont toutes les cours alliées envisageaient l'origine et le caractère de la révolution de Naples, et les dangers dont elle menaçait d'autres états.

Quant aux résolutions qu'exigeait un pareil état de choses, si des considérations particulières d'un grand poids engagèrent le gouvernement britannique à ne pas partager celles des autres cours, et le cabinet de France à n'y accéder qu'avec des restrictions, l'empereur eut la satisfaction de se trouver entièrement d'accord sur toutes les questions avec les souverains de Russie et de Prusse, et de se convaincre, en même temps, que les différences de position et de marche entre les puissances de l'Europe, n'en amèneraient aucune dans les bases de leur alliance et dans l'uniformité générale de leurs principes et de leurs vues.

Les souverains réunis à Troppau, décidés à ne pas reconnaître les changements que la force et la révolte avaient opérés à Naples, et à faire cesser par des efforts communs les résultats de ces changements, n'en étaient pas moins animés du plus vif désir d'atteindre ce but par des voies pacifiques, et avec tous les ménagements dûs à un pays déchiré déjà par tant de convulsions et de calamités. C'est dans cet esprit qu'ils invitèrent S. M. sicilienne à se rendre à Laibach, pour y délibérer avec eux sur la situation présente et future de son royaume. Cette invitation fut appuyée par S. M. le roi de France.

D'après un article de la loi étrange qui régit le royaume des Deux-Siciles, *le monarque ne peut dépasser les frontières de ses états sans le consentement du parlement.*

Le roi, regardant l'invitation des souverains comme un bienfait de la Providence, se soumit à cette humiliante nécessité. Le parlement consentit, mais il attacha son consentement à une condition sur l'effet de laquelle les instigateurs de cette

mesure ne pouvaient se faire aucune illusion, et qui détruisait d'avance les calculs et les vœux des hommes modérés: le parlement, quoique entièrement au fait des principes des cabinets alliés, imposa au roi le mandat d'insister sur le maintien, sans modification, de la constitution établie aujourd'hui à Naples, et de mettre cette condition en avant, comme seul objet et base unique de ses explications avec les puissances alliées. C'est sous de pareils auspices, et ne pouvant plus compter que sur la justice et la sagesse de ses augustes amis, que le roi de Naples se rendit à Laibach.

Dès son arrivée dans cette ville, S. M. eut lieu de se convaincre qu'il serait absolument illusoire de vouloir fonder des propositions quelconques sur des bases irrévocablement rejetées par les souverains alliés. En effet, les monarques déclarèrent à S. M. qu'ils étaient fermement résolus de ne pas laisser subsister le régime qu'une faction sans titre et sans pouvoir avait imposé au royaume des Deux-Siciles par les moyens les plus criminels, régime incompatible avec la sûreté des états voisins, et avec le maintien de la paix de l'Europe; que si cet état de choses ne pouvait pas finir ainsi que LL. MM. le désiraient sincèrement et vivement, par un désaveu spontané de la part de ceux qui exerçaient le pouvoir à Naples, il fallait avoir recours à la force des armes; qu'aussitôt que par l'un ou l'autre moyen le grand obstacle à la paix aurait disparu pour Naples et pour l'Italie, les souverains regarderaient leur ouvrage comme accompli; que ce serait, alors, au roi seul, éclairé par les conseils des hommes les plus intègres et les plus instruits de son pays, à fonder, pour l'avenir, la force et la stabilité de son gouvernement sur un régime juste et sage, conforme aux intérêts permanents des deux peuples réunis sous son sceptre, et offrant, par là même, à tous les états voisins une garantie suffisante de leur sûreté et de leur repos.

Après des déclarations aussi précises, le roi de Naples ne pouvait pas se dissimuler que toute autre question se trouvant irrévocablement écartée, il n'avait plus comme père et protecteur de son peuple, qu'une seule tâche à remplir, celle de préserver la majorité loyale et bien intentionnée de ses sujets des calamités et des dangers d'une guerre, provoquée par

l'aveugle obstination ou l'ambition coupable de quelques individus. C'est dans cette conviction que S. M. adressa à son fils, héritier présomptif de son trône, une lettre franche et paternelle, pour lui représenter la gravité des circonstances, et la nécessité de faire tourner au salut du royaume tous les moyens qui se trouveraient à sa disposition. Les paroles pacifiques du roi furent accompagnées d'instructions plus explicites données par les cabinets d'Autriche, de Russie et de Prusse à leurs agents diplomatiques à Naples; et les plénipotentiaires de S. M. le roi de France en adressèrent également au Chargé d'affaires de leur souverain. L'effet de ces importantes démarches va décider de l'avenir prochain du royaume des Deux-Siciles.

Dans cette position des choses, l'armée destinée à accomplir les résolutions arrêtées à Laibach, a reçu l'ordre de passer le Pô, et de se porter vers les frontières napolitaines. Il répugne à S. M. I. de supposer que cette armée puisse rencontrer une résistance sérieuse. Il n'y a que des ennemis du bien public, des partisans incurables d'un système conduisant directement à la ruine de la monarchie sicilienne, qui puissent méconnaître ce que, dans les circonstances où cette monarchie se trouve placée aujourd'hui, le devoir envers son souverain et le salut de ses concitoyens prescrivent à tout guerrier loyal, comme à tout homme attaché à sa patrie. La grande masse de la nation, dévouée à son monarque, dégoûtée d'une liberté imaginaire qui ne lui a valu que la plus dure tyrannie, et fatiguée d'une existence inquiète et précaire, connaissant d'ailleurs depuis longtemps les sentiments justes et bienveillants dont l'empereur est animé, accueillera avec confiance ceux qui, au nom de S. M. I., et au nom de ses augustes alliés, viendront lui offrir paix, amitié et protection. Si une aussi juste attente ne se réalisait pas, l'armée saurait surmonter les difficultés qui l'arrêteraient. Et si, contre tous les calculs, et contre les vœux les plus chers des monarques alliés, une entreprise formée dans les intentions les plus pures, et qu'aucun esprit hostile ne dirige, dégénérerait en guerre formelle, ou si la résistance d'une faction implacable se prolongeait à une époque indéfinie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, tou-

jours fidèle à ses principes élevés, pénétrée de la nécessité de lutter contre un mal aussi grave, et guidée par cette amitié noble et constante dont elle vient de donner encore à l'empereur tant de gages précieux, ne tarderait pas à joindre ses forces militaires à celles de l'Autriche.

Dans l'ensemble des transactions qui viennent d'avoir lieu, les monarques alliés n'ont eu en vue que le salut des états qu'ils sont appelés à gouverner, et le repos du monde: c'est là tout le secret de leur politique. Aucune autre pensée, aucun autre intérêt, aucune autre question n'ont trouvé place dans les délibérations de leurs cabinets. L'inviolabilité de tous les droits établis, l'indépendance de tous les gouvernements légitimes, l'intégrité de toutes leurs possessions, telles sont les bases dont leurs résolutions ne s'écarteront jamais. Les monarques seraient au comble de leurs vœux, et amplement récompensés de leurs efforts, s'il était possible d'assurer sur ces mêmes bases la tranquillité au sein des états, les droits des trônes, la vraie liberté et la prospérité des peuples, biens sans lesquels la paix extérieure elle-même ne saurait avoir ni prix ni durée. Ils béniraient le moment où, affranchis de toute autre sollicitude, ils pourraient exclusivement consacrer au bonheur de leurs sujets tout ce que le ciel leur a conféré de moyens et de pouvoir.

Le ministre des affaires étrangères du royaume des Deux-Siciles s'était rendu, quelque temps avant l'entrée en Campagne des troupes autrichiennes, auprès du roi Ferdinand I: arrivé le 30 Janvier au soir à Laibach, il fut invité par le prince de Metternich à assister à une conférence à laquelle étaient convoqués les représentants des cours italiennes. Il lui fut donné connaissance des instructions qui étaient envoyées aux légations de Russie, d'Autriche et de Prusse à Naples, non pas pour les discuter, *attendu qu'elles étaient immuables*, mais afin qu'il pût rapporter au prince-régent *l'unanimité* avec laquelle elles avaient été adoptées, et leur *irrévocabilité*. M. le duc de Gallo partit sur-le-champ pour

Naples et fit au prince-régent, le 15 Février, le rapport que l'on va lire, et qui fut suivi, le 17, d'un manifeste du gouvernement napolitain.

N°. XVIII.

Rapport fait par le duc de Gallo, ministre des affaires étrangères du roi des Deux-Siciles, au prince-régent; du 15 Février 1821.

Altesse royale,

Honoré par S. M. le roi du soin de l'accompagner dans les communications difficiles de Laibach, et autorisé par V. A. R. et par le parlement à quitter mon poste pour cette commission extraordinaire, je me fais un devoir de rendre compte à V. A. R. des circonstances et du résultat de ma mission. Du moment où je me chargeai de la remplir, la première difficulté que je rencontrai vint de la part du Chargé d'affaires de l'Autriche, qui refusa de viser mes passeports pour Laibach, en me déclarant qu'il avait ordre de n'en accorder aucun aux ministres politiques de notre nation; mais cette difficulté fut vaincue aussitôt que S. M. qui se trouvait encore dans la rade des Baies, eut daigné faire connaître au Chargé d'affaires, que je faisais, ainsi que les personnes qui m'accompagnaient, partie de sa suite.

Ainsi je rejoignis S. M. le roi à Florence le 24 Décembre; S. M. en partit le 28, en m'ordonnant de la suivre dans les vingt-quatre heures, ce que j'exécutai sur-le-champ.

Ce ne fut cependant qu'après une nouvelle demande adressée par M. le marquis de Ruffo, secrétaire d'État de la maison de S. M. au ministre autrichien près la cour de Florence, à l'effet d'obtenir de nouveaux passeports pour moi et pour mes compagnons de voyage, comme faisant partie de la suite de S. M.

J'arrivai à Mantoue le 5 Janvier; là il me fut signifié par le délégué de cette province, qu'il ne pouvait me laisser continuer mon voyage sans des ordres spéciaux du cabinet de Vienne, à qui il serait envoyé un exprès, pour les demander.

Dans ces circonstances, j'ai requis la faculté d'expédier un courrier à S. M. pour l'informer de cette nouvelle difficulté, et un autre à V. A. R.; mais le délégué me répondit qu'il ne pouvait satisfaire que ma première demande, et à la charge de faire accompagner mon courrier d'un agent de police.

Je restai à Mantoue dans cette position jusqu'au 8 Janvier, jour, où M. le délégué m'écrivit qu'ayant reçu les ordres pour que je pusse continuer librement mon voyage, avec les personnes de ma suite, il m'envoyait les passeports nécessaires.

Je partis sur-le-champ, pour rejoindre le roi à Laibach; mais arrivé à Udine, le délégué impérial de cette ville me remit une lettre de S. M. dans laquelle elle me faisait connaître, qu'ayant reçu avis qu'elle ne pouvait amener à Laibach que les individus attachés à son service personnel, il était nécessaire, que moi, et les personnes de ma suite, nous nous rendissions à Gorizia ¹⁾ pour y attendre ses ordres.

J'obéis, et étant arrivé le 14 à Gorizia, je crus de mon devoir d'expédier au roi un courrier, pour lui soumettre les observations que je jugeais convenables dans cette circonstance imprévue, et d'en adresser un autre à V. A. R. pour l'informer de ce nouveau retardement. Mais le commandant de la ville me communiqua verbalement qu'il ne pourrait m'accorder cette permission, ses ordres portant qu'aucun des individus venus avec moi ne devait s'éloigner de Gorizia.

Toutefois, profitant d'une occasion extraordinaire, j'eus l'honneur de représenter respectueusement à S. M. la position désagréable dans laquelle je me trouvais, et je lui fis observer que réduit à l'impossibilité de rendre aucun service à S. M. et aux intérêts de la nation, ma présence en Allemagne serait inutile: je la suppliai de me permettre de retourner à Naples. Le 14 S. M. daigna me répondre, que, dans sa lettre précédente, elle m'avait fait connaître ses intentions royales. Je ne cessai pas pour cela de renouveler mes instances auprès du commandant, à l'effet d'obtenir la permission d'expédier un courrier, et il m'autorisa à en envoyer un, seulement, à Laibach. Enfin, le 29 Janvier, il m'arriva un ordre du roi, qui

1) Goritz, en Illyrie.

m'enjoignait de me rendre sur-le-champ à Laibach, mais seul, et sans aucune personne de ma suite.

J'arrivai à Laibach le 30 au soir, et je fus accueilli par S. M. avec sa bonté accoutumée. Elle me fit part que, dans le congrès, toutes les puissances délibérantes avaient déjà pris à l'unanimité les décisions relatives à l'état politique du royaume de Naples, lesquelles devaient être expédiées le soir même aux ministres desdites puissances et communiquées à V. A. R. Le roi ajouta qu'il y avait joint une lettre particulière pour V. A. R. et que les décisions susdites ayant été déjà adoptées par les puissances délibérantes, S. M. n'avait pu, malgré tous ses efforts, obtenir qu'il y fût apporté le moindre changement; enfin, qu'il n'avait pu engager les puissances alliées à admettre mon intervention dans ces délibérations, parce que notre gouvernement n'était pas encore reconnu; mais qu'il avait pu obtenir qu'avant d'expédier à Naples les courriers des puissances alliées, on me donnât lecture des instructions adressées à leurs ministres respectifs, afin que je pusse attester à V. A. R. et à la nation, le concours unanime des puissances délibérantes dans les décisions irrévocables, qu'elles faisaient communiquer à leurs ministres.

Dans cet état de choses, j'exposai respectueusement au roi les considérations qui, au premier moment se présentèrent à mon esprit, et S. M. me répondit qu'aucune d'elles ne lui avait échappé, mais que les circonstances impérieuses avaient rendu impossible tout changement aux décisions déjà arrêtées.

Le même soir, je fus invité par M. le prince de Metternich à une conférence, à laquelle assisteraient tous les ministres ultramontains et italiens, présents à Laibach.

On me dit que le but de cette conférence était seulement de me donner connaissance des instructions que l'on envoyait à Naples relativement aux décisions des souverains alliés, non pour les discuter, attendu qu'elles étaient immuables, mais pour que je pusse faire connaître à V. A. R. l'unanimité avec laquelle elles avaient été prises et leur irrévocabilité.

Après la lecture de ces instructions, je priai le congrès de vouloir bien m'en donner une copie, mais on me répondit que la chose était impossible, et de plus inutile, les ministres étant

chargés, comme ils l'ont fait réellement, d'en remettre une copie à V. A. R.

Alors la seule réponse précise que je fis, après cette lecture, était conçue en ces termes :

« Que s'il m'avait été permis d'entrer en discussion sur les principes et sur les faits contenus dans les papiers qui m'avaient été lus, j'aurais eu beaucoup d'observations à soumettre à cette assemblée; mais, puisque cela ne m'était pas accordé, et qu'il n'était question que d'entendre les résolutions déjà irrévocablement adoptées et expédiées, il ne me restait qu'à demander les instructions de S. M. »

En effet, le lendemain matin je m'empressai d'en informer S. M. qui m'ordonna de partir sur-le-champ pour Naples, à l'effet de rapporter à V. A. R. et à la nation tout ce que j'avais entendu, et, spécialement, l'unanimité des puissances délibérantes, dans les mesures énoncées par les instructions, me chargeant et me recommandant avec chaleur d'employer tous les moyens de persuasion, pour éviter les malheurs incalculables de la guerre.

Je pris alors congé du roi; je partis le même jour de Laibach, où je ne m'étais arrêté qu'environ vingt-quatre heures.

A l'égard des puissances intervenues dans les décisions du congrès de Laibach, mon devoir est de déclarer à V. A. R. que, sans aucun doute, l'Autriche, la Prusse et la Russie doivent être considérées comme celles qui ont unanimement adopté la mesure d'agir hostilement contre l'ordre de choses existant à Naples. Les plénipotentiaires français au congrès ne se sont pas engagés au nom de la France à prendre aucune part active ou hostile dans l'exécution des mesures en cas de guerre; et en effet, la lettre de S. M. Tr. Chr. à notre monarque, et les déclarations remises ici à V. A. R. par le Chargé d'affaires de France, doivent nous rassurer pleinement à cet égard. S. M. britannique non-seulement n'a point concouru aux principes et aux mesures hostiles des trois puissances susdites, mais elle a encore déclaré sa neutralité parfaite dans ce qui regarde le royaume de Naples. Elle n'a voulu intervenir ni comme partie délibérante au congrès de Laibach, ni nommer des ministres plénipotentiaires *ad hoc*;

mais elle a seulement ordonné à ses ministres déjà accrédités près S. M. l'empereur d'Autriche, d'assister à ces conférences, *comme simples témoins*, pour la tenir au courant des déterminations qui s'y prendraient. Les autres ministres des puissances italiennes n'ont point pris part, jusqu'ici, à ces délibérations. Voilà pourquoi dans la conférence spéciale demandée à V. A. R. et obtenue par les ministres chargés de lui manifester les résolutions du congrès de Laibach, ne sont intervenus que les ministres de Russie, de Prusse et d'Autriche, et que ni le ministre d'Angleterre, ni celui de France n'ont pas cru devoir y prendre part.

Je me suis fait un devoir d'informer V. A. R. de tous les faits que j'ai l'honneur de lui exposer dans ce rapport; ils ont été contenus dans les dépêches que j'ai adressées à la secrétairerie royale par la voie de la poste.

Naples, 15 Février 1821.

Le duc DE GALLO.

Nº. XIX.

Manifeste du gouvernement napolitain; publié le 17 Février 1821.

Le gouvernement constitutionnel de Naples contre lequel le congrès de Laibach vient de lancer l'anathème, en se préparant à repousser la plus injuste et la plus violente agression, dont l'histoire fasse mention, en appelle à l'opinion de l'Europe et de toutes les nations civilisées. Mais, afin que chacun puisse également juger de quel côté est la raison, de quel côté est l'injustice dans une guerre qui vient d'éclater dans notre malheureuse Italie après cinq années de paix à peine révolues, le gouvernement se doit à lui-même de publier toutes les causes qui l'ont conduit à l'état politique où il se trouve actuellement.

Les besoins du peuple des Deux-Siciles, et le degré de civilisation où il est arrivé, exigeaient, depuis longtemps, un changement dans le système intérieur de l'état. Dans les premiers jours de Juillet 1820, le vœu unanime de la nation

demanda la constitution d'Espagne.¹⁾ Le roi y adhéra, sauf les modifications que les représentants auraient proposées, lesquels représentants avaient été convoqués principalement à ce sujet, *avec l'obligation de respecter les bases de la constitution de Cadix*. Le 13 du même mois, S. M. jura de l'observer en présence de la *junte* provisoire, et, le 19, il en donna communication officielle aux puissances étrangères avec lesquelles il se trouvait avoir des relations amicales.

Dans ces premiers moments, l'esprit de modération et un respect religieux pour l'indépendance, pour les institutions et pour les droits des autres nations, formèrent la règle de conduite du gouvernement napolitain. Il en proclama même les maximes en présence du monde entier, refusant d'intervenir, quoiqu'il en fût prié, dans les affaires de Bénévent et de Ponte-Corvo. L'Europe ne peut pas ne pas être convaincue des principes et du désir de ce gouvernement de vivre en paix et bonne intelligence avec tous les autres, pour peu qu'elle examine, sans partialité, sa conduite tenue envers l'Autriche.

À peine la forme de notre régime politique fut-elle changée, que la première pensée de notre cour fut d'assurer le cabinet de Vienne qu'un pareil changement n'altérerait en rien les rapports d'alliance et d'amitié qui existaient entre les deux états. Les premières ouvertures rejetées, le roi mettant à part tout ressentiment, répliqua aux offres qui lui firent adressées, expédia des ambassadeurs, tenta enfin toutes les voies d'accommodement, mais toujours inutilement. Malgré cette conduite dure de la part de ce cabinet, le roi correspondit toujours avec les mêmes égards avec l'ambassadeur, les consuls, et les sujets autrichiens. Néanmoins, la cour de Vienne, en alléguant que la réforme de notre constitution «*abat-tait les fondements de l'édifice social, proclamait l'anarchie comme loi, menaçait la sûreté des trônes, la sûreté des institutions reconnues et le repos des peuples,*» faisait précipitamment d'immenses préparatifs de guerre dans les états italiens, augmentait les garnisons de Ferrare, de Plaisance et de Comachio, et excitait les puissances de l'Europe à se dé-

1) V. Plus haut, la déclaration publiée à Vienne, le 13 Février 1821.

clarer contre le gouvernement de Naples, à ne pas recevoir ses ministres et à rompre avec lui toute communication.

S. M. ordonna ensuite à son secrétaire d'État ministre des affaires étrangères, duc de Campochiaro, de demander, en son nom, à cette cour, une explication catégorique sur ses armements et sur l'attitude qu'elle prenait envers nous. Mais la note adressée à ce sujet au prince de Metternich, le jour même où le roi, ouvrant la première séance du parlement national, renouvela son serment d'être fidèle à la constitution; cette note, dans laquelle il répondait à toutes les accusations portées contre notre système politique, est restée sans réponse. Les souverains d'Autriche, de Russie et de Prusse, avec leurs plénipotentiaires et ceux de France et d'Angleterre, se réunissaient au même instant à Troppau. L'objet de cette réunion fut de prendre en considération les affaires de Naples, et le résultat, d'inviter le roi à se rendre à Laibach pour coopérer avec les souverains alliés « afin de concilier les intérêts et le « bonheur de son peuple avec les principes qu'ils désiraient « eux-mêmes voir régner sur leurs états et sur le monde. »

S. M. accepta une mission qu'on lui proposait « au nom « d'une alliance tutélaire, uniquement destinée à garantir de « toute attaque, l'indépendance politique des états. » Le parlement consentit au départ du monarque; et de cette manière repoussant les calomnies que l'on répandait sur l'état de violence dans lequel on retenait le roi, il montra la noble confiance qui reposait dans l'auguste médiateur. Il partit en effet, accompagné par les vœux de son peuple; mais à peine arrivé à Laibach, on le priva des conseils de son ministre qu'il avait ammené avec lui, et il fut menacé d'une guerre désastreuse et inégale, pour l'obliger à obtempérer aux principes et aux mesures violentes décidées à Troppau. Tous les moyens qu'il employa pour l'éloigner furent inutiles. On fit alors connaître les délibérations prises par les puissances au congrès de Laibach; elles étaient telles qu'après plusieurs batailles gagnées on aurait pu les imposer à une nation vaincue. Les Envoyés de Russie et de Prusse et le Chargé d'affaires d'Autriche les communiquèrent à S. A. R. le prince-régent, le 9 de ce mois, et déclarèrent qu'une armée autrichienne s'avavançait pour occuper le royaume hostilement, à moins que

l'on ne fit cesser immédiatement l'ordre de choses établi depuis le 6 Juillet, et que, dans le cas où on se soumettrait de suite et entièrement, cette armée occuperait le pays amicalement, pour soutenir l'ordre de choses que l'on voulait substituer.

C'est alors que S. A. R. fit aux diplomates déjà nommés, ces réponses loyales, qui, après avoir excité leur admiration et leur respect, produisirent au parlement, où elles venaient d'être communiquées, un transport d'enthousiasme qui se répandit parmi tous les Napolitains. Chacun sut désormais que ce magnanime prince ne voulait rien résoudre sans consulter les députés de la nation, auxquels il se détermina à communiquer les propositions qui avaient été faites, afin qu'ils résolussent le parti qu'il convenait de prendre dans les circonstances difficiles où se trouvait la monarchie, et que, quant à lui, fidèle à ses serments, il protestait qu'il voulait courir le sort de la nation, de laquelle il n'aurait jamais pu se séparer.

Le parlement extraordinaire ayant été assemblé, déclara, dans sa mémorable séance du 15: qu'il ne pouvait adhérer à aucune des propositions; qu'il regardait S. M. comme n'étant pas libre; que, durant cet état de choses, S. A. R. continuerait à exercer la régence, et qu'enfin on devait prendre toutes les mesures pour la sûreté de l'état.

L'opinion publique avait déjà prévenu ces démonstrations. Le prince-régent, obligé par un serment à maintenir la constitution qui forme actuellement la loi fondamentale de la monarchie, les sanctionna. Il a cru remplir les devoirs que lui imposait sa haute charge, non moins envers la nation dont les intérêts lui sont confiés, qu'envers son auguste père et roi dont les intérêts ne peuvent se séparer de ceux de son peuple.

Jalouse de la constitution qui, par un bienfait de notre roi, forme le *palladium* de la monarchie des Deux-Siciles, la cour de Vienne en prétend l'abolition; et parce qu'un pays, qui vient de renaitre à la liberté et à l'indépendance, ne veut point obtempérer à ses volontés, elle a fait tous ses efforts pour faire croire que les intérêts de sa politique étaient ceux de l'Europe, et a juré de renverser, jusque dans ses fondements,

tout notre système civil. Déjà ses troupes s'avancent sur nos frontières à cet effet. L'épée est tirée et va désoler l'Europe par une guerre sans exemple, dirigée par des principes destructifs des idées libérales et de l'indépendance des peuples. Jamais on n'a vu un abus aussi odieux de la force. On ne devait pas craindre que ces mêmes armées, réunies il y a peu de temps, au nom de l'ordre social, pour délivrer l'Europe de l'oppression, se tourneraient contre une nation à laquelle on ne peut reprocher aucune faute contre le droit des gens et qui, sans troubler ses voisins, sans offenser la légitimité, en professant la vénération la plus respectueuse envers son roi et son auguste dynastie, cherche tranquillement à améliorer son administration domestique.

Les puissances du second ordre doivent voir dans ce qui arrive au royaume de Naples, le danger imminent qui plane sur elles. Le jour où notre cause sera perdue, sera le dernier pour leur indépendance et la liberté de l'Europe.

Mais une cause protégée par la justice et par l'opinion publique, qui intéresse tous les gouvernements prévoyants et tous les peuples qui sentent leur dignité; une cause qui sera défendue par la nation entière des Deux-Siciles, dont le vœu unanime et fort s'est manifesté en cette solennelle circonstance; une cause qui est devenue désormais chère à l'Europe et qui renferme en soi les destinées du genre humain, mérite de triompher. Le désespoir combattra contre la force; mais celui qui défend ses lois constitutives, l'indépendance de sa patrie, qui combat contre l'étranger qui vient l'asservir et le fouler aux pieds, n'est pas toujours le plus faible.

Enfin, le gouvernement de Naples, quoiqu'il n'ait provoqué personne, quoiqu'il ait opposé une modération honorable aux nombreux outrages dont il a été accablé et de mille manières par ceux qui, à Troppau et à Laibach, conjurèrent sa ruine, se voit aujourd'hui attaqué par une armée autrichienne qui prétend lui donner des lois. Mais puisque les troupes russes, ni les troupes prussiennes ne marchent point contre notre territoire, nous sommes forcés d'opposer au seul gouvernement autrichien la résistance qu'exige notre propre défense.

S. A. R. se flatte que les augustes monarques réunis à Laibach, voyant le noble sentiment qui lie les habitants des

Deux-Siciles, et leur volonté unanime de défendre leurs franchises et l'honneur de leur nation, en effaçant des esprits les fausses préventions qu'on a conçues, laisseront en paix un peuple innocent qui ne désire rien plus ardemment que de jouir des bienfaits de son nouvel ordre politique à l'ombre d'un trône légitime constitutionnel; un peuple qui, pendant l'espace de sept mois, a tenu ce noble maintien, et ce respect envers le roi et la famille royale, qui ont fait dire à l'Europe qu'il s'était montré digne de la liberté; un peuple, enfin, qui, ne prenant aucune part aux affaires des autres pays, a bien droit d'attendre que personne ne s'ingérera dans les siennes.

S. A. R. se flatte aussi que les autres puissances de l'Europe, étrangères à la présente contestation, voudront bien contribuer par la persuasion et par leurs bons offices, à faire cesser les désastres de la guerre, prête à éclater sur nos contrées, et qui menace de se répandre sur la malheureuse humanité. Si l'incendie éclate au milieu de l'Italie, qui ne doit pas en craindre les suites, et qui peut dire où s'arrêteront ses terribles ravages? Mais si, malheureusement, on ne peut éviter une guerre exterminatrice, le prince-régent et son auguste frère se porteront à la tête de l'armée napolitaine, et, confondant leur sort avec celui de la nation, combattant avec elle jusqu'à l'extrémité pour repousser l'invasion étrangère, ils invoqueront le suprême arbitre des empires qui protège l'innocence et la raison, et, tôt ou tard, punit les abus de la force, de l'injustice et de l'oppression.

Naples, le 17 Février 1821.

Quelques jours après, arriva à Naples la déclaration publiée à Laibach le 23 Février, par laquelle le roi Ferdinand I invitait les populations de son royaume à considérer l'armée autrichienne qui se dirigeait vers les frontières de ses états de terre ferme, non comme ennemie, mais comme une force amie destinée à protéger et à consolider l'ordre nécessaire pour le maintien de la paix intérieure et extérieure du royaume.

N^o. XX.

*Proclamation du roi des Deux-Siciles, publiée à Laibach le
23 Février 1821.*

Ferdinand I par la grâce de Dieu, roi du royaume des Deux-Siciles, etc. etc.

L'empressement avec lequel nous avons fait connaître nos intentions dans la lettre écrite par nous, le 28 Janvier dernier, à notre cher fils, le duc de Calabre, et la déclaration uniforme faite en même temps par les représentants des monarques alliés, n'ont pu laisser aucun doute à nos peuples sur les conséquences des événements déplorables du mois de Juillet dernier et sur les effets agressifs auxquels ils exposent aujourd'hui notre royaume.

Nous avons nourri, dans notre cœur paternel, la plus ferme espérance que notre pressante exhortation aurait fait prévaloir les conseils de la prudence et la modération et qu'un fanatisme aveugle n'aurait pas attiré sur notre royaume le mal que nous nous sommes constamment occupé à lui éviter.

Uniquement pénétré d'une telle espérance, nous avons cru devoir prolonger notre séjour dans le lieu où se trouvaient réunis les potentats nos alliés, dans le but de seconder de toutes nos forces la détermination qui aurait été prise à Naples, afin de parvenir au résultat auquel tendaient nos vœux les plus ardents, comme conciliateur et comme pacificateur, seule consolation, qui, dans notre âge avancé, pouvait compenser nos tourments et les inconvénients de la saison rigoureuse au milieu de laquelle nous avons fait un long et pénible voyage.

Mais les hommes qui momentanément sont en possession du pouvoir à Naples, opprimés par la perversité d'un petit nombre, sont restés sourds à notre voix. Ils veulent fasciner l'esprit de nos peuples en faisant des inductions aussi erronées qu'injustes sur les intentions des grands monarques, au milieu desquels ils disent que nous sommes dans la contrainte. Les faits répondent à des imputations aussi vaines que coupables; maintenant que par l'effet de ces pernicieuses suggestions,

notre séjour au milieu des souverains nos alliés n'a plus pour objet l'utilité qu'on pouvait espérer, nous nous mettons immédiatement en route pour retourner dans nos états. Dans une telle situation de choses, nous considérons comme un devoir envers nous-même et envers nos peuples de leur manifester nos sentiments royaux et paternels.

Une longue expérience, acquise pendant soixante années de règne, nous a appris à connaître l'esprit et les vrais besoins de nos sujets. Nous confiant dans leurs bonnes intentions, nous espérons, avec l'aide de Dieu, satisfaire à leurs besoins par un acte juste et durable.

Nous déclarons en conséquence que l'armée qui s'avance vers notre royaume doit être regardée par tous nos fidèles sujets, non comme ennemie, mais, seulement, comme destinée à protéger et à contribuer à consolider l'ordre nécessaire pour le maintien de la paix intérieure et extérieure du royaume.

Nous ordonnons à notre propre armée de terre et de mer de considérer et d'accueillir celle de nos augustes alliés comme une force qui agit seulement pour le véritable intérêt de notre royaume, et que, loin de provoquer les fléaux d'une guerre inutile, elle réunisse, au contraire, ses forces pour assurer la tranquillité, et pour protéger les amis du vrai bien et de la patrie qui sont les fidèles sujets de leur roi.

Laibach, le 23 Février 1821.

FERDINAND.

A l'annonce de l'entrée en campagne de l'armée autrichienne, le parti de la révolution, à Naples, espérant que les Abruzzes deviendraient le tombeau des troupes commandées par le baron de Frimont, parce qu'elles présentaient les plus grands avantages pour la guerre défensive qu'il s'agissait de soutenir, dirigea l'armée napolitaine vers la frontière, que le général Guillaume Pépé franchit le 7 Mars, près de *Civita-ducale*.¹⁾ Il attaqua aussitôt le général Gep-

¹⁾ Ou *Città ducale*, à 7 lieues d'Aquila, capitale de l'Abruzzi-ultérieure: Aquila est fortifiée et a une population de plus de 43,000 habitants.

pert, près de Rieti (dans les états romains); se voyant sur le point d'être tourné, il rétrogada, et fut attaqué le 9, au défilé d'Antrodocco, par une division du général de Wallmoden qui le défit complètement. Aquila ouvrit ses portes le 11. Le général Carascosa subit également un échec, et les corps napolitains qui couvraient la route de Terracine et celle qui longe la mer, ayant été pris à dos, les milices napolitaines se débandèrent. Les Autrichiens entrèrent à Naples le 24 Mars: le 20, une convention pour la suspension des hostilités avait été signée à Capoue, et fut suivie, le 23, d'une nouvelle convention pour l'occupation de la ville de Naples et de ses forts.

N°. XXI.

Convention pour la suspension des hostilités entre l'armée de S. M. l'empereur d'Autriche et celle de S. M. sicilienne, signée devant Capoue le 20 Mars 1821.

Les soussignés, munis des pleins-pouvoirs à cet effet, sont convenus des articles suivants:

1° Il y aura suspension d'hostilités sur tous les points du royaume.

2° Les hostilités cesseront de même sur mer, dans le plus court délai possible. A cet effet, des courriers seront expédiés sur-le-champ par les deux armées.

3° L'armée autrichienne occupera Capoue; demain 24, ses postes occuperont et ne dépasseront pas la ville d'Aversa.

4° L'occupation de la ville de Naples et de ses forts sera l'objet d'une convention particulière.

5° L'armée autrichienne respectera les personnes et les propriétés, quelles que soient les circonstances particulières de chaque individu.

6° Tous les objets de propriété royale et de l'état existant dans toutes les provinces que l'armée autrichienne occupe et qu'elle occupera, tous les arsenaux, les magasins, les parcs,

les chantiers, manufactures d'armes etc., appartiennent de droit au roi, et seront respectés comme tels.

7^o Il y aura dans toutes les places et forts qui seront occupés par l'armée autrichienne, indépendamment du commandant autrichien, un gouverneur au nom du roi. Tout le matériel de la guerre, quant à la partie administrative, dépendra des directions administratives royales.

8^o La présente convention sera ratifiée par S. A. R. Mgr. le prince-régent et par S. Ex. M. le commandant général de l'armée autrichienne baron de Frimont.

Signé au grand prieuré de Naples, devant Capoue, le 20 Mars 1821.

Le baron d'AMBROSIO,
Lieutenant-général commandant la première division
de l'armée de S. M. le roi de Naples.

Le comte DE FIQUELMONT,
Général au service de S. M. impériale et royale.

N^o. XXII.

Convention pour l'occupation de la ville de Naples et de ses forts par les troupes autrichiennes, et pour l'évacuation des forteresses de Gaëte et de Pescara, signée à Aversa, le 23 Mars 1821.

D'après les rapports d'amitié qui existent maintenant, et conformément aux ordres donnés par S. A. R. le prince-régent à M. le lieutenant-général Pedrinelli, gouverneur de Naples, l'armée autrichienne entrera demain, 24 Mars, à huit heures du matin, dans Naples, et occupera ses forts, à l'exception de Castel-Nuovo, destiné pour caserner la garde royale. Cette garde continuera le service qu'elle est dans le cas de faire, et sera employée près de la personne et au palais de S. M. Comme, vu l'entrée des troupes autrichiennes à Naples, il est impossible d'y loger les soldats napolitains qui s'y trouvent encore, ils recevront aujourd'hui l'ordre de quitter la ville; et, pour leur destination ultérieure, ils seront soumis aux ordres de S. Exc. le baron de Frimont, général en chef. La gendarmerie continuera de faire son service accoutumé. La

garde bourgeoise, à la bonne conduite de laquelle on est redevable du maintien de l'ordre pendant ces jours orageux, conservera son organisation actuelle; mais elle ne pourra cependant s'armer, ni faire de service sans une réquisition préalable de M. le général en chef de l'armée autrichienne.

Les ordres donnés par S. A. R. le prince-régent pour la reddition des places de Gaëte et de Pescara seront remis demain par M. le lieutenant-général Pedrinelli à S. Exc. le général en chef, avant l'entrée de l'armée impériale à Naples.

Lesdites places, ainsi que la ville de Naples, seront occupées d'après les stipulations de la convention conclue le 20 de ce mois devant Capoue. Les garnisons des deux forteresses seront traitées sur le même pied que les autres troupes napolitaines.

Fait, conclu et signé par le lieutenant-général Pedrinelli, gouverneur de Naples, et M. le général-major comte de Fiquelmont, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs.

Aversa, le 23 Mars 1821.

Le comte DE FIQUELMONT,
Général-major au service de S. M. I. R. et
apostolique.

Le lieutenant-général PEDRINELLI,
Au service de S. M. le roi des Deux-Siciles.

Bien que le roi Ferdinand I eût nommé le prince royal son *alter ego*, vicaire ou régent du royaume des Deux-Siciles, ce monarque déclara *nuls* tous les changements qui avaient été faits dans le gouvernement par suite de la révolution du mois de Juillet 1820. Les principaux chefs parvinrent à se sauver par la fuite: plusieurs furent condamnés à la mort et exécutés: l'esprit réactionnaire sévit pendant quelque temps contre tous les hommes qu'on suspectait de participation aux sociétés secrètes. L'armée dissoute en partie, fut réorganisée et l'on y fit entrer plusieurs régiments suisses, dont le courage et la fermeté furent plus tard, en 1848, l'appui le plus réel de la monarchie.

Le congrès de Laibach s'occupa, dès le principe, des affaires de Naples, à l'occasion desquelles il s'était réuni; mais il eut aussi à s'occuper des affaires du Piémont où une insurrection constitutionnelle et militaire avait éclaté dans le mois de Mars 1821.¹⁾

Il ne se sépara définitivement que dans le mois de Mai, lorsque la tranquillité eut été rétablie à Naples: les souverains d'Autriche, de la Prusse et de la Russie firent, à cette occasion, publier le 12 de ce même mois, une déclaration concernant les principes qui les avaient guidés et dont ils étaient décidés à ne jamais s'écarter: cette déclaration fut adressée, par une dépêche du même jour, aux légations des trois souverains, signataires du traité de la *sainte-alliance*, près les cours étrangères.²⁾

Nº. XXIII.

Déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès à Laibach; le 12 Mai 1821.

Déclaration.

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient l'existence de cette paix générale, dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le royaume de Naples, une rebellion d'un genre plus odieux encore s'il était possible, éclata dans le Piémont.

Ni les liens, qui depuis tant de siècles unissent la maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée sous un prince sage et sous des lois

1) V. Chap. VI.

2) V. *ibid.*

paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'état ont été trahis, les serments violés, l'honneur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni d'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs de ces bouleversements cherchent une apologie, c'est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux l'empire salubre des lois est un joug qu'il faut briser. Ils renoncent aux sentiments qu'inspire le véritable amour de la patrie, et mettant à la place des devoirs connus, les prétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes constitutifs de la société, ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. L'expérience a confirmé les pressentiments. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples, dont les artisans de

troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès lors la guerre a cessé; dès lors les états que la révolte avait atteints, n'ont plus été que des états amis pour les puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité, et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les souverains alliés d'accord avec LL. MM. le roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne ont jugé indispensable, de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des monarques alliés régleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but, la conservation de l'indépendance et des droits de chaque état, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existants. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement, sera encore sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix, que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentiments, les souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laibach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union, une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et RR. ont ordonné à

leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Laibach, le 12 Mai 1821.

Autriche . . .	{	METTERNICH.
		Le baron DE VINCENT.
Prusse		KRUSEMARCK.
	{	NESSELRODE.
Russie		CAPODISTRIAS.
		POZZO DI BORGIO.

Nº. XXIV.

Dépêche circulaire adressée avec la déclaration ci-dessus, aux ministres des trois puissances près les cours étrangères.

Laibach, le 12 Mai 1821.

La réunion des monarques alliés et de leurs cabinets à Troppau, arrêtée à la suite des événements qui avaient renversé le gouvernement légitime à Naples, était destinée à fixer le point de vue auquel il convenait de se placer à l'égard de ces funestes événements, à se concerter sur une marche commune, et à combiner, dans un esprit de justice, de conservation et de modération, des mesures propres à garantir l'Italie d'un bouleversement général et les états voisins, des plus imminents dangers. Grâce à l'heureuse conformité de vues et de dispositions qui regnait entre les trois augustes souverains, cette première tâche fut bientôt remplie.

Des principes clairement énoncés et réciproquement embrassés avec toute la sincérité d'une conviction intime, conduisirent à des résolutions analogues, et les bases établies dès les premières conférences ont été invariablement suivies pendant tout le cours d'une réunion signalée par les résultats les plus remarquables.

Transférée à Laibach, cette réunion prit un caractère plus prononcé par la présence et le concours du roi des Deux-Siciles, et par l'assentiment unanime avec lequel les princes d'Italie accédèrent au système adopté par les cabinets alliés. Les monarques se convinquirent que les gouvernements les

plus immédiatement intéressés aux destinées de la Péninsule rendaient justice à la pureté de leurs intentions, et qu'un souverain placé dans la situation la plus pénible par des actes auxquels la perfidie et la violence avaient su associer son nom, s'en remettait en pleine confiance à des mesures, qui devaient à la fois mettre un terme à cet état de captivité morale et rendre à ses fidèles sujets le repos et le bien-être dont des factions criminelles les avaient privés.

L'effet de ces mesures n'a pas tardé à se manifester. L'édifice élevé par la révolte, aussi fragile dans la construction que vicieux dans ses bases, ne reposant que sur l'astuce des uns, et sur l'aveuglement momentané des autres, réprouvé par l'immense majorité de la nation, odieux même à l'armée formée pour le défendre, s'est écroulé au premier contact avec la force régulière qui était destinée à le renverser et qui n'a servi qu'à en démontrer le néant. Le pouvoir légitime est rétabli; les factions sont dispersées; le peuple napolitain est délivré de la tyrannie de ses imposteurs audacieux qui, en le berçant des rêves d'une fausse liberté, exerçaient sur lui les vexations les plus cruelles, lui imposaient d'énormes sacrifices, au seul profit de leur ambition et de leur avidité, et marchaient à grand pas vers l'irréparable ruine d'un pays dont ils ne cessaient de se dire les régénérateurs.

Cette restauration importante est consommée autant qu'elle a pu et qu'elle a dû l'être par les conseils et les efforts des puissances alliées. Aujourd'hui que le roi des Deux-Siciles est investi de nouveau de la plénitude de ses droits, les monarques se bornent à seconder de leurs vœux les plus ardents les résolutions que ce souverain va adopter pour reconstruire son gouvernement sur des fondements solides et pour assurer, par des lois et des institutions sages, les véritables intérêts de ses sujets et la prospérité constante de son royaume.

Pendant le cours de ces grandes transactions, on a vu éclater de plus d'un côté les effets de cette vaste conjuration tramée depuis longtemps contre tous les pouvoirs établis, et contre tous les droits consacrés par cet ordre social sous lequel l'Europe a joui de tant de siècles de bonheur et de gloire.

L'existence de cette conjuration n'était point inconnue aux monarques; mais au milieu des agitations que l'Italie éprouvait depuis les catastrophes de l'année 1820, et du mouvement désordonné qui, de là, s'était communiqué à tous les esprits, elle s'est développée avec une rapidité croissante et son vrai caractère a paru au grand jour. Ce n'est pas, comme on a pu le croire à une époque moins avancée, ce n'est pas contre telle ou telle forme de gouvernement, particulièrement en but à leurs déclamations, que sont dirigées les entreprises ténébreuses des auteurs de ces complots et les vœux insensés de leurs aveugles partisans: les états qui ont admis des changements dans leur régime politique, ne sont pas plus à l'abri de leurs attaques, que ceux dont les anciennes institutions ont traversé les orages du temps.

Monarchies pures, monarchies limitées, constitutions fédératives, républicques, tout est englobé dans les arrêts de proscription d'une secte qui traite d'oligarchie tout ce qui, dans quelque forme que ce soit, s'élève audessus du niveau d'une égalité chimérique. Les chefs de cette ligue impie, indifférents à ce qui résultera de la destruction générale qu'ils méditent, indifférents à toute espèce d'organisation stable et permanente, n'en veulent qu'aux bases fondamentales de la société. Renverser ce qui existe, sauf à substituer ce que le hasard suggérera à leur imagination dérégulée, ou à leurs sinistres passions,.... voilà l'essence de leur doctrine et le secret de toutes leurs machinations!

Les souverains alliés n'ont pu méconnaître qu'il n'y avait qu'une barrière à opposer à ce torrent dévastateur. Conserver ce qui est légalement établi, tel a dû être le principe invariable de leur politique, le point de départ et l'objet final de toutes les résolutions. Ils n'ont pu être arrêtés par les vaines clameurs de l'ignorance ou de la malice, les accusant de condamner l'humanité à un état de stagnation et de torpeur incompatible avec la marche naturelle et progressive, et avec le perfectionnement des institutions sociales. Jamais ces monarques n'ont manifesté la moindre disposition de contrarier des améliorations réelles ou la réforme des abus qui se glissent dans les meilleurs gouvernements. Des vues bien différentes les ont constamment animés; et si ce repos que les

gouvernements et les peuples avaient le droit de croire assuré par la pacification de l'Europe, n'a point pu opérer tout le bien qui devait en résulter, c'est que les gouvernements ont dû concentrer toutes leurs pensées sur les moyens d'opposer des digues au progrès d'une faction qui, répandant autour d'elle l'erreur, le mécontentement, le fanatisme des innovations, eût bientôt mis en problème l'existence d'un ordre publique quelconque.

Les changements utiles ou nécessaires dans la législation et dans l'administration des états, ne doivent émaner que de la volonté libre, de l'impulsion réfléchie et éclairée de ceux que Dieu a rendus responsables du pouvoir. Tout ce qui sort de cette ligue conduit nécessairement au désordre, aux bouleversements, à des maux bien plus insupportables que ceux que l'on prétend guérir. Pénétrés de cette vérité éternelle, les souverains n'ont pas hésité à la proclamer avec franchise et vigueur; ils ont déclaré qu'en respectant les droits et l'indépendance de tout pouvoir légitime, ils regardaient comme légalement nulle et désavouée par les principes qui constituent le droit public de l'Europe, toute prétendue réforme opérée par la révolte et la force ouverte. Ils ont agi, en conséquence de cette déclaration, dans les événements de Naples, dans ceux du Piémont ¹⁾, dans ceux même qui, sous des circonstances très-différentes, mais par des combinaisons également criminelles, viennent de livrer la partie orientale de l'Europe à des convulsions incalculables. ²⁾

Les monarques sont d'autant plus décidés à ne pas s'écarter de ce système, qu'ils regardent la fermeté, avec laquelle ils l'ont maintenu dans une époque si critique, comme la véritable cause du succès dont leurs efforts pour le rétablissement de l'ordre en Italie ont été accompagnés. Les gouvernements de la Péninsule ont reconnu qu'ils n'avaient rien à craindre, ni pour leur indépendance politique, ni pour l'intégrité de leurs territoires, ni pour la conservation de leurs droits, en réclamant des secours qui leur étaient fournis à la seule condition d'en profiter pour défendre leur propre exis-

1) V. Chap. VI.

2) V. Chap. IX.

tence. C'est la confiance réciproque qui a sauvé l'Italie; c'est elle qui a fait cesser dans l'espace de deux mois un incendie qui, sans l'intervention des puissances alliées, aurait ravagé et ruiné la totalité de ce beau pays et menacé pour longtemps le reste de l'Europe.

Rien n'a plus efficacement démontré la force de ce ressort moral qui liait le salut de l'Italie aux déterminations des monarques, que le dénouement prompt et heureux de la révolte qui avait éclaté dans le Piémont. Des conspirateurs, en partie étrangers, avaient préparé ce nouveau forfait et mis en œuvre, pour le faire réussir, le plus détestable de tous les moyens révolutionnaires, en soulevant contre l'autorité cette force armée, qui n'est créée que pour lui obéir et pour défendre l'ordre public. Victime d'une trahison, inexplicable si quelque chose pouvait l'être tant que les crimes politiques trouveront en Europe des voix qui osent les défendre, un souverain jouissant à juste titre du respect et de l'affection de ses sujets, se vit forcé de descendre d'un trône qu'il avait orné par ses vertus; une partie considérable des troupes fut entraînée dans l'abîme par l'exemple et les intrigues d'un petit nombre d'ambitieux; et le cri banal de la faction anti-sociale retentissait de la capitale aux provinces! Les monarques réunis à Laibach ne tardèrent pas à y répondre. Leur union était du nombre de celles qui se fortifient et grandissent avec le danger; leur voix fut entendue. Aussitôt les serviteurs fidèles du roi, sentant qu'ils n'étaient point abandonnés, employèrent ce qu'il leur restait de ressources pour combattre les ennemis de la patrie et de la gloire nationale; le pouvoir légitime, quoique comprimé et paralysé dans son action, n'en fit pas moins soutenir sa dignité et ses droits; et les secours arrivant au moment décisif de la crise, le triomphe de la bonne cause fut bientôt complet. Le Piémont a été délivré en peu de jours; et il n'est resté de cette révolution, calculée sur la chute de plus d'un gouvernement, que les souvenirs honteux emportés par ses coupables auteurs.

C'est ainsi qu'en suivant sans déviation les principes établis et la ligne de conduite tracée dès les premiers jours de leur réunion, les monarques alliés sont parvenus à pacifier l'Italie. Leur objet direct est atteint. Aucune des démarches qui y

ont abouti n'a démenti les déclarations que la vérité et la bonne foi leur avaient inspirées. Ils y resteront fidèles, quelque nouvelle épreuve que la Providence puisse leur avoir réservée. Plus que jamais appelés, ainsi que tous les autres souverains et pouvoirs légitimes, à veiller sur la paix de l'Europe, à la protéger non-seulement contre les erreurs et les passions qui pourraient la compromettre dans les rapports de puissance à puissance, mais surtout contre ces funestes tentatives qui livreraient le monde civilisé aux horreurs d'une anarchie universelle, ils croiraient profaner une vocation aussi auguste par les calculs étroits d'une politique vulgaire. Comme tout est simple, patent, et franchement avoué dans le système qu'ils ont embrassé, ils le soumettent avec confiance au jugement de tous les gouvernements éclairés.

La réunion qui va finir, doit se renouveler dans le courant de l'année prochaine. On y prendra en considération le terme à fixer aux mesures qui, de l'aveu de toutes les cours d'Italie, et particulièrement de celles de Naples et de Turin, ont été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule. Les monarques et leurs cabinets apporteront à l'examen de cette question le même esprit qui les a dirigés jusqu'ici. Des motifs d'une gravité incontestable et pleinement justifiés par les résultats, avaient déterminé les souverains à intervenir dans les affaires de l'Italie; ils sont loin de vouloir prolonger cette intervention au delà des limites d'une stricte nécessité, désirant bien sincèrement que les circonstances qui leur ont imposé ce pénible devoir, ne se reproduisent jamais.

Nous avons cru utile au moment où les souverains vont se séparer, de rappeler par cet exposé les principes qui les ont dirigés dans les dernières transactions.

Vous êtes en conséquence chargé de communiquer cette dépêche au ministre dirigeant les affaires étrangères de la cour près laquelle vous vous trouvez accrédité.

Vous recevez, en même temps, une déclaration conçue dans le même esprit, que les cabinets ont fait rédiger et imprimer pour porter à la connaissance du public de l'Europe les sentiments et les principes dont les augustes sou-

verains sont animés, et qui serviront constamment de guides à leur politique.

Recevez, etc. etc.

La France souscrivit aux résolutions qui furent adoptées au congrès de Laibach, mais sans coopérer à leur exécution; on a vu, par la circulaire de lord Castlereagh, en date du 19 Janvier 1821, que le gouvernement anglais, au contraire, les rejeta.

Les troupes autrichiennes pendant qu'elles ont occupé le royaume des Deux-Siciles, ont tenu surtout garnison à Naples et à Palerme. Par une convention signée à Naples, le 28 Octobre 1821, entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et des Deux-Siciles, les frais de l'occupation militaire furent mis à la charge du trésor napolitain: nous reproduirons les articles principaux (1 à v,) de cette convention qui rappelle les dates de plusieurs autres que nous avons cru superflu de faire entrer dans notre travail.

Nº. XXV.

Convention pour l'occupation militaire des Deux-Siciles par les troupes autrichiennes, conclue entre les plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, d'une part, et de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, d'autre part, signée à Naples le 28 Octobre 1821.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité. Comme, par suite des résolutions prises à Laibach le 2 Janvier 1821, l'entretien de l'armée autrichienne, qui, au nom et sous la garantie des trois cours d'Autriche, de Russie et de Prusse, a été mise à la disposition de leur allié S. M. le roi des Deux-Siciles, et à la charge de cette dernière puissance, depuis le moment où cette armée a commencé à passer le Pô, pendant la durée de l'occupation du royaume des Deux-Siciles, qui a été fixée à trois ans, et, comme tout ce qui a rapport à cette

garantie est temporaire, en appliquant les principes et les formes qui ont été observées lors de l'occupation militaire de la France, de 1815 à 1821, doit être arrêté par une convention entre S. M. I. et R. et S. M. sicilienne, sous la participation des cours de Russie et de Prusse, leurs dites majestés, dans la vue de régler cet objet, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure et signer cette convention.

(*Suivent les noms de ces plénipotentiaires savoir : pour l'Autriche, le comte Adam de Fiquelmont; pour la Russie Pierre d'Oubril; pour la Prusse, le comte de Waldburg-Truchsess; et pour le roi des Deux-Siciles, le marquis de Circello.*)

Art. I. Comme la situation politique du royaume des Deux-Siciles ne permet point encore de diminuer la force de l'armée d'occupation autant que cela aura lieu, aussitôt que l'administration de l'état sera rétablie dans toutes ses parties, et que la force armée de S. M. sicilienne sera portée au nombre fixé par le décret royal du 4 Juillet 1821, la réduction de l'armée d'occupation ne peut s'opérer que peu à peu, ce qui aura lieu aux époques fixées ci-dessous.

Art. II. Comme on peut prévoir que, vers la fin du mois de Novembre, l'administration de l'état, conformément à la loi organique promulguée par décret de S. M. S., du 26 Mai 1821, sera établie, l'armée d'occupation doit, à l'époque du 30 Novembre, être réduite à 42,000 hommes pour les provinces en-deçà du détroit, savoir: 35,000 hommes d'infanterie, et 7000 de cavalerie.

Art. III. Comme S. M. S., dans la convention conclue le 22 Mai 1821, pour l'occupation de la Sicile, s'est engagée à faire relever les troupes autrichiennes qui s'y trouvent par des troupes napolitaines, aussitôt que la nouvelle organisation de ces dernières sera assez avancée pour le permettre, le corps d'armée autrichien quittera la Sicile pour retourner dans les états de S. M. I.

Art. IV. L'évacuation de la Sicile aura lieu peu à peu et au fur et à mesure que l'on y enverra les troupes nouvellement organisées de S. M. sicilienne; et l'évacuation complète s'effectuera aussitôt que le nombre des troupes napolitaines

destinées à remplacer les troupes autrichiennes sera porté à 5000, ou 6000 hommes.

Trois mois après le départ des troupes autrichiennes de la Sicile, le corps d'armée autrichienne qui se trouve dans le royaume de Naples sera réduit de 42,000 hommes à 30,000; la réduction des différentes espèces d'armes aura lieu en proportion de leur force.

Art. V. Aussitôt que la force armée napolitaine, y compris les trois régiments étrangers qui doivent en faire partie, sera portée au pied fixé par le décret du roi du 1 Juillet 1821, l'armée d'occupation sera réduite à 25,000 hommes, ce qui est le *minimum* de sa force pendant les trois ans que doit durer l'occupation.

Art. VI. Le gouvernement napolitain fera payer par mois, et le premier jour de chaque mois, à la caisse d'opération militaire autrichienne la somme fixée ci-dessous pour la solde et l'entretien de l'armée, etc. etc.

Nous reproduirons également la convention qui fut signée à Milan, le 28 Mai 1825, entre l'Autriche et les Deux-Siciles relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichiennes dans le royaume: il fut fixé à 15,000 hommes, et devait rester, d'ailleurs, à la disposition de S. M. sicilienne, jusqu'à la fin du mois de Mars 1827.

Nº. XXVI.

Convention entre l'Autriche et le royaume des Deux-Siciles, relativement à la durée de l'établissement d'un corps de troupes autrichiennes dans ce royaume, et à la fixation de la force de ce corps; signée à Milan, le 28 Mai 1825.

La transaction conclue le 31 Août 1824, entre les cours de Vienne et de Naples, avec l'assentiment de S. M. l'empereur de Russie, roi de Pologne et de S. M. le roi de Prusse, en vertu de laquelle la force du corps auxiliaire de troupes autrichiennes, stationné dans le royaume des Deux-Siciles,

avait été réglée au nombre de 33,500 hommes, ayant fixé la durée de cet arrangement jusqu'à la fin du mois de Mai 1826, S. M. sicilienne a pris en considération: que d'une part, il se peut, que, d'ici à ce terme, la force numérique de l'armée sicilienne et l'état auquel sa réorganisation pourra être portée rendront encore nécessaires au royaume la présence et l'appui de troupes à l'expiration de la transaction du 31 Août 1824; et que, d'autre part, il est également hors de doute, que la tranquillité publique dans le royaume des Deux-Siciles se trouve déjà tellement affermie, que l'on peut, dès ce moment s'occuper de la diminution du corps auxiliaire; et S. M. l'empereur d'Autriche n'ayant, de son côté, rien de plus à cœur, que d'entrer de commun accord avec ses alliés, dans tout arrangement propre à accélérer le terme du rappel entier de ses troupes du royaume des Deux-Siciles, leursdites majestés, dans cet état des choses, ont jugé convenable de nommer des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer des articles additionnels à la transaction du 31 Août 1824, savoir :

(Suivent ici les noms des plénipotentiaires.)

Lesquels après avoir fait conster de leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Art. I. L'armée auxiliaire autrichienne continuera à rester à la disposition de S. M. sicilienne jusqu'à la fin du mois de Mars 1827, aux conditions fixées par la convention conclue à Naples le 18 Octobre 1821, et selon les modifications stipulées par les articles additionnels signés à Naples le 24 Avril 1823, et par ceux également signés à Naples le 31 Août 1824, auxquels sont ajoutés les articles suivants:

Art. II. L'état des finances de S. M. sicilienne ne permettant pas une plus grande dépense que celle qui a été préalablement fixée pour l'occupation telle qu'elle devait avoir lieu aux termes des derniers articles additionnels du 31 Août 1824 jusqu'au mois de Mai 1826, nulle charge pour les finances de l'Autriche ne devant, d'un autre côté, résulter de la prolongation du terme de l'occupation, le nombre des troupes autrichiennes sera diminué proportionnellement, dans les deux parties du royaume en-deçà et au-delà du Phare, de manière

à produire des économies telles à pouvoir prolonger l'occupation jusqu'au terme fixé par l'article précédent, sans dépasser les dépenses fixées par les articles additionnels du 31 Août 1824, et en arrêtant le minimum de la réduction au nombre de 15,000 hommes.

Art. III. Si cependant l'état militaire de S. M. sicilienne avait acquis un degré de force numérique assez élevé, pour que S. M. sicilienne jugeât convenable de réduire davantage ce nombre sans compromettre la sûreté du royaume, ce *minimum* serait alors, à sa demande, réduit au nombre de 12,000 hommes, se faisant au soulagement des finances de S. M. sicilienne.

Art. IV. Les présents articles additionnels réclamant un mode d'exécution dans les limites précisées par l'article II, ce mode formera l'objet d'un arrangement entre le gouvernement de S. M. sicilienne et le général en chef de l'armée d'occupation.

Art. V. Les articles des conventions du 18 Octobre 1821, du 24 Avril 1823, et du 31 Août 1824, qui ne subissent ni changement ni modifications par les présents articles additionnels, demeurent en pleine vigueur.

En foi de quoi, etc.

Fait en double à Milan, le 28 Mai l'an de grâce mil huit cent vingt-cinq.

Le comte DE FIQUELMONT.

Le chevalier DE MÉDICL.

La tranquillité intérieure du royaume des Deux-Siciles n'était pas à l'abri de toute secousse lorsque les derniers régiments autrichiens quittèrent le territoire des Deux-Siciles en 1827. En effet, vers la fin de l'année 1828, un mouvement insurrectionnel éclata dans la province de Salerne : il avait pour chef un chanoine nommé Lucas qui se proposait l'établissement d'une constitution calquée en quelque sorte

sur la charte française; mais ce mouvement fut comprimé dès le mois de Juillet, par la force des armes et les chefs furent sévèrement punis. ¹⁾

4) Nous avons rappelé ailleurs les troubles intérieurs qui ont éclaté en Sicile le 12 Janvier 1848, et qui ont gagné les provinces de terre ferme: le roi Ferdinand II ayant été déclaré déchu par le parlement sicilien qui fit offrir la couronne à un prince de la maison de Savoie, est parvenu, en peu de temps, à faire rentrer la Sicile sous son obéissance.

CHAPITRE VI.

RÉVOLUTION EN PIÉMONT

(1821).

Au mois de Mars 1821, une insurrection constitutionnelle et militaire éclata en Piémont : on a dit que le mouvement était parti de Naples, au moyen des sociétés secrètes qui s'éten-
daient, comme un vaste réseau, sur toute l'Italie. Les *carbonari* du sud de l'Italie espéraient-ils affermir leur pouvoir dans le royaume des Deux-Siciles en faisant insurger le Piémont ? ¹⁾ On l'a cru. S'il ne faut point voir, dans cette version, l'origine de l'insurrection piémontaise, comment pourra-t-on s'expliquer l'énergique audace dont se trouvèrent animés les chefs du soulèvement, qui ne furent pas arrêtés par la pensée que les souverains de la *sainte-alliance*, réunis à Laibach, en vue d'y concerter les mesures propres à comprimer les efforts et les progrès du *carbonarisme* dans le royaume des Deux-Siciles, adopteraient immédiatement, sans aucun doute, des moyens analogues pour étouffer à sa naissance l'insurrection piémontaise ? c'était, de leur part, il faut en convenir, engager une partie bien difficile à gagner.

Parmi les auteurs de l'insurrection se trouvaient des

1) V. Plus loin, la déclaration de Laibach, du 12 Mai 1821.

nobles et des officiers qui, approchant journellement le prince Charles-Albert de Savoie-Carignan, cherchèrent à l'entraîner et l'engagèrent à se mettre à la tête du mouvement: le congrès tenu à Vienne, en 1815, avait reconnu le prince, âgé alors de dix-sept ans, comme *héritier présomptif* de la couronne de Sardaigne dans le cas où la branche aînée de Savoie viendrait à s'éteindre dans les mâles: or, le roi Victor-Emmanuel et son frère et successeur naturel et légitime, Charles-Félix, n'ayant pas d'enfants, les meneurs se persuadèrent que sous les auspices de l'héritier présomptif de la couronne, le succès de leur cause était assuré. Le prince de Carignan n'accueillit pas immédiatement et sans hésitation les propositions qui lui étaient faites, sous le voile du secret et de l'intimité, et *dans l'intérêt du pays*, que les meneurs révolutionnaires ne manquent jamais de mettre en avant, pour masquer les desseins d'ambition personnelle qui les animent; le prince ne voyant, sans doute, aucun moyen d'arrêter le mouvement, crut que le péril serait moins grand pour la monarchie s'il entraînait dans les vues des officiers qui l'entouraient.

Plusieurs régiments donnèrent le signal de l'insurrection, et la constitution espagnole des cortès de 1812, fut proclamée à Alexandrie, foyer principal d'une conjuration, dont le but était, selon les renseignements qui furent recueillis plus tard, l'établissement de *l'unité italienne*, ce rêve politique qui est venu fasciner, de nouveau, les esprits en 1848.

Le mouvement gagna rapidement Gènes et Turin.

Par une proclamation datée du 12 Mars, le roi Victor-Emmanuel fit un appel à ses peuples, essayant de les maintenir dans l'obéissance, en leur rappelant, d'ailleurs, que les souverains réunis à Laibach avaient déclaré leur volonté de n'approuver aucun acte tendant à la subversion de l'ordre légitime et politique existant en Europe, et que ces puissants monarques s'empresseraient de punir à main armée tout at-

tentat contraire à la conservation de cet ordre. Le jour suivant, le roi Victor-Emmanuel signa l'acte de son abdication : ce document fut contresigné par le prince de Carignan nommé *régent du royaume* en attendant le retour du roi Charles-Félix, et par les membres du conseil.

N^o. I.

Proclamation du roi de Sardaigne, à l'occasion des premiers événements de la révolution piémontaise. Turin, 12 Mars 1821.

Victor-Emmanuel, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre, et de Jérusalem, duc de Savoie et de Gênes, prince de Piémont, etc. etc.

Depuis qu'il a plu à Dieu de nous rappeler au gouvernement de nos états du continent, nous avons, dans toutes les circonstances, cherché à montrer à nos sujets les effets de nos soins paternels.

Nous sommes particulièrement parvenu à maintenir dans tous les esprits l'union et la concorde, et à éloigner toutes les occasions de haine, de vengeance ou d'esprit de parti.

Nos sujets se sont conformés à nos sentiments. A leur gloire, à la nôtre, et à l'admiration de l'Europe, au milieu de tant de troubles qui ont agité les pays étrangers, la tranquillité de ces fidèles provinces n'a été nullement compromise.

Nous nous sommes encore, dès le principe, complu à distinguer par de singulières démonstrations, d'affection, nos sujets militaires.

Nous avons reçu de cette partie de nos sujets des preuves pures et des preuves non équivoques de valeur et de fidélité.

Mais aujourd'hui, tandis que le dévouement de nos provinces et de l'armée est toujours le même, nous voyons persister dans une désobéissance ouverte quelques corps de troupes qui ont abandonné leurs chefs, se sont renfermés dans la citadelle d'Alexandrie, et qui n'ont point voulu renoncer à leurs

coupables desseins sur la première invitation que, dans notre amour, nous leur avons adressée.

Nous voyons avec une douleur indicible le péril auquel la coupable obstination d'un petit nombre expose, non pas seulement la tranquillité, mais le sort à venir et l'indépendance de la patrie.

En conséquence, nous nous remettons nous-même, et nous remettons notre cause à la Providence divine; nous recommandons nous et notre cause à la fermeté de nos sujets fidèles. Mû par notre conscience et par notre affection paternelle, nous déclarons à tous généralement qu'une délibération très-récente, franche et unanime des grandes puissances nos alliées, a décidé que jamais, dans aucun cas, on ne verrait aucune d'elles approuver, et encore moins sanctionner des actes qui tendent à la subversion de l'ordre légitime et politique qui existe en Europe;

Que les trois puissances, l'Autriche, la Russie et la Prusse, s'empresseront de venger à main armée tout attentat contraire à la conservation de cet ordre.

Dans ces circonstances, après une mûre délibération de notre part, et fermement résolu de ne permettre, reconnaître, ni encore moins autoriser par notre concours rien d'où puisse naître l'occasion d'une invasion étrangère; ferme dans notre dessein d'user de tous les moyens qui pourront épargner le sang de nos bien-aimés sujets; nous exprimons ici la douleur qui oppresse notre cœur paternel en faisant connaître à la face de l'Europe qu'il faudra en rejeter la faute sur les infracteurs de l'ordre légitime, si une autre armée que la nôtre vient à pénétrer dans l'intérieur de nos états, ou si, ce que nous avons horreur de penser, les discordes civiles venaient à châtier un peuple que nous avons toujours regardé et que nous ne cesserons de regarder comme la partie la plus chérie de notre famille.

Donné à Turin, le 12 Mars 1821.

VICTOR-EMMANUEL.

Balbo.

N^o. II.

Acte d'abdication du roi de Sardaigne Victor-Emmanuel, publié à Turin, le 13 Mars 1821.

Victor-Emmanuel, par la grâce de Dieu roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie et de Gênes, duc de Piémont, etc. etc.

Au milieu des vicissitudes qui ont agité une grande partie de notre vie passée et qui ont insensiblement épuisé nos forces et notre santé, nous avons souvent songé à abdiquer la couronne.

A cette idée, que nous avons toujours eue, s'est jointe encore la considération des difficultés sans cesse croissantes que nous offrent, dans les temps présents, les affaires publiques, notre constant désir ayant toujours été de faire tout ce qui peut contribuer au bonheur de nos peuples chéris.

Décidé à accomplir aujourd'hui ce dessein, nous avons résolu, notre conseil d'état entendu, de choisir et de nommer régent de nos états notre bien-aimé cousin, le prince Charles-Amédée Albert de Savoie prince de Carignan, lui conférant en conséquence toute notre autorité;

Et par ce même acte de notre royale et libre volonté, notre conseil entendu, nous déclarons:

Qu'à compter du 13 Mars courant nous renonçons irrévocablement à la couronne, et, par-là-même, à exercer nos droits de souveraineté, tant sur les pays que nous possédons actuellement, que sur ceux qui, par des traités ou autrement pourraient nous revenir par droit de succession.

Nous entendons toutefois que les réserves suivantes seront les conditions essentielles de notre abdication, savoir:

1^o Que nous conserverons le titre et la dignité de roi et les honneurs dont nous avons joui jusqu'à présent;

2^o Qu'il nous sera payé, par quartier et d'avance, une pension annuelle d'un million de livres de Piémont, nous réservant en outre la propriété et disponibilité de nos biens meubles et immeubles, propriétés allodiales et patrimoniales;

3^o Que nous serons libres, nous et notre famille, de choisir le lieu qu'il nous plaira pour notre résidence;

4^o Ainsi que les personnes avec lesquelles nous voudrions vivre et qu'il nous plaira d'admettre à notre service ou à celui de notre famille;

Que tous les actes passés en faveur de la reine Marie-Thérèse-Béatrix-Victoire, duchesse de Modène; Marie-Thérèse-Ferdinande-Félicité, princesse de Lucques; Marie-Anne-Ruicarda-Caroline et Marie-Christine-Caroline, nos bien-aimées filles, conserveront leur plein effet et vigueur.

Fait à Turin dans notre palais, le 13 Mars 1821.

VICTOR-EMMANUEL.

CHARLES-ALBERT DE SAVOIE.

Di San Marzano, Giochino Cordera di Roburent, D. Benedetto, Prossano de Mone, Dellachesa di Roddi, Francesco Amat, Alessandro di Valesa, Thaone Revel, di San Marzano, Brignole, Balbo, Lodi Alessandro di Saluzzo, Joseph de Gerbain de Sonnaz, Marchese dona del Maro, di Siller-mosa.

Le prince de Carignan prit possession du pouvoir exécutif de l'état et, dès le même jour, 13 Mars, il le fit connaître aux populations du royaume: par une seconde proclamation du même jour, invoquant les exigences nées des circonstances difficiles du moment et la nécessité de mesures propres à arrêter la guerre civile, il annonça que la constitution d'Espagne serait proclamée avec les modifications que la représentation nationale, d'accord avec le roi, jugerait à propos d'y apporter: le corps municipal de la ville de Turin, ainsi que les généraux et commandants des corps en garnison dans cette ville déclarèrent que, vu la gravité des circonstances, ils jugeaient indispensable de promulguer la constitution espagnole.

N^o. III.

*Proclamation du prince de Carignan, Régent, publiée à Turin
le 13 Mars 1821.*

Charles-Albert de Savoie prince de Carignan, *régent*, faisons savoir que S. M. le roi Victor-Emmanuel, en abdiquant la couronne a voulu nous conférer toute son autorité, avec le titre de *régent*.

Nous invoquons l'assistance divine et en annonçant que, dans la journée de demain, nous manifesterons nos intentions conformes au vœu général, nous vous disons, en attendant, que tout tumulte cesse immédiatement, et qu'on ne donne lieu à aucune hostilité.

Nous n'avons sans doute aucun besoin d'ordonner que S. M., sa royale épouse et sa famille, avec toute sa suite, aura la liberté de voyager et de séjourner dans toute partie des états de terre ferme où il lui plaira de se rendre, et qu'on montrera partout une vénération profonde qui corresponde aux sentiments de reconnaissance et d'amour, qui sont gravés dans le cœur de tous ses sujets, et qui lui sont si justement dûs pour ses vertus et pour le rétablissement et l'agrandissement de cette monarchie.

Nous nous confions pour la conservation du bon ordre et de la tranquillité publique, au zèle et à l'activité de tous les magistrats, des officiers civils et militaires et de toutes les corporations des villes et des communes.

Donné à Turin, le 13 Mars 1821.

CHARLES-ALBERT.

N^o. IV.

*Résolution du prince-régent et du corps de la ville de Turin, pour
la publication de la constitution espagnole, du 13 Mars 1821.*

Charles-Albert de Savoie, prince de Carignan, *régent*,

L'urgence des circonstances dans lesquelles S. M. le roi Victor-Emmanuel nous a nommé régent du royaume, quoique le droit d'y succéder ne nous appartint pas; le désir mani-

festé par le peuple d'une constitution conforme à celle qui régit l'Espagne nous mettent à même de satisfaire, autant qu'il peut dépendre de nous, à ce que le salut du royaume exige évidemment aujourd'hui, d'adhérer aux désirs communs exprimés avec une ardeur indicible.

Dans un moment aussi difficile, il ne nous a pas été possible de consulter exactement les bornes ordinaires de l'autorité d'un régent.

Notre respect et notre soumission à S. M. Charles-Félix, auquel est dévolu le trône, nous auraient engagé à n'apporter aucun changement aux lois fondamentales du royaume, ou du moins à attendre que les intentions du nouveau souverain nous fussent connues;

Mais comme l'exigence des circonstances est manifeste, comme il importe surtout de rendre au nouveau roi un peuple sain et sauf, heureux et non pas déchiré par les factions et la guerre civile; ayant pesé mûrement toutes ces raisons et de l'avis de notre conseil d'état, persuadé, d'ailleurs, que S. M. le roi, mû par la même considération, revêtira cette délibération de son approbation souveraine, nous avons résolu ce qui suit:

La constitution d'Espagne sera promulguée et observée comme loi de l'état, avec les modifications qui seront délibérées par la représentation nationale, d'accord avec S. M. le roi.

Donné à Turin, le 13 Mars l'an du seigneur 1824.

CHARLES-ALBERT.

Mangiardi.

Nº. V.

Déclaration du corps de la ville de Turin, ainsi que des généraux et commandants des corps de la garnison.

Nous soussignés en nos qualités sous-énoncées, interpellés par S. A. R. le prince-régent, déclarons que les circonstances actuelles sont si graves, le péril d'une guerre civile si éminent, le vœu du peuple si hautement exprimé, que nous pensons que, pour le bien public et par la nécessité des choses,

il est indispensable de promulguer la constitution espagnole avec les modifications que S. M. le roi et la représentation nationale s'accorderont à juger convenables.

Turin, au palais de S. A. R. le prince-régent, le 13 Mars 1821.

(Suivent les signatures.)

Le duc de Gênois, Charles-Félix, frère du roi Victor-Emmanuel, se trouvait à Modène au moment où il reçut communication de l'acte d'abdication du roi de Sardaigne. Ce prince traça, le 16 Mars, une déclaration portant qu'il différerait d'accepter la couronne jusqu'au moment où le roi Victor-Emmanuel, placé dans une situation parfaitement libre, lui signifierait que sa volonté souveraine était de la lui abandonner. Le roi Victor-Emmanuel s'était retiré à Nice, après son abdication: il se hâta d'envoyer, sous la date du 4^{er} Avril 1821, un acte confirmatif de son abdication.

N^o. VI.

Déclaration de S. A. R. Charles-Félix duc de Gênois, sur la révolution de Turin, donnée à Modène le 16 Mars 1821.

Nous Charles-Félix de Savoie, duc de Gênois, etc. etc.

Déclarons par la présente qu'en vertu de l'acte d'abdication de la couronne, émané, en date du 13 Mars 1821, de S. M. le roi Victor-Emmanuel de Sardaigne, notre bien-aimé frère, et qu'il nous a communiqué, nous avons pris l'exercice de toute l'autorité et de tout le pouvoir royal qui nous appartient légitimement, dans les circonstances actuelles, mais que nous différons de prendre le titre de roi jusqu'à ce que S. M. notre bien-aimé frère, placé dans une situation parfaitement libre, nous fasse connaître que telle est sa volonté.

Déclarons en outre que, bien loin de consentir à quelque changement que ce soit dans la forme du gouvernement pré-existant à ladite abdication du roi notre bien-aimé frère, nous regarderons toujours comme rebelles tous ceux des su-

jets du roi qui se seraient permis ou se permettraient soit de proclamer une constitution, soit de faire quelque autre innovation contraire à la plénitude de l'autorité royale; déclarons nul tout acte de compétence souveraine qui pourrait avoir été fait ou être fait depuis ladite abdication du roi notre bien-aimé frère, lequel acte n'émanerait pas de nous ou n'aurait pas été expressément sanctionné par nous.

En même temps, nous engageons tous les sujets du roi, soit qu'ils appartiennent à l'armée ou à toute autre classe, et qui sont restés fidèles, à persévérer dans leurs sentiments de fidélité et à s'opposer avec énergie au petit nombre de rebelles, à se tenir prêts à obéir à tous nos ordres, et à tout appel de rétablir l'ordre légitime, tandis que nous mettrons tout en œuvre pour les secourir le plus promptement possible.

Plein de confiance dans la grâce et l'assistance de Dieu, qui toujours protège la cause de la justice, et persuadé que nos augustes alliés sont disposés à venir promptement à notre secours avec toutes leurs forces, dans l'unique et généreuse intention constamment manifestée par eux de soutenir la légitimité des trônes, la plénitude du pouvoir royal et l'intégrité des états, nous espérons être bientôt en mesure de rétablir l'ordre et la tranquillité et de récompenser ceux qui, dans les circonstances présentes, auront particulièrement mérité notre bienveillante reconnaissance.

Nous notifions, par la présente, à tous les sujets du roi notre volonté comme règle de leur conduite.

Fait à Modène, le 16 Mars 1821.

N^o. VII.

*Acte confirmatif de l'abdication de S. M. Victor-Emmanuel,
donné à Nice, le 1 Avril 1821.*

Victor-Emmanuel, etc. etc.

Dès le premier moment que l'abdication faite par nous, le 13 Mars dernier, fut connue de notre illustre frère le duc de Gênois, à qui, par suite de cet acte, la couronne et la souveraineté de nos états sont dévolues, il nous a constamment

manifesté son ardent désir de nous voir reprendre les rênes du gouvernement, tant à cause du vif attachement qu'il a pour nous, que parcequ'il regardait comme nul et forcé un acte émané dans des circonstances aussi déplorables.

Mais, persuadé comme nous le sommes, que les hautes qualités de notre frère ne peuvent qu'assurer la félicité des peuples que la divine Providence avait confiés à notre gouvernement; d'ailleurs, mû par les causes indiquées dans notre premier acte; savoir: la faiblesse de notre santé, qui déjà depuis longtemps nous avait suggéré le projet d'abandonner le trône, projet que nous avons la ferme intention de mettre en exécution aussitôt que nous aurions terminé quelques affaires d'une haute importance, projet dans lequel nous sommes affermi par l'état actuel des choses qui exige encore plus d'assiduité et d'application, nous nous sommes déterminé, de notre pleine volonté, à confirmer par cet acte, souscrit par nous et contresigné d'après notre ordre par notre cousin le marquis de St.-Marsan, ministre d'état, l'abdication que nous avons faite par l'acte du 13 Mars, sous les conditions exprimées dans le même acte; priant avec instance notre très-cher frère le duc de Gênois de prendre les rênes du gouvernement et le titre de roi, afin d'assurer la félicité de ses peuples.

Donné à Nice, le 19 Avril 1821.

VICTOR-EMMANUEL.

De St.-Marsan. ¹⁾

L'empereur d'Autriche, François I, dans l'intérêt de ses provinces de Lombardie dont la tranquillité pouvait être compromise par la révolution piémontaise, décida, d'accord avec ses illustres alliés, qu'une armée serait dirigée vers les frontières du Piémont sous le commandement du feld-

1) Cet acte est, en outre, contresigné par cinq des procureurs-généraux et autres magistrats qui avaient contresigné l'acte du 13 Mars, savoir: Falletti, Fulcheri, Coste, de Roburent, Amat.

Il porte encore la signature suivante: pour copie conforme à l'original. Modène, 23 Avril 1821. Le premier commis de la royale secrétairerie d'Etat des affaires étrangères, Daller-Valli.

maréchal comte de Bubna et Litiz; l'empereur de Russie donna immédiatement des ordres pour qu'une armée de cent mille hommes vint porter secours au roi Charles-Félix qui, toujours réfugié à Modène, protesta, de son côté, contre tous les événements accomplis en Piémont, et contre toutes les mesures prises par le *régent* du royaume sarde.⁴⁾

Toutefois, M. le prince de Metternich était un homme d'état trop habile et d'une trop grande expérience pratique pour ne pas comprendre que le long séjour d'une armée russe de cent mille hommes en Italie pourrait avoir de nombreux inconvénients; aussi, en voyant la rapidité avec laquelle l'armée envoyée contre les Napolitains avait refoulé l'armée des insurgés, le premier ministre de l'empereur François I s'empressa-t-il de faire marcher une nouvelle armée autrichienne contre le Piémont.

Le prince de Carignan ne se méprit pas sur le résultat que devait avoir, selon toute probabilité, l'arrivée de l'armée

4) Si une armée russe eût touché le sol italien, il est probable que dans la disposition où étaient les souverains de la *sainte-alliance*, et, notamment, l'empereur Alexandre, de maintenir l'état politique de l'Italie tel que le congrès de Vienne l'avait établi, cette armée n'eut pas, de longtemps, abandonné les cantonnements qui lui auraient été assignés dans le principe. Or, sa présence prolongée en Italie eut-elle eu pour résultat de faire disparaître le carbonarisme (qui, depuis, a fait tant de mal en France et dans d'autres contrées)? Mis dans l'impossibilité d'exciter aucun mouvement insurrectionnel nouveau, les chefs des carbonari fatigués de leur inaction, devaient-ils finir par disparaître et par abandonner la partie? La présence prolongée d'une armée russe n'eut-elle pas, au contraire, entretenu une agitation sourde, nourri l'esprit de révolte, et surexcité le désir de s'affranchir du joug des étrangers que ne sauraient longtemps supporter les populations d'un grand pays? Il n'existe, il est vrai, aucune cohésion réelle entre les vingt millions d'habitants de l'Italie, partagés entre onze souverainetés distinctes et indépendantes, et dont près de trois millions appartiennent aux îles de Sicile, de Sardaigne, d'Ischia, d'Elbe, de Lipari, etc. etc. A ce point de vue, la nation italienne ne saurait donc présenter l'unité de sentiments, de mœurs, d'intérêts qui porte une nation dans laquelle tous les cœurs battent à l'unisson, à chercher à se soustraire à la pression exercée sur elle par l'étranger.

de l'empereur d'Autriche. Jugeant perdue, dès ce moment, la cause qu'il avait soutenue, et regrettant, sans doute aussi, d'avoir cédé aux sollicitations qui la lui avaient fait embrasser, il quitta Turin, le 24 Mars, sans laisser, d'ailleurs, d'instructions à la junta administrative instituée par lui, et, arrivé à Novare, résigna la régence. Il se rendit d'abord au quartier général autrichien d'où il partit pour Modène dans l'intention de faire sa soumission au roi Charles-Félix. Le roi lui défendit de paraître à la cour: le prince Carignan se retira à Florence.⁴⁾

L'armée autrichienne réunie à l'armée royale restée fidèle à ses souverains, battit, le 8 Avril, l'armée des fédérés piémontais devant Novare; la junta administrative fut dissoute le 10, et le gouvernement absolu rétabli. Le ministre de la guerre, Santa-Rosa et plusieurs des meneurs et instigateurs principaux de l'insurrection, les plus compromis, parvinrent à se réfugier soit en Grèce, soit dans les îles ioniennes, où quelques-uns reçurent des emplois publics; d'autres furent

4) Le prince de Carignan quitta Florence en 1823, pour aller servir, comme *volontaire*, dans l'armée du duc d'Angoulême, en Espagne. A son retour en Piémont, dans l'année 1824, il lui fut permis de reparaitre à Turin, et, bientôt après, le roi Charles-Félix l'envoya, en qualité de vice-roi, en Sardaigne. Il monta sur le trône à la mort de ce souverain, le 27 Avril 1834. On sait qu'en 1848, le rêve de *l'unité politique italienne* vint, de nouveau, faire fermenter les esprits et que le roi Charles-Albert commanda l'armée italienne; or, après quelques succès obtenus, il fut obligé de se retirer devant le feld-maréchal comte Radetzki; brave comme tous les princes de la maison de Savoie, comme Amédée V, qui fit lever le siège de Rhodes, dans le 14^e siècle; comme Amédée VI, dit le comte *verd*, mort en 1383; Amédée VII, dit le comte *rouge*; Philippe, dit *tête de fer*, qui a gagné, en 1557, la célèbre bataille de St.-Quentin; Charles-Emmanuel, dit le grand; Thomas, chef du rameau de Carignan; le fameux prince Eugène, si fatal à la France, dans le 17^e siècle, etc.; le roi Charles-Albert, disons-nous, en reconnaissant que la victoire allait rester aux Autrichiens, à Novare, le 23 Mars 1849, chercha vainement à se faire tuer; après la perte de la bataille, il abandonna la couronne, et se retira en Portugal où il mourut de chagrin, le 28 Juillet de la même année.

saisis et condamnés à la peine de mort; le roi Charles-Félix licencia les régiments qui étaient passés du côté des insurgés.

La révolution piémontaise de 1821 ne sera considérée par les historiens que comme une simple échauffourée constitutionnelle militaire: entreprise légère, n'ayant pas obtenu l'appui de l'opinion publique de tout le pays, ayant d'ailleurs fait explosion à une époque où la présence des souverains de la *sainte-alliance* réunis à Laibach ne pouvait lui laisser aucune chance de succès, sa durée a été d'un mois, et elle a grevé le pays des charges pesantes d'une occupation militaire pendant trente mois!

Avant de quitter Laibach, l'empereur de Russie fit adresser, le 10 Mai 1821, une circulaire à toutes ses légations à l'étranger, pour porter à leur connaissance les résultats du congrès. Bien que cet écrit diplomatique ne soit pas exclusivement consacré aux affaires de la Sardaigne, celles-ci y tiennent une place trop considérable pour que nous négligions de reproduire ce document.

N^o. VIII.

Dépêche circulaire adressée de Laibach aux légations de S. M. l'empereur de toutes les Russies à l'étranger; le 28 Avril (10 Mai) 1821.

Monsieur, il y a précisément un an, que nous nous sommes vus forcés de faire connaître les principes que l'empereur avait résolu de suivre à l'égard des états qui, au malheur de subir une révolution criminelle et violente, joindraient celui d'en sanctionner les fatales conséquences.

Depuis cette époque, et à dater de l'ouverture des conférences de Troppau et de Laibach, nos communications successives ont dû prouver à tous les ministres et agents de l'empereur à l'étranger, non-seulement que les principes de S. M. I. ne varieraient pas, mais encore que notre maître

serait toujours prêt à concourir de tous ses moyens au succès des mesures qu'il avait arrêtées avec ses alliées, dans l'intérêt général du repos de l'Europe.

Par notre circulaire du 27 Février (41 Mars), nous vous informions que, attendu les déterminations prises sous ce rapport par S. M. I. elle s'était décidée à prolonger son séjour auprès de S. M. I. et R. apostolique, malgré la clôture du congrès de Laybach.

Nos dépêches du 8. (20 Mars), vous apprirent bientôt que la prévoyance de l'empereur n'avait été que trop complètement justifiée et que, fidèle à ses promesses, la Russie, sur la demande de l'Autriche et du souverain légitime du royaume de Sardaigne, avait fait marcher une armée de 100,000 hommes, afin de prévenir les funestes et trop probables effets de la révolte militaire qui venait d'éclater dans le Piémont.

D'heureux événements ont succédé à ceux qu'avaient provoqués les artisans de troubles et de discorde. Tout nous autorise à espérer que l'ordre achevera de se rétablir dans les états de S. M. sarde. Le gouvernement royal y a profité de la proximité du royaume Lombardo-vénitien, et c'est l'assistance temporaire d'un corps d'occupation, composé de troupes autrichiennes, qu'il a réclamée, pour rendre au Piémont le bonheur d'une paix domestique profonde et stable.

Tous nos vœux appellent ce grand et salutaire résultat. Mais comme la mesure de sûreté qu'il exige, et que le gouvernement sarde a sollicitée lui-même, va faire l'objet d'un arrangement direct entre la Sardaigne et l'Autriche, sous la garantie des cours alliées; et comme la présence de nos troupes serait désormais inutile, l'ordre de rétrograder leur a déjà été transmis. D'une autre part, plus la résolution de les faire agir était énergique, plus a été utile et vive l'impression produite par la seule nouvelle de leur mouvement et plus il est essentiel aux yeux de l'empereur que tous les cabinets de l'Europe connaissent et apprécient les graves considérations qui ont porté S. M. I. et R. à recourir à la force des armes et les intentions nobles et pures qui en auraient toujours dirigé et modéré l'emploi.

L'expérience de tous les âges et de tous les pays avertit les peuples des calamités qui forment l'inévitable cortège du

crime et de la rébellion. Mais l'année dernière ces hautes et éternelles leçons des siècles furent méconnues. Les catastrophes se pressèrent avec une effrayante rapidité. Naples démontra jusqu'à l'évidence les dangers d'un pernicieux exemple. Devenu lui-même le foyer de la révolution et le centre de l'activité des sociétés secrètes, cet état menaça l'Italie d'une conflagration générale; et l'Autriche, voyant une partie de ses provinces exposée à un imminent péril, réclama d'abord l'appui moral de ses alliés. Ami sincère de S. M. I et R. apostolique, et convaincu, comme elle, des maux qui auraient encore une fois accablé le monde, si l'oubli de tous les devoirs avait pu obtenir l'apologie d'un triomphe durable, l'empereur embrassa avec franchise une cause que sa conscience lui disait être celle de l'Europe, des lois et des traités. Il fit plus. Comme une intime union a été établie par des actes solennels, entre toutes les puissances européennes, l'empereur offrit à ses alliés le secours de ses armes, pour le cas où des bouleversements nouveaux feraient craindre de nouveaux dangers. Nous avons déjà vu comment se vérifièrent les pressentiments de S. M. I. Des sectaires, agissant dans les ténèbres, dont ils ont besoin de couvrir leurs coupables projets, excitèrent en Piémont une insurrection qui pouvait, par ses suites, retarder les progrès du bien dans les Deux-Siciles, et, en compromettant l'armée qui s'avancait vers Naples, encourager la révolte dans tout le reste de la péninsule. Déjà même d'alarmants symptômes autorisaient des inquiétudes pour d'autres contrées: dès-lors, les troupes russes durent marcher. Elles marchaient en effet; elles marchaient, non pour étendre la puissance de la Russie, ou porter la plus légère atteinte à l'état de possession territoriale, garanti à tous les gouvernements de l'Europe par les traités conclus depuis l'année 1814, mais pour secourir les alliés de l'empereur, et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sur la demande expresse de S. M. I. et R. apostolique, et de S. A. R. le duc de Gênois¹⁾. Elles marchaient, non pour renverser les institutions émanées de l'autorité légitime, mais pour empêcher que l'insurrection n'usurpât un pouvoir qui

1) Depuis, le roi Charles-Félix.

serait un fléau universel. Elles marchaient enfin, non pour entraver le développement de la prospérité publique, dans quelque état que ce fût, mais pour favoriser le rétablissement de l'ordre dans les pays où des hommes de malheur ont fini par rendre indispensable l'assistance d'une force étrangère.

Telle a été, telle sera toujours l'unique intention de l'empereur si jamais il se trouvait encore dans la nécessité de mettre ses armées en mouvement. Aucune charge ne serait même résultée de leur passage, ni de leur présence momentanée. Elles auraient traversé paisiblement les immenses espaces qui les séparent de l'Italie; et dès que le but pour lequel deux princes les avaient appelées, eût été atteint, l'empereur leur aurait donné l'ordre de rentrer dans ses états.

Il nous est donc permis de répéter et d'affirmer que jamais l'amour de la guerre, jamais l'ambitieuse idée d'exercer une influence exclusive dans les conseils des autres monarques, ni sur les destinées des peuples dont la Providence leur a confié le soin, n'ont été et ne seront les mobiles de la politique de S. M. I.

Des faits irréfragables attestent aujourd'hui la sincérité de ce langage.

La malveillance prêtait à la Russie des vues hostiles contre la Porte. Des troubles se sont manifestés en Valachie et en Moldavie, et notre conduite, ainsi que nos déclarations, sont venues démontrer que nous observions les règles du droit des gens, et la foi des traités dans nos relations avec le gouvernement turc.

On s'est plu à répondre ensuite que nous avons abandonné nos projets contre la Turquie, pour envahir les contrées occidentales de l'Europe. Un éclatant démenti a confondu les auteurs de ces odieuses accusations; et celle de nos armées, qui marchait suivie et appuyée de toutes les forces de l'empire, s'est arrêtée, dès que nous avons eu la certitude que le gouvernement légitime avait recouvré la plénitude de son autorité dans le royaume de Sardaigne.

Ainsi, monsieur, c'est avec la conscience d'avoir rempli les devoirs d'ami et d'allié, — c'est avec le dessein de toujours les remplir, — et la consolante persuasion d'avoir con-

tribué à la tranquillité de l'Italie et de l'Europe, que l'empereur va quitter Laibach.

Il partira le 1/13 Mai, et se rendra par Varsovie à Pétersbourg, heureux de prêter son assistance à ses alliés, si elle leur devenait nécessaire; plus heureux encore de jouir longtemps du spectacle d'une paix dont la Russie goûte les douceurs et qu'elle est intéressée, autant qu'une autre puissance, à maintenir et à consolider.

Le système politique de notre auguste maître, ne devant éprouver aucun changement, tous ses ministres et agents continueront à suivre et à exécuter les instructions générales qu'ils ont reçues jusqu'à ce jour.

La présente circulaire règlera leur langage sur les événements dont elle parle, et l'empereur vous autorise même, monsieur, à en donner lecture et copie au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, etc.

Laibach, 28 Avril (10 Mai) 1821.

NESSELRODE.

En ce qui concerne le Piémont, nous donnons ici encore un extrait de la *Déclaration* publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès à Laibach, le 12 Mai 1821¹⁾.

Extrait.

..... L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient l'existence de cette paix générale, dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore s'il était possible, éclata dans le Piémont.

1) V. au chap. V, le texte complet de la déclaration des puissances de la *sainte-alliance*.

Ni les liens, qui depuis tant de siècles unissent la maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée sous un prince sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'état ont été trahis, les serments violés, l'honneur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions»

Le roi Charles-Félix s'obligea au paiement annuel de six millions de francs envers l'Autriche : une convention fut, d'ailleurs, signée à Novare, le 24 Juillet 1821, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les états de sa majesté sarde : la ville d'Alexandrie y fut comprise.

N°. IX.

Convention conclue entre les plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies d'une part, et de S. M. le roi de Sardaigne, d'autre part, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les états de S. M. sarde; signée à Novare, le 24 Juillet 1821.

S. M. le roi de Sardaigne ayant, en conséquence des événements qui ont troublé, pendant un court intervalle, l'ordre public dans ses états, fait connaître aux cours alliées, que, toujours disposée à contribuer au maintien de la tranquillité générale, et à offrir à ses hauts et puissants alliés toutes les garanties qui peuvent l'assurer à l'Europe, elle désirait l'oc-

cupation d'une ligne militaire dans ses états par un corps d'armée de troupes alliées;

Que, pénétrée profondément de la nécessité de cette occupation comme étant l'unique moyen de tranquilliser les individus bien intentionnés, de tenir en bride les perturbateurs et d'assurer l'Europe contre toutes inquiétudes ultérieures, elle ne se sentait pas moins obligée de faire en sorte que cette occupation militaire eût lieu de la manière la moins onéreuse possible pour ses peuples, déjà assez chargés par une réorganisation dispendieuse;

Enfin que, mettant une confiance sans bornes dans chacun de ses hauts alliés, elle ne pouvait néanmoins s'empêcher de faire l'observation que, relativement à la situation géographique du royaume Lombardo-vénitien, le but désiré pourrait être rempli par un corps d'armée autrichien peu considérable, et, par conséquent, à moins de frais, pour un temps déterminé dont la durée devrait être réglée par une convention, ainsi que tout ce qui concerne le maintien de l'indépendance du royaume et de son gouvernement.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, ayant extrêmement à cœur de prouver à S. M. le roi de Sardaigne le vif et sincère intérêt qu'ils prennent à son auguste personne, au bien de sa monarchie, et à la prospérité de l'Europe, où cette monarchie occupe une place si importante. LL. MM. ont reçu cette communication avec les dispositions les plus amicales, et elles ont nommé sans délai des plénipotentiaires pour discuter, régler et signer, avec celui de S. M. sarde, les conditions d'une convention qui réponde à l'objet de leur sollicitude.

(L'*Autriche* a nommé le lieutenant-général comte de Bubna et le baron François de Binder-Krieglstein; la *Russie*, le comte Georges de Mocénigo; la *Prusse*, M. Petit-Pierre, son Chargé d'affaires à Turin; la *Sardaigne*, le comte Victor de la Tour.)

ART. I. La force du corps d'armée autrichien destiné à occuper, au nom et conformément aux engagements généraux des puissances alliées, une ligne militaire dans les états de S. M. le roi de Sardaigne, doit monter à douze mille hom-

mes; savoir: huit bataillons d'infanterie de ligne, un escadron de hussards et trois batteries d'artillerie.

Ce corps qui, sous le rapport de son organisation intérieure, dépend de l'armée autrichienne du nord d'Italie, dont il fait partie, est mis, comme corps auxiliaire, à la disposition de S. M. le roi de Sardaigne. Le renouvellement de ce corps, soit en entier, soit en partie, relativement au nombre fixé, est réservé au général autrichien revêtu du commandement en chef de ce corps. Il formera, autant que possible, un corps entièrement séparé. Destiné exclusivement à maintenir, concurremment avec les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, la tranquillité intérieure du royaume, ce corps n'exercera absolument aucune juridiction sur la partie du pays qu'il occupera, et n'entravera d'aucune manière les fonctions des autorités civiles et militaires établies par le souverain; mais, au contraire, sur leur réquisition, il leur donnera une active assistance.

Dans le cas où des circonstances imprévues feraient désirer à S. M. le roi de Sardaigne que ce corps fût renforcé, le commandant général en Lombardie est autorisé à le faire, sans demander préalablement les ordres de sa cour. Cependant, il s'entend de soi-même que ce renfort ne resterait dans les états de S. M. qu'aussi longtemps qu'elle le jugerait nécessaire, et que, pendant cet intervalle, il doit être pourvu à son entretien sur le même pied que cela a eu lieu pour le corps d'occupation.

ART. II. Le corps auxiliaire autrichien occupera la ligne militaire suivante: Stradella, Voghera, Tortone, Alexandrie, Valence, Casal et Verceil. Les lignes de communication entre ces différentes parties seront tracées par Pavie et Buffalora.

Si cependant S. M. le roi de Sardaigne jugeait à propos de transférer une partie de ce corps auxiliaire sur des points de son royaume situés hors de ces lignes, le général commandant autrichien se conformerait de suite aux intentions de S. M., et prendrait les mesures nécessaires pour remplir le but qu'elle s'est proposé.

Le gouvernement sarde devant se charger de l'entretien de ce corps, il y pourvoira de la manière suivante:

Art. III. Le logement, le chauffage, l'éclairage, la nourriture et les fourrages seront fournis en nature. On est convenu que le total des rations n'irait jamais au-delà de 13,000 pour les hommes, et de 4,000 pour les chevaux, et que ces rations seraient livrées d'après le tarif joint à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et les autres articles accessoires, le gouvernement sarde couvrira les frais nécessaires à cet égard par une somme de 300,000 fr. par mois, qui sera payable dans la première quinzaine de chaque mois, à compter du jour de la signature de cette convention.

Art. IV. S. M. I. et R. Apost. renonce à toute indemnité pour les frais de mobilisation du corps de troupes auxiliaires envoyé à S. M. le roi de Sardaigne; mais il sera nommé de suite des commissaires autrichiens et sardes, pour procéder à la liquidation des frais d'entretien accumulés depuis le jour de l'entrée de ce corps sur le territoire piémontais, jusqu'au jour de la signature de la présente convention. On prendra pour base de ce travail les mémoires dressés, à cet égard, conformément au règlement autrichien, et la force des corps sera calculée d'après son état effectif aux différentes époques. Lesdits commissaires s'accorderont en même temps sur les termes du paiement de cet arriéré, qui doit néanmoins être acquitté dans l'intervalle de quatorze mois, à compter de la signature de la présente convention.

Art. V. Toutes les lettres qui concernent le service intérieur des troupes et les rapports officiels avec les autorités sardes, et qui sont munies du sceau des bailliages, seront reçues aux postes ordinaires, et expédiées *gratis*. Les estafettes et les lettres particulières des militaires se paieront suivant le tarif ordinaire. Les courriers et les personnes qui voyagent pour le service militaire sont obligés de payer exactement aux postes ce qui est dû pour les chevaux et les autres objets fournis en même temps.

Art. VI. Pour prévenir tous les abus qui pourraient avoir lieu au préjudice des règlements sur les douanes, les objets destinés à l'habillement et à l'équipement, ou aux autres besoins du corps auxiliaire autrichien, ne pourront être intro-

duits qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un certificat d'origine, et que l'introduction en aura été déclarée par les commandants des différents corps d'armée au général en chef autrichien, qui en donnera connaissance au gouvernement sarde, afin que celui-ci puisse, de son côté, donner à l'administration des douanes les ordres nécessaires à cet égard.

Les objets d'équipement et autres, destinés au corps auxiliaire autrichien, seront francs de droits d'entrée en produisant des certificats en bonne forme. Les militaires qui se rendent à leurs corps, ou qui reviennent du Piémont, sont exempts de tous droits de douanes pour les objets destinés à leur usage personnel ou à celui des troupes.

Art. VII. Les gouvernements autrichien et sarde nommeront des commissaires auprès des autorités militaires respectives, pour les difficultés qui pourraient naître sur des objets particuliers pendant la durée de l'occupation militaire.

Art. VIII. Les hautes parties contractantes, désirant, avec une égale vivacité, que l'occupation militaire ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire pour la réorganisation du royaume de Sardaigne et l'affermissement de son gouvernement, on a résolu provisoirement que cette mesure durera jusqu'au mois de Septembre 1822, époque à laquelle les souverains alliés, se réunissant à Florence ¹⁾, prendront en considération la situation du royaume, de concert avec S. M. sarde, et d'après un accord mutuel, se résoudront ou à prolonger ou à faire cesser l'occupation d'une ligne militaire par un corps de troupes auxiliaires.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée dans l'intervalle de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Novare, le 24 Juillet 1821.

(Suivent ici les signatures des plénipotentiaires.)

L'occupation militaire autrichienne a duré deux ans et

1) La réunion des souverains a eu lieu à Vérone: V. Chap. IV.

deuxième: une convention signée à Vérone le 14 Décembre, par laquelle nous terminerons ce chapitre, en fixant le terme au premier Octobre de l'année 1823.

N°. X.

Convention conclue à Vérone le 14 Décembre 1822 entre les plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, d'une part, — et de S. M. le roi de Sardaigne, d'autre part, pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les états de S. M. le roi de Sardaigne; ratifiée à Turin le 9 Février 1823.

Les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse ayant, conformément aux stipulations du VIII. article de la convention de Novare du 24 Juillet 1821 examiné, de concert avec le plénipotentiaire de S. M. le roi de Sardaigne, la question: si, dans la situation actuelle du Piémont, il y avait des raisons pour prolonger encore l'occupation d'une ligne militaire par un corps auxiliaire, ou si l'on pouvait la faire cesser, et cet examen ayant fait connaître que les soins de S. M. sarde et les progrès de la réorganisation de son royaume offraient une garantie suffisante de la tranquillité, LL. MM. II. et RR. ont résolu, d'un commun accord, de retirer du Piémont le corps auxiliaire, et, dans le dessein de fixer par une convention particulière le mode et le terme de cette évacuation, ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur d'Autriche: le prince de Metternich, Winnebourg-Ochsenhausen.

S. M. l'empereur de Russie, roi de Pologne: le comte Charles de Nesselrode.

S. M. le roi de Prusse: le comte Chrétien Günther de Bernstorff.

S. M. le roi de Sardaigne: le comte Victor Sallier de la Tour.

Lesquels munis de pleins-pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Le corps auxiliaire autrichien, qui se trouve en Piémont, doit évacuer, dans le courant du mois de Décembre, les villes de Verceil et de Vigevano, ainsi que tous les points militaires situés sur la rive gauche du Pô; le nombre

des troupes qui à cette époque doivent quitter les états du roi de Sardaigne, est fixé à 4000 hommes, et ils doivent en être sortis avant le 4 Janvier 1823.

Art. II. Ledit corps auxiliaire doit être, de nouveau, diminué de 3000 hommes jusqu'au 4 Avril 1823; à cette fin, il évacuera les villes de Casal, Voghera, Tortona, Castelnuovo, ainsi que tous les endroits occupés sur la rive droite du Pô, pour former la communication militaire dans les états de S. M.

Art. III. Les 5000 hommes restants se réuniront à Alexandrie et Valence le 4 Avril, mais la remise de ces deux places et l'évacuation entière du territoire piémontais par les troupes autrichiennes doivent être effectuées avant le 4 Octobre 1823.

Art. IV. A compter du 4 Avril 1823, la communication ordinaire de correspondance du corps d'occupation sera établie sur la grande route de Valence à Pavie. Les commissaires respectifs sont chargés de déterminer de concert les stations de poste nécessaires à cette fin jusqu'à l'entière évacuation.

Art. V. Dans les changements de garnisons, tels qu'ils ont été prévus dans le 1^{er} article de la convention de Novare, les troupes suivront la route de Voghera, Tortone et Alexandrie.

Art. VI. Pour concilier les intérêts de S. M. le roi de Sardaigne avec la faculté qu'il est nécessaire de laisser au général-commandant l'armée de la Haute-Italie, de fixer la proportion des différentes armes entre les troupes qui doivent quitter successivement le Piémont, on est convenu que le paiement par mois de 300,000 fr., ainsi que le maximum de 13,000 rations en vivres, bois, lumière, etc. et de 4000 rations de fourrages que S. M. le roi de Sardaigne s'était engagé de fournir par la convention de Novare, seront réduits de 4 douzièmes à compter du 4 Janvier 1823, de 3 autres douzièmes depuis le 4 Avril de la même année, et cesseront tout-à-fait le 4 Octobre 1823.

Art. VII. L'artillerie, les armes et les autres effets militaires, ainsi que les munitions de guerre et les provisions de bouche, qui se trouvaient dans la citadelle d'Alexandrie lors-

qu'elle a été occupée par les troupes autrichiennes, ou qui depuis lors y ont été transportés des arsenaux et des magasins de S. M. le roi de Sardaigne, resteront, comme auparavant, sous la surveillance des autorités sardes. Ces objets, ainsi que la forteresse elle-même, seront remis, avec les formalités d'usage en pareil cas, le 29 Septembre aux troupes et aux commissaires sardes.

Art. VIII. Toutes les stipulations de la convention de Novare du 24 Juillet 1821, qui ne sont point modifiées par la présente, continueront d'être suivies jusqu'à l'entière évacuation du territoire piémontais.

Art. IX. La présente convention doit être ratifiée dans l'intervalle de 6 semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Vérone, le 14 Décembre 1822.

METTERNICH.
LATOUR.
BERNSTORFF.
NESSELRODE.

CHAPITRE VII.

SÉPARATION DU BRÉSIL ET DU PORTUGAL.

(de 1822 à 1825).

Lorsque l'Angleterre rompit, sans déclaration préalable de guerre, la paix qui avait été signée à Amiens¹⁾, le premier consul de la république française exigea que le prince-régent de Portugal (depuis roi, sous le nom de Jean VI.)²⁾ fermât ses ports aux bâtiments anglais, menaçant le Portugal d'une invasion militaire s'il n'obtempérait pas à cette injonction; de son côté, le cabinet britannique fit offrir à ce prince de lui fournir tous les moyens de se retirer au Brésil, déclarant, d'ailleurs, que s'il refusait, l'Angleterre ferait prendre possession par la force de la ville et du port de Lisbonne. Le prince-régent, bien qu'il eût renouvelé l'alliance avec l'Angleterre et recherché celle de la Russie, n'accepta pas les propositions du cabinet britannique et ne parut pas intimidé de ses menaces: il songea, au contraire, à se maintenir dans de bons rapports avec la France, et, par une convention signée le 6 Octobre 1803, il obtint du premier-consul que le Portugal

1) Le 27 Mars 1802: les puissances signataires étaient la France, l'Espagne et la Hollande, d'une part, et l'Angleterre d'autre part.

2) La reine Marie, mère du prince-régent de Portugal mourut le 20 Mars 1816.

conservât sa neutralité: cette situation, toutefois, ne fut pas de longue durée.

Le 14 Octobre 1807, l'empereur Napoléon, dont le décret de Berlin du 21 Novembre 1806, avait établi le *système continental* qui pouvait atteindre d'une manière funeste l'industrie manufacturière de la Grande-Bretagne¹⁾ déclara qu'il ne souffrirait plus aucune relation commerciale ou politique entre le Portugal et les îles britanniques, et que si, dans le délai de deux mois, le *régent* de Portugal ne rompait pas ses rapports avec l'Angleterre, la maison de Bragance perdrait le trône; l'empereur enjoignit même, peu de temps après, au prince-régent de Portugal non-seulement de fermer tous ses ports aux Anglais, mais aussi de faire arrêter tous les sujets de S. M. britannique qui se trouveraient dans ses états et de confisquer toutes les propriétés anglaises. Le régent consentit à interdire l'entrée de ses ports aux bâtiments anglais, mais il réclama du temps pour satisfaire aux autres demandes de la France.

Placé entre les colères de Napoléon et les exigences d'une flotte anglaise qui bloquait le port de Lisbonne, le *régent* se décida à se rendre au Brésil. Il établit une régence et s'embarqua avec sa famille, le 27 Novembre 1807: l'escadre portugaise, retenue par les vents contraires, ne put surmonter *la barre*²⁾ et n'entra dans l'Océan qu'au moment même où l'armée française commandée par le général Junot³⁾ arrivait, le 29, à Sacaven, à deux lieues de Lisbonne.

L'escadre portugaise arriva à Bahia le 24 Janvier 1808: le 28, une ordonnance ouvrait les ports du Brésil à toutes les

1) V. *Causes célèbres du droit maritime des nations* (T. II. chap. XXVI, p. 247) par l'auteur de ce Précis.

2) A l'embouchure du Tage, il y a deux grands bancs de sable dont, la réunion forme une *barre* difficile à franchir, selon la force des vents et celle de la marée: sur le banc du Sud et le fort de Bougie.

3) Depuis duc d'Abrantès.

nations amies. Le 7 Mars la famille royale vint s'établir à Rio-Janeiro.

Le 19 Février 1810, un traité d'amitié et d'alliance fut signé à Rio-Janeiro avec l'Angleterre, et, le même jour, un traité de commerce et de navigation déclaré perpétuel¹⁾ par l'art. XXXII.

Il est superflu de retracer ici les événements qui s'accomplirent en Portugal jusqu'à l'année 1814.

Le congrès de Vienne s'ouvrit en 1815²⁾; la royale famille de Bragance qui, sans quitter le Brésil, avait repris possession, en 1814, du royaume de Portugal, fut représentée au congrès de Vienne par le comte, (depuis duc) de Palmella, don Antonio de Salhando de Gama, et don Joachim Lobo, (depuis, comte d'Oriola).

Le 20 Mars 1816, après la mort de la reine Marie, sa mère, le *prince-régent*, devenu Jean VI, prit le titre de roi des royaumes unis du Portugal, du Brésil et des Algarves, et, le 6 Février 1818, il se fit couronner en cette qualité à Rio-Janeiro: par lettres patentes du 16 Décembre 1817, le Brésil avait été élevé au rang de royaume.

Le Portugal désirait et réclamait le retour du roi; mais le souverain souvent sollicité de se rendre en Europe, s'y refusait toujours.

Le mécontentement grandissait; au retentissement des révolutions d'Espagne³⁾ et de Naples⁴⁾, une insurrection éclata à Porto le 24 Août 1820: la régence fut renversée, une junte fut établie qui décréta que la constitution des cortès d'Espagne serait proclamée⁵⁾.

Le roi Jean VI sanctionna la convocation des cortès por-

1) V. *Recueil manuel des traités* etc., T. II, p. 352 à 378.

2) V. *Même ouvr.*, T. III.

3) V. Chap. IV.

4) V. Chap. V.

5) V. Chap. IV.

tugaises et s'embarqua le 26 Avril 1824 pour revenir en Portugal. Il débarqua le 4 Juillet suivant et vint prêter serment, le jour même, dans la salle des cortès, à la constitution qu'elles avaient décrétée, en son absence, le 9 Mars précédent.

Les cortès avaient commis la faute immense, irrémédiable, et dont les conséquences devaient être funestes à la famille de Bragance et au pays, de conserver au Portugal une supériorité politique sur le Brésil: jalouses pour les Portugais d'Europe de tous les droits, de tous les avantages que leur constitution pouvait leur assurer, elles en avaient refusé le bénéfice aux Brésiliens.

Bien qu'heureux des améliorations nombreuses qu'avait introduites le roi Jean VI depuis qu'il s'était retiré en Amérique, les Brésiliens étaient, cependant, mécontents, d'une part, de la préférence que le roi semblait avoir donnée aux Portugais dans la distribution des fonctions publiques, des charges de cour, et des emplois et dignités ecclésiastiques, d'autre part, de l'accueil favorable fait aux étrangers qui venaient s'établir au Brésil dans l'espérance d'y faire fortune avec l'aide et la protection de la cour. Ces circonstances avaient déjà commencé à détacher le Brésil du Portugal; mais lorsque les cortès se refusèrent à donner aux Brésiliens, dans leur assemblée, une représentation égale à celle des provinces portugaises, et que, de leur seule autorité, elles firent pour le Brésil une constitution qui plaçait «*cette colonie*» sous l'administration directe du ministère portugais, les murmures éclatèrent et l'on fit entendre les mots de *séparation* de la mère-patrie, et de *république brésilienne*, si le prince-régent du Brésil⁴⁾, chargé de l'administration du pays en l'absence du roi Jean VI, partait pour se rendre en Portugal où il

4) Don Pedro d'Alcantara, prince du Brésil, fils aîné de Jean VI, et son successeur.

avait été rappelé. Le prince s'était montré, jusqu'en 1822, docile aux décrets des cortès; mais il s'effraya des dispositions qu'il reconnaissait parmi les Brésiliens, et il craignit de voir un beau pays de plus de cinq millions d'habitants échapper à l'autorité de sa famille. Au lieu de se rendre à Lisbonne, il prit la résolution de rester à Rio-Janeiro, et le 9 Janvier 1822, il en fit une déclaration solennelle: il persista dans cette détermination malgré l'obstination des cortès qui le menaçaient de l'exclure de la succession au trône s'il n'obéissait pas à l'ordre qui lui était donné de revenir à Lisbonne. Don Pédro prit alors le titre de *protecteur perpétuel* du Brésil, éloigna les troupes portugaises et convoqua une assemblée nationale de cent membres pour rédiger une constitution.

Le premier Août 1822, la séparation fut prononcée, le Brésil déclaré indépendant, et, le 12 Octobre suivant, don Pédro fut déclaré *empereur constitutionnel* du Brésil.

Le 21 du même mois, il adressa la proclamation suivante aux Portugais d'Europe.

Nº. I.

Proclamation de l'empereur de Brésil, adressée aux Portugais d'Europe; datée de Rio-Janeiro, 21 Octobre 1822.

Portugais!

La force est insuffisante contre la volonté d'un peuple décidé à ne plus vivre dans l'esclavage. L'histoire du monde a confirmé cette vérité, devenue encore plus frappante par les rapides événements de ce vaste empire; d'abord séduit par les promesses flatteuses du congrès de Lisbonne, dont la fausseté n'a pas tardé à éclater, le Brésil a été trahi ensuite dans ses droits les plus sacrés, dans ses intérêts les plus chers, et on ne lui présentait pour toute perspective qu'un nouveau système de colonisation et un despotisme légal, mille fois plus

insupportable que les caprices d'un seul tyran. Le grand et généreux peuple brésilien a été livré alors à toutes les alternatives d'une entière crédulité, d'une méfiance raisonnable et d'une haine mortelle; il a adopté la ferme résolution d'établir dans son sein une assemblée législative pour traiter avec sagesse et prudence le nouveau pacte social qui doit gouverner cet empire. Cette assemblée va commencer ces nobles travaux. Le grand et généreux peuple m'a unanimement choisi pour son défenseur perpétuel, fonction honorable que j'ai acceptée avec orgueil, et dont je suis décidé à m'acquitter même au sacrifice de ma vie.

Cette première mesure qui aurait dû ouvrir les yeux du congrès sur l'abîme profond dans lequel la nation entière est sur le point d'être précipitée; qui aurait dû le rendre plus circonspect dans sa conduite et plus juste dans ses actes, n'a servi qu'à enflammer la fureur des passions des démagogues, qui siègent dans l'auguste sanctuaire des lois. Tous les moyens tendant à retenir le Brésil sous le joug de fer de la servitude, ont obtenu l'approbation des cortès. Les cortès ont donné l'ordre à leurs troupes d'aller conquérir le Brésil, sous le prétexte frivole de réprimer les factions. Les députés du Brésil ont été publiquement insultés; leurs jours ont été menacés. Le *senhor* don Jean VI, mon auguste père, a été forcé de descendre de la haute dignité de monarque constitutionnel par la captivité sévère dans laquelle il est retenu, et de jouer le rôle de simple publicateur des décrets furibonds de ses vils ministres, et des membres séditieux du congrès, dont les noms passeront, avec leurs crimes, à l'exécration de la postérité; et moi, l'héritier du trône, j'ai été méprisé, trompé par ceux mêmes qui auraient dû apprendre au peuple à me respecter, afin qu'ils pussent eux-mêmes se faire respecter par le peuple.

Dans une situation si critique, l'héroïque nation du Brésil, après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, a fait usage d'un droit dont personne ne peut lui disputer la possession. Le 12 de ce mois, elle m'a proclamé son empereur constitutionnel, et a déclaré son indépendance. Cet acte solennel a mis un terme à toutes les méfiances et à toutes les jalousies des Brésiliens, excitées par les plans ambitieux du con-

grès portugais. Les monuments historiques qui, pendant tant d'années, avaient rappelé au peuple brésilien ses anciennes infortunes, ne servent plus qu'à le convaincre du degré de prospérité auquel le Brésil serait arrivé, s'il avait été plus tôt séparé du Portugal, si le bon sens et la raison avaient plus tôt sanctionné une séparation faite par la nature.

Tel est l'état du Brésil. Depuis le 12 de ce mois, le Brésil ne fait plus partie intégrante de l'ancienne monarchie portugaise, mais rien n'empêche la continuation de leurs anciennes relations commerciales, ainsi que je l'ai déclaré dans mon décret du 1^{er} Août, pourvu que le Portugal n'envoie pas de troupes pour envahir les provinces de cet empire.

Portugais, je vous offre un délai de quatre mois, pour prendre une décision. Choisissez l'un des deux, ou la continuation d'une amitié fondée sur la justice, la générosité, sur les liens du sang, sur les intérêts réciproques, ou une guerre violente qui ne pourrait se terminer que par l'indépendance du Brésil ou par la ruine des deux pays.

Palais de Rio-Janeiro, 21 Octobre 1822.

L'Empereur.

Le 23 du même mois, l'empereur don Pédro I^{er} écrivit à son auguste père, le roi Jean VI, la lettre suivante :

N^o. II.

*Lettre de l'empereur de Brésil à son père le roi de Portugal;
du 23 Octobre 1822.*

Rio-Janeiro, 23 Octobre 1822.

Mon père, l'amour filial que je dois, sous tous les rapports, à V. M. me fait sentir le besoin de m'informer de la santé de V. M., à laquelle je prends le plus vif intérêt, comme doit faire tout fils qui, comme moi, aime son père.

V. M. sera instruite par les journaux que je lui transmets, de la haute dignité à laquelle j'ai été élevé par la voix unanime du bon, loyal et brave peuple, pour lequel je conserve la plus grande reconnaissance, puisqu'il est disposé à me sou-

tenir, ainsi que ma posterité impériale et la dignité de cette nation dont j'ai le bonheur d'être empereur et le défenseur perpétuel, et dans laquelle la nation portugaise peut trouver un refuge contre les malheurs qui la menacent.

J'ai l'honneur de baiser avec respect la main royale de V. M.

Le fils affectionné de V. M.

PEDRO.

Il s'écoula plus d'une année avant que le roi Jean VI se décidât à reconnaître son fils comme empereur de Brésil.¹⁾ L'édit que le roi publia, le 15 Novembre 1825, à Lisbonne pour la reconnaissance de l'indépendance du Brésil porte que ce royaume est élevé au rang d'empire, que le roi de Portugal prend le titre *viager* d'empereur, et qu'il reconnaît, d'ailleurs, don Pédro d'Alcantara prince royal de Portugal et des Algarves dans la qualité d'empereur du Brésil avec pleine souveraineté sur cet empire.

Nº. III.

Édit de S. M. Jean VI, roi de Portugal, donné à Lisbonne, le 15 Novembre 1825.

Don Jean, par la grâce de Dieu, roi du royaume uni du Portugal, du Brésil et des Algarves, etc. A tous nos sujets salut! Qu'il soit connu à tous ceux qui ces présentes verront que, conformément à nos lettres patentes du 13 Mai dernier, par lesquelles nous avons reconnu que pour le service de Dieu et le bonheur du peuple, que la Providence a confié à notre gouvernement et afin de mettre un terme aux malheurs et aux dissensions qui désolent le Brésil au grand détriment de ses habitants, au détriment des habitants du Portugal et de ses dépendances, notre sollicitude paternelle s'est efforcée de

1) Ce fut sir Charles Stuart, Envoyé de S. M. britannique à la cour de Portugal qui détermina le roi à reconnaître l'indépendance du Brésil, et que ce monarque choisit pour négociateur du traité, en son nom.

rétablir la paix et l'harmonie parfaite qui devraient exister entre deux nations de la même origine et qui pourraient contribuer à maintenir la prospérité générale, l'existence politique et le bonheur futur de notre royaume du Portugal et des Algarves autant que de celui du Brésil, qu'il nous a plu d'élever au rang de royaume par nos lettres patentes du 16 Décembre 1817, après avoir reçu du peuple le serment de fidélité.

Désirant faire participer, sans délai, les habitants des deux états aux bienfaits de l'alliance, de la concorde, et de la félicité qui ont toujours été le but de notre tendresse paternelle, nous avons résolu de céder et de transporter au plus cher de nos enfants, don Pedro d'Alcantara, héritier des couronnes des royaumes susdits, nos droits sur l'état du Brésil, que nous élevons au rang d'empire, en réservant cependant à notre personne auguste le titre *viager* d'empereur.

Notre résolution a été accomplie par le traité d'amitié et d'alliance conclu à Rio-Janeiro le 29 Août dernier, et que nous avons ratifié aujourd'hui, dans la ferme persuasion qu'il assurera à tous nos sujets les bienfaits et les avantages qu'ils ont droit d'attendre de notre sollicitude paternelle. Nous prenons donc, en effet, le titre *viager* d'empereur du Brésil, et nous reconnaissons le plus cher de nos fils, don Pedro d'Alcantara, prince royal de Portugal et des Algarves, dans sa qualité d'empereur du Brésil, avec pleine souveraineté sur cet empire.

(L'édit se termine en ordonnant aux tribunaux d'y avoir égard.)

Donné au Palais de Mafra, le 15 Novembre 1825.

L'Empereur et roi. »

Cet édit était, comme on vient de le voir, la conséquence d'un traité qui avait été signé le 29 Août 1825, à Rio-Janeiro : il fut négocié, au nom du roi Jean par Sir Charles Stuart, qui partit pour le Brésil lorsque le roi Jean VI eut, par des lettres patentes du 13 Mai 1825, reconnu la séparation du Brésil et du Portugal. Il n'est pas hors de pro-

pos de reproduire le texte de l'acte diplomatique qui a consommé cette séparation et fondé l'alliance entre les deux états soumis, désormais, au sceptre de deux souverains.

Nº. IV.

Traité de paix entre le Portugal et le Brésil, signé à Rio-Janeiro, le 29 Août 1825.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. Tr.-F. ayant toujours présent à son âme royale le désir de rétablir la paix, l'amitié et la bonne intelligence entre deux nations que les liens les plus sacrés devraient unir dans une alliance perpétuelle; afin d'accomplir ce but si désirable, d'augmenter la prospérité générale, et d'assurer l'existence politique et les destinées futures du Portugal aussi bien que celles du Brésil, et désirant écarter tout obstacle qui pourrait empêcher ladite alliance entre les deux états, reconnaît par son diplôme du 15 Mai 1825, que le Brésil porte le nom d'empire indépendant et séparé du royaume de Portugal et d'Algarve, et son très-aimé fils don Pédro, comme empereur, cédant et transférant de sa pleine volonté la souveraineté du susdit empire à son fils et à ses successeurs légitimes, se réservant seulement le même titre. Et ces deux augustes souverains agréant la médiation de S. M. B. pour arranger toutes les difficultés préliminaires relativement à la séparation des deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. I. Luis Jose de Carvalho e Mello, le baron de Santo Amaro, etc., et Francisco Villela Barbosa, etc.

S. M. Tr.-F. sir Charles Stuart, etc. Les pouvoirs ayant été présentés et échangés, ils sont convenus conformément aux principes posés dans le préambule que le traité actuel sera fait :

Art. I. S. M. Tr.-F. reconnaît que le Brésil tient le rang d'un empire indépendant et séparé des royaumes de Portugal et d'Algarve. Elle reconnaît son très-bien-aimé fils don Pédro comme empereur, cédant et transférant de pleine volonté la souveraineté dudit empire à son dit fils et à ses

successeurs légitimes; S. M. Tr.-F., ne s'en réservant à elle-même que le titre.

Art. II. S. M. impériale comme témoignage de respect et d'affection pour son auguste père et seigneur don Jean VI, consent que S. M. Tr.-F. prenne pour sa propre personne le titre d'empereur.

Art. III. S. M. impériale promet de ne pas agréer les offres que pourraient faire d'autres colonies portugaises de se réunir au Brésil.

Art. IV. Dorénavant il y aura paix et alliance et parfaite amitié entre l'empire du Brésil et les royaumes de Portugal et d'Algarve et il y aura oubli total de toutes les discussions qui ont existé entre les deux nations.

Art. V. Les sujets des deux nations, brésiliens et portugais, seront traités, dans les états respectifs, comme ceux des nations les plus favorisées et les plus amies; et leurs droits et biens seront protégés religieusement. Il est toujours bien entendu que les propriétaires de bien-fonds seront maintenus dans la possession paisible de leurs biens.

Art. VI. Tous biens, soit immeubles ou meubles, confisqués ou séquestrés et appartenant aux sujets des deux souverains du Brésil et du Portugal, seront restitués aux propriétaires avec leurs arrérages, après avoir déduit les dépenses de l'administration, ou les propriétaires seront autrement indemnisés d'après les règles posées dans le 8^{ème} article.

Art. VII. Tous les navires et cargaisons capturés, appartenant aux sujets desdits souverains, seront de la même manière restitués ou leurs propriétaires indemnisés.

Art. VIII. Une commission nommée par les deux gouvernements, composée d'un nombre égal de Brésiliens et de Portugais, et établie lorsque les gouvernements respectifs le jugeront le plus convenable, sera chargée d'examiner les affaires, dont traitent les art. 6 et 7, mais il est toujours entendu que les réclamations doivent être faites dans l'espace d'un an après la formation de la commission, et que dans le cas d'une diversité d'opinion et d'une égalité de voix, le représentant du souverain médiateur en décidera; les gouvernements statueront sur les fonds qui serviront à payer les indemnités réclamées.

Art. IX. Toutes créances publiques entre les deux gouvernements seront réciproquement reçues et décidées, par voie de restitution de l'objet réclamé, ou moyennant une indemnité pour la valeur entière: afin d'ajuster ces réclamations les deux hautes parties contractantes conviendront de faire une convention directe et spéciale.

Art. X. Dorénavant les relations civiles des nations brésilienne et portugaise seront rétablies en payant réciproquement sur toute marchandise 45 pour cent, comme droit provisoire de consommation. Les droits de réexportation et ceux sur le transfert de la cargaison d'un navire à un autre resteront toujours comme ils étaient avant la séparation.

Art. XI. L'échange réciproque des ratifications du présent traité sera fait dans la ville de Lisbonne, dans l'espace de cinq mois ou de moins s'il est possible, en comptant de la date de la signature du traité actuel. En témoignage de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de S. M. I. et de S. M. Tr.-F., munis de nos pleins-pouvoirs respectifs, signons le présent traité et y apposons le sceau de nos armes.

Fait dans la ville de Rio-Janeiro, le 29 Août 1825.

CHARLES STUART.

LUIS JOSE DE CARVALHO E MELLO.

Le baron DE SANTO AMARO.

FRANCISCO VILLELA BARBOSA.

Et m'ayant été présenté le traité ci-dessus après l'avoir lu et examiné, je l'ai ratifié dans toutes ses clauses et parties.

Au palais de Mafra, le 15 Novembre 1825.

L'Empereur et roi.

Le nouvel empereur du Brésil éprouva quelque difficulté à se faire reconnaître en cette qualité par les puissances étrangères, qui lui savaient mauvais gré de s'être fait élire par le peuple brésilien, lorsqu'il aurait pu obtenir la séparation de son père le roi Jean VI, qui se fut prêté, en connaissant les dispositions des Brésiliens, et dans leur intérêt, à lui donner la couronne du Brésil érigé en royaume par les let-

tres patentes du 16 Décembre 1817; l'empereur d'Autriche lui-même, bien que beau-père de l'empereur don Pédro I, se refusa longtemps à accorder la reconnaissance sollicitée.

Divers mouvements républicains eurent lieu dans la capitale de l'empire: le siège du parti était à Pernambuco (ou Fernambouc). Dans la session des cortès brésiliennes, ouverte le 3 Mai 1823, l'opposition républicaine fut violente: une nouvelle constitution fut rédigée, que l'empereur jura de respecter et de maintenir, le 25 Mars 1824: l'empereur réussit, enfin, à comprimer, par la force, la résistance que Pernambuco opposait à son autorité.

Lorsque le traité de reconnaissance du 29 Août 1825, entre le roi Jean VI et l'empereur don Pédro fut promulgué, la négociation avec les états européens devint facile: la France signa, le 8 Janvier 1826, à Rio-Janeiro un traité dont les articles 1 à 11, 13, 18, 19 à 24 sont déclarés *perpétuels*; ¹⁾ l'Autriche signa à Vienne, le 17 Juin 1827, un traité de commerce et de navigation; ²⁾ d'autres puissances conclurent également des traités avec le Brésil: la Prusse, la Grande-Bretagne et les villes anséatiques en 1827; le Danemarck et le royaume des Pays-Bas en 1828, etc. ³⁾

L'édit du roi Jean VI, du 15 Novembre 1825, réservait à l'empereur du Brésil don Pédro I ses droits, comme prince royal de Portugal, à la couronne de ce royaume; mais ne pouvant, aux termes de la constitution brésilienne, porter la couronne de Portugal, ni même s'absenter du Brésil sans l'autorisation de l'assemblée nationale, don Pédro, devenu roi de Portugal par la mort de son père, survenue le 10 Mars 1826, prit, momentanément, le titre de roi de Portugal, donna, en cette qualité, une constitution au royaume, institua

1) V. *Recueil Manuel des traités*, etc., T. IV, p. 4.

2) V. *ibid.* p. 94.

3) V. *ibid.* p. 407, 418, 434, 461, 204.

sa sœur l'infante Isabelle-Marie *régente*, et abdiqua la couronne, le 2 Mai de la même année, en faveur de sa fille l'infante dona Maria da Gloria, qui n'était encore âgée que de sept ans.

Des convulsions anarchiques, mais ayant des tendances opposées, troublèrent, peu après, le Portugal et le Brésil.

Nous parlerons d'abord du Portugal.

La promulgation de la constitution de l'empereur don Pédro devint le signal d'une nouvelle insurrection absolutiste : le marquis de Chaves, comte d'Amaranthe, qui, déjà, en 1823, s'était placé à la tête du parti de la contrerévolution, releva l'étendard de la révolte. L'Angleterre offrit des secours à la régente, l'infante Isabelle-Marie : le 19 Janvier 1827, une convention fut signée à Brighthelmstone, entre le marquis de Palmella, ambassadeur de Portugal, et Mr. Canning, principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. britannique, ayant pour but d'assurer le service et la position du corps d'occupation, casernement, vivres à fournir par le Portugal, etc.

Les articles 5, 7 et 8, les seuls que nous croyons à propos de reproduire, sont de la teneur suivante :

« Art. V. Les dépenses pour les vivres et fourrages des troupes anglaises seront au compte du gouvernement portugais à dater du jour du débarquement desdites troupes en Portugal, et il cessera de les supporter à dater du jour de leur départ, ou du moment où elles dépasseraient les frontières du Portugal.

« Art. VI. S. A. R. la princesse régente de Portugal ayant consenti à ce que dans cette circonstance, comme cela a eu lieu dans d'autres, les forts de St.-Julien et de *Bugio* fussent occupés par les troupes anglaises, il est convenu que ladite occupation continuera tant que l'armée auxiliaire restera en Portugal. Ces forts seront régulièrement et convenablement approvisionnés par le gouvernement portugais, ou par le com-

missaire-général anglais, au compte du gouvernement portugais, de la même manière que celle fixée ci-dessus en ce qui regarde l'armée auxiliaire.

« Des arrangements seront faits entre le gouvernement de Portugal et le commandant de l'armée anglaise pour l'exécution de ce qui concerne la libre pratique et la police des ports et des douanes, par les officiers du gouvernement portugais employés ordinairement dans ces sortes de fonctions.

« Une liste de ces officiers sera donnée à l'officier commandant anglais, et ils seront immédiatement sous ses ordres en tout ce qui peut être relatif au service militaire et à la défense des forts.

« Art. VII. S. M. B. ne réclamant de son allié que ce qui est indispensablement nécessaire pour assurer l'entretien de ses troupes et pour le bien commun du service, déclare qu'elle n'élèvera contre le gouvernement portugais, à l'occasion des secours fournis en cette circonstance au Portugal, aucunes demandes pécuniaires au-delà de ce qui est spécifié dans les articles précédents.

« Art. VIII. Les dispositions de la présente convention resteront en pleine vigueur jusqu'à ce que les deux hautes parties contractantes conviennent mutuellement, d'y apporter quelque modification. »

La levée de boucliers du marquis de Chaves ne fut pas couronnée par le succès. Bien que secondé par dix mille insurgés des provinces de *Tras-os-Montes* et de *Beira*, il fut battu par l'armée du comte de Villafior, forte de sept mille hommes: Tolles Jordao son lieutenant fut également défait; les troupes du marquis de Chaves se mutinèrent le 20 Février 1827, et se rendirent au marquis d'Angeja, général en chef de l'armée de la régente.

Toutefois une nouvelle émeute éclata encore à Lisbonne le 30 Avril, aux cris de *vive la constitution! Vive le roi don Miguel!*

L'empereur don Pédro crut répondre aux vœux des Portugais en nommant l'infant don Miguel, par décret du 3 Juillet 1827, régent du royaume et en l'appelant à partager le trône avec la reine dona Maria II da Gloria, à laquelle ce prince fut fiancé à Vienne le 29 Octobre suivant.¹⁾

La jeune reine, âgée de 8 ans et quelques mois, partit pour Lisbonne le 3 Juillet 1828; mais, avant son arrivée en Europe, l'infant don Miguel, ne tenant aucun compte du serment qu'il avait prêté en qualité de régent, s'était fait donner le 30 Juin précédent la couronne par une assemblée des cortès convoquées par lui: la jeune reine continua sa route vers l'Angleterre, puis vint en France d'où elle retourna, bientôt après, à Rio-Janeiro.

Au Brésil, les affaires intérieures étaient dans une situation tout aussi déplorable qu'en Portugal. Une animosité croissante s'éleva dans les chambres législatives; le désordre des finances était extrême; le mariage²⁾ de l'empereur avec la princesse Marie-Amélie de Leuchtenberg fut désapprouvé par une partie de la nation en haine des étrangers dont on redoutait l'influence etc.: tous ces motifs avaient porté le mécontentement au plus haut point. Pour éviter l'effusion du sang prêt à couler par la guerre civile, l'empereur don Pédro I abdiqua la couronne le 7 Avril 1834, et quitta, le 13, le Brésil laissant le trône à son fils don Pédro II, âgé de moins de cinq ans et demi.³⁾

1) En 1823, l'infant don Miguel avait dû quitter le Portugal par ordre du roi Jean VI son père.

2) Le mariage eut lieu par procuration, le 2 Août, et en personne, le 17 Octobre 1829.

3) L'empereur don Pédro II est né le 2 Octobre 1825; il a pris les rênes du gouvernement le 23 Juillet 1840, et a été couronné le 18 Juillet 1844; il a épousé, en 1843, la princesse Thérèse-Christine-Marie des Deux-Siciles.

Arrivé en Europe, l'empereur don Pédro I résolut de replacer sur le trône de Portugal sa fille dona Maria II da Gloria. Il laissa cette princesse à Paris et partit pour le Portugal où il débarqua le 8 Juillet 1832. Soutenu par l'Angleterre et l'Espagne, à l'extérieur, et par le marquis de Villafior,¹⁾ et le marquis (depuis duc) de Palmella, à l'intérieur, il commença les hostilités contre son frère. Il s'empara d'Oporto, le 9 Juillet 1833, de Lisbonne le 24, et des îles Açores. Forcé d'abandonner ses dernières positions à Santarem²⁾ l'infant don Miguel se retira à Evora³⁾ où se trouvait l'infant d'Espagne don Carlos. Le 24 Avril 1834, un traité de quadruple-alliance fut signé à Londres,⁴⁾ entre la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne et le Portugal contre don Miguel et don Carlos qui, par un manifeste daté de Valença d'Alcantara,⁵⁾ du 6 Octobre 1833, avait protesté contre la *pragmatique* du roi Ferdinand VII, mort le 29 Septembre précédent.⁶⁾

Le 25 Mai fut signée, à Evoramonte, la convention par laquelle l'infant don Miguel s'engageait à quitter le territoire portugais: il s'embarqua, en effet, le 1^{er} Juin, et protesta, le 25, contre la convention d'Evoramonte.

Don Pédro I (qui, depuis son abdication, portait les titres de *S. M. I. le duc de Bragance*), mourut le 24 Septembre 1834, à Lisbonne, ayant eu la satisfaction de rétablir sur le

1) Créé plus tard duc de Terceira.

2) Ville de l'Estramadure sur la rive droite du Tage, à 18 lieues de Lisbonne.

3) Ville de l'Alentejo.

4) V. *Recueil Manuel des traités*, etc., T. IV, p. 393.

5) Petite ville de la province d'entre Duro-e-Minho, à une portée de canon de la ville espagnole de Tuy.

6) V. Chap. IV.

trône sa fille, la reine dona Maria II da Gloria, dont le règne, d'ailleurs, a été troublé par de fréquentes révolutions.¹⁾

4) La reine dona Maria II da Gloria est morte le 15 Novembre 1853, laissant le trône à son fils don Pedro V, roi de Portugal, né le 16 Septembre 1837, issu du mariage de la reine dona Maria avec le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg et Gotha: les six dernières années du règne de la reine dona Maria ont, notamment, été agitées, en 1846 et 1847, par des insurrections miguélistes, à l'occasion desquelles a été conclu, le 24 Mai 1847, un traité de *triple-alliance* entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, pour mettre fin aux troubles du Portugal et porter secours à la reine dona Maria; en 1852, par la révolte du maréchal Saldanha que la reine se vit obligée de mettre à la tête de l'administration du pays.

CHAPITRE VIII.

CONQUÊTE PAR LA FRANCE DE LA RÉGENCE D'ALGER, ET ABOLITION
DE LA PIRATERIE DES CORSAIRES BARBARESQUES

(1830).

Alger était une des trois régences barbaresques et dépendait de l'empire de Turquie, mais cette dépendance était devenue beaucoup plus fictive que réelle. Les janissaires déposaient, massacraient et nommaient leurs souverains : les deys élevés au trône jouissaient, d'ailleurs, dans le poste dangereux qu'ils étaient appelés à occuper, et qu'ils ne pouvaient refuser, d'un pouvoir illimité.

Les Algériens essentiellement pirates armaient, ainsi que les Tunisiens et les Tripolitains, des bâtiments en course tant pour la Méditerranée que pour l'Océan.

L'Europe souffrait patiemment l'ignominie que lui faisait subir un ramas de forbans, et plusieurs souverains, dans le but d'éviter que les navires de commerce portant leur pavillon ne fussent molestés par les pirates, consentaient à envoyer chaque année au dey d'Alger et aux beys de Tunis et de Tripoli, un présent que ces princes avaient fini par considérer comme *un tribut*. Charles-Quint, dans le 16^e siècle, avait essayé de réduire les Algériens : l'expédition qu'il en-

voya à cet effet sur les côtes d'Alger en 1541 n'eut aucun succès.

Dans le XVII^e siècle, les états de l'Europe firent des traités réguliers avec le gouvernement algérien, et les deys n'en devinrent que plus arrogants.

Louis XIV fit bombarder Alger, en 1682, par l'amiral Duquesne : le consul français Levacher qui, ecclésiastique, était resté en qualité de *missionnaire* dans la ville, devint l'objet des persécutions et de la vengeance des musulmans.

Les Algériens exaspérés à la vue des ravages résultant du bombardement, accusèrent le père Levacher d'avoir fait des signaux à la flotte française, et s'emparèrent de sa personne. Ils lui firent offrir, pour échapper à la mort, de renoncer à sa religion et d'embrasser l'Islamisme; sur son refus, la milice d'Alger se saisit de lui, et, dans son aveugle rage, le fit enter de vive force, dans un canon de gros calibre, déjà chargé, auquel on mit le feu.

Cette barbarie méritait et appelait une vengeance; Duquesne était tout disposé à la faire terrible.

Un second bombardement contraignit le dey à implorer la paix par un ambassadeur qu'il envoya à Versailles.

Le bombardement eut lieu en 1683. Bien qu'il n'eût occasionné que des pertes peu considérables ¹⁾, il fut l'origine d'un soulèvement qui ne tarda pas à éclater, à la suite duquel le dey Baba-Hussein perdit le trône et la vie.

Ce fut encore la légitime colère d'un roi de France, descendant de Louis XIV, qui a fait perdre le trône au dernier dey d'Alger, connu également, sous le nom de Hussein. ²⁾

4) Le dey Baba-Hussein ayant été informé de la somme que ces deux bombardements avaient coûté, dit, ironiquement, qu'il aurait lui-même brûlé Alger si le roi de France lui en avait remis la moitié, et qu'il aurait ainsi évité toute peine à Louis XIV.

2) Plusieurs états ont eu la pensée d'anéantir la régence d'Alger, ou, tout au moins, de réduire sa puissance. En 1845, une escadre améri-

Voici à quelle occasion :

Un juif établi à Alger était en réclamation auprès du gouvernement français, pour obtenir le remboursement d'une ancienne créance non encore liquidée. Il était parvenu à intéresser le dey Hussein à sa réclamation. Celui-ci recommanda, avec chaleur, l'affaire du juif algérien à M. Deval, consul-général de France à Alger : cet agent promit d'en référer à son gouvernement. Les consuls résidant à Alger ayant été admis, à l'occasion de la fête du *Baïram* à présenter leurs hommages au dey, ce prince se plaignit, en termes peu mesurés, de la lenteur qu'apportait le ministère français à la solution de la réclamation du juif.

M. Deval présenta quelques objections contre l'opportunité de la demande du juif.

Les paroles qui furent échangées en cette circonstance, entre le consul-général de France et le dey, firent naître un grand courroux dans l'esprit de Hussein : emporté par la colère, il frappa de son éventail le consul-général au visage.

Cette insulte réclamait une éclatante réparation.

Lorsque le roi Charles X et son conseil des ministres eurent déterminé qu'une expédition serait dirigée contre Alger, les préparatifs militaires qui se firent en France indiquaient que l'on voulait autre chose qu'un simple bombardement, et que la conquête d'Alger était résolue.

Le vice-amiral Duperré reçut le commandement de la

caine se présenta sous les ordres du commodore Decatur : le dey se hâta de faire la paix et de renoncer à tout tribut de la part de la Confédération américaine du Nord. L'année suivante, les flottes combinées de l'Angleterre et du royaume des Pays-Bas, sous le commandement de lord Exmouth, bombardèrent Alger : le dey demanda la paix, rendit tous les esclaves chrétiens et promit de renoncer à l'usage de réduire les prisonniers de guerre en esclavage.

On peut consulter sur la régence d'Alger et la conquête qui en a été faite en 1830, et sur les régences de Tunis et de Tripoli, les *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, par l'auteur de ce *Précis*. T. II, chap. XXX, § 2, p. 417 à 434.

flotte composée de 96 bâtiments dont onze vaisseaux et vingt-quatre frégates. L'armée expéditionnaire fut placée sous les ordres du comte de Bourmont, ministre de la guerre.

Hussein, qui se préparait à défendre Alger, ne prit, cependant, aucune mesure pour empêcher le débarquement : il espérait pouvoir détruire l'armée française au fur et à mesure que les divisions aborderaient et avant que l'armée ne fût réunie et mise en possession de son artillerie.

Le débarquement commença le 14 Juin 1830, à Torrechica : les premières divisions qui quittèrent les vaisseaux furent celles des généraux Berthezène, Loverdo et d'Escars : 40,000 hommes vinrent les attaquer le 19, sous le commandement d'Ibrahim Pacha, ministre de la guerre : elles repoussèrent cette milice algérienne et enlevèrent son camp de Staouéli. On se battit toute la journée du 24, en avant de Sidi-Kalef, contre le corps d'armée du bey de Constantine. Lorsque l'artillerie française eût été débarquée et placée de façon à pouvoir protéger l'infanterie, celle-ci enleva à la baïonnette les batteries érigées sur les hauteurs de Sidi-Benati et se porta sur Alger : une canonade formidable fut ouverte, le 4 Juillet, sur le fort de l'empereur (ou *Sulthan-Calessi*). Les Algériens firent une vigoureuse défense et se retirèrent en faisant sauter une partie de l'édifice, dont les assiégeants prirent aussitôt possession. Le général de Bourmont se disposait à attaquer Alger le 5 au matin, lorsque le dey demanda à capituler.

Nº. I.

Convention entre le général en chef de l'armée française et son altesse le dey d'Alger, concernant la reddition de la ville d'Alger ; signée le 5 Juillet 1830.

Le fort de la Casaba, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville, seront remis aux troupes

françaises, ce matin, à dix heures (heure française). Le général en chef de l'armée française s'engage envers S. A. le dey d'Alger, à lui laisser la liberté et la possession de ce qui lui appartient personnellement.

Le dey sera libre de se retirer avec sa famille et ce qui lui appartient, dans le lieu qu'il fixera; et tant qu'il restera à Alger, il y sera, lui et toute sa famille, sous la protection du général en chef de l'armée française, une garde garantira la sûreté de sa personne et celle de sa famille.

Le général en chef assure à tous les soldats de la milice les mêmes avantages et la même protection.

L'exercice de la religion mahométane restera libre; la liberté des habitants de toute classe, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte, leurs femmes seront respectées; le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur.

L'échange de cette convention sera fait avant dix heures, ce matin, et les troupes françaises entreront aussitôt dans la Casaba et successivement dans tous les autres forts de la ville et de la marine.

Au camp, devant Alger, le 5 Juillet 1830.

Comte DE BOURMONT

(Ici se trouve placé le sceau du dey)

Le lieutenant-général, chef de l'état-major-général.

DESPREZ.

Dès le 5, le drapeau français fut hissé et flotta sur la Casaba: ¹⁾ on s'empara de 1500 canons, au nombre desquels se trouvait la pièce dite la *consulaire* qui avait servi au martyr de Levacher, en 1682; ²⁾ le trésor qui tomba entre les mains du commandant en chef de l'armée française montait à vingt millions de francs.

Le dey Hussein, détrôné, s'embarqua, peu de jours

1) Ou Kasbah, palais fortifié du dey.

2) La *consulaire* a été transportée à Brest en 1830: elle est placée sur un piédestal, dans le port, et forme le fût d'une colonne.

après, pour Naples avec son trésor particulier, ses femmes et les gens de sa maison.

La régence d'Alger, ou l'Algérie, devint une colonie française, malgré les représentations que firent, à cette époque, l'empereur de Turquie et le cabinet anglais.

Les Français occupèrent Bone, franchirent le petit Atlas, battirent le bey de Titteri: les beys d'Oran et de Titteri furent destitués et celui de Constantine fut soumis.

Après la conquête de la régence d'Alger, la France s'empessa de conclure des traités avec les régences de Tunis et de Tripoli pour l'abolition de la piraterie et de l'esclavage. Nous faisons suivre ici ces deux documents.¹⁾

N^o. II.¹

Traité de navigation et de commerce, entre la France et la régence de Tunis, signé au Bardo, le 8 Août 1830 (17 du mois de Safer de l'année 1246 de l'Hégire); suivi d'un article secret additionnel, signé le même jour.

Art. I. Le bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire, ou d'autoriser la course en temps de guerre, contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments du commerce tunisien.

Quand la régence sera en guerre avec une puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre: dans ces deux cas ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas ex-

¹⁾ V. *Recueil manuel des traités*, etc. T. IV, p. 252 à 255.

ceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, par ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du bey, pourra être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette puissance et la régence de Tunis.

Art. II. Le bey abolit à jamais dans ses états l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté, et le bey se chargera d'en indemniser les propriétaires. Si, à l'avenir, le bey avait la guerre avec un autre état, les soldats, négociants, passagers, ou tout sujet quelconque de cet état, qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

Art. III. Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la régence recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera. Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le bey payerait en outre au consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats prouvés, commis, le bey payerait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des individus de différentes nations, le bey répartirait entre les consuls de chaque nation, et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri. Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le bey en restituerait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

Art. IV. Les puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales; et généralement tous les tributs, présents, dons ou autres redevances quelconques que les gouvernements ou leurs agents payaient dans la régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. V. Le bey de Tunis restitue à la France le droit de pêcher exclusivement le corail, depuis la limite des possessions françaises jusqu'au cap Negro, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1799. La France ne payera aucune redevance pour la jouissance de ce droit. Les anciennes propriétés, édifices, bâtiments et constructions diverses de l'île de Tabarque, lui seront également restitués.

Art. VI. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère. Ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son consul.

Art. VII. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la France et la régence de Tunis, et nommément le traité du 15 Novembre 1824, seront confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

Art. VIII. Le présent traité sera publié immédiatement dans la ville de Tunis, et dans l'espace d'un mois, dans toutes

les provinces et villes de la régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait triple au palais du Bardo, etc.

Article secret et additionnel au traité conclu entre la France et la régence de Tunis, le 8 Août 1830.

Louanges à Dieu, l'unique, auquel retourne toute chose!

Nous cédon à perpétuité à S. M. l'empereur des Français un emplacement, dans le Maalka, suffisant pour ériger un monument religieux en l'honneur de Louis IX, à l'endroit où ce prince est mort. Nous nous engageons à respecter et à faire respecter ce monument consacré par l'empereur de France à la mémoire d'un de ses plus illustres aïeux.

Salut de la part du serviteur de Dieu, Hussein-Pacha-Bey, que le très-haut soit favorable! Amen.

Le 17 de Sever de l'année 1246. Fait au Bardo, le 8 Août 1830.

Nº. III.

Traité de navigation et de commerce, entre la France et la régence de Tripoli, signé en rade de Tripoli, le 11 Août 1830.

Art. I. S. Exc. le pacha-bey de Tripoli remettra à M. le contre-amiral commandant de l'escadre française, une lettre signée d'elle et adressée à S. M. l'empereur de France, dans laquelle elle priera S. M. Tr. Chr. d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le consul-général à quitter son poste, désavouera toute participation aux bruits calomnieux répandus sur cet agent, et exprimera le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les deux états, par la réinstallation du consulat-général de France. Une copie ouverte de cette lettre sera en même temps remise à M. le contre-amiral. Le pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le consul-général, par un de ses fils ou gendre, quand cet officier viendra prendre possession de son poste.

Art. II. (Le premier alinéa de cet article reproduit en entier l'article 1^{er} du traité du 8 Août avec Tunis.)

Le dey renonce de plus à augmenter à l'avenir les forces navales qu'il possède en ce moment, et dont la note dûment vérifiée et constatée sera annexée au présent traité. Cette stipulation ne l'empêchera toutefois pas de réparer ses bâtiments de guerre, ni même de remplacer par des bâtiments de force égale ceux qu'il viendrait à perdre, et d'achever ceux dont la construction est actuellement commencée. Il est entendu entre les deux parties contractantes que le dey ne pourra jamais armer des bâtiments de commerce, ni autoriser ses sujets à les garnir de canons et d'instruments de guerre.

Art. III, IV et V. (Comme les art. II, III et IV du traité du 8 Août avec Tunis.)

Art. VI. (Comme l'art. VI du même traité.)

Art. VII. Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des sujets français, et pour participer en quelque chose, bien que dans une très-faible proportion, aux dépenses de l'expédition qu'il a forcé l'empereur de France d'envoyer contre lui, le dey s'engage à payer à S. M. Tr.-Chr. une somme de 800,000 francs, avec laquelle le gouvernement français se charge d'acquitter la créance que ses sujets ont à faire valoir contre le gouvernement tripolitaïn. Pour faciliter à S. Exc. le dey le paiement de cette somme, il est convenu entre les commissaires soussignés qu'elle l'opérera en deux fois par portion égale et de la manière suivante, savoir:

400,000 francs remis comptant au contre-amiral soussigné le 10 Août courant, et 400,000 francs à payer le 20 du mois de Décembre prochain. Il sera donné au contre-amiral de cette dernière somme, une obligation signée par S. Exc. le dey et par son ministre des affaires étrangères.

Les soussignés sont convenus de plus que M. le consul d'Espagne, en sa qualité de chargé du consulat-général de France, sera prié de prévenir les sujets français présents à Tripoli qui sont porteurs de créance contre le gouvernement tripolitaïn, qu'aux termes du premier paragraphe du présent article du traité ils auront à la faire valoir auprès du gouvernement français, qui se charge de l'acquitter.

Art. VIII. (Comme l'art. VII du traité du 8 Août avec Tunis.)

Art. IX. Le présent traité sera publié, etc.

Fait double à bord du vaisseau de S. M. Tr.-Chr. le *Trident*, en rade de Tripoli de Barbarie le 11 Août 1834.

(Sceau du bey.) Le contre-amiral baron DE ROSAMEL.

Le bruit ne tarda pas à se répandre que la France, trouvant la colonisation de l'Algérie trop onéreuse pour le trésor public, avait l'intention de renoncer à sa conquête: les déclarations du gouvernement à la *Chambre des Députés*, pendant la session de 1833, et les débats du parlement britannique, à la même époque, démontrèrent avec certitude la fausseté de cette nouvelle.¹⁾

L'occupation d'un territoire comme celui de l'Algérie et sa colonisation ne pouvaient s'obtenir qu'au moyen de nombreux combats et de nombreux succès. Non-seulement les tribus musulmanes, jalouses de voir ce pays au pouvoir d'une nation chrétienne, se sont soulevées plusieurs fois, mais l'empereur de Maroc tourna ses armes contre la France, en 1844; ces circonstances firent longtemps obstacle aux efforts des gouverneurs de l'Algérie pour y introduire une administration tranquille, et faire prospérer le pays par l'agriculture, le commerce, la civilisation et la justice. Le 14 Août 1844, le maréchal comte Bugeaud,²⁾ défait, à Isly, l'armée de l'empereur *Abou-Jaid-Muley-Abderrahman*,³⁾ commandée par son fils, héritier du trône. Un traité de paix fut signé à Tanger, le 10 Septembre 1844, entre le roi des Français et l'empereur de Maroc, dont nous faisons suivre ici le texte.

1) Les ordonnances royales du 7 Décembre 1844 et du 16 Décembre 1843 ont déterminé que les transports entre la France et l'Algérie ne pourront avoir lieu que par navires français.

2) Depuis duc d'Isly.

3) L'empereur Abderrahman est monté sur le trône en 1822, succédant à son oncle Muley-Soliman.

N^o. IV.

Convention entre la France et Maroc, pour régler les différends survenus entre ces deux états, conclue à Tanger le 10 Septembre 1844 = 25 du mois de Chaban de l'an de l'Hégire 1260.

Art. I. Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux empires, ou dans le voisinage de ladite frontière, seront licenciées.

S. M. l'empereur de Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda, un corps dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté, si des circonstances extraordinaires, et reconnues telles par les deux gouvernements, le rendaient nécessaire dans l'intérêt commun.

Art. II. Un châtimement exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'empereur des Français.¹⁾ Le gouvernement marocain fera connaître au gouvernement français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

Art. III. S. M. l'empereur de Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses états, ni assistance, ni secours en armes, munitions ou objets quelconques de guerre, à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. IV. *Hadj-Abd-el-Kader* est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'empire de Maroc, aussi bien qu'en Algérie.

Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou de l'autre nation.

4) Dans tous les actes politiques passés avec les princes mahométans, il est d'usage, depuis François 4^{er}, que les rois de France prennent le titre d'*empereur*.

Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes françaises, le gouvernement de S. M. l'empereur des Français s'engage à le traiter avec égards et générosité.

Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes marocaines, S. M. l'empereur de Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral ouest de l'empire, jusqu'à ce que les deux gouvernements aient adopté, de concert, les mesures indispensables pour qu'*Abd-el-Kader* ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

Art. V. La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'empereur des Français et celles de S. M. l'empereur de Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état des choses reconnu par le gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie.

L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre le plénipotentiaire désigné à cet effet par S. M. l'empereur des Français et un délégué du gouvernement marocain. S. M. l'empereur de Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le gouvernement français.

Art. VI. Aussitôt après la signature de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador, ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront mis immédiatement à la disposition de leurs nations respectives.

Art. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux empires.

En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France

jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

L'ennemi le plus habile et le plus persévérant que la France ait rencontré sur le territoire conquis de l'Afrique, ce fut l'émir *Abd-el-Kader* qui, dès l'année 1833, chercha à ébranler l'établissement des Français en Algérie : ce chef arabe, infatigable, audacieux, fut souvent battu : le 30 Mai 1837, il reconnut la souveraineté de la France qui lui laissa l'administration de la province d'Oran.

Nº. V.

Traité, entre le général français comte Bugeaud ¹⁾ et l'émir Abd-el-Kader, conclu à la Tafna dans le gouvernement d'Oran en Algérie, le 30 Mai 1837, et ratifié par la France. ¹⁾

(Extrait.)

Art. I. L'émir *Abd-el-Kader* reconnaît la souveraineté de la France en Afrique.

Art. II. La France se réserve, dans la province d'Oran : Mostaganem, Masagran et leurs territoires, etc.; dans la province d'Alger, etc.

Art. III. L'émir administrera la province d'Oran, etc.

Art. V. Liberté de religion accordée aux Arabes sur le territoire français, etc.

Art. VII. L'émir achètera en France la poudre, le soufre et les armes dont il aura besoin.

Art. VIII. Les Koulouglis qui voudront rester à Tlemcen ou ailleurs, y posséderont librement leurs propriétés et y seront traités comme les Hadars. Ceux qui voudront se retirer sur le territoire français, pourront vendre ou affermer librement leurs propriétés.

Art. X. Le commerce sera libre entre les Arabes et les Français, qui pourront s'établir réciproquement sur l'un ou l'autre territoire.

¹⁾ V. *Annuaire historique universel* pour 1837, Paris, 1838, Appendice, p. 9, et *Nouv. Recueil* de G. F. DE MARTENS, T. XV, p. 154.

Art. XI. Les Français seront respectés chez les Arabes, comme les Arabes chez les Français. Les fermes et les propriétés que les sujets français auront acquises ou acquerront sur le territoire arabe, leur seront garanties. Ils en jouiront librement, et l'émir s'oblige à leur rembourser les dommages que les Arabes leur feraient éprouver.

Art. XII. Les criminels des deux territoires seront réciproquement rendus.

Art. XIII. L'émir s'engage à ne concéder aucun point du littoral à une puissance quelconque sans l'autorisation de la France.

Art. XIV. Le commerce de la régence ne pourra se faire que dans les ports occupés par la France.

Art. XV. La France pourra entretenir des agents auprès de l'émir et dans les villes soumises à son administration, pour servir d'intermédiaires près de lui aux sujets français, pour les contestations commerciales ou autres qu'ils pourraient avoir avec les Arabes. — L'émir jouira de la même faculté dans les villes et ports français.

Mais les conditions de ce traité ne furent pas exécutées par l'émir qui recommença les hostilités vers la fin de l'année 1839.

Dans l'année 1843,¹⁾ la *Smalah*²⁾ d'Abd-el-Kader fut dispersée, et enlevée en grande partie par S. A. R. le duc d'Aumale, le troisième fils du roi Louis-Philippe : l'émir se réfugia dans le Maroc. Soutenu, dans le principe, par Abderrahman, qui fit attaquer l'armée française, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'émir fut mis hors la loi en vertu de l'article 4 du traité de paix du 10 Septembre 1844.

L'émir chassé du Maroc fit de nouvelles tentatives hostiles en 1845 ; mais, vaincu, il se réfugia, pour la seconde fois, sur le territoire de l'empire de Maroc, qu'il dut quitter bientôt

1) Le 16 Mai.

2) Espèce de ville *ambulante* avec camp, renfermant les trésors, les femmes, etc. d'un chef arabe.

après. Le 23 Décembre, il fit sa soumission et fut conduit en France, où il habita, successivement, avec sa famille et sa suite, le château de Pau et celui d'Amboise.¹⁾ Rendu à la liberté en 1852, il a quitté cette dernière résidence pour aller résider à Brousse, dans l'empire de Turquie.

Depuis le départ d'*Abd-el-Kader* du territoire algérien, la France a pu s'occuper avec plus de suite de la colonisation de l'Algérie, tout en ayant encore à combattre, par fois, quelques tribus rebelles. La dernière expédition faite contre la grande Kabylie²⁾ en 1857, par le maréchal comte Randon, gouverneur de la colonie, a étouffé les derniers germes d'une résistance sérieuse.

4) Voir sur la guerre en Algérie, les *Lettres du général* (depuis maréchal) DE SAINT-ARNAUD.

2) Les Kabyles ou Kobaïles sont les indigènes de l'ancienne régence d'Alger: ils habitent au centre et le long de l'Atlas: ils sont l'effroi des habitants de la plaine. Ils ont toujours conservé leur indépendance sous les anciens deys.

CHAPITRE IX.

INDÉPENDANCE DE LA GRÈCE, ET CRÉATION D'UN ROYAUME GREC

(de 1822 à 1832).

On pourrait faire remonter jusqu'à 1814, époque de la fondation de l'hétérie, comme société politique¹⁾, les menées, les trames et les communications secrètes entre les sujets grecs de la Porte ottomane, qui préparèrent l'affranchissement de la Grèce ; nous nous bornerons, toutefois, à dire que les soulèvements de la Valachie et de la Moldavie au commencement de l'année 1821, et les mesures cruelles adoptées par la Porte pour retenir, par la terreur, dans l'obéissance, ses sujets grecs, hâtèrent le moment de l'insurrection des Grecs de Morée, fomentée et dirigée, en 1821, par Germanos, archevêque grec de Patras : la Morée commença le mouvement ; les îles le suivirent : le 9 Avril 1821, Théodore Kolocotronis et Petro Mavromikhâlis formèrent le

1) Depuis 1814, une mystérieuse association s'était formée : elle se développa en silence parmi les hommes exaltés de l'Italie, de l'Espagne, de la France, de l'Allemagne, ainsi que parmi les fanatiques russes et les rayas de la Turquie : dans les pays occidentaux, cette société secrète fut connue sous le nom de *carbonari* ; en Russie, en Grèce, en Turquie, l'association prit le nom de *hétairie* ou *hétérie* : le siège de l'hétérie fut d'abord à Odessa, puis à Kichenef en Bessarabie : en 1820, elle choisit pour chef Alexandre Ypsilanti ou Hypsilantis.

sénat de Messénie : dans le même mois, Spezzia¹⁾, Psara²⁾, Hydra³⁾ déclarèrent leur indépendance.

Les efforts des Grecs pour chasser de la Morée les Turcs, auxquels il ne resta bientôt que Coron, Modon, Galaxadi, Napoli de Romanie et Patras, furent, dans le principe, couronnés par le succès ; mais les divisions qui éclatèrent entre les chefs de l'insurrection, et plusieurs combats dont l'avantage demeura à l'armée turque, compromirent la situation. Le congrès national fut successivement transféré à Argos, à Piada, à Salone, à Corinthe, à Épidaure, etc. Ce fut à Épidaure que fut rédigé la constitution, en 107 articles, trop libérale peut-être et d'une application presque impossible dans plusieurs de ses dispositions ; ce fut, aussi, à Épidaure que fut publié, le 15 (27) Janvier 1822, l'acte d'indépendance de la nation grecque :

Nº. I.

Acte d'indépendance de la Grèce, publié le 15/27 Janvier 1822.

La nation grecque prend le ciel et la terre à témoin, que malgré le joug affreux des Ottomans, qui la menaçait de son dépérissement, elle existe encore. Pressée par les mesures aussi iniques que destructives que ces tyrans féroces, après avoir violé leurs capitulations ainsi que tout esprit d'équité, rendaient de plus en plus oppressives, et qui ne tendaient à rien moins qu'à l'anéantissement entier du peuple soumis, elle s'est trouvée dans la nécessité absolue de courir aux armes pour mettre à l'abri sa propre conservation. Après avoir repoussé la violence par le seul courage de ses enfants, elle

1) A l'entrée du golfe de Nauplie.

2) Psara ou Ipsara fut prise, en 1824, par les Turcs qui en massacrèrent les habitants.

3) Cette ile servit de refuge, en 1470, à des Albanais qui fuyaient la domination ottomane : ils y fondèrent une bourgade : les Hydriotes furent les plus habiles adversaires de la marine turque pendant la guerre de l'indépendance.

déclare aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes, par l'organe de ses représentants légitimes, réunis dans ce congrès national convoqué par le peuple, son *indépendance politique*.

Descendants d'une nation distinguée par ses lumières et par la douce civilisation, vivant à une époque où cette même civilisation répand, avec une profusion vivifiante, ses bienfaits sur les autres peuples de l'Europe, et ayant sans cesse sous les yeux le spectacle du bonheur dont ces peuples jouissent sous l'égide protectrice de la loi, les Grecs pouvaient-ils rester plus longtemps dans cet état aussi affreux qu'ignominieux, et voir, avec apathie ce bonheur qu'ils sentaient que la nature a réservé à tous les hommes également ? Des motifs si puissants et si justes ne pouvaient sans doute que presser le moment du réveil où la nation, pleine de ses souvenirs et de son indignation, devait réunir ses forces pour revendiquer ses droits et venger la patrie d'une tyrannie dont rien n'égalait l'horreur.

Telles sont les causes de la guerre, que nous avons été forcés d'entreprendre contre les Turcs. Loin d'être fondée sur les principes de démagogie ou de rébellion, loin d'avoir pour motifs des intérêts particuliers de quelques individus, cette guerre est une guerre *nationale et sacrée* ; elle n'a pour but que la restauration de la nation et sa réintégration dans les droits de propriété, d'honneur et de vie ; droits qui sont le partage des peuples policés nos voisins, mais qui étaient arrachés aux Grecs par une puissance spoliatrice.

Des clameurs publiques, peu dignes d'hommes nés libres et élevés au sein de l'Europe chrétienne et civilisée, dirigées contre notre cause, sont parvenues jusqu'à nous. Mais quoi ! les Grecs, seuls de tous les Européens, devaient-ils être exclus comme indignes de ces droits que Dieu a établis pour tous les hommes ? ou bien étaient-ils condamnés par leur nature à un esclavage éternel qui perpétuait chez eux la spoliation, les violations et les massacres ? Enfin la force brutale de quelques hordes barbares qui, sans être jamais provoquées, vinrent, précédées du carnage et suivies de l'esprit de destruction, s'établir au milieu de nous, pouvait-elle jamais être légalisée par le droit des gens de l'Europe ? Les Grecs sans

l'avoir jamais reconnue, n'ont pas cessé de la repousser par les armes chaque fois qu'une espérance ou des circonstances favorables se sont présentées.

Partant de ces principes et sûrs de nos droits, nous ne voulons, nous ne réclamons que notre rétablissement dans l'association européenne, où notre religion, nos mœurs et notre position nous appellent à nous réunir à la grande famille des Chrétiens, et à reprendre parmi les nations le rang qu'une force usurpatrice nous a ravi injustement. C'est dans cette intention, aussi pure que sincère, que nous avons entrepris cette guerre, ou plutôt que nous avons concentré les guerres partielles que la tyrannie musulmane a fait éclater sur les diverses provinces et sur nos îles, et nous marchons d'un commun accord à notre délivrance avec la ferme résolution de l'obtenir ou d'ensevelir enfin à jamais nos malheurs sous une grande ruine digne de notre origine qui, dans ces malheurs, ne fait que peser davantage sur nos cœurs.

Dix mois se sont déjà écoulés depuis que nous avons commencé la carrière de notre guerre nationale. Le Tout-Puissant ne nous a pas refusé sa faveur : quoique peu préparés à cette lutte inégale, nos armes ont été couronnées de succès. Cependant, sur plus d'un point, elles ont aussi rencontré une résistance sérieuse. Occupés sans relâche à aplanir les difficultés survenues, nous avons été forcés de différer l'accomplissement de notre organisation politique qui devait constater devant le monde l'indépendance de la nation. Certes, avant d'assurer notre existence physique, nous ne pouvions, nous ne devons pas même entreprendre celle de l'état politique. Telles furent les causes de ce retard involontaire, qui nous ont empêchés de prévenir quelques désordres qui ont pu avoir lieu.

Enfin, ces difficultés étant levées en grande partie, nous nous sommes appliqués avec ardeur à compléter notre ouvrage politique. Pressés par les localités aussi bien que par les circonstances physiques et morales, à la force desquelles rien ne saurait résister, nous avons d'abord établi les gouvernements locaux, tels que ceux d'Étolie, de Livadie, du Péloponnèse, des îles, etc. Cependant comme les fonctions de ces gouvernements n'embrassaient que l'administration intérieure

des lieux respectifs, les provinces et les îles ont député des représentants chargés de la formation d'un gouvernement provisoire, mais suprême, à la souveraineté duquel ces juntes locales devaient être soumises. Ces députés, réunis dans ce congrès national, après de longues et mûres délibérations, établissent aujourd'hui ce gouvernement, et le proclament, à la face de la nation, seul gouvernement légitime de la Grèce, tant parce qu'il est fondé sur la justice et les lois de Dieu et de la nature, que parce qu'il repose sur la volonté et le choix de la nation. Ce gouvernement est composé du conseil exécutif et du sénat législatif, le pouvoir judiciaire en est indépendant.

Les députés en finissant, déclarent au *Panhellénium* (c'est-à-dire toute la nation grecque) que leur tâche est accomplie : le congrès se dissout aujourd'hui. Le devoir du peuple est, désormais, d'obéir aux lois et de respecter les exécuteurs de ces lois.

Grecs, vous avez voulu secouer le joug, qui pesait sur vous, et vos tyrans disparaissent tous les jours du milieu de vous. Mais il n'y a que la concorde et l'obéissance au gouvernement qui peuvent consolider votre indépendance. Daigne le Dieu des lumières éclairer de sagesse les gouvernants et les gouvernés, afin qu'ils connaissent leurs véritables intérêts, et qu'ils coopèrent, d'un commun accord, à la prospérité de la patrie !

Donné à Epidaure, le 15 (27) Janvier l'an 1822 et le 1^{er} de l'indépendance.

ALEXANDRE MAUROCORDATO,
Président du congrès.

(Suivent les signatures des soixante-sept membres du congrès.)

Le 27 Avril suivant, la régence ou gouvernement provisoire de la Grèce adressa, à toutes les puissances chrétiennes, une déclaration, datée de Corinthe, dans laquelle sont développés les griefs de la nation grecque contre la Turquie, et sont exposés ses droits à l'indépendance.

N^o. II.

Déclaration de la régence provisoire de la Grèce, aux puissances chrétiennes; signée à Corinthe le 27 Avril 1822.

La grande lutte dans laquelle est engagée la nation grecque a occupé l'Europe, comme elle occupera un jour la plume des historiens. Dans le premier moment, toutes les âmes droites et sensibles se sont réjouies en entendant retentir ces mots : *la Grèce combat pour sa liberté*. Devenue la victime de l'oppression la plus humiliante et la plus tyrannique, elle a excité la commisération du monde civilisé ; l'humanité a demandé à haute voix la délivrance de sa bienfaitrice ; l'Europe, le rétablissement de sa partie la plus intéressante et la plus précieuse. La justice éternelle a déchiré le voile devant le trône du Tout-Puissant, et a accusé les profanateurs impies des mystères chrétiens, les déprédateurs sanguinaires des fortunes légitimes, qui s'abreuvent des larmes de la veuve et de l'orphelin. Comment s'est-il pu faire que la politique, au lieu de bénir d'aussi justes efforts, ait si étrangement méconnu leur véritable nature ? Comment est-il possible qu'une malveillance inouïe cherche à calomnier et à dénaturer les intentions d'une nation opprimée, et à envenimer une entreprise qui a à peine besoin d'excuse ? L'insurrection grecque n'avait-elle pas un motif catégorique dans la tyrannie ottomane toujours en flagrant délit ? Ne savait-on pas que le désespoir et les armes deviendraient bientôt les moyens de parvenir à l'indépendance et à la liberté légitime ? Quelles que pussent être l'occasion, le prétexte et les circonstances de l'explosion du mouvement insurrectionnel, il était néanmoins évident qu'ils avaient leur source dans un mécontentement intérieur, général et nourri depuis longtemps ; mécontentement dont les terribles suites devaient, tôt ou tard, mettre la Grèce en feu. Du reste, le soulèvement de cette nation n'est ni une révolte ni une insurrection. Il n'est pas davantage une parodie sans but, ou une émanation matérielle en morale de ces secousses politiques, dont le caractère équivoque a fait faire des réflexions sérieuses aux hommes sensés. Les vexations horribles que la Grèce avait à souffrir, prou-

vaient assez que nous n'appartenions pas à une puissance protectrice et légale, et que la légitimité se déshonorerait elle-même, si elle voulait mettre sa cause en parallèle avec la conduite de ces barbares inexorables, que notre anéantissement politique n'avait point adoucis, et qu'une ombre de liberté civile met en fureur. Aucun serment, aucun traité ne nous liait à un pouvoir absolu fondé sur la force, qui, semblable à la plus mortelle épidémie, infectait l'atmosphère de notre patrie dévastée. Ce n'était pas sans quelque vraisemblance, quoique faible et éloignée d'un heureux succès, que le temps était arrivé, non de renverser une royauté nationale et révérée, non de sacrifier une situation supportable, bien que défectueuse, aux phantômes d'une perfection imaginaire, mais de briser la verge de fer de nos tyrans, de repousser la force par la force et de substituer un état légal, invariable, à une existence précaire, sans lois et sans protection. Et quel désastre plus grand ou plus funeste pouvait-on craindre que celui où ont été plongées Candie, l'Épire et la Morée ? Une administration détestable, digne fille du gouvernement avide du troisième Mahomed, modèle de brigandage et de pillage, qui, tous les jours, était mise officiellement à l'enchère, arrachait à un peuple opprimé les dernières gouttes de son sang. C'est en vain que les plaintes des malheureux s'élevaient de toutes parts : elles retentissaient, sans pénétrer jusqu'à la région, d'où émanait l'autorité qui nous écrasait. Déjà le désespoir, causé par le délai des secours, commençait à présenter à la misère de plusieurs provinces, un changement de religion, comme le dernier moyen pour parvenir à la tranquillité, et à faire évanouir les droits sacrés que l'évangile s'était acquis sur la reconnaissance pieuse de la nation grecque. Mais l'Europe aurait-elle préféré voir sous ses yeux ce monstrueux parjure ? aurait-elle, quoique fière d'une alliance toute chrétienne, voulu donner de nouveau son suffrage au triomphe du Coran sur la sainte écriture, de la barbarie sur la civilisation ? Il a fallu prendre les armes pour périr du moins avec honneur. Qu'on ne se fasse point ici illusion sur ce grand problème ; en politique chaque illusion a aussi sa punition, qui est d'autant plus rigoureuse que les intérêts et les temps que l'on méconnaît, sont plus importants. Ici, dans

le cas actuel, tout naît et découle de la force des choses. Les hommes, les lieux, les paroles ne comptent pour rien. Le premier pas une fois fait, quoique d'une manière violente, il a fallu continuer sous peine d'être anéanti. La révolution, populaire dans ses motifs, devait le devenir encore plus par les événements, qui l'ont suivie. Le sort affreux de tout ce que la nation grecque possédait d'hommes distingués et de familles célèbres, la destruction des églises et des écoles, les effets d'une vengeance féroce, ont montré l'abîme où la nation devait tomber, si elle avait eu la lâcheté de se soumettre. Quelle garantie pouvait-elle espérer pour sa sûreté des contempteurs de tous les Grecs, des violateurs de toutes les lois? Animée par la situation qui la privait de l'appui des lois et de toute protection, elle s'est trouvée, par les orages du premier mouvement, réduite à l'alternative ou de périr ou de s'affranchir. Faible et dépouillée de tout, elle aurait, en effet, déjà été perdue, si la divine Providence n'avait pas jusqu'à présent produit le miracle de ses progrès, et annoncé de nouveau à l'Europe attentive, qu'elle vient au secours des opprimés, et qu'elle montre sa puissance en soutenant les faibles.

Quoi! après un si petit nombre d'années écoulées depuis la délivrance de l'Europe, exaltée même par les puissants et les chefs des peuples comme une faveur divine, ne serait-il déjà plus temps de rappeler en politique que la Toute-Puissance veille sur les nations et les rois, qu'elle égalise les époques même par des revers et que du sang répandu avec un généreux sacrifice, par les générations présentes, elle fait naître le bonheur des générations à venir? Depuis treize mois nos peuples ont fait plus qu'ils n'osaient espérer. Abandonnée du reste du monde, ayant derrière elle le souvenir d'un illustre passé, poussée enfin par sa propre misère, la Grèce continuera de parcourir une glorieuse et pénible carrière, et de donner aux peuples chrétiens, ainsi qu'aux âmes sensibles qui dirigent sa destinée, le spectacle d'un peuple qui combat pour sa patrie, et qui est décidé à vaincre ou à mourir dans cette lutte. Tel est son sort et la destination que la Providence lui a assignée. Elle est forcée de la suivre avec persévérance, et de sacrifier dans cette lutte désespérée tout ce

qui lui reste de plus cher, à la possibilité de sa délivrance. Si, néanmoins, le destin de notre nation, était de succomber sous la supériorité du nombre et des immenses ressources de son ennemi mortel, le sang de cet ennemi coulera avec le sien dans ses défaites, et en finissant comme elle a commencé, elle laissera au monde par sa chute la conviction qu'elle était digne d'un meilleur sort. La nation assemblée par le moyen de ses représentants, s'étant donnée une constitution provisoire qui embrasse toute la Grèce dans toutes ses parties et ses intérêts, cette assemblée a cru qu'il était de son devoir et conforme aux intérêts de la nation à la tête de laquelle elle se trouve, d'exposer aux puissances chrétiennes sa situation et sa résolution. Les succès qu'elle a obtenus depuis son établissement fortifient l'espérance que la Grèce parviendra à jouir paisiblement de son indépendance nationale, et des avantages de la civilisation européenne. Nous protestons d'avance contre toute violation des droits incontestables que nous avons achetés au prix de sacrifices immenses. L'humanité et la religion, les considérations de la politique et du commerce, montreront, dans cette occasion, aux puissances chrétiennes, dans la sagesse de leurs délibérations, le legs conforme aux intérêts de leurs peuples et à leur gloire, qu'elles ont l'intention de laisser dans cette affaire à l'histoire et à la postérité.

Donné à Corinthe, le 15 (27) Avril 1822.

Les membres de la régence provisoire de la Grèce.

MAUROCORDATO, président.

ATHANASE CANACERI, vice-président.

ANAGNOSTI PAPPAGANEPULO.

JEAN ORLANDO.

JEAN LOGOTHETY.

Le secrétaire des affaires étrangères,

NEGRIS.

Le 29 Août de la même année, le gouvernement provisoire de la Grèce, siégeant à Argos, adressa aux monarques européens réunis à Vérone, la déclaration que nous allons

placer sous les yeux du lecteur ; mais la députation grecque chargée de présenter ce document ne fut pas admise par le congrès :

N^o. III.

Déclaration.

Aux monarques chrétiens réunis en congrès à Vérone.

Dix-huit mois se sont écoulés dans la lutte terrible que soutient la Grèce contre l'ennemi du nom chrétien. Toutes les forces de l'islamisme ont été réunies contre elle, et les guerriers musulmans de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique se sont armés pour appuyer la main de fer qui depuis si longtemps opprime la nation grecque et qui voudrait, aujourd'hui, lui donner le coup de la mort. Deux fois depuis le commencement de cette guerre, la Grèce a élevé la voix pour demander par l'organe de ses légitimes représentants, quelques secours des puissances chrétiennes de l'Europe, ou pour obtenir au moins que ces puissances observassent une stricte neutralité. Maintenant qu'une réunion des principaux souverains a lieu dans la péninsule italienne ; maintenant qu'ils délibèrent sur les plus hauts intérêts de l'humanité, et que toutes les nations attendent d'eux le maintien de la paix, la garantie de leurs droits et une équitable administration de la justice, aujourd'hui le gouvernement provisoire de la Grèce croirait manquer à ses devoirs s'il n'exposait pas aux regards des monarques le véritable état de la nation que ce gouvernement représente. Il croirait y manquer encore, s'il ne faisait valoir les droits et ne communiquait pas les vœux légitimes de cette nation, ainsi que la résolution inébranlable de tous les Grecs, d'obtenir enfin, ou la justice qui leur est due des puissances de la terre, comme ils ont déjà obtenu la protection de l'arbitre souverain des destinées de tous les empires, ou bien de périr jusqu'au dernier, mais en Chrétiens et en hommes libres.

Des torrents de sang ont déjà été répandus ; mais enfin la bannière de la croix flotte partout victorieuse, sur les rem-

parts des villes du Péloponnèse, dans l'Attique, l'Eubée, la Béotie, l'Acarnanie, l'Étholie, dans la plus grande partie de la Thessalie et de l'Épire, dans l'île de Crète et dans les îles de la mer Égée. Tels ont été les progrès, tel est l'état actuel de la nation grecque. Quiconque connaît la Turquie doit être convaincu que, dans la situation où se trouvent maintenant les Grecs, ils ne peuvent poser les armes avant qu'ils n'aient conquis une existence nationale et indépendante, et avant qu'ils n'aient obtenu une garantie suffisante pour le maintien de cette existence. Elle seule peut assurer le libre exercice de leur religion, la sécurité pour la vie, la fortune et l'honneur des citoyens.

Si l'Europe dans son désir de maintenir la paix, et lorsqu'elle traitera avec la Porte ottomane, veut comprendre la nation grecque dans son système de paix générale, le gouvernement provisoire de la Grèce croit, de son côté et sans perte de temps, devoir déclarer, comme il déclare officiellement par le présent acte, qu'il n'acceptera aucun traité quelque avantageux même qu'il puisse paraître, avant que des députés n'aient été admis à défendre eux-mêmes la cause nationale, à exposer tous leurs griefs, à faire valoir leurs droits et leurs intérêts les plus chers. Les sentiments de piété, d'humanité et de justice, dont, sans doute, la réunion des souverains est animée, font espérer au gouvernement provisoire de la Grèce, que sa juste demande sera convenablement accueillie. Mais si, contre toute attente, l'offre de ce gouvernement venait à être rejetée, la présente déclaration équivaldra à une protestation formelle que la Grèce entière dépose en ce jour au pied du trône de la justice divine, protestation qu'un peuple chrétien adresse avec confiance à l'Europe entière, à la grande famille de la chrétienté. Faibles et abandonnés, les Grecs n'espèrent alors que dans le Dieu fort. Soutenus par sa toute-puissante main, ils ne fléchiront jamais devant la tyrannie. Chrétiens persécutés depuis plus de quatre cents ans, pour être restés fidèles à notre Dieu, nous défendrons, jusqu'à la mort du dernier d'entre nous, son église, nos foyers et les tombeaux de nos pères, heureux de joindre nos pères dans la tombe en hommes libres et en chrétiens, ou de vaincre

comme nous avons vaincu jusqu'ici, par la seule force de Notre Seigneur Jésus-Christ et par sa divine puissance.

Argos, le 29 Août 1822.

En l'absence du président du pouvoir exécutif.

ATANASIOS KANAKARY.

Le secrétaire-d'état ministre des affaires étrangères,
NEGRIS.

Pour copie conforme, le délégué du gouvernement provisoire de la Grèce.

Ancône, 2 Janvier 1823.¹⁾

A. GR. METAXA.

Au congrès national réuni à Astros, en Mars 1823, la mésintelligence entre les chefs de l'insurrection grecque devint manifeste : Kolocotronis, Démétrius Ypsilantis, Odysséus voulaient partager le pays en districts militaires et s'en faire donner le commandement, ainsi que la direction de la guerre ; le parti de Pietro Mavromikhälis, l'ancien bey du Magne ou Maïna, et du Phanariote Mavrocordato l'emporta : la présidence fut accordée à Mavromikhälis : Kolocotronis reçut le commandement de la Morée, celui de la Grèce occidentale fut remis à Botzaris, et Odysséus fut envoyé dans la Grèce orientale.

Dans cette session, la déclaration d'indépendance fut renouvelée, on supprima les diètes provinciales et le gouvernement, toujours errant suivant les événements de la guerre, fut transféré à Tripolizza.

Bien que la députation grecque n'eût point été admise par le congrès de Vérone, attendu qu'à cette époque les souverains n'avaient d'autre but que d'étouffer les insurrections

¹⁾ Les députés grecs n'ayant point été admis à présenter cette déclaration au congrès de Vérone, se décidèrent à la faire imprimer et publier à Ancône.

armées contre le souverain territorial, et que, dès lors, ces mêmes souverains ne voulaient point intervenir entre le sultan et ses sujets grecs, une réponse officielle avait été faite à la députation, réponse qui ne devait lui laisser aucune espérance de succès : en effet, elle portait en substance que la Grèce n'étant point un état indépendant ne pouvait demander ni attendre de secours ; du reste, nulle mesure coercitive ne fut mise en délibération contre l'insurrection grecque : déjà, au congrès de Laibach, lorsqu'on y apprit l'agitation qui existait parmi les sujets grecs de l'empire ottoman, et la prise d'armes d'Ypsilanti dans les provinces danubiennes (que désapprouva l'empereur Alexandre), le comte Capo d'Istrias (ou Kapodistrias) avait réussi à démontrer aux diplomates réunis, ainsi qu'à l'empereur de Russie devenu partisan exclusif de la paix, qu'il ne serait pas d'une parfaite équité d'assimiler un soulèvement des Chrétiens contre l'empire ottoman aux révoltes que le congrès venait de réprimer à Naples et dans le Piémont.

La réponse faite par le congrès de Vérone à la députation grecque devint l'origine des comités philhellènes qui se formèrent en Angleterre, en France, en Suisse, en Allemagne : par leur intermédiaire, un emprunt de huit cent mille livres sterling (20 millions de frs.) fut négocié au profit de la Grèce, à Londres, le 24 Février 1824 : un second emprunt fut encore contracté à Londres, le 7 Février 1825, montant à deux millions de livres sterling, ou 50 millions de francs.¹⁾

L'armée grecque fut, dès lors, mieux organisée, des vaisseaux furent construits, des écoles furent ouvertes, la guerre fut poussée avec plus de vigueur, etc. ; de son côté, la Porte prit des mesures énergiques, et l'Égypte vint lui prêter son appui : Ibrahim-Pacha, fils du vice-roi d'Égypte,

1) Ce fut en 1824, que les Turcs s'emparèrent de Psara ou Ipsara, et en massacrèrent les habitants.

Méhémet-Aly, parut en Grèce avec une armée de 30,000 hommes et ravagea la Morée.

La lutte, en se prolongeant, éveilla enfin, la sollicitude des états européens, dont la Grèce réclamait la protection : l'Angleterre craignant que la Russie en prenant, comme co-réligionnaire, l'initiative de l'intervention en faveur des Grecs, en s'appuyant sur les traités qui lui avaient accordé d'intervenir en faveur des principautés danubiennes et de la Serbie, bien qu'elle n'eût approuvé ni la levée de boucliers d'Alexandre Ypsilanti ¹⁾ ni le départ du baron de Strogonoff de Constantinople, en 1821, l'Angleterre, disons-nous, craignant que la Russie, en intervenant seule, n'accrût son influence en Orient, crut devoir, la première, se montrer favorable à l'insurrection de la Grèce.

Le duc de Wellington avait été envoyé, dans le mois de Février 1826, en Russie, pour porter de la part de son souverain, George IV, à l'empereur Nicolas, des compliments de condoléance à l'occasion de la mort de l'empereur Alexandre, survenue le 1 Décembre 1825, à Taganrok ; pendant son séjour à St.-Pétersbourg, il rappela les démarches faites par les Grecs auprès des puissances chrétiennes en diverses occasions, et le manifeste de la nation grecque, du 2 Août 1825, annonçant la résolution du congrès hellénique de se placer sous la protection du roi de la Grande-Bretagne. Ce manifeste est conçu comme il suit :

Nº. IV.

Manifeste de la nation grecque ; du 2 Août 1825.

Le clergé, les représentants du peuple et les chefs civils et militaires de terre et de mer de la nation grecque ;

Considérant que, fondés sur les droits inaliénables de la nationalité et sur ceux de la propriété privée, aussi bien que

1) Ou *Hypsilantis*.

sur les principes dominants de la religion et de l'indépendance des nations et mus par les sentiments innés dans l'homme pour la conservation et la sûreté de sa propre existence, les Grecs se sont armés pour en appeler à la justice, et que, pendant l'espace de plus de quatre ans, ils ont lutté avec constance contre les forces combinées de terre et de mer accourues d'Europe, d'Asie et d'Afrique; qu'au milieu des dangers imminents, tantôt ils ont détruit les forces si supérieures de leurs ennemis, et tantôt les ont entièrement anéanties; et que, quoique privés des ressources nécessaires à cette grande entreprise, ils sont enfin parvenus à sceller leurs droits, au prix du sang le plus précieux de la nation, et à prouver au monde civilisé ce que peut un peuple vraiment déterminé à reconquérir son indépendance;

Considérant que les résultats mêmes de cette lutte si inégale n'ont fait que renforcer davantage dans l'esprit de la nation la résolution irrévocablement arrêtée par elle d'établir son existence politique;

Considérant que plusieurs agents de quelques-unes des puissances continentales, en dépit des principes même du christianisme qu'ils professent, n'ont point observé une conduite conforme aux règles tracées et établies par elles-mêmes, et que cette conduite si illégale a fait naître une foule de contestations politiques d'une nature et d'un caractère divergents;

Considérant que quelques-uns de ces agents s'efforcent, par les menées des émissaires qu'il envoient dans l'intérieur de la Grèce, de faire naître parmi les Grecs des sentiments contraires à l'esprit et aux formes du gouvernement, sentiments qui ne conviennent qu'aux intentions et aux intérêts de ces agents;

Considérant que les commandants des forces navales de quelques gouvernements font éprouver une foule de persécutions et d'entraves injustes à la marche régulière de la marine grecque et à ses mouvements conformes aux règles du droit des gens; le tout en violation de la neutralité déclarée par leurs souverains aux congrès de Laibach et de Vérone;

Considérant avec une vive douleur, que les Chrétiens eux-mêmes s'arment contre les disciples de l'évangile pour secourir

les sectateurs du coran et qu'une foule d'officiers européens s'empressent, contre les principes de toute politique et toute saine morale, d'accourir de loin pour instruire ces derniers et conduire en personne les armées des barbares qui viennent mettre à feu et à sang la terre qui couvre les ossements mêlés des Cimons et des Zamados, des Léonidas et des Botzaris, des Philopœmen et des Nicetas ;

Considérant que le gouvernement de la Grande-Bretagne, heureux de conduire un peuple libre, est le seul qui observe une stricte neutralité, sans daigner suivre l'exemple des violations manifestes et de ces distinctions si contraires à la raison, que d'autres n'ont pas cessé de pratiquer en Grèce, à Constantinople et en Égypte ;

Considérant que l'indifférence du gouvernement britannique ne suffit pas pour balancer les persécutions que d'autres exercent contre la Grèce, et auxquelles ils donnent tous les jours une nouvelle extension ;

Considérant que si la Grèce n'a pu jusqu'ici prévenir les entreprises des ennemis ni prendre l'offensive, ce n'est point à cause d'une diminution de ses forces, ni par un affaiblissement de sa première résolution, mais bien par les motifs ci-dessus mentionnés, et parce que le gouvernement n'est pas encore parvenu à dominer et à subjuguier entièrement toutes les passions particulières ;

Considérant que, dans cette lutte extraordinaire, les Grecs doivent sortir victorieux ou s'ensevelir sous les ruines de leur patrie, à cause des suites déplorables que la nature de cette lutte a entraînées avec elle, et de sa longue durée, deux causes qui ont rendu cette alternative inévitable ;

Considérant enfin que, puisqu'une faveur particulière de la Providence a placé les forces de la Grande-Bretagne si près de nous, la Grèce doit en profiter à temps, en fondant ses espérances sur la justice et l'humanité qui animent cette grande puissance ;

Pour ces motifs et dans l'intention de mettre en sûreté les droits sacrés de la liberté de l'état et de notre existence politique suffisamment consolidée, la nation grecque prescrit ; arrête, décrète et agréé la loi qui suit :

Art. I. En vertu du présent acte, elle place volontairement

le dépôt sacré de sa liberté, de son indépendance nationale et de son existence politique sous la défense absolue de la Grande-Bretagne.

Art. II. Cet acte fondamental de la nation grecque sera accompagné d'un mémoire explicatif adressé en duplicate au gouvernement de S. M. britannique.

Napoli di Romanie¹⁾, le 2 Août 1825.

(*Suivent ici les signatures.*)

Le duc de Wellington étant parvenu à intéresser le jeune empereur de Russie au sort de la Grèce et à le faire entrer dans ses vues, lui démontra, d'ailleurs, le désintéressement de l'Angleterre en cette occasion, et sa sincérité, en rappelant que le 30 Septembre 1825, le roi d'Angleterre voulant rester neutre aussi longtemps que ses illustres alliés suivraient la même politique, avait défendu à tous ses sujets de prendre part aux hostilités entre la Porte-ottomane et les Grecs.²⁾

Le duc de Wellington présenta un projet qui servit, plus tard, de base aux négociations diplomatiques qui furent ouvertes entre la France et les deux puissances signataires du protocole suivant, (sous le nom de *Protocole relatif aux affaires de la Grèce*, signé à St.-Petersbourg, le 4 Avril 1826³⁾ entre la Russie et la Grande-Bretagne).

1) Nauplie, ou Napolì di Romanie: cette ville entourée de fortes murailles et défendue par une forteresse est restée jusqu'en 1834, la capitale du royaume de Grèce; elle a été vainement assiégée en 1825 par Ibrahim-Pacha. Il existe une seconde Nauplie dite *Napolì de Malvoisie* sur la petite île de Minoa, qui est réunie au continent oriental par un port.

2) V. *Le Times* du 5 Octobre 1825. No. 12, 776.

3) Ce fut dans cette même année 1826, que Missolonghi, à l'entrée du golfe de Patras, (vainement assiégée en 1822 par les Turcs et défendue par Marco Botzaris) fut, après un siège d'une année, enlevée par l'armée musulmane. Botzaris, qui y commandait, se fit sauter avec la garnison. V. *Histoire du siège de Missolonghi* par A. FABRE.

N^o. V.

Protocole relatif aux affaires de la Grèce, signé à St.-Petersbourg, le 4 Avril 1826, par les plénipotentiaires de Russie et de la Grande-Bretagne.

S. M. britannique ayant été priée par les Grecs d'interposer ses bons offices, à l'effet d'obtenir leur réconciliation avec la Porte-ottomane, ayant en conséquence offert sa médiation à cette puissance et désirant concerter les mesures de son gouvernement à ce sujet, avec S. M. l'empereur de toutes les Russies, et d'autre part S. M. impériale étant animée du désir de mettre fin au conflit dont la Grèce et l'Archipel sont le théâtre, par un arrangement compatible avec les principes de la religion, de la justice et de l'humanité, les soussignés sont convenus :

1^o Que l'arrangement à proposer à la Porte, si ce gouvernement acceptait la médiation offerte, aurait pour objet de placer les Grecs, à l'égard de la Porte-ottomane, dans la relation ci-après mentionnée.

« La Grèce serait une dépendance de cet empire, et les Grecs payeraient à la Porte un tribut annuel dont le montant serait, de commun accord, fixé d'une manière permanente. Ils seraient exclusivement gouvernés par des autorités choisies et nommées par eux-mêmes, mais dans la nomination desquelles la Porte aurait une certaine influence.

« Dans cet état, les Grecs jouiraient d'une liberté publique complète de conscience et de commerce, et dirigeraient exclusivement leur gouvernement extérieur.

« Afin d'effectuer une séparation complète entre les individus des deux nations, et de prévenir les collisions qui seraient la conséquence d'une lutte aussi longue, les Grecs achèteraient les propriétés des Turcs situées sur le continent de la Grèce ou dans les îles. »

2^o Dans le cas où le principe d'une médiation entre les Turcs et les Grecs aurait été admis en conséquence des mesures prises dans cette vue par l'ambassadeur de S. M. britannique à Constantinople, S. M. impériale emploierait, dans tous les cas, son influence pour atteindre l'objet de cette mé-

diation. Le mode et le temps où S. M. impériale prendrait part aux négociations ultérieures avec la Porte-ottomane, qui peuvent être la conséquence de cette médiation, serait ci-après déterminé du consentement commun du gouvernement de S. M. britannique et de S. M. impériale.

3^o Si la médiation offerte par S. M. britannique n'avait pas été acceptée par la Porte, et quelle que puisse être la nature des relations entre S. M. impériale et le gouvernement turc, S. M. britannique et S. M. impériale n'en considéreront pas moins les termes de l'arrangement spécifié dans l'article 1^{er} du présent protocole, comme la base de toute réconciliation à effectuer par leur intervention, soit de concert, soit séparément, entre la Porte et les Grecs; et elles profiteront de toutes les occasions favorables pour employer leur influence auprès des deux parties, afin d'effectuer leur réconciliation sur la base ci-dessus mentionnée;

4^o Que S. M. B. et S. M. I. se réserveront d'adopter, par la suite, les mesures nécessaires pour régler les détails de l'arrangement en question, ainsi que les limites du territoire et les noms des îles de l'Archipel auxquelles il sera applicable, et qu'il sera proposé à la Porte de comprendre sous la dénomination de Grèce;

5^o . Qu'en outre, S. M. B. et S. M. I. ne chercheront, dans cet arrangement, aucun agrandissement de territoire, aucune influence exclusive ni avantages commerciaux pour leurs sujets qui ne seraient pas également accessibles pour toutes les autres nations;

6^o Que S. M. B. et S. M. I. désirant que leurs alliés deviennent parties aux arrangements définitifs dont le présent protocole contient l'esquisse, communiqueront confidentiellement cet instrument aux cours de Vienne, de Paris et de Berlin, et leur proposeront de garantir, de concert avec l'empereur de Russie, le traité au moyen duquel la réconciliation des Turcs et des Grecs sera effectuée, S. M. B. ne pouvant garantir un tel traité.

Saint-Pétersbourg, le 4 Avril (23 Mars) 1826.

WELLINGTON.

NESSELRODE.

LIEVEN.

Des ouvertures furent faites, en conséquence, aux cabinets de France, d'Autriche, de Prusse et de Turquie.

La guerre qui continuait en Morée avait transformé cette contrée en un désert, malgré les efforts du général français Fabvier. Le congrès national se réunit à Trézène : les partis se rapprochèrent. Le 2 (14) Avril 1827, il nomma le comte Capo d'Istrias (ou Kapodistrias,) président (ou gouverneur), pour sept ans ; — lord Cochrane fut élu amiral, — et Sir Richard Church (colonel d'un régiment d'infanterie légère dans les îles ioniennes) fut désigné pour remplir les fonctions de général en chef ; enfin, une commission administrative fut choisie pour suivre les affaires de l'intérieur en attendant l'arrivée du comte Capo d'Istrias, qui se trouvait en ce moment à St.-Pétersbourg, où il reçut la nouvelle de son élection. Karaïskalis et Miaoulis, qui, jusqu'alors, avaient commandé la flotte et l'armée se montrèrent blessés de la préférence accordée aux officiers anglais ; toutefois, aucun mécontentement sérieux ne surgit de cette circonstance : Karaïskalis fut tué peu de temps après.

Reschid Pacha, séraskier, envoyé à la tête d'une armée ottomane, avait obtenu divers succès : l'Acropolis d'Athènes assiégée par lui fut obligée de demander à capituler : l'acte de capitulation fut signé le 9 Juin 1827, sous la médiation de l'amiral français comte de Rigny : la garnison fut embarquée pour être transportée dans l'intérieur de la Morée.

Le protocole du 4 Avril 1826, signé à St.-Pétersbourg, avait été présenté à la Porte par les puissances médiatrices, la France, l'Angleterre et la Russie : il fut repoussé par le cabinet ottoman : le 10 Juin 1827, elle fit adresser, par le Réis-Effendi, un *ultimatum* qui ne leur laissait d'autre choix que d'abandonner la médiation ou d'appuyer le protocole par la force. Ce dernier parti fut adopté : les trois puissances se bornèrent, toutefois, dans le principe, à signer, à Londres,

le 6 Juillet 1827, *pour la pacification de la Grèce*, un traité qui décida, en thèse générale, que la médiation continuerait, et posa les conditions propres à assurer l'indépendance de la Grèce. Un article additionnel et secret, placé à la suite du traité, démontre l'intention des puissances d'employer la force si la Turquie se refusait à tout arrangement, et, cependant, cet article secret porte que les puissances « emploient conjointement tous les moyens en leur pouvoir pour » atteindre le but de ladite déclaration, sans cependant prendre » une part quelconque aux hostilités entre les deux parties en » contestation. »

Nous allons donner, *in extenso*, le texte de ce traité, en indiquant, d'ailleurs, le titre *sous lequel il a été publié*.

N°. VI.

Traité pour la pacification de la Grèce, *conclu entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie, signé à Londres 6 Juillet 1827.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de France et de Navarre, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, pénétrées de la nécessité de mettre un terme à la lutte sanglante, qui, en livrant les provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte, chaque jour, de nouvelles entraves au commerce des états européens, et donne lieu à des pirateries, qui non-seulement exposent les sujets des hautes parties contractantes à des pertes considérables, mais exigent, en outre, des mesures onéreuses de surveillance et de répression;

Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, ayant d'ailleurs reçu, de la part des Grecs, l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la Porte-ottomane, et étant, ainsi que Sa Majesté l'empereur de toutes

les Russies, animées du désir d'arrêter l'effusion du sang, et de prévenir les maux de tout genre que peut entraîner la prolongation d'un tel état de choses ;

Ont résolu de combiner leurs efforts, et d'en régler l'action, par un traité formel, dans le but de rétablir la paix entre les parties contendantes, au moyen d'un arrangement réclamé, autant par un sentiment d'humanité, que par l'intérêt du repos de l'Europe.

A ces fins, elles ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter, arrêter, et signer ledit traité, savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires.)

Lesquels s'étant donné communication de leurs pleins-pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. I. Les hautes parties contractantes offriront à la Porte-ottomane leur médiation dans le but de ménager une réconciliation entre cette puissance et les Grecs.

L'offre de cette médiation sera faite à la Porte-ottomane aussitôt après la ratification du traité, au moyen d'une déclaration signée par les plénipotentiaires des cours alliées à Constantinople ; et en même temps, il sera fait, aux deux parties belligérantes, demande d'une suspension d'armes immédiate, comme condition préliminaire et indispensable, pour l'ouverture des négociations.

Art. II. L'arrangement à proposer à la Porte-ottomane reposera sur les bases suivantes : Les Grecs relèveront du sultan comme d'un seigneur suzerain, et en conséquence de cette suprématie, ils payeront un tribut annuel, dont le montant sera fixé, une fois pour toutes, d'un commun accord. Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes ; — mais sur la nomination desquelles la Porte aura une action déterminée.

Afin d'établir une séparation complète entre les individus des deux nations, et pour empêcher les collisions, inévitables conséquences d'une si longue querelle, les Grecs entreranno en possession des propriétés situées sur le continent ou dans les îles de la Grèce, sous la condition d'indemniser les propriétaires actuels, ou par le paiement d'une somme annuelle

ajoutée au tribut qui doit être payé à la Porte, ou par tout autre arrangement de la même nature.

Art. III. Les détails de cet arrangement, aussi bien que les limites du territoire sur le continent et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles cet arrangement doit s'appliquer, auront lieu par des négociations ultérieures entre les hautes puissances et les deux parties belligérantes.

Art. IV. Les puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre salulaire de la pacification de la Grèce d'après les principes posés dans les articles précédents, et de fournir dans le moindre délai leurs représentants à Constantinople, des instructions nécessaires pour l'exécution du traité maintenant signé.

Art. V. Les puissances contractantes ne chercheront dans les arrangements ni une augmentation de territoire, ni l'établissement d'une influence exclusive, ni d'autres avantages commerciaux pour leurs sujets que ceux que toute autre nation pourrait obtenir également.

Art. VI. Les arrangements de réconciliation et de paix qui seront définitivement convenus entre les parties en contestation, seront garantis par celles des puissances signataires qui jugeront utile ou possible pour elles de contracter une telle obligation. La nature de cette garantie sera l'objet de stipulations subséquentes entre les hautes puissances.

Art. VII. Le traité actuel sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si cela est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé du sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 6 Juillet 1827.

DUDLEY.

POLIGNAC.

LIEVEN.

Article additionnel et secret.

Dans le cas où la Porte-ottomane n'accepterait pas, dans l'espace d'un mois, la médiation proposée, les hautes parties contractantes conviennent de prendre les mesures suivantes :

1^o Il sera déclaré à la Porte, par leurs représentants respectifs à Constantinople, que les inconvénients et les maux indiqués dans le traité comme inséparables de l'état des choses en Orient pendant les six dernières années, état auquel la Porte ne paraît pas avoir les moyens de porter remède, imposent aux hautes parties contractantes l'obligation de prendre, sans délai, des mesures pour se rapprocher des Grecs.

Il est entendu que ce rapprochement sera effectué en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant et en recevant d'eux des agents consulaires aussi longtemps qu'il existera parmi eux des autorités en état de maintenir de telles relations.

2^o Si dans l'espace d'un mois la Porte n'accepte pas l'armistice proposé dans le premier article du traité public, ou si les Grecs le refusent de leur côté, les hautes parties contractantes déclareront à celle des parties belligérantes, qui voudra continuer les hostilités, ou à toutes les deux, si cela devient nécessaire, que lesdites hautes parties contractantes ont intention de prendre tous les moyens que les circonstances indiqueront comme convenables, pour obtenir l'effet immédiat de l'armistice, en empêchant, autant qu'il leur sera possible, toute collision entre les parties belligérantes; et en effet, immédiatement après la déclaration susdite, les hautes parties contractantes emploieront conjointement tous les moyens en leur pouvoir pour atteindre le but de ladite déclaration, sans cependant prendre une part quelconque aux hostilités entre les deux parties en contestation.

En conséquence, les hautes puissances contractantes, immédiatement après la signature de cet article additionnel et secret, transmettront aux amiraux commandants leurs escadres dans les mers du Levant, les instructions conformes aux prévisions de cet article.

3^o Finalement, si ces mesures ne suffisent pas pour engager la Porte-ottomane à adopter les propositions des hautes parties contractantes, ou si de leur côté les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur par le traité de ce jour, les hautes parties contractantes continueront à poursuivre l'ouvrage de la pacification d'après les principes con-

venus entre elles; et, en conséquence, elles autorisent leurs représentants à Londres à discuter et déterminer les mesures ultérieures qu'il deviendra nécessaire de prendre.

Le présent article additionnel et secret aura la même force et valeur qu'il aurait s'il était inséré dans le traité d'aujourd'hui. Il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles dudit traité. En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 6 Juillet 1827.

DUDLEY.

POLIGNAC.

LIEVEN.

Le traité *pour la pacification de la Grèce* n'emportait donc la nécessité d'aucune déclaration de guerre; les puissances signataires se bornèrent, conformément au paragraphe 2 de l'article secret, à donner, le 12 Juillet, des instructions à leurs amiraux à l'effet d'empêcher la venue de nouveaux renforts que l'Égypte pourrait envoyer, leur prescrivant, d'ailleurs, de n'envenir aux hostilités que si les commandants turcs voulaient forcer le passage et opérer un débarquement.

Ibrahim-Pacha après avoir réclamé une trêve, voulut, peu après, quitter Navarin pour se rendre à Patras. L'amiral anglais Codrington s'y refusa. Blessé de ce refus, Ibrahim recommença à ravager la Morée: les amiraux des trois escadres combinées lui notifièrent de retourner en Égypte, et par une suite de circonstances imprévues qu'il serait difficile de détailler, les trois escadres se trouvèrent entraînées à lui livrer, devant le port de Navarin, le 20 Octobre 1827, une bataille qui détruisit les forces navales de la Turquie, et qui fut taxée *d'inopportune* par le roi d'Angleterre Georges IV, dans une lettre par laquelle ce souverain adressait cependant des félicitations à l'occasion de la victoire remportée.

La Porte se plaignit: des explications lui furent données

par les puissances médiatrices, et le maintien de la paix entre le sultan et lesdites puissances ne fut pas troublé par cet événement qui anéantissait sa force navale et lui enlevait en quelque sorte le moyen de continuer la guerre. La paix ne fut rompue que quelque temps après: le réis-effendi ayant fait connaître que la Porte-ottomane ne pardonnerait aux Moréotes que s'ils se soumettaient, les ambassadeurs de France, d'Autriche et de Russie quittèrent Constantinople le 8 Décembre 1827: la Russie déclara même la guerre, pour ce qui la concernait personnellement, le 14 Mars 1828.

Le comte Capo d'Istrias avant d'accepter la haute mission que lui imposait l'élection du 2/14 Avril 1827, voulut s'assurer des moyens d'établir l'indépendance de la Grèce: il se rendit en conséquence à Londres et à Paris, afin de connaître, par lui-même, les intentions des cabinets de St.-James et des Tuileries. Le 18 Janvier 1828, il aborda à Napoli de Romanie (Nauplie), siège du gouvernement provisoire grec: il fut reçu avec un grand enthousiasme: le conseil législatif établi à Égine lui remit les pouvoirs nécessaires pour organiser un gouvernement provisoire: il fut composé d'un conseil nommé *Panhellénium*, de 27 membres.

Après avoir jeté les bases du gouvernement, le comte Capo d'Istrias qui trouvait la nation grecque fort arriérée¹⁾ sous le rapport des connaissances utiles et pratiques, et de l'instruction, créa plusieurs institutions publiques indispensables, notamment une école militaire; un asile, à Égine, pour l'éducation de six cents enfants, sous le nom d'*Orphanotrophe*; une école normale dans la même ville, pour former des professeurs; une banque nationale, etc.; déjà, en 1815, il avait fondé, à ses frais, la société des *Philomuses* à Athènes,

1) En 1820, Pétro Mavromikhâlis l'ayant consulté sur les moyens propres à rendre l'indépendance à la Grèce, le comte Capo d'Istrias repoussa toute mesure violente, ajoutant: « avant de refaire une Grèce, il faut songer à refaire des „Grecs.“ »

créé des écoles, et favorisé la publication de livres utiles. Le comte Capo d'Istrias prit, également, des mesures pour détruire la piraterie qui infestait l'Archipel grec.

Dans le mois de Juin 1828, un Chargé d'affaires fut accrédité par la France: il apporta au gouvernement grec un secours de cinq cent mille francs; des résidents furent également envoyés par la Grande-Bretagne et par la Russie, et les ambassadeurs qui avaient quitté Constantinople dans le mois de Décembre 1827, vinrent conférer avec le comte Capo d'Istrias au sujet de l'armistice et de la délimitation du nouvel état.

Le 6 Août 1828, l'amiral Codrington qui s'était rendu à Alexandrie, avait conclu avec le vice-roi Méhémet-Aly un traité pour l'évacuation de la Morée:

N^o. VII.

Traité entre l'amiral Codrington et Méhémet-Aly-Pacha, pour l'évacuation de la Morée; signé le 6 Août 1828.

Les différents rapports envoyés successivement par Ibrahim-Pacha, commandant en chef de l'armée égyptienne qui se trouve en Morée, ont convaincu Son Altesse Méhémet-Pacha, visir d'Égypte, de l'impossibilité absolue où se trouvait son fils, de se maintenir plus longtemps dans l'affreuse position où le manque de subsistances avait jeté ses troupes, et qui l'avait mis dans la douloureuse nécessité d'autoriser Ibrahim à entrer en négociation avec L. Exc. les commandants des flottes des puissances alliées dans les eaux du Levant, afin de conclure une capitulation honorable pour lui, pour son armée et pour les intérêts de la sublime Porte, qu'il est chargé de défendre et de soutenir en Morée.

En conséquence de cette autorisation, S. A. Ibrahim-Pacha eût le 6 Juillet de cette année une conférence avec L. Exc. les amiraux de Rigny et de Heyden et M. le commodore Campbell. Dans cette conférence, Ibrahim déclara formellement qu'il était prêt à évacuer la Morée, mais qu'il n'enver-

rait ses troupes que sur des bâtiments turcs. Il s'engagea à ne point emmener d'esclaves grecs avec son armée. Il se refusa à la demande qu'on lui fit de livrer les esclaves qui, après la bataille de Navarin, avaient été envoyés en Égypte, en déclarant que cette condition ne dépendait pas de lui et qu'elle outrepassait les bornes de ses pleins-pouvoirs.

Il ne fut fait aucune mention des forteresses occupées par les troupes égyptiennes; on se réserva la décision de leur sort, jusqu'à ce que l'amiral Codrington se fut réuni à Corfou avec ses collègues. L. Exc. entrèrent sur cet objet en délibération, et le résultat fut la décision que l'amiral Codrington se rendrait à Alexandrie, pour négocier définitivement avec S. A. Méhémet-Aly-Pacha sur les conditions qui avaient été proposées par S. A. elle-même et n'avaient point été arrêtées dans la conférence du 6 Juillet, et pour s'accorder en même temps sur les meilleures mesures à prendre pour effectuer l'évacuation.

Aujourd'hui, 6 Août 1828, l'amiral Codrington a eu, en conséquence de cette résolution, une audience particulière de S. A. Méhémet-Aly-Pacha; l'amiral était accompagné seulement de MM. Drovetti, consul-général de S. M. Tr. Chr., Backer, consul d'Angleterre, du commodore Campbell, des capitaines Richard, Curzon et W. Codrington.

Après une longue discussion sur les principaux articles de l'évacuation des forteresses occupées par les troupes égyptiennes en Morée, et la mise en liberté des esclaves grecs conduits du Péloponnèse en Égypte après la bataille de Navarin, discussion dans laquelle le visir a eu surtout à cœur de peindre l'imprudence avec laquelle les journalistes français et anglais avaient exagéré le nombre de ces esclaves et avaient parlé des mauvais traitements auxquels ils étaient exposés en Égypte, on est convenu de l'évacuation de la Morée de la part des troupes égyptiennes sous les conditions suivantes:

Art. 1. S. A. Méhémet-Aly-Pacha s'engage de rendre les esclaves conduits de la Morée en Égypte après la bataille de Navarin: il commencera par remettre à l'amiral Codrington tous les esclaves dont il peut disposer pour le moment.

Pour ce qui concerne ceux qui sont devenus la propriété

de particuliers, S. A. promet d'employer efficacement ses bons offices, afin que les consuls des puissances étrangères puissent racheter les esclaves autant que faire se pourra et aux meilleures conditions possibles.

Art. II. S. A. Méhémet-Aly-Pacha promet de faire partir, sous le plus court délai possible, tous les bâtiments de guerre et de transport, qui feront voile pour Navarin et y prendront à bord les troupes égyptiennes.

Art. III. Les bâtiments de guerre et de transport seront escortés par des bâtiments anglais et français, qui les accompagneront et qui entreront avec eux dans le port de Navarin, ou un autre port de Morée pour le but ci-dessus mentionné.

Art. IV. Les mêmes bâtiments seront également escortés depuis leur départ de Navarin jusqu'à la vue du port d'Alexandrie.

Art. V. Ni S. A. Ibrahim-Pacha, ni aucun officier de son armée et en général aucun des individus compris dans l'évacuation, ne doivent prendre avec eux aucun Grec de l'un ou de l'autre sexe, si celui-ci ne le désire lui-même.

Art. VI. S. A. Ibrahim-Pacha pourra laisser dans les places fortes de Patras, Castel-Tornese, Modon, Coron et Navarin une garnison suffisante pour leur défense.

Fait et conclu à Alexandrie d'Égypte lesdits jour, mois et an ci-dessus.

*(Le sceau de S. A. le Pacha tient lieu
de signature.)*

Article additionnel.

S. A. Méhémet-Aly-Pacha s'engage de faire parvenir à Ibrahim-Pacha l'ordre de répartir les garnisons de Patras, Castel-Tornese, Modon, Coron et Navarin de manière, que dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne puisse rester plus de 1200 Égyptiens pour l'occupation de ces forteresses.

(Ici est le sceau du Pacha.)

Le 29 du même mois, le général Maison, ayant sous son commandement une armée française de 14,000 hommes, débarqua en Morée, près de Pitalidi.

L'arrivée des troupes françaises détermina le départ de l'armée égyptienne d'Ibrahim-Pacha.

Le 16 Novembre 1828, les puissances alliées déclarèrent prendre sous leur garantie la Morée et les Cyclades.¹⁾

Pendant cette même année 1828, et la suivante, d'une part la guerre continuait entre la Turquie et la Russie, qui battit l'armée turque le 30 Juin 1829 à Erzeroum, passa les Balcans le 22 Juillet, défit le séraskier près de Sliwo, le 12 Août, et s'empara d'Andrinople le 20 du même mois; d'autre-part, les conférences de Londres concernant la Grèce se poursuivaient.

Par le traité de paix signé à Andrinople, le 2/14 Septembre 1829, entre la Russie et la Turquie, le cabinet ottoman a donné (article X) son entière adhésion aux stipulations du traité conclu à Londres le 6 Juillet (24 Juin) 1827, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, en faveur des Grecs, ainsi qu'aux actes passés en commun par les mêmes puissances sur la base dudit traité; par le même article, la Porte s'engagea à nommer des plénipotentiaires pour convenir avec ceux des trois puissances médiatrices, de la mise à exécution desdits arrangements et stipulations.²⁾

Le protocole de la conférence de Londres du 3 Février 1830, fixa les limites de la Grèce déclarée monarchie, et en donna la couronne au prince Léopold de Saxe-Cobourg: le 24 Avril, la Porte adhéra à ses dispositions, conformément à l'engagement qu'elle avait pris par le traité d'Andrinople.

Le comte Capo d'Istrias pressait le prince Léopold d'accepter; mais le prince n'ayant pas obtenu de la conférence les conditions qu'il avait mises à son acceptation, savoir, un

1) Hermopolis de Syra, Andros, Tinos ou Borgo, Myconi, Délos, Thermia de Kytinos ou Cythnus, Kia ou Zéa, Serpho, Milos, Phira (Thira ou Santorin), Naxos.

2) Art. X du traité d'Andrinople, V. *Recueil Manuel des traités*, etc. T. IV, p. 226.

emprunt de soixante millions de francs, et l'extension des frontières nécessaires à la sécurité de l'état, refusa la couronne qui lui était offerte.¹⁾

La position du comte Capo d'Istrias devint de plus en plus difficile : il était accusé d'être l'agent de la Russie *exclusivement* : l'opposition provoqua le refus des impôts ; une insurrection éclata dans le Magne : le président fit arrêter l'ancien bey de cette contrée, Pétro Mavromikhälis, dont le frère Constantin, et le fils, Georges, furent gardés à vue ; l'amiral Miaoulis s'empara, au mois de Juillet 1831, des vaisseaux de l'état qu'il incendia plutôt que de les livrer à l'amiral russe qui en réclamait la remise.

L'exaspération était extrême : le 27 Septembre (9 Octobre), à 6 heures du matin, le comte Capo d'Istrias fut, en sortant de l'église, accosté par les deux Mavromikhälis qui l'assassinèrent : Constantin fut tué par la population : Georges qui se réfugia d'abord dans la maison du résident de France fut, plus tard, fusillé après jugement. Le sénat se hâta de créer une commission administrative de trois membres à la tête de laquelle fut placé le comte Augustin Capo d'Istrias, frère du président.

Le protocole du 7 Janvier 1832 ordonna de suivre, pour l'administration, la marche arrêtée dans les derniers congrès, et le 7 Mars suivant un nouveau protocole nomma roi de la Grèce le prince Othon, second fils du roi de Bavière. Le 7 Mai 1832, un traité définitif conclu à Londres, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Bavière d'autre part, donna, solennellement, la souveraineté héréditaire de la Grèce au prince Othon ; conformément au protocole de la conférence de Londres du 7 Mars précédent ;

4) Le prince Léopold de Saxe-Cobourg et Gotha a été élu roi par le congrès-national de Belgique le 4 Juin 1834 ; il a accepté la couronne définitivement le 12 Juillet, et est monté sur le trône, le 21 du même mois.

ce traité porte, d'ailleurs, la clause (art. VIII), que, dans aucun cas, la couronne hellénique et celle de Bavière ne pourront être réunies sur la même tête; un article additionnel signé à Londres, le 30 Avril 1833, stipule que les femmes ne seront habiles à succéder à la couronne de la Grèce que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois branches de la maison de Bavière désignées au traité, c'est-à-dire, celle du prince Othon et celles de ses frères puînés les princes Luitpold et Adalbert.

Nº. VIII.

Convention conclue à Londres, le 7 Mai 1832, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Bavière, de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un souverain du nouvel état grec ¹⁾; suivi de l'acte additionnel et explicatif, signé à Londres, le 30 Avril 1833.

Art. I. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la nation grecque, offrent la souveraineté héréditaire de la Grèce au prince Othon de Bavière, fils puîné de S. M. le roi de Bavière.

Art. II. S. M. le roi de Bavière, agissant au nom de son fils, encore mineur, accepte pour lui la souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

Art. III. Le prince Othon de Bavière portera le titre de *roi de la Grèce*.

Art. IV. La Grèce, sous la souveraineté du prince Othon de Bavière et la garantie des trois cours, formera un état monarchique indépendant, ainsi que porte le protocole signé

1) Le 20 Novembre 1852, un traité fut conclu à Londres entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie, la Grèce et la Bavière relatif à l'ordre de succession au trône de Grèce. (V. T. VII, p. 409 *du Recueil Manuel des traités*, etc.) Ce traité porte en substance que tout successeur à la couronne de Grèce doit professer la religion de l'église orthodoxe orientale, et que la reine Amélie est appelée de droit à la régence en cas de minorité ou d'absence de successeur au trône.

entre lesdites cours le 3 Février 1830, et accepté tant par la Grèce que par la Porte ottomane.

Art. V. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les cours de France, de Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte ottomane, en exécution du protocole du 26 Septembre 1831.

Art. VI. Les trois cours s'étant réservé de convertir en définitif le protocole du 3 Février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce traité à la connaissance de tous les états avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement, et que S. M. le roi de la Grèce deviendra partie contractante au traité dont il s'agit.

Art. VII. Les trois cours s'emploieront dès à présent à faire reconnaître le prince Othon de Bavière en qualité de roi de la Grèce par tous les souverains et états avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. VIII. La couronne et la dignité royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendants et héritiers directs et légitimes du prince Othon de Bavière par ordre de primogéniture. Si le prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe légitime, la couronne grecque passera à son frère puîné et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la couronne grecque et la couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

Art. IX. La majorité du prince Othon de Bavière, en sa qualité de roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire au 4 Juin 1835.

Art. X. Pendant la minorité du prince Othon de Bavière, roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une régence, composée de trois conseillers qui lui seront adjoints par S. M. le roi de Bavière.

Art. XI. Le prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. S. M. le roi de Bavière s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la couronne y soit formée.

Art. XII. En exécution des stipulations du protocole du 26 Février 1830, S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à recommander, l'un à son parlement, l'autre à ses chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le prince Othon de Bavière en sa qualité de roi de la Grèce.

1° Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs.

2° Ledit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.

3° Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de ladite série.

4° La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'état grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et S. M. le roi de la Grèce.

5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6° Le souverain de la Grèce et l'état grec seront tenus d'affecter au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours les premiers revenus de l'état, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, avant tout, au paiement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service

des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

Les représentants diplomatiques des trois cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

Art. XIII. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entamées à Constantinople pour le règlement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent.

Art. XIV. S. M. le roi de Bavière facilitera au prince Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre en service, en qualité de roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, équipé et soldé par l'État grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de S. M. le roi de la Grèce jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'alliance dont il vient d'être parlé se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

Art. XV. S. M. le roi de Bavière facilitera également au prince Othon les moyens d'assistance d'un certain nombre d'officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art. XVI. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers qui doivent être adjoints à S. A. R. le prince Othon par S. M. le roi de Bavière, pour composer la régence de la Grèce, y entreranno dans l'exercice du pouvoir de ladite régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Art. XVII. Les trois cours annonceront à la nation grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de

S. A. R. le prince Othon de Bavière, pour roi de la Grèce, et prêteront à la régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article explicatif et complémentaire à la convention concernant la souveraineté de la Grèce, signée le 7 Mai 1832, à Londres, entre la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Bavière; fait à Londres, le 30 Avril 1833.

Les cours de la Grande-Bretagne, de Bavière, de France et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions de l'article VIII de la convention signée entre lesdites cours à Londres, le 7 Mai 1832, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La succession à la couronne et à la dignité royales en Grèce dans la branche du prince Othon de Bavière, roi de la Grèce, comme dans les branches de ses frères puînés, les princes Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la branche dudit prince Othon de Bavière, par l'article VIII de la convention de Londres, du 7 Mai 1832, aura lieu de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la couronne grecque que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois branches de la maison de Bavière, ci-dessus désignées : et il est entendu que, dans ce cas, la couronne et la dignité royales en Grèce passeront à la princesse, ou aux descendants légitimes de la princesse qui, dans l'ordre de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier roi de la Grèce.

Si la couronne grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendants légitimes mâles de celle-ci obtiendront, à leur tour, la préférence sur les femmes, et monteront sur le trône de la Grèce par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la couronne grecque ne pourra être réunie sur la même tête avec la couronne d'un pays étranger.

Le présent article explicatif et complémentaire aura la même force et valeur, etc.

Le jeune roi Othon ¹⁾ partit de Munich le 6 Décembre ; il arriva, le 18 Janvier 1833, à Corfou qu'il quitta le 23, et le 30, le bâtiment qu'il montait mouilla devant Nauplie. Ce ne fut qu'en 1834 et 1835, que l'agitation fut calmée parmi les Maïnotes et qu'on parvint à arrêter les brigandages des Rouméliotes. Kolocotronis, son fils Grivas, Kolliopoulos et d'autres encore cherchèrent à renverser le *conseil de régence*, composé de Bavaïois, que l'on avait donné au jeune roi Othon : accusés de haute trahison, le 24 Mars 1834, ils furent condamnés à mort le 26 Mai : leur peine fut commuée en vingt années de détention.

Le nouveau gouvernement contracta un emprunt de soixante millions sous la garantie des trois cours médiatrices ; un synode grec fonda l'indépendance de l'église vis-à-vis du patriarche de Constantinople ; le 1 Janvier 1835, Nauplie cessa d'être la résidence du souverain, qui fut se fixer à Athènes ; le jeune roi devenu majeur prit, le 1 Juin de cette même année, conformément à la convention du 7 Mai 1832, les rênes du gouverneur, conservant encore près de lui, jusqu'au 14 Février 1837, en qualité de chancelier du royaume, le comte d'Armanberg, l'ancien président du conseil de régence.

Aussitôt que le royaume de Grèce a été établi et que l'administration a pu fonctionner d'une manière régulière, le gouvernement s'est occupé de former des relations avec les pays étrangers : avec l'établissement des consuls et leur envoi dans les ports de l'Europe, de l'Amérique et de l'Orient, parurent, les 1/13 Janvier 1834, et 14 Février 1835, des règlements consulaires, les plus complets que nous connaissions après les règlements français ²⁾ ; un tarif des droits de

1) Le roi Othon I est né le 1 Juin 1845.

2) V. *Règlements consulaires des principaux états maritimes de l'Europe et de l'Amérique*, Chap. IV, p. 296 à 323, publié par l'auteur de ce Précis.

navigation et des droits de port, fut publié le 8 Juin 1834¹⁾ (la loi relative au commerce d'importation et d'exportation, aux visites, aux relâches forcées, et à la contrebande, n'a été promulguée que le 31 Mars 1843)²⁾; des traités de commerce et de navigation, ainsi que des conventions pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction ont été conclus avec l'Autriche, la Belgique, le Danemarck, les États-Unis d'Amérique, le Hanovre, l'Oldenbourg, les Pays-Bas, la Prusse, la Russie, la Saxe, les villes anséatiques, etc.³⁾; enfin la Grèce est signataire de la *convention sanitaire* arrêtée à Paris, le 3 Février 1852, entre les *puissances maritimes de la Méditerranée*.⁴⁾

En peu d'années la marine commerciale de la Grèce avait pris un grand essor que sont venues entraver, momentanément, les hostilités de l'Angleterre en 1850; la conduite du ministère britannique, en cette circonstance, a été désapprouvée par la Chambre des lords à une majorité de 37 voix, qui ont soutenu la motion de lord Stanley contre le cabinet⁵⁾, mais le mal n'avait plus d'autre remède que le temps.

1) V. T. X, p. 430 à 435 du *Recueil de traités* de M. M. d'Hauterive et de Cussy.

2) V. la 3^e série N^o. 49, p. 4 des documents sur le commerce extérieur, publiés par le ministère du commerce de France.

3) V. *Recueil Manuel des traités*, T. IV, p. 397, 417, 435, 459, 504, 566, 608; T. V, p. 62, 119, 282, 290, 341, 607, 720; T. VI, p. 17, 194, 407, 465, 570; T. VII, p. 100, 429, 529.

4) V. le même *Recueil*, T. VII, p. 4.

5) V. *Phases et Causes célèbres du droit maritime des nations*, T. II, Chap. XXXVII, p. 487 à 509.

CHAPITRE X.

SÉPARATION DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE, ET CRÉATION DU ROYAUME DE BELGIQUE.

(de 1830 à 1839.)

La bataille de Jemmapes livrée, le 6 Novembre 1792, par le général Dumouriez, à l'armée autrichienne, ouvrit aux Français le territoire de la Belgique qui fut réunie à la France, dont elle forma, jusqu'en 1814, plusieurs départements ou préfectures.

Le traité de paix du 30 Mai 1814¹⁾ la détacha implicitement de l'empire, par l'art. II, ainsi conçu :

« Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites » telles qu'elles existaient à l'époque du 1 Janvier 1792..... »

L'acte final du congrès de Vienne (9 Juin 1815), a créé le royaume des Pays-Bas, en réunissant, pour en former un seul et même état, les ci-devant provinces belges aux anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas (ou Hollande)²⁾, dont l'empereur Napoléon avait fait, en 1806, le royaume de Hollande³⁾ et qu'il réunit, en 1810, à l'empire français.

1) V. *Recueil Manuel des traités*, etc. T. III, p. 44.

2) Articles LXV à LXXIII de l'acte final du congrès de Vienne.

3) Le prince Louis Napoléon, frère de l'empereur, reçut la couronne du royaume de Hollande qu'il abdiqua en 1810: le roi de Hollande est père de l'empereur Napoléon III.

La différence de religion, de langage, de mœurs et d'intérêts était trop tranchée entre les provinces méridionales et les provinces septentrionales du nouveau royaume, pour espérer qu'il se fît jamais une fusion sincère des Belges et des Hollandais. Deux partis puissants se formèrent en Belgique, catholique et libéral: tous deux étaient d'accord, d'ailleurs, pour se plaindre de ce que la Belgique eût été appelée à supporter, à charge égale, la dette publique du royaume qui s'élevait à 787 millions de florins, et à 1,204,000 florins de dette flottante.

L'opposition au gouvernement grandissait chaque jour, soutenue par le parti catholique; en 1829, le gouvernement eut recours à des mesures de répression dont la sévérité accrut la résistance. De nombreuses pétitions réclamèrent une répartition proportionnelle des emplois publics entre les Belges et les Hollandais, l'égalité proportionnelle des membres dans les États-Généraux, entre la Hollande et la Belgique, le libre usage de la langue française, la diminution des impôts, etc.

Tel était l'état de l'opinion publique en Belgique quand arriva, à Paris, la révolution de Juillet 1830. Depuis que la nouvelle en était parvenue à Bruxelles, des groupes se formaient sur les places publiques: on y applaudissait *d'admiration* en se racontant les diverses circonstances des trois journées, si emphatiquement nommées *glorieuses*.

Le 25 Août, on représentait au théâtre de Bruxelles l'opéra du compositeur Auber, «*la muette de Portici*», on sait que le sujet de cette pièce est l'insurrection du pêcheur Mas Aniello (ou Masaniello) à Naples, en 1647. Au moment où l'acteur chante les vers :

Amour sacré de la patrie
Rend nous l'audace et la fierté!...

des cris de liberté partirent de toutes parts dans la salle et furent répétés au dehors. Aussitôt les exaltés de la rue

détruisent avec fureur toutes les enseignes aux armes royales, et se portent au palais de justice, dont ils brisent les vitres aux cris « *d'à bas van Manneu* ¹⁾, *vivent Potter, Tielmans, » Bartels*, etc. ²⁾, *vivent les Parisiens!* » Les magasins des armuriers furent aussitôt pillés, l'hôtel de M. van Manneu saccagé, ainsi que l'hôtel du directeur de la police : c'est ainsi que, toujours et partout, le peuple des carrefours procède quand il agit sous l'influence d'une fermentation inintelligente ³⁾, habituellement boutade dans ses moyens. Le 26, trois hommes du peuple furent tués par la troupe sur la place du *grand sablon* : l'agitation s'accrut beaucoup de cette circonstance, car les *travailleurs* révolutionnaires, les hommes de l'émeute ont la prétention de pouvoir attaquer impunément, sans que l'armée cherche à repousser l'attaque.

Le 27, la population se divisa en deux grandes sections, l'une composée des soutiens de l'ordre, l'autre, qu'on désigna sous le nom des *sarreaux bleus*, voulant le pillage. A la voix du baron d'Hoogvorst, la *garde bourgeoise* s'opposa vigoureusement aux dévastations pratiquées par les *sarreaux bleus*, mais ce ne fut pas toujours avec succès.

Quelques hommes ayant arboré les couleurs françaises, il fut décidé que le drapeau de la nation belge serait rouge ⁴⁾, jaune ⁵⁾, et noir. ⁶⁾

On créa une administration provisoire dont le baron de Sécus fut président : elle fit partir pour la Haye, où se trouvait le roi Guillaume, une députation formée de M. M. le ba-

1) M. de Manneu, ministre de la justice.

2) Trois mois avant, ils avaient été condamnés, avec plusieurs autres écrivains, à diverses peines, à l'occasion d'articles de journaux.

3) N'est-ce pas ainsi en effet que le peuple a toujours procédé à Paris, à plusieurs reprises, à Naples en 1647 et en 1848, à Madrid en 1820, à Palerme en 1848, etc.?

4) Pour le Brabant.

5) Pour la Flandre.

6) Pour le Hainaut.

ron d'Hoogvorst, Félix de Mérode, Gendebien, Frédéric de Sécus et Palmært.

Le roi des Pays-Bas en apprenant l'insurrection qui avait éclaté à Bruxelles, donna l'ordre de diriger des troupes sur cette ville. Les princes, fils du roi, adressèrent une proclamation à la population portant qu'ils entreraient à Bruxelles suivis d'une force militaire chargée de *soulager le service* de la bourgeoisie ; mais qu'il fallait, avant tout, que les couleurs séditieuses fussent abandonnées et remplacées par celle de la maison d'Orange.

Après avoir écouté la lecture de cette proclamation, qui fut faite, par les autorités, du haut du balcon de l'hôtel de ville, le peuple cria *aux armes !* et ce cri fut entendu à Louvain, à Liège, à Verviers, à Mons, à Anvers, à Gand, à Tournay, etc.

Des pétitions nombreuses furent adressées au roi pour réclamer le renvoi des ministres : elles restèrent sans effet. Toutefois, les princes revinrent à Bruxelles. Le prince d'Orange, héritier de la couronne, prit l'engagement de porter au roi le vœu « qu'il plût à S. M. d'ordonner une séparation » administrative de la Belgique et de la Hollande, sous le « sceptre des Nassau » : le roi y répondit en faisant savoir, par une proclamation, en date du 9 Septembre, que le concours légal des États-Généraux ferait justice des prétentions exprimées. Une grande effervescence fut la suite de cette réponse : on créa, à Bruxelles, le 11 Septembre, une commission de sûreté publique composée de sept membres.

Les États-Généraux s'ouvrirent : ils décidèrent la séparation administrative. Le prince d'Orange auquel une députation fut envoyée, fit connaître qu'il n'entrerait à Bruxelles, pour y détruire l'anarchie, que lorsque les couleurs brabançonnnes seraient abandonnées : cette déclaration fut le signal du combat. Le colonel français Mellinet et le général

Juan van Halen se mirent à la tête des Belges qui se présentèrent armés en grand nombre, et repoussèrent, dans toutes les directions, les Hollandais qui eurent à supporter une perte de quatre mille hommes en tués et en blessés.

Un gouvernement provisoire fut institué ; il déclara la séparation absolue et l'indépendance de la Belgique. Le prince royal, muni des pouvoirs du roi, s'efforça vainement, d'obtenir le gouvernement de la Belgique. Des tentatives eurent lieu pour opérer une réunion avec la France.

Le congrès national se réunit le 40 Novembre, et le 48, l'indépendance fut solennellement proclamée, sous la présidence de M. Surlet de Chokier.

Le 22, on adopta la forme monarchique, et le 24 on prononça *l'exclusion du trône de la famille royale de Nassau*.

Le dépouillement du scrutin pour l'élection du souverain donna, sur 492 votants, au duc de Nemours, second fils du roi Louis Philippe I, 97 voix, au duc de Leuchtenberg 74 ¹⁾, à l'archiduc Charles 24 ²⁾ : une députation du congrès fut envoyée à Paris, pour y porter le résultat du scrutin : le roi Louis Philippe refusa la couronne offerte à son fils.

Le 20 Février 1834, M. Surlet de Chokier fut nommé *regent du royaume*.

Le 4 Juin, on procéda à l'élection d'un roi : le duc Léopold de Saxe-Cobourg ³⁾ fut appelé au trône : il accepta la

1) Eugène de Beauharnais, ancien vice-roi d'Italie, prince de Venise, successeur désigné par l'empereur Napoléon, du grand-duc de Francfort, prince-primat.

2) Archiduc Charles d'Autriche, né en Mai 1774, mort le 30 Avril 1847.

3) Le roi Léopold est né le 48 Décembre 1790. Veuf de la princesse Charlotte, fille du roi George IV d'Angleterre, il a épousé, le 9 Août 1852, la princesse *Louise*, fille du roi Louis Philippe I. Son fils aîné, héritier de la couronne, duc de Brabant, a épousé, le 22 Août 1853, l'archiduchesse *Marie*, fille de feu l'archiduc *Joseph*, palatin de Hongrie ; le second fils du roi Léopold est né le 24 Mars 1837, et porte le titre de comte de Flandre.

couronne de Belgique, le 12 Juillet, et fit son entrée solennelle à Bruxelles, le 24 du même mois.¹⁾

Le 2 Août suivant, les Hollandais font irruption en Belgique : les Français y pénètrent, de leur côté, le 9, et les Hollandais évacuent le territoire belge à l'exception de la citadelle d'Anvers.

Un traité qui fut signé à Londres le 15 Novembre 1834, *pour la séparation de la Belgique et de la Hollande*, par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Belgique, prescrivait l'évacuation de la forteresse d'Anvers par la garnison hollandaise.²⁾

Le 14 Décembre suivant, une convention signée à Londres entre les mêmes plénipotentiaires prononçait la démolition de diverses forteresses belges, notamment Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg.

Nº. I.

Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre, relative aux forteresses belges, signée à Londres, le 14 Décembre 1834.

Art. I. En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis

1) Sur 477 votants le roi Léopold a été appelé au trône par 452 votes. Cent quatre-vingt-seize membres étaient présents; 49 se sont abstenus; la majorité en faveur du prince a donc été de 25.

2) Nous ne reproduisons pas ce traité que l'on peut considérer, en quelque sorte, comme *le traité préliminaire* de celui qui fut conclu, entre la Belgique et les Pays-Bas, le 49 Avril 1839: en effet, celui-ci, par lequel nous terminerons cet article, est, à de légères différences près, la copie du premier.

1845, en tout ou en partie, aux frais des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortifications des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg, seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

Art. II. L'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places dans le délai d'un mois à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt, si faire se peut, et transportés dans les places qui doivent être maintenues.

Art. III. Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 Décembre 1838.

Art. IV. Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. S. M. le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

Art. V. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre cours (ou l'une d'elles) se trouvaient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à S. M. le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

Art. VI. Les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles I et III, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Le roi Guillaume s'étant refusé à accepter les dispositions du traité du 15 Novembre 1831, une convention fut conclue, le 22 Octobre 1832, entre la France et la Grande-Bretagne ; elle porte en principe, que si le roi se refuse à prendre les engagements indiqués dans l'art. I de ladite convention, l'embargo sera mis sur tous les navires hollandais, et que la citadelle d'Anvers sera assiégée si, le 13 Novembre, elle n'a pas été évacuée.

Nº. II.

Convention, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution du traité du 15 Novembre 1831, concernant la séparation de la Belgique et de la Hollande, signée à Londres, le 22 Octobre 1832.

Art. I. S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande notifieront à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que leur intention est de procéder immédiatement à l'exécution du traité du 13 Novembre 1831, conformément aux engagements qu'ils ont contractés ; et, comme un premier pas vers l'accomplissement de ce but, leursdites Majestés requerront S. M. le roi des Pays-Bas de prendre, le 2 Novembre au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 dudit mois de Novembre, toutes ses troupes des territoires qui, par les premier et second articles dudit traité, doivent former le royaume de la Belgique, dont les parties contractantes à ce traité ont garanti l'indépendance et la neutralité.

Et leursdites majestés requerront aussi S. M. le roi des Belges de prendre, le 2 Novembre de la présente année au plus tard, l'engagement de retirer le 12, ou avant le 12 dudit mois de Novembre, toutes ses troupes des territoires de S. M. le roi des Pays-Bas ; de façon qu'après le 12 Novembre il n'y ait aucunes troupes néerlandaises dans les limites du royaume de Belgique, ni aucunes troupes belges sur le territoire du royaume des Pays-Bas ; et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

lande déclareront au même temps à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement que s'ils ne satisfont point à cette réquisition, LL. MM. procéderont, sans autre avertissement ou délai, aux mesures qui leur paraîtront nécessaires pour en forcer l'exécution.

Art. II. Si le roi des Pays-Bas refuse de prendre l'engagement mentionné dans l'article précédent, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ordonneront qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux hollandais dans les ports de leurs dominations respectives, et ils ordonneront également à leurs croisières respectives d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux hollandais qu'elles pourront rencontrer en mer, et une escadre française et anglaise combinée stationnera sur les côtes de Hollande, pour l'exécution plus efficace de cette mesure.

Art. III. Si le 13 Novembre il se trouvait encore des troupes hollandaises sur le territoire belge, un corps français entrera en Belgique, dans le but de forcer les troupes hollandaises à évacuer ledit territoire; bien entendu que le roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer des troupes françaises sur son territoire, dans le but ci-dessus indiqué.

Art. IV. Si la mesure indiquée dans l'article précédent devient nécessaire, son objet se bornera à l'expulsion des troupes hollandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent; et S. M. le roi des Français, dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique, comme pour celle de tous les gouvernements établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des places fortifiées de la Belgique par les troupes françaises qui pourront être employées au service indiqué ci-dessus; et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et lieux qui en dépendent se seront rendus ou auront été évacués par les troupes hollandaises, ils seront aussitôt remis aux autorités militaires du roi des Belges, et les troupes françaises se retireront immédiatement sur le territoire français.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, etc.

Le maréchal comte Gérard, à la tête d'une armée française de 50,000 hommes, dans les rangs de laquelle se trouvaient LL. AA. RR. les ducs d'Orléans et de Nemours, fils du roi Louis Philippe, entra en Belgique, le 15 Novembre 1832, et vint poser le siège devant Anvers qui, après 24 jours de résistance, fut obligée de capituler le 23 Décembre : son commandant, le général Chassé, et la garnison, forte de cinq mille hommes, furent conduits prisonniers de guerre en France, et renvoyés dans leur pays l'année suivante.

Les relations diplomatiques ne furent pas suspendues entre les Pays-Bas et les deux puissances qui s'étaient chargées, en quelque sorte, de mettre fin à la situation, et bien que par suite de l'*embargo* les navires hollandais se trouvassent retenus dans les ports étrangers, ou dans l'impossibilité de sortir des ports hollandais, des Envoyés des cours de France et d'Angleterre étaient établis à La Haye, et des consuls entretenus dans les ports d'Amsterdam, de Rotterdam, etc. — Le roi Guillaume avait, de son côté, mis l'*embargo* sur les bâtiments belges qui se trouvaient dans les ports des Pays-Bas au moment de la rupture.

L'*embargo* sur les navires hollandais ne fut levé qu'après la ratification du traité qui fut signé à Londres le 24 Mai 1833, entre les plénipotentiaires de France, d'Angleterre et des Pays-Pas.

Nº. III.

Convention entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de Novembre 1832, signée à Londres, le 24 Mai 1833.

Art. I. Aussitôt après les échanges de la ratification de la présente convention, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande leveront l'*embargo* qu'elles ont mis sur les vaisseaux, bâtiments et mar-

chandises appartenants aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas ; et tous les bâtimens détenus, avec leurs cargaisons, seront sur-le-champ relâchés et restitués à leurs propriétaires respectifs.

Art. II. A la même époque, les militaires néerlandais, tant ceux de la marine que de l'armée royale, actuellement retenus en France, retourneront dans les états de S. M. le roi des Pays-Bas, avec armes, bagages, voitures, chevaux et autres objets, appartenant aux corps et aux individus.

Art. III. Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, S. M. néerlandaise s'engage à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique, et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre.

Art. IV. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 Mars 1834, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Les communications entre la forteresse de Mæstricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves.

Art. V. Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai du traité qui doit fixer les relations entre les états de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article explicatif.

Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que la stipulation relative à la cessation des hostilités, renfermée dans l'article III de la convention de ce jour, comprend le grand-duché de Luxembourg et la partie du Limbourg occupée provisoirement par les troupes belges. Il est également entendu que, jusqu'à la conclusion du traité définitif dont il

est fait mention dans ledit article III de la convention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura lieu telle qu'elle existait avant le 4 Novembre 1834.

Le présent article explicatif aura la même force, etc.

Le traité du 15 Novembre 1834, entre les cinq grandes puissances, d'une part, et la Belgique, d'autre part¹⁾, était un acte de reconnaissance par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de *l'indépendance de la Belgique, transformée en royaume*; aussi, à partir de cette époque, plusieurs états entrèrent, sans retard, en relations directes avec la nouvelle monarchie, la Suède, le Danemarck, la Sardaigne, etc.²⁾; mais ce ne fut qu'en 1839, (c'est à dire huit années après que la séparation était un fait accompli pour le monde entier,) que les souverains des Pays-Bas et de Belgique conclurent, à Londres, le 19 Avril 1839, un traité définitif pour la séparation de leurs territoires respectifs. Cet acte diplomatique qui mit fin à tous les différends, et qui a donné à la Belgique le seul gage qui manquât encore à son indépendance, doit figurer ici *in extenso*.

Nº. IV.

*Traité, entre LL. MM. les rois de Belgique et des Pays-Bas ;
pour la séparation de leurs territoires respectifs, conclu à
Londres, le 19 Avril 1839.*

S. M. le roi des Belges, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération leurs traités conclus avec les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, savoir: par S. M. le roi des Belges, le 15 Novembre 1834, et par S. M. le roi des

¹⁾ Traité auquel, nous l'avons dit, ne voulut pas adhérer le roi Guillaume.

²⁾ V. *Recueil Manuel des traités*, etc., T. IV, p. 389, 397, 417, 435, 459, 504, 566, 608.

Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, en ce jour, leursdites majestés ont nommé pour les plénipotentiaires, etc.

Art. I. Le territoire belge se composera des provinces de Brabant, Liège, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés à l'article IV.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article II.

Art. II. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France, entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eschein, de Hechbus, Guirsch, Oberpallen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé jusqu'à Martelange; Hechbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpallen, Perlé et Martelange au grand-duché. De Martelange, ladite ligne descendra le cours de la Sure, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux états, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamps et Loutremange, qui feront partie du territoire belge: atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront

à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires démarcateurs dont il est fait mention dans l'article V, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. III. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. IV. En exécution de la partie de l'article I relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'article II, sadite majesté possédera, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous ;

1^o Sur la rive droite de la Meuse : Aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liège au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2^o Sur la rive gauche de la Meuse : A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de Wessem, entre cet endroit et Steventswaardt, au point où se touchent, sur la rive

gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproie, Neer Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles III et IV, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. VI. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles I, II et IV.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles I, II et IV, formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

Art. VIII. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Belgique et la Hollande d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article VI du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États-Généraux, le 8 Novembre 1785; et, conformément audit article, des com-

missaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.¹⁾

Art. IX. § 1. Les dispositions des articles CVIII jusqu'au CXVII inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.²⁾

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre. Des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvœt, et de Helvœt jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra ; et il sera loisible d'après cela aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au § 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

1) V. *Recueil Manuel des traités*, etc. T. I, p. 353, le traité de Fontainebleau conclu le 8 Novembre 1785.

2) V. *ibid.* T. III, les actes du Congrès de Vienne en 1815.

§ 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de 4 florin 50 cents par tonneau, savoir 4 florin 42 cents pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, et de 0 florin 38 cents par tonneau de navire qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et afin que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par des agents néerlandais à Anvers et à Terneuse. De même, les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuse, et *vice versa*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du § 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuse, et *vice versa*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 Mars 1834, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versa*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant

définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcheerie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et des embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention, signée le 31 Mars 1834, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en tant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. Si des événements naturels, ou des travaux d'art, venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

Art. X. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

Art. XI. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujéti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propre à faciliter ce commerce.

Art. XII. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que

ladite route ou lédit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. XIII. § 1^{er}. A partir du 1^{er} Janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du *debet* du grand-livre d'Amsterdam ou du *debet* du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le *debet* du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le *debet* du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent jusqu'à la concurrence de la somme totale de cinq millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion à la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnées de 5,000,000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes

annuelles de 5,000,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef de partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours après l'échange des ratifications du présent traité, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 5,000,000 florins de rente annuelle. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenants à la Belgique ou concernant son administration.

Art. XIV. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article XV du traité de Paris, du 30 Mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. XV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. XVI. Les séquestres qui avaient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. XVII. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui

en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Belges en Hollande, et des Hollandais en Belgique.

Art. XVIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XIX. Les dispositions des articles XI jusqu'à XXI inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 Mai 1815, qui fait partie intégrante de *l'acte général* du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection du domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui, en Belgique, en Hollande ou dans le grand-duché de Luxembourg, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne.

Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article XX du traité du 3 Mai 1815, susallégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Belgique, la Hollande et le grand-duché de Luxembourg, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient au droit d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. XX. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. XXI. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le premier Novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des

titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor néerlandais.

Art. XXII. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des *legs*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'art. XIII, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

Art. XXIII. Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil, et les actes passés devant notaire ou autre officier public sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg dont S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, va être remis en possession.

Art. XXIV. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. XXV. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de l'autre part ; leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs.

Art. XXVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

CHAPITRE XI.

RÉVOLUTIONS EN FRANCE , EN ALLEMAGNE , EN HONGRIE ET
EN ITALIE

(de 1848 à 1849).

Les événements politiques qui ont troublé si profondément la société en France, en Allemagne, en Hongrie et en Italie, pendant les années 1848 et 1849, sont trop connus et trop rapprochés encore du moment où nous traçons ces lignes, pour qu'il soit nécessaire d'en faire mention autrement que d'une manière sommaire.

Nous avons déjà dit, dans *l'introduction*, quels ont été les résultats de la révolution qui éclata à Paris le 24 Février 1848: nous n'ajouterons ici que quelques mots sur la marche qu'elle a suivie. On demandait la *réforme* (de la loi électorale); des banquets politiques avaient eu lieu dans plusieurs provinces en vue de propager ce moyen d'opposition; le gouvernement s'opposa à la réunion du banquet qui devait avoir lieu dans Paris; les *meneurs* de l'opposition s'empressèrent d'exploiter le mécontentement qu'excita cette défense; la foule parcourait les rues; un coup de pistolet tiré sur un peloton de cavalerie stationné devant le ministère des affaires étrangères engagea une première lutte: plusieurs personnes furent tuées, et les *meneurs* qui appartenaient au parti qui avait

pour organe dans la presse quotidienne, le journal *Le National*, demandèrent la république. Le roi abdiqua la couronne; il nomma *régente du royaume* la duchesse d'Orléans; cette princesse accompagnée de ses enfants et de son beau-frère, le duc de Nemours, se rendit le 24 Février à la chambre des députés: on lui cria «il est trop tard!» la république fut proclamée: le personnel d'un gouvernement fut choisi: il se composa de onze membres qui se partagèrent les départements ministériels. L'élection du président de la nouvelle république (second essai d'un mode de gouvernement opposé à l'esprit et aux mœurs des Français!), fut remise au suffrage universel qui s'arrêta sur le prince Louis Napoléon. La représentation nationale se montra sans cesse en opposition avec la marche du gouvernement du président, et semblait même disposée à s'emparer du pouvoir, comme la *convention* de 1793: le prince la brisa et fit appel à la nation. Ce coup d'état vigoureux, habile et dirigé avec une haute intelligence, sauva la France, qui, dans le mois de Décembre 1852 releva le trône impérial et y fit monter le président sous le nom de Napoléon III, avec hérédité dans sa famille: le suffrage universel a donné l'approbation la plus éclatante à ce grand acte par 7,389,552 votes sur 8,457,752 votants.

La révolution italienne avait commencée le 12 Janvier 1848, par une émeute qui éclata à Palerme; le roi des Deux-Siciles octroya une constitution qui s'appliquait à ses divers états *en deça et au delà du Phare*. La Sicile la repoussa; elle se déclara indépendante, et prononça la déchéance de la dynastie de Bourbon: elle offrit la couronne à un prince de la maison de Savoie, qui ne l'accepta pas. A la suite des bombardements de Palerme et de Messine, et de l'apaisement des troubles qui avaient éclaté à Naples, le roi Ferdinand II parvint à rétablir l'ordre dans son royaume

et reprit son autorité souveraine dans toute sa plénitude.

Mais la fermentation qui existait partout en Italie, portait ses diverses Populations de la Péninsule à vouloir ne former qu'un seul: elles caressaient la chimère d'une Italie unitaire.

Une armée italienne s'organisa: elle avait pour mission de chasser les Autrichiens de l'Italie; Rome que le pape Pie IX fut bientôt obligé de quitter pour se réfugier à Gaëte, après avoir vu son premier ministre, le comte Rossi, assassiné sur le seuil du palais de l'assemblée des députés, Rome se transforma en une république gouvernée par un triumvirat: la Toscane, oublieuse de l'administration paternelle de son souverain, qui s'était vu dans la nécessité de quitter ses états, après avoir essayé, pendant quelques mois, de l'administration républicaine, s'incorpora à la république romaine; Venise déclara son indépendance; la Lombardie proposa au roi de Sardaigne, qui accepta, de la réunir à ses états.

Le roi Charles-Albert se mit à la tête de l'armée italienne, composée des volontaires de tous les pays italiens et des détachements envoyés par les gouvernements: cette armée sembla, dans le principe, repousser jusqu'à Vérone le maréchal comte Radetzki qui, en réalité, ne se retirait, sans avoir été battu, que pour ne pas laisser couper ses communications avec l'empire, et, comme Fabius que Rome avait opposé à Annibal, il voulut éviter le combat pour donner le temps à une armée composée de tant d'éléments divers, de se fatiguer et de perdre son premier enthousiasme. Quand il crut le moment venu, ce qui ne se fit pas longtemps attendre, le maréchal Radetzki prit l'offensive.

Pendant ce temps, la France avait mis sur pied un corps d'armée destiné à faire rentrer le pape dans ses états: le siège de la métropole du monde catholique fut commandé par le général de division Oudinot, duc de

Reggio, qui s'empara de Rome le 24 Juin 1849, et chassa le triumvirat.

Déjà, le maréchal Radetzki qui avait fait reculer l'armée italienne, et reprit possession de la Lombardie, avait battu, le 23 Mars précédent, le roi Charles-Albert: ce prince avait cherché vainement à se faire tuer quand il reconnut que la victoire se déclarait contre lui.

Ces deux grands événements ont mis fin à la révolution italienne des années 1848 et 1849; l'ordre fut bientôt rétabli dans tous les états italiens: parmi les pays qui s'étaient soustraits à l'autorité de l'Autriche, Venise fut la dernière à déposer les armes.

La révolution qui avait armé la Hongrie contre son souverain, fut vaincue après une lutte prolongée, par les armées autrichiennes auxquelles une armée russe vint prêter son appui; le dictateur Kossuth remit, dans sa détresse, le pouvoir au général en chef de l'armée: celui-ci ne tarda pas à faire sa soumission.

Mais la révolution qui avait éclaté en Hongrie, en Autriche, en Bohème, s'était étendue à toute l'Allemagne. L'empereur Ferdinand I qui avait donné une constitution à son empire, croyant répondre ainsi à tous les désirs et ramener la tranquillité, en voyant les difficultés grandir autour de lui, abdiqua la couronne impériale, et la plaça sur la tête d'un prince plus jeune que lui, doué de plus d'énergie et d'activité: l'empereur François-Joseph prit le sceptre le 2 Décembre 1848.

Tous les gouvernements allemands avaient accordé la liberté de la presse: l'exagération des écrivains entretint partout l'agitation, en Prusse, en Saxe, dans le Wurtemberg, dans le grand-duché de Bade, etc. etc. Des *parlements* s'ouvrirent sur plusieurs points, dressant des projets de constitution; un parlement central, destiné à organiser une

Allemagne unitaire,¹⁾ s'assembla à Francfort, composé de députés envoyés par tous les états allemands : un *vicairé général de l'Empire* fut nommé (l'archiduc Jean d'Autriche) ; une administration centrale, impossible dirons-nous, fut établie, dont les gouvernements semblèrent reconnaître l'autorité ; la couronne de roi et empereur de Germanie fut offerte au roi de Prusse, qui la refusa.

L'Allemagne finit par comprendre que tous ces événements, tous ces plans d'institutions sans cohésion, et qui, d'ailleurs rencontraient de nombreuses divergences et oppositions, ne pouvaient qu'amener sa ruine. Le calme et la raison rentrèrent dans les esprits, amateurs du *nouveau*, et qui s'étaient passionnés pour l'inconnu. Le vicariat de l'Empire, fantôme gouvernemental, ne tarda pas à s'évanouir, et peu à peu le besoin de l'ordre reprit le dessus sur tous les points.

La constitution donnée à l'empire d'Autriche est promptement tombée en désuétude ; celle qu'a reçue la Prusse a été maintenue, et le système constitutionnel y a reçu de nombreuses et essentielles améliorations.

Le *Précis historique*, dont le but est de rappeler les grandes crises du corps social, depuis 1814, jusqu'en 1858, ne pouvait omettre de parler de celle qui embrasse les années 1848 et 1849 ; mais il est superflu qu'il reproduise et les épisodes sanglants qui ont été comme autant de stigmates, et les proclamations ou les réglemens qui ont été publiés pendant la durée de ces troubles civils.

1) Projet aussi chimérique en Allemagne qu'en Italie.

CHAPITRE XII.

GUERRE DE CRIMÉE, ET PAIX DE PARIS

(de 1854 à 1856).

La mission du prince Mentschikoff, ¹⁾ en 1853, à Constantinople, avait pour motif quelques concessions que la Porte avait accordées en faveur des Latins de Terre-sainte. On reconnut bientôt que la Russie ne cherchait qu'un prétexte pour étendre une sorte de protectorat sur tous les sujets du sultan professant la religion grecque, notamment dans les provinces européennes de l'empire ottoman. La France et l'Angleterre comprirent que la Russie voulait arriver à dominer sur la mer Noire, et à diriger les résolutions du divan de Constantinople. Or, il appartenait aux deux grandes puissances occidentales de l'Europe de faire prévaloir, en cette circonstance l'empire du droit et de la justice: en ouvrant la session législative de 1854, l'empereur Napoléon III avait dit, que l'Europe ne doutait plus que si la France croyait devoir tirer l'épée c'est qu'elle y était contrainte, qu'il n'y avait chez elle aucune pensée d'agrandissement et qu'elle voulait uniquement résister à des empiétements dangereux. ²⁾

1) Ou Menzikoff.

2) V. *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*. T. II, p. 583.

La France et l'Angleterre devinrent les alliées de la Turquie : elles déclarèrent la guerre à la Russie : la Sardaigne joignit, peu de temps après, ses forces à celles que la France et la Grande-Bretagne avaient envoyées en Crimée. L'Autriche, d'accord avec la Turquie, envoya quelques divisions dans les principautés danubiennes, moldo-valaques, d'où elles ne sortirent qu'après de longues négociations : la Prusse resta neutre.

Les résultats de cette guerre sont connus : malgré le courage admirable dont les troupes russes ont fait preuve, le succès ne couronna que bien rarement leurs efforts : plusieurs grandes victoires furent remportées par l'armée française à l'Alma, le 20 Septembre 1854, à Balaclava, le 26 Octobre, à Inkermann, le 5 Novembre, à Eupatoria dans le mois de Février 1855 (et une seconde fois, sur le même point dans le mois de Septembre suivant), à la Tchernaiïa le 16 Août 1855 ; enfin la prise de la tour Malakoff et de Sébastopol le 8 Septembre de la même année. Cette dernière victoire détermina le nouvel empereur, Alexandre II,¹⁾ à écouter les propositions qui lui furent faites.

Un congrès pour la paix fut ouvert à Paris le 23 Mars 1856 : dès le 30, le traité fut signé par les plénipotentiaires des sept puissances qui y étaient représentées, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.²⁾

1) L'empereur Nicolas I^{er}, son père, était mort à St.-Petersbourg le 2 Mars 1855.

2) A cette occasion nous croyons à propos de rappeler qu'il résulte d'une circulaire du 28 Avril 1855, de Mr. le comte de Nesselrode, que le protectorat de la Russie n'a jamais été accordé à cette puissance par les traités. « Trop longtemps, écrivait ce ministre, « l'opinion publique a dénoncé cet état de choses » (l'intervention de la Russie dans les principautés) « à la haine de l'étranger sous le nom de protectorat russe. » Mais, dirons-nous, si le protectorat n'existait pas en droit, la Russie ne l'a-t-elle pas exercé de fait par la

Nous faisons suivre ici le texte de ce traité mémorable, ainsi que la déclaration du 16 Avril, y annexée.

Traité de paix entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Porte ottomane d'une part, et la Russie de l'autre part, signé avec la participation de la Prusse, à Paris le 30 Mars 1856.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

LL. MM. l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre, avec S. M. l'empereur d'Autriche, sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

A cet effet, leursdites majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS:

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, *etc.*

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, *etc.*

S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE:

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, *etc.*

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, *etc.*

S. M. LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE:

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, *etc.*

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, *etc.*

S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Le sieur Alexis, comte Orloff, *etc.*

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, *etc.*

pression que ses agents diplomatiques exerçaient sur l'administration des hospodars?

S. M. ROI DE SARDAIGNE :

Le sieur Camille-Benso, comte de Cavour, *etc.*

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, *etc.*

ET S. M. L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, *etc.*

Et Mehemmed-Djemil-Bey, *etc.*

Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, LL. MM. l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, S. M. le roi de Prusse, signataire de la convention du treize Juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de S. M., l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

En conséquence, S. M. LE ROI DE PRUSSE a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, *etc.*

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenbourg-Schoenstein, *etc.*

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'empereur des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Sardaigne, S. M. impériale le sultan, d'une part, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

2^o La paix étant heureusement rétablie entre L. M., les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompt que faire se pourra.

3^o S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage à res-

tituer à S. M. le sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman, dont les troupes russes se trouvent en possession.

4^o LL. MM. l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Sardaigne et le sultan s'engagent à restituer à S. M. l'empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

5^o LL. MM. l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et le sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

6^o Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

7^o S. M. l'empereur des Français, S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Sardaigne déclarent la sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. LL. MM. s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

8^o S'il survenait, entre la sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la sublime Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

9^o S. M. impériale le sultan, dans sa constante sollicitude

pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

10^o La convention du treize Juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet, et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

11^o La mer Noire est neutralisée: ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

12^o Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujéti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

13^o La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'ar-

senaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. impériale le sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

14^o LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

15^o L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs états, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des états séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

16^o Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre

cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

17^o Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1^o élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2^o fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3^o ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4^o veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

18^o Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les Nos. 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

19^o Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

20^o En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la

liberté de la navigation du Danube, S. M. l'empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière, en Bes-sarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bournas-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Belgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

21° Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

22° Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

23° La sublime Porte s'engage à conserver auxdites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

24° S. M. le sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés.

Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

25° Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

26° Il est convenu qu'il y aura, dans les principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

27° Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la sublime Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

28° La principauté de Servie continuera à relever de la sublime Porte, conformément aux *hats* impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

29° Le droit de garnison de la sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie

sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

30° S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

34° Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de LL. MM. l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze Mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la sublime Porte; le quatorze Juin de la même année, entre l'Autriche et la sublime Porte, et le quinze Mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la sublime Porte et les puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

32° Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

33° La convention conclue, en ce jour, entre LL. MM. l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux Iles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

34° Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plut tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Suivent ici les signatures des plénipotentiaires.)

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Suivent ici les signatures des mêmes plénipotentiaires.)

Première annexe.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

LL. MM. l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize Juillet mil huit cent quarante et un, et S. M. le roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

LL. MM., d'une part, et S. M. le sultan, de l'autre, ont résolu

de renouveler la convention conclue à Londres le treize Juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, LL. MM. ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent ici les noms des plénipotentiaires indiqués à la p. 403 et 404.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. S. M. le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtimens de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, S. M. n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits ;

Et LL. MM. l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2^o Le sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtimens légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

3^o La même exception s'applique aux bâtimens légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des réglemens relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

4^o La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Suivent ici les signatures des plénipotentiaires.)

Deuxième annexe.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. I. le sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole N^o. 4, signé à Paris, le 25 Février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Le sieur Alexis, comte Orloff, *etc.*

Et le sieur Philippe, baron de Brunnnow, *etc.*

ET S. M. I. LE SULTAN :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, *etc.*

Et Mehemed-Djemil-Bey, *etc.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

2^o Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

3^o La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Suivent ici les signatures des plénipotentiaires.)

Troisième annexe.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'empereur des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet:

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS:

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, *etc.*

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, *etc.*

S. M. LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE:

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, *etc.*

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, *etc.*

ET S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Le sieur Alexis, comte Orloff, *etc.*

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, *etc.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par LL. MM. l'empereur des Français et la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

2^o La présente convention, annexée au traité général signé

à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(Suivent ici les signatures des plénipotentiaires.)

Déclaration.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 Mars 1856, réunis en conférence,

Considérant

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires, assemblés au congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

1^o La course est et demeure abolie;

2^o Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3^o La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4^o Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des états

qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 Avril 1856.

(Suivent ici les noms des plénipotentiaires signataires du traité principal.)

Le rapport que M. le comte Walewski, ministre des affaires étrangères a mis sous les yeux de l'empereur dans le mois de Juin 1858, et que nous faisons suivre ici, fera connaître au lecteur quels sont les états qui ont adhéré à la déclaration du 16 Avril 1856, et ceux qui n'ont point adopté, sans modification, l'ensemble des principes généraux et salutaires qu'elle a consacré.

Rapport à l'empereur.

Sire,

V. M. daignera se rappeler que les puissances signataires de la déclaration du 16 Avril 1856, s'étaient engagées à faire des démarches pour en généraliser l'adoption. Je me suis empressé, en conséquence, de communiquer cette déclaration à tous les gouvernements qui n'étaient pas représentés au congrès de Paris, en les invitant à y accéder, et je viens rendre compte à l'empereur de l'accueil favorable fait à cette communication.

Adoptée et consacrée par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, la déclaration du 16 Avril a obtenu l'entière adhésion des états dont les noms suivent, savoir :

Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération argentine, la Confédération germanique, le Danemarck, les Deux-Siciles, la république de l'Équateur, les États-Romains, la Grèce, Guatemala, Haïti, Hambourg, le Hanovre, les deux Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Strélitz, Mecklembourg-Schwerin, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, la Suède, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg.

Ces états reconnaissent donc avec la France et les autres puissances signataires du traité de Paris :

1^o Que la course est et demeure abolie;

2^o Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3^o Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4^o Enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Le gouvernement de l'Uruguay a donné également son entier assentiment à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir législatif.

L'Espagne, sans accéder à la déclaration du 16 Avril, à cause du premier point qui concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse. Les États-Unis seraient prêts, de leur côté, à accorder leur adhésion, s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course, que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer de la part des marines militaires respectives.

Sauf ces exceptions, tous les cabinets ont adhéré sans réserve aux quatre principes qui constituent la déclaration du congrès de Paris, et ainsi se trouve consacré, dans le droit international de la presque totalité des états de l'Europe et de l'Amérique, un progrès auquel le gouvernement de V. M., continuant l'une des plus honorables traditions de la politique française, peut se féliciter d'avoir puissamment contribué.

Afin de constater ces adhésions, je propose à l'empereur d'autoriser l'insertion au *bulletin des lois* des notes officielles dans lesquelles elles se trouvent consignées, et si V. M. agréé cette proposition, je ferai publier de la même manière les accessions qui pourront me parvenir ultérieurement.

Je suis, etc.,

WALEWSKI.

Approuvé: NAPOLEON.

Le 42 Juin 1858.

CHAPITRE XIII.

CESSION DE NEUFCHÂTEL PAR LE ROI DE PRUSSE, ET ANNEXION
DÉFINITIVE DE CETTE PRINCIPAUTÉ, COMME CANTON, A LA SUISSE
(1857).

Les droits des rois de Prusse sur la souveraineté de Neufchâtel et de Valengin remontaient à la cession faite de ces pays, en 1707, par Guillaume d'Orange, à son cousin Frédéric, premier roi de Prusse.

En 1806, Neufchâtel fut remis au titre de *principauté souveraine* au maréchal Berthier, prince de Wagram : cet acte fut reconnu dans la pratique par tous les monarques de l'Europe, moins le roi d'Angleterre, le roi de Sardaigne, dont les états de terre-ferme (le Piémont et la Savoie), avaient été réunis à l'empire français, et le roi de Sicile, réfugié à Palerme, sous la protection d'escadres et de garnison de la Grande-Bretagne.

Quoiqu'il en soit, l'article XXIII de l'acte final du congrès de Vienne, rendit Neufchâtel au roi de Prusse, tout en faisant (singulière anomalie!) de cette principauté et du comté de Valengin, un canton de la république helvétique.

En 1848, la révolution écarta violemment l'autorité du roi de Prusse, laquelle, toutefois, fut reconnue et maintenue

par le protocole premier des conférences tenues à Londres, le 24 Mai 1852, entre les plénipotentiaires des cinq grandes puissances européennes.

En vue de rendre à leurs familles ceux de ses sujets neuchâtelois que leur fidélité avait fait jeter dans les prisons, le roi de Prusse Frédéric Guillaume IV a consenti à céder la principauté à la Suisse. En conséquence un traité a été signé le 26 Mai 1857, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suisse.

En voici les articles principaux :

Art. I. S. M. le roi de Prusse consent à renoncer à perpétuité, pour lui, ses héritiers et ses successeurs, aux droits souverains que l'article XXIII du traité, conclu à Vienne le 9 Juin 1815, lui attribue sur la principauté de Neuchâtel et le comté de Valengin.

Art. II. L'état de Neuchâtel, relevant désormais de lui-même, continuera à faire partie de la confédération suisse au même titre que les autres cantons et conformément à l'art. LXXV du traité précité.

Art. III. La confédération suisse garde à sa charge tous les frais résultants des événements de Septembre 1856. Le canton de Neuchâtel ne pourra être appelé à contribuer à ces charges que comme tout autre canton et au prorata de son contingent d'argent.

Art. IV. Les dépenses qui demeurent à la charge du canton de Neuchâtel seront réparties entre tous les habitants d'après les principes d'une exacte proportionnalité, sans que, par la voie d'un impôt exceptionnel ou de toute autre manière, elles puissent être mises exclusivement ou principalement à la charge d'une classe ou catégorie de familles ou individus.

Art. V. Une amnistie pleine et entière sera prononcée pour tous les délits ou contraventions politiques ou militaires en rapport avec les derniers événements, et en faveur de tous les Neuchâtelois, Suisses ou étrangers et notamment en

faveur des hommes de la milice qui se sont soustraits, en passant à l'étranger, à l'obligation de prendre les armes.

Aucune action, soit criminelle, soit correctionnelle ou en dommages et intérêts, ne pourra être dirigée ni par le canton de Neuchâtel, ni par aucune corporation ou personne quelconque, contre ceux qui ont pris part, soit directement ou indirectement aux événements de Septembre.

L'amnistie devra s'étendre également à tous les délits politiques ou de presse antérieurs aux événements de Septembre.

Art. VI. Les revenus des biens de l'Église, qui ont été réunis en 1848, au domaine de l'état, ne pourront être détournés de leur destination primitive.

Art. VII. Les capitaux et les revenus des fondations pieuses, des institutions privées d'utilité publique, ainsi que la fortune léguée par le baron de Pury à la bourgeoisie de Neuchâtel, seront religieusement respectés : ils seront maintenus conformément aux intentions des fondateurs et aux actes qui ont institué ces fondations, et ne pourront jamais être détournés de leur but.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de vingt et un jours au plus tôt, si faire se peut. L'échange aura lieu à Paris.

Par une proclamation royale du 19 Juin de la même année, les habitants du canton de Neuchâtel ont été déliés de leur serment de fidélité et de leurs devoirs de sujets envers la couronne.

Proclamation de S. M. le roi de Prusse, du 19 Juin 1857.

Nous Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, prince de Neuchâtel et comte de Valengin, etc. etc., savoir faisons par les présentes :

Ayant dû nous convaincre que la prolongation de l'état anormal dans lequel la principauté de Neuchâtel se trouve

depuis neuf ans, est incompatible avec le bien-être de ce pays auquel nous n'avons cessé de vouer notre sollicitude;

Cédant de l'autre côté aux instances qui nous ont été adressées par les grandes puissances, de faire à la paix et au repos de l'Europe le sacrifice de nos désirs personnels;

Nous avons cru devoir nous décider, dans l'intérêt de la principauté elle-même, à fixer par un traité signé à Paris le 26 Mai dernier entre notre plénipotentiaire et ceux de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Suisse, les conditions au strict accomplissement desquelles nous avons subordonné et subordonnons notre renonciation, pour nous et tous nos successeurs, à nos droits de souveraineté sur le pays de Neuchâtel.

Dans les négociations qui ont précédé la signature de ce traité, nous avons principalement eu à cœur d'assurer le bonheur au pays par des garanties spéciales pour le maintien de son église et des fondations qu'il doit à la pitié et au patriotisme de généreux citoyens.

Si, à ce sujet, tous nos vœux n'ont pu être accomplis par les stipulations du traité, nous n'en espérons pas moins, que son exécution répondra à la sollicitude qui a dicté nos efforts. Dans cette confiance nous avons ratifié ledit traité, et, en ordonnant sa publication, nous délions expressément nos sujets Neuchâtelois du serment de fidélité qu'ils nous ont prêté. Nous délions spécialement de leurs devoirs féodaux les tenanciers des seigneuries de Gorgier, de Vaumarcus et de Travers.

La profonde affliction, avec laquelle nous nous séparons de ceux de nos sujets qui en tout temps nous ont conservé un attachement héréditaire, n'est allégée que par la considération que les circonstances nous ont mis à même de ne consulter que la dignité de notre couronne et de n'écouter que notre sollicitude pour les fidèles Neuchâtelois en refusant la somme stipulée par le traité, réduite à la forme d'indemnité, au lieu d'être l'équivalent du revenu princier que nous avions le devoir sacré de réclamer pour nous et nos successeurs.

En exprimant notre reconnaissance à tous ceux qui n'ont cessé de nous donner des témoignages d'amour, de dévoue-

ment et de fidélité, nous les recommandons, ainsi que tout le pays, à la bénédiction du Tout-Puissant, convaincu comme nous le sommes, qu'une postérité impartiale appréciera les bienfaits dont la principauté de Neuchâtel a été redevable à ses souverains de la maison royale de Prusse.

Donné à Marienbad, le 19 Juin 1857.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

CHAPITRE XIV.

RACHAT DES PÉAGES DU SUND ET DES BELTS

(1857).

L'importance pour le commerce maritime des mesures prises en 1857, par le gouvernement danois à l'occasion des péages du Sund et des Belts, réclame que nous en fassions l'objet d'un chapitre spécial.

Les détroits du Sund et des Belts ont été longtemps les seuls au passage desquels les navires de commerce fussent soumis à un péage ; les états riverains de la Baltique réclamaient depuis longtemps son abolition, ou tout au moins, sa transformation en un simple droit fixe de navigation : le Danemarck, pour lequel ces péages formaient une partie essentielle des revenus du trésor royal, résistait aux demandes réitérées et pressantes qui lui étaient adressées à ce sujet.

Ce fut en 1855, que les États-Unis de l'Amérique septentrionale déclarèrent qu'à l'expiration de leur traité avec le Danemarck, ils ne consentiraient plus au paiement des droits fixés par le tarif, et réclamèrent la suppression de tout péage.

Pour aller au devant des difficultés sérieuses qui pourraient naître de cette situation, et comprenant la nécessité pour lui d'adopter une mesure qui fût de nature à satisfaire les états maritimes, le Danemarck a proposé à ces états de

racheter les péages au moyen d'une somme qui lui serait remise en versements réguliers, chaque année, pendant un certain nombre d'années.

Dans le projet présenté par le gouvernement danois, chacun des états dont la navigation commerciale fréquente la Baltique, figure pour une somme, dont le chiffre a été fixé en raison de la moyenne annuelle du tonnage de ses bâtimens marchands.

Les nations intéressées à la suppression du péage du Sund et des Belts se sont empressées à conclure des traités avec le Danemarck, par lesquels ils ont pris l'engagement de payer la somme qui doit affranchir à jamais leur marine commerciale de tout péage au passage de ces deux détroits.

Le traité général sur ce rachat des péages du Sund et des Belts, fut signé à Copenhague le 14 Mars 1857, entre le Danemarck d'une part, et la France, la Grande-Bretagne, la Russie, l'Autriche, la Prusse, les Pays-Bas, la Belgique, la Suède, le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, et celui d'Oldenbourg, et les villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, de l'autre part.

Nous nous bornons à donner ici le texte des stipulations principales de ce traité.

« Par l'art. 1^{er}. S. M. le roi de Danemarck prend envers les hautes parties contractantes qui l'acceptent, l'engagement,

1^o De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique, ou *vice versa*, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujetti, au passage du Sund ou des Belts, à une

détention ou entrave quelconque; mais S. M. le roi de Danemarck se réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui n'ont point pris part au présent traité;

2^o De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le précédent paragraphe; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies et qui ne pourront, par conséquent, être perçues, soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation, dans ce but, des taxes de port ou de douane actuellement existantes, ou par l'introduction, dans le même but, de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Art. II. S. M. le roi de Danemarck s'engage, en outre, envers les susdites hautes parties contractantes,

1^o A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares actuellement existants, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existants et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts;

2^o A prendre, comme par le passé, en très-sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre; le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères;

3^o A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattegat, le Sund et les Belts sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux devra être le même pour les navires

danois et pour les bâtimens étrangers, et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes ;

4° A permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement, et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage ;

5° A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique l'exemption de taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques-unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit :

(Suit ici la nomenclature des marchandises nationales étrangères devant jouir de l'exemption des taxes.)

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxes de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées ;

6° A abaisser, sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) skil-lins danois au plus par cinq cents livres danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié, S. M. le roi de Danemarck s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire ;

7° S. M. le roi de Suède et de Norvège ayant, aux termes d'une convention spéciale conclue avec S. M. le roi de Danemarck, pris envers S. M. l'engagement d'entretenir les canaux

sur les côtes de Suède et de Norvège servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattégat, S. M. le roi de Danemarck s'engage à s'entendre définitivement avec S. M. le roi de Suède et de Norvège dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le passé, le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattégat.

Art. III. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1^{er} Avril 1857.

Art. IV. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à S. M. le roi de Danemarck, S. M. l'empereur des Français, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Belges, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Hanovre, S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin, S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, S. M. le roi des Pays-Bas, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi de Suède et de Norvège, et les sénats des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à S. M. le roi de Danemarck, qui l'accepte, une somme totale de *trente millions quatre cent soixante et seize mille trois cent vingt-cinq rigsdalers*, à répartir de la manière suivante :

Sur la France, pour	1,219,003 Rd. R. M.
L'Autriche	29,434
La Belgique	301,455
Brême	218,585
La Grande-Bretagne	10,126,855
Hambourg	107,012
Le Hanovre	123,387
Lubeck	102,996
Le Mecklembourg	373,663
La Norvège	667,225
L'Oldenbourg	28,127
Les Pays-Bas	1,408,060
La Prusse	4,440,027
La Russie	9,739,993
La Suède	1,590,503

Il est bien entendu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. V. Les sommes spécifiées dans l'article précédent pourront, sous les réserves exprimées dans le paragraphe 3 de l'article VI ci-après, être soldées en vingt ans, par quarante paiements semestriels, d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissant des termes non échus.

Art. VI. Chacune des hautes puissances contractantes s'engage à régler et déterminer avec S. M. le roi de Danemarck, par convention séparée et spéciale :

1° Le mode et le lieu de paiement des quarante termes semestriels susénoncés pour la quote-part mise à sa charge par l'article 4 ;

2° Le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies danoises énoncées dans le même article ;

3° Les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps, pour l'extinction anticipée de sa quote-part d'indemnité ci-dessus déterminée.

Art. VII. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Copenhague, avant le 1^{er} Avril 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

A la suite de ce traité, les plénipotentiaires signèrent encore le même jour un *protocole* de la teneur suivante :

« Dans le cas, où l'exécution des engagements contenus dans les articles VII et VIII du traité de ce jour ne pourrait avoir lieu avant le 1^{er} Avril 1857, il demeure entendu que le gouvernement danois conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, les taxes qu'il s'est engagé à abolir, mais au fur et à mesure

qu'une des puissances contractantes aura rempli les susdits engagements, le gouvernement danois fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement et en ordonnera la décharge à l'égard des navires de cette puissance ainsi que de leurs cargaisons. Il pourra néanmoins jusqu'à l'accomplissement définitif par toutes les puissances contractantes, des engagements contenus dans les articles VII et VIII, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention. »

« Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le gouvernement danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le même régime provisoire qu'aux navires, consent à rendre provisoirement exécutoires sous tous les rapports, à partir du 1^{er} Avril 1857, les §§ 5, etc. de l'article II du traité général. »

« Il s'entend que cet état intérimaire prendra le caractère définitif dès le moment où le présent protocole cessera ses effets dans le Sund et les Belts. »

En exécution de l'art. VI du traité général, des *conventions séparées et spéciales* furent conclues par chacune des hautes parties contractantes, pour régler le mode de paiement, et les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel de leur quote-part respective. ¹⁾

1) Ces conventions furent les suivantes, savoir :

Avec la *Grande-Bretagne*, du 14 Mars 1857. — Avec le *Hanovre*, du 14 Mars même année. — Avec *Oldenbourg*, du 4 Avril même année. — Avec les *Pays-Bas*, du 17 Avril même année. — Avec la *Suède*, du 21 Avril même année. — Avec *Hambourg*, du 24 Avril même année. — Avec la *Prusse*, du 25 Avril même année. — Avec la *Russie*, du 22/30 Juillet même année. — Avec la *France*, du 28 Septembre même année. — Avec *Brême*, du 25 Janvier 1858.

Quant à l'*Autriche*, le gouvernement de S. M. l'empereur, ayant immédiatement après la conclusion du traité général du 14 Mars 1857, fait payer au gouvernement danois la somme intégrale de sa quote-part mise à la charge de l'Autriche par l'art. IV, du susdit traité et se montant à 29,434 *rigsd.* monnaie danoise, il n'a point été conclu de convention spéciale sur le mode de paiement de cette quote-part.

Indépendamment du traité général du 14 Mars 1857, et des conventions diverses spéciales dont nous venons de donner le tableau, des *traités spéciaux* ont encore été conclus par le Danemarck, avec d'autres puissances intéressées dans la navigation de la Baltique, savoir :

1° Avec la *Sardaigne*, à Berlin, le 25 Novembre 1857 ; par lequel cette puissance s'engage à payer pour dédommagement et compensation, la somme de 22,928 *rigsd.* (63,052 frcs.)

2° Avec les *Deux-Siciles*, à Copenhague, le 2 Janvier 1858 ; par lequel cette puissance s'engage à payer la somme de 229,043 *rigsd.* (629,786 frcs.)

3° Avec la *Toscane*, à Paris, le 22 Avril 1858 ; par lequel cette puissance s'engage à payer la somme de 26,196 *rigsd.* (73,139 frcs.)

4° Avec les *États-Unis d'Amérique*, à Washington, le 11 Avril 1857 ; par lequel le gouvernement américain s'engage à payer la somme de 717,829 *rigsd.* (33,911 dollars), lors de l'échange des ratifications. ¹⁾

1) Cet échange, ainsi que le payement des 7,178,209 *rigsd.* furent effectués, le 12 Janvier 1858.

CHAPITRE XV.

TRAITÉS CONCLUS PAR LA FRANCE, L'ANGLETERRE, LA RUSSIE ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AVEC LA CHINE

(1858).

Dans le nombre des faits politiques et diplomatiques d'une importance réelle qui se sont produits tout récemment, nous avons à signaler les divers traités conclus par l'Angleterre, la France, la Russie et les États-Unis d'Amérique avec le *céleste empire*.

Les négociations suivies, en 1842, en vue de rétablir la paix entre la Grande-Bretagne et la Chine, amenèrent la conclusion d'un traité signé à Nankin, le 29 Août 1843, et qui fut suivi le 8 Octobre 1843, d'une convention supplémentaire, signée à Hoo-Mun-Chai ¹⁾; ces actes diplomatiques, qui ouvrirent à la libre navigation anglaise les ports de Canton, Foo-Cho-Foo (ou Fu Chow), Amoy, Ning-Po et Shang-Haï, présentent de nombreuses stipulations concernant les droits de douane, l'établissement des consuls, les naufrages, etc.

Plusieurs puissances ne tardèrent pas à entamer des négociations avec l'empire chinois, afin d'obtenir des conditions analogues : des traités furent conclus, dans ce but, le 8 Juillet

1) V. *Recueil Manuel de traités*, etc. T. V, p. 215 et 263.

1844, à *Wanghea*, avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale¹⁾; le 24 Septembre de la même année, à *Wampoa*, avec la France²⁾; le 25 Juillet 1847, à *Taou-Kouang*, avec la Belgique³⁾; le 20 Mars 1847, à Canton, avec la Suède.⁴⁾ Quant à la Russie, ses rapports de frontières et de commerce avec la Chine se trouvaient réglés, bien qu'imparfaitement, par le traité de Nertschinsk signé le 28 Avril 1689, et par ceux de 1692, de 1719 et de 1727.

En sus des avantages commerciaux stipulés par les traités de 1842, 1843 et 1844, l'Angleterre obtint la cession de l'île de Hong-Kong, et la France fit consentir l'empereur à publier un édit qui révoquait les peines portées contre les Chrétiens, étendant, d'ailleurs, à toutes les religions chrétiennes le protectorat traditionnel que la France exerçait en faveur des Catholiques.

Mais les traités ne furent pas exécutés avec sincérité par les autorités chinoises : les Chrétiens continuèrent d'être persécutés et le père Chapdelaine, l'un des missionnaires français, fut assassiné.

La France et la Grande-Bretagne résolurent donc de faire la guerre à la Chine.

L'amiral sir Michel Seymour et l'amiral français Rigault de Genouilly, par leurs proclamations des 8 Août et 10 Décembre 1857, déclarèrent la rivière et le port de Canton en état de blocus. Dès le 15 Décembre, les deux amiraux s'emparèrent de l'île de Honau; le 26 ils firent débarquer leurs soldats sur le littoral de Canton, qui fut bombardée, le 28, et prise par escalade le lendemain : le commissaire impérial Yeh fut fait prisonnier le 5 Janvier suivant.

1) V. *Recueil Manuel de traités*, etc. T. V, p. 395, et T. VI, p. 25.

2) V. *ibid.* T. V, p. 423.

3) V. *ibid.* T. V, p. 565.

4) V. *ibid.* T. VI, p. 99.

« Après la prise de Canton (porte le *moniteur* français), les commissaires extraordinaires de France et d'Angleterre s'étaient entendus, avec les représentants de la Russie et des États-Unis, pour s'adresser simultanément au premier ministre de l'empereur de Chine. Ils proposaient à la cour de Pékin d'ouvrir des négociations, et l'invitaient à envoyer à Schang-Haï, avant le 1^{er} Avril, des plénipotentiaires munis des pouvoirs nécessaires.

« La cour de Pékin n'ayant point accueilli ces ouvertures, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre se sont entendus pour se présenter le plus tôt possible dans le Pe-tche-li¹⁾ accompagnés des escadres. Ils étaient réunis le 20 Avril, à l'embouchure du Peïho. Ils y rencontrèrent deux fonctionnaires désignés verbalement par l'empereur pour venir *traiter avec les nations qui se trouvaient dans le port*. Des ouvertures aussi peu sérieuses ne témoignaient que du désir évident du gouvernement chinois de gagner du temps. Les représentants des puissances tombèrent d'accord pour faire une nouvelle démarche auprès de la cour de Pékin.

« Des notes, plus pressantes encore que celles qui avaient été précédemment expédiées de Canton, furent adressées au premier ministre, afin de lui demander que des plénipotentiaires chinois, munis de pleins pouvoirs, fussent envoyés à Ta-Kou. Le gouverneur-général du Tchéli fut nommé commissaire impérial ; mais, en informant M. le baron Gros et lord Elgin de sa nomination, il se borna à déclarer que, par ordre de l'empereur, *il venait savoir ce qu'ils demandaient pour en référer à Pékin et avoir ses instructions*.

« Les demandes des représentants des puissances avaient été si clairement formulées, que l'on pouvait considérer cette persistance du gouvernement chinois à déplacer la question, comme une fin de non-recevoir. Néanmoins, ne voulant re-

1) Province de l'empire dont Péking (ou Pé-King), est le chef-lieu.

pousser aucune des chances qui pouvaient s'offrir encore, les commissaires de France et d'Angleterre consentirent à accorder de nouveaux délais, qui se prolongèrent jusqu'au 12 Mai, et qui donnaient à la cour de Pékin tout le temps de peser les déterminations qu'elle allait prendre.

« Ils n'obtinrent qu'une réponse évasive, qui équivalait à un nouveau refus. Une pareille situation ne pouvait durer plus longtemps. Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre devaient aviser aux moyens d'en sortir le plus promptement possible, et, après s'être concertés à cet effet avec les amiraux, ils adressèrent, le 20 Mai au matin, au gouverneur général du Tchéli, une communication portant qu'ils avaient pris la résolution de s'avancer vers la capitale pour traiter directement avec le gouvernement chinois.

« Ils ajoutaient que les amiraux commandant les forces navales de France et d'Angleterre étaient dans l'obligation, pour garantir la sécurité des représentants des deux puissances, d'exiger que le commissaire impérial leur remit les forts des deux rives du Peiho, ainsi que la batterie qui se trouvait au coude de la rivière : Si, dans deux heures, ils n'étaient pas remis aux amiraux, ils seraient attaqués et pris. »

Après s'être emparé des forts qui défendent l'embouchure du Peiho, les amiraux français et anglais remontèrent, le 22 Mai, le fleuve dans la direction de Pékin (ou Pé-King).

Un projet de traité fut remis le 8 Juin, par les plénipotentiaires de France et d'Angleterre aux commissaires de l'empereur Tao-Kouang ; (et disons, ici, que les articles proposés par le baron Gros et lord Elgin ont servi de base, en quelque sorte, aux traités de commerce qui ont été signés, le 13 Juin, d'une part, par le plénipotentiaire des États-Unis, et d'autre part, au nom de la Russie, par le général Muraviev, lequel, dès le 28 Mai, avait conclu, à Aïhun, une con-

vention relative aux frontières sur les rives du Ssungar, de l'Ussuri et du Bas-Amur.)

La France et l'Angleterre, après une guerre de six mois, conduite avec vigueur, bien qu'avec des forces peu considérables, contre un empire qui compte une population de près de trois cent millions d'habitants, ont, par leurs plénipotentiaires, signé les 26 et 27 Juin les traités définitifs de paix, de commerce et de navigation: c'est à Tien-Tsin (ou Thien-Tsin) dans la pagode de Haï-Kouang, où l'attendaient les hauts commissaires impériaux, Kouei-Liang, et Houacha-na, de la dynastie Taï-Tsing ¹⁾, que le baron Gros, plénipotentiaire de l'empereur Napoléon III, a apposé sa signature sur l'acte diplomatique.

Les deux traités signés par lord Elgin et le baron Gros, au nom de LL. MM. la reine Victoria et l'empereur Napoléon III, étant à peu près identiques, nous nous bornerons, pour faire apprécier la portée, dans l'avenir, de ces deux documents, à reproduire, l'article par lequel le *moniteur* français, du 22 Septembre 1858, a fait connaître au public la conclusion de la paix avec l'empire chinois.

«L'expédition envoyée en Chine a atteint le but que se proposait l'empereur. D'une part, pleine satisfaction est donnée à des griefs légitimes, et le châtiment infligé au magistrat coupable du meurtre du père Chapdelaine sera rendu public dans toute la Chine; de l'autre, un traité signé presque aux portes de Pékin assure à notre commerce et à nos missionnaires un libre accès au sein du *céleste-empire*. Les barrières séculaires qui retenaient encore dans l'isolement du reste du monde, un territoire peuplé de près de 300 millions d'habitants sont définitivement renversées: la Chine est

1) La 22^e dynastie, parvenue au trône en 1644, dans la personne de Choun-Tchi: l'empereur Tao-Kouang, qui règne depuis 1820, est le sixième souverain de la dynastie Mandchoux.

complètement ouverte et ne saurait plus à l'avenir se soustraire à l'action du mouvement civilisateur.

« C'est le 27 Juin dernier, que le baron Gros a signé le traité de Tien-Tsin. Pour en apprécier toute la valeur, il ne faut pas oublier quels étaient, jusqu'à ce jour, les rapports des puissances occidentales avec la Chine, et combien étaient limités les avantages qui en résultaient.

« La guerre entre l'Angleterre et la Chine avait abouti, en 1842, à la conclusion d'un traité qui, plaçant à certains égards les *barbares* de l'Occident sur le même pied que les sujets du *royaume du milieu*, leur ouvrait certains ports, leur accordait des garanties pour leur commerce et leurs personnes, et créait les premiers éléments d'un droit international jusqu'alors inconnu en Chine. Par la convention de 1844, la France s'assura le bénéfice de ces diverses clauses, et, de plus, elle obtint que l'empereur rendît un édit qui révoquait les peines portées contre les Chinois chrétiens; assurément, c'étaient là des concessions importantes; il devait en résulter, dans l'esprit des Chinois, une notion plus claire de la puissance de la France, qu'on ne connaissait guère à Pékin que par le vague souvenir que les récits des missionnaires y avaient laissé de la grandeur de Louis XIV, et, depuis, par le retentissement du nom de Napoléon. L'édit de tolérance transportait en outre en Chine notre protectorat traditionnel du catholicisme en l'étendant au christianisme en général. Mais si ce premier succès avait une incontestable valeur, il faut reconnaître pourtant que l'accès qui nous était accordé sur le territoire de la Chine, restreint à cinq ports, ne constituait qu'une concession insuffisante. Il est à remarquer aussi que la mesure prise en faveur des Chrétiens chinois par l'édit de Tao-Kouang n'avait pas le caractère d'un acte synallagmatique, et qu'émanant uniquement de la volonté impériale, cet acte n'avait point la force d'un engage-

ment conventionnel et n'autorisait aucunement, d'ailleurs, la prédication du christianisme ni l'entrée des missionnaires dans les provinces du *céleste-empire*.

« D'autre part, les légations étrangères n'étaient admises à résider qu'à Macao ou à Hong-Kong, et n'avaient pu jamais entrer en rapport qu'avec le vice-roi de Canton ; notre mission diplomatique avait dû, comme les autres fixer sa résidence en dehors du territoire chinois, et s'était toujours trouvée dans l'impossibilité de communiquer directement avec le gouvernement central. Cet état de choses offrait de graves inconvénients en plaçant les représentants étrangers dans une situation d'infériorité qui rendait leur action complètement inefficace et nuisait à leur considération dans l'esprit des Chinois.

« Le traitement et les avantages que le gouvernement de l'empereur a cru devoir réclamer nous sont aujourd'hui accordés formellement et sans réserve.

« Tous les ports importants du littoral chinois, de même que les grandes voies intérieures de communication, sont ouverts à notre navigation et à notre commerce. Nos nationaux qui, aux termes de la convention de 1844, n'avaient accès que dans cinq ports, pourront désormais, munis de passeports, parcourir sans obstacle toutes les parties de la Chine.

« Ce n'est plus seulement grâce à un édit spontané du souverain que les Chinois chrétiens cessent d'avoir à redouter les persécutions des mandarins, c'est en vertu de stipulations qui, rendant hommage aux bienfaits de la doctrine chrétienne, abolissent la législation qui la proscrivait, et permettent aux missionnaires de l'Occident de circuler librement dans l'intérieur de l'empire pour la répandre parmi les Chinois.

« Le vice-roi de Canton cesse d'être l'intermédiaire obligé

de nos communications ; le représentant de la France traitera directement avec le cabinet de Pékin, et il obtient à cet effet le droit de résidence dans cette capitale. Les avantages de cette concession, contre laquelle se révoltait surtout l'orgueil chinois, sont manifestes. On n'aura plus à craindre que la déloyauté de certains fonctionnaires n'entrave la solution prompte et satisfaisante de tous les différends qui pourraient surgir. Ces communications directes avec le cabinet chinois auront pour conséquence de dissiper plus d'une idée fausse, et d'éclairer sur bien des points un gouvernement qui a presque tout à apprendre sur les nations de l'Occident.

« Le commerce recevra de nouveaux développements à la faveur du droit acquis désormais aux négociants d'acheter directement et sans intermédiaire les marchandises sur le lieu même de production. Une révision nouvelle des tarifs harmonisera les droits de douane avec les variations de prix. Les marchandises n'auront plus à subir les surtaxes arbitraires dont les mandarins provinciaux les frappaient au passage ; le gouvernement publiera une taxe de transit uniforme. Le droit de tonnage sera également abaissé.

« Depuis longtemps la navigation commerciale réclame une sécurité qui lui manque dans des mers où la piraterie exerce impunément ses ravages ; des mesures seront prises pour la destruction de ce fléau.

« Enfin, le gouvernement chinois s'est engagé à payer à la France une somme de 15 millions de francs, tant en réparation des dommages éprouvés par les négociants français, qu'en compensation des frais occasionnés par la guerre.

« Les vœux que formaient tous les esprits éclairés sont donc exaucés. La Chine, arrachée à son immobilité et à son isolement, subira l'heureuse influence du christianisme et de la civilisation, et prendra en même temps, dans le mouve-

ment commercial du monde, le rôle que lui assignent ses immenses ressources.

« Il n'est pas inutile de faire remarquer en terminant que si des résultats d'une telle importance ont été obtenus au bout du monde, avec des forces militaires si peu considérables, on doit l'attribuer et à la bonne entente heureusement maintenue entre les gouvernements de France et d'Angleterre, et à la valeur dont les marins des deux pays viennent de donner de nouvelles preuves. »

Le 3 Juillet 1858, l'empereur Tao-Kouang a ratifié les divers traités conclus par ses hauts commissaires avec les plénipotentiaires de France, d'Angleterre, des États-Unis d'Amérique et de Russie.

CHAPITRE XVI.

ORGANISATION DÉFINITIVE DES PRINCIPAUTÉS DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE

(1858).

Ce fut dans les dernières années du 14^e siècle et au commencement du 15^e, que la Valachie, (ou Valachie,) et la Moldavie se rangèrent sous la suprématie de l'empire ottoman, et reconnurent la suzeraineté de la Porte. Les sultans ne tardèrent pas à s'arroger le droit de nommer les hospodars qui gouvernaient, séparément, chacune des deux principautés devenues tributaires de la Porte.

En 1711, le prince Démétrius Cantémir, hospodar de Moldavie, et le hospodar valaque, Branovane, mirent les principautés sous la protection du czar Pierre-le-grand; mais les traités de paix du 23 Juillet 1774, les replacèrent dans la suzeraineté de la Porte; toutefois, les empereurs de Russie poursuivirent avec persévérance le projet de les faire rentrer sous leur *protectorat*, et de s'ériger en arbitres souverains entre la Porte et les principautés; en effet, le traité de Koutschouc Kaïnardji, signé le 10 Juillet 1774¹⁾, au-

1) V. *Recueil manuel des traités*, etc., T. I, p. 111.

torisa les ministres de la cour impériale de Russie résidant auprès de la Porte ottomane, à parler en faveur des principautés selon que les circonstances pourraient l'exiger.

Par la convention signée le 10 Mars 1779, à Constantinople¹⁾, le gouvernement russe promit de n'employer le droit d'intervention que pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans le traité de Kainardji; mais le traité d'Ackermann, du 7 Octobre 1826²⁾, obligea la Porte à donner connaissance à la cour de Russie de l'abdication que pourrait faire de sa dignité tout hospodar moldave et valaque, l'abdication, d'ailleurs, ne pouvant avoir lieu qu'après un accord préalable entre les deux cours. Enfin, le traité d'Andrinople, du 14 Septembre 1829³⁾, présenta la Russie comme ayant garanti la prospérité des principautés danubiennes placées sous la suzeraineté de la sublime Porte. Depuis lors, et jusqu'en 1848, on peut dire (avec un publiciste français, Mr. Lerminier), que l'élection et l'administration des hospodars étaient passées, complètement, entre les mains des *agents moscovites*: ce fut vainement que par ses efforts constants et son habileté diplomatique, le consul général de France à Bucharest, Mr. Adolphe-Billecocq, voulut s'opposer à l'action dominatrice des agents de l'empereur Nicolas, et soustraire les autorités moldo-valaques à leur influence. La révolution qui éclata à Bucharest, en 1848, avait pour but d'affranchir les principautés du *protectorat* russe; mais le sultan, à la suzeraineté duquel les Moldo-Valaques ne songeaient nullement à se soustraire, était, à cette époque dans l'impuissance de séparer sa cause de celle de l'empereur de Russie; l'occupation des principautés par les troupes russes qu'avait sanctionnée, le 30 Avril 1846, le traité de

1) V. *Recueil Manuel des traités*, etc. T. I, p. 462.

2) V. *ibid.* T. IV, p. 33.

3) V. *ibid.* p. 224.

Balte-Liman ¹⁾), avait placé, en quelque sorte, la Valachie et la Moldavie sous la dépendance du cabinet de St.-Petersbourg.

L'armée russe franchit de nouveau le Pruth en 1853; ce ne fut plus en alliée, mais, cette fois-ci, en ennemie de la Turquie; elle se retira, en 1854, devant l'armée autrichienne qui occupa les principautés, du consentement des puissances occidentales, en vertu du traité conclu le 14 Juin de cette même année, entre l'Autriche et la Porte ottomane.

La guerre de 1853 et le traité de 1854 ont brisé le *protectorat* exclusif dont la Russie s'était emparée et mis fin aux progrès de son influence sur les décisions du divan de Constantinople.

Au moment où la paix allait se conclure, il'était indispensable que les puissances européennes, engagées dans la guerre, arrêtassent, en commun, les mesures propres à placer les principautés dans une situation politique qui dût, désormais, assurer le bien-être et l'indépendance des populations moldo-valaques et qui fût en harmonie avec les anciens privilèges dont elles avaient longtemps joui en vertu de leurs *capitulations* avec la Porte et des immunités consenties par le suzerain. Les articles 24 à 27 de l'acte final du congrès de Paris ²⁾), signé par les plénipotentiaires chargés d'y représenter la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, ont été adoptés dans ce but. Nous les faisons suivre ici :

Art. XXI. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de la Moldavie, sous la suzeraineté de la sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux principautés, et, pendant l'espace de trois

1) V. *Recueil Manuel des traités*, etc. T. V, p. 637.

2) V. *ibid.* T. VII.

années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. XXII. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. XXIII. La sublime Porte s'engage à conserver aux dites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. XXIV. S. M. le sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés.

Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. XXV. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Art. XXVI. Il est convenu qu'il y aura, dans les principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. XXVII. Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la sublime Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

Conformément à l'article 24, des divans *ad hoc* ont été établis par la Porte ottomane, et une commission chargée d'informer les puissances contractantes de la marche des travaux et de l'état de l'esprit public fut formée. Les travaux des divans *ad hoc* et de la commission ont duré près de deux années: les plénipotentiaires des sept puissances représentées au congrès de 1856, ont alors été réunis à Paris au mois de Mai 1858, afin de régler, par un acte public, l'organisation politique des principautés de Moldavie et de Valachie: à la suite de nombreuses conférences, présidées par le comte Walewski, ministre des affaires étrangères de France et plénipotentiaire de l'empereur Napoléon III, une convention en cinquante articles fut signée le 19 Août de la même année: Nous reproduirons ici les stipulations principales:

Art. I. Les principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de principautés réunies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le sultan.

Art. II. En vertu des capitulations émanant des sultans Bajazet I^{er}, Soliman II, Sélim I^{er} et Mahmoud II, qui consti-

tuent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la sublime Porte, et que plusieurs *hatti-chérifs* et notamment le *hatti-chérif* de 1834, ont consacrés; conformément aussi aux articles 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 Mars 1856, les principautés continuent de jouir, sous la garantie collective des puissances, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. En conséquence, les principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la cour suzeraine.

Art. III. Les pouvoirs publics seront confiés dans chaque principauté à un hospodar et à une assemblée élective agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours *d'une commission centrale commune aux deux principautés.*

Art. IV. Le pouvoir exécutif sera exercé par le hospodar.

Art. V. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le hospodar, par l'assemblée et par la commission centrale.

Art. VI. Les lois d'intérêt spécial à chaque principauté seront préparées par le hospodar et votées par l'assemblée. Les lois d'intérêt commun seront préparées par la commission centrale et votées par les assemblées, auxquelles elles seront soumises par les hospodars.

Art. VII. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom du hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. VIII. Les principautés serviront à la cour suzeraine un tribut dont le montant demeure fixé à la somme de 4,500,000 piastres pour la Moldavie, et à la somme de 2,500,000 piastres pour la Valachie. L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par S. M. le sultan. La cour suzeraine combine avec les principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de

l'ordre, s'il venait à être compromis. Comme par le passé, les traités internationaux, qui seront conclus par la cour suzeraine avec les puissances étrangères seront applicables aux principautés dans tout ce qui ne porterait pas atteinte à leurs immunités.

Art. IX. En cas de violation des immunités des principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes à Constantinople. Les hospodars se feront représenter auprès de la cour suzeraine par des agents (*capou-kiaïa*) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

Art. X. Le hospodar sera élu à vie par l'assemblée.

Art. XI. En cas de vacance et jusqu'à l'installation des nouveaux hospodars, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrent de plein droit en exercice. Ses attributions purement administratives seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délits constatés judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

Art. XII. Lorsque la vacance se produira, si l'assemblée est réunie, elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'élection du hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront la réunion, elle devra avoir procédé à l'élection du hospodar. La présence des trois quarts du nombre inscrit sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour à midi l'assemblée procéderait à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents. L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. XIII. Sera éligible au hospodarat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut

justifier d'un revenu foncier de 3000 ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des assemblées.

Art. XIV. Le hospodar gouverne avec le concours des ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la principauté, et notamment les budgets; et il les soumet aux délibérations de l'assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois. La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'assemblée, une fois pour toutes, lors de son avènement.

Art. XV. Tout acte émané du hospodar doit être contresigné par les ministres compétents. Les ministres seront responsables de la violation des lois et particulièrement de toute dissipation de deniers publics. Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation. Les poursuites pourront être provoquées par le hospodar ou par l'assemblée. La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. XVI. L'assemblée élective, dans chaque principauté, sera élue pour sept ans.

.....

Art. XXVII. La commission centrale siégera à Fockschani. Elle sera composée de seize membres: huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque assemblée dans son sein.

Art. XXVIII. Les membres de la commission centrale conserveront le droit de prendre part à l'élection des hospodars dans l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. XXIX. La commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettent, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres pour chaque principauté, qu'ils aient été nommés par les hospodars ou choisis par les assemblées, sera limitée à la durée de la législature. Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux assemblées expirera simultanément, la commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux principautés dont l'assemblée sera réélue. Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. XXX. Les fonctions de membre de la commission centrale seront rétribuées.

Art. XXXIII. Les hospodars pourront soumettre à la commission centrale tous les projets de propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux principautés. La commission centrale préparera les lois d'intérêt général, communes aux deux principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des assemblées.

Art. XXXIV. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité des législations, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux principautés.

Art. XXXV. Une fois constituée, la commission devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle revisera les règlements organiques, ainsi que le code civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation qui soit exécutoire dans les deux principautés, après avoir été voté par les deux assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar.

Art. XXXVI. Si les assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la commission centrale qui appréciera et arrêtera un projet définitif, que les assemblées ne pourront

plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. La commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux assemblées.

Art. XXXVII. Les lois d'intérêt spécial à chacune des principautés ne seront sanctionnés par le hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. XXXVIII. Il sera institué une haute-cour de justice et de cassation commune aux deux principautés. Elle siégera à Fockschani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Les membres seront inamovibles.

Art. XXXIX. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux dans l'une et l'autre principauté seront portés exclusivement devant cette cour de cassation.

Art. XL. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. XLI. Comme haute-cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par le hospodar ou par l'assemblée, et jugera sans appel.

Art. XLII.

Le chiffre des milices régulières fixé par le règlement organique ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la cour suzeraine.

Art. XLIII. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre des hospodars ; mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvre ou pour les passer en revue.

Art. XLIV. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y a lieu de réunir les milices. Il devra être ou Moldave ou Valaque de nais-

sance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre hospodar.

Art. XLV.. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels ; mais ces drapeaux porteront à l'avenir une bannière de couleur bleue conforme au modèle annexé à la présente convention.

Art. XLVI. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une ou l'autre principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé, sans retard, à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales tant urbaines que rurales recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention. »

Deux annexes accompagnent la convention du 19 Août 1858 : la première contient le dessin du nouveau drapeau ; la seconde est relative à l'élection des députés.

CHAPITRE XVII.

FAITS DIVERS.

Il nous reste encore à mentionner comme rappel, et à titre de *memento*, en quelque sorte, divers faits historiques importants de l'époque contemporaine depuis 1815, faits politiques, et institutions internationales auxquels il nous eut été difficile de consacrer un chapitre spécial; plusieurs de ces faits ont déjà été produits d'ailleurs avec quelque étendue dans un ouvrage publié par nous en 1856.¹⁾

Au nombre des *faits politiques*, nous signalons: en Portugal, l'usurpation de l'infant don Miguel, qui se fit proclamer roi au détriment de sa nièce donna Maria II da Gloria, dont le trône a été relevé en 1832, par son père l'empereur don Pedro I^{er}, qui avait abdiqué la couronne du Brésil; en Pologne la révolution des années 1830 et 1831, vaincue après une longue lutte par l'armée impériale russe, qui s'empara de Varsovie le 7 Septembre 1831; en Suisse, les différends entre les cantons catholiques liés sous le titre de *sonderbund*; dans le royaume de la Grande-Bretagne, l'émancipation des Catholiques, en 1829, et le *bill* de la réforme parlementaire,

1) *Phases et Causes célèbres du droit maritime des nations*. Paris et Leipzig, 1856. 2 vols. 8°.

en 1832; les bombardements par les escadres françaises de St.-Jean d'Ulloa de Magador et de Tanger; les événements qui se sont accomplis, en 1840 et 1841 (connus sous le nom de *question d'Orient*), contre le vice-roi d'Égypte Méhémet-Aly-Pacha, dont les conquêtes menaçaient l'empire ottoman, au secours duquel les forces navales de la Grande-Bretagne et de l'Autriche notamment, furent envoyées; le blocus du Pirée, par les forces navales de la Grande-Bretagne en 1850¹⁾; les traités conclus en 1857, entre diverses puissances chrétiennes et la Perse, Siam et le Japon; les essais de débarquement dans l'île de Cuba, par le colonel Lopez, en vue de déterminer l'annexion de l'île espagnole aux États-Unis²⁾; la réparation obtenue par la France de l'empire du Brésil, et la suite de saisie de bâtiments français, pour fausse interprétation concernant le blocus de Buénos-Ayres³⁾; les tentations multipliées d'assassinat sur la personne du souverain, en France, en Prusse, en Angleterre, en Espagne, en Autriche, dans le royaume des Deux-Siciles, sous l'excitation des déplorables doctrines de la démagogie, propagées trop fréquemment par la presse et par les sourdes menées des sociétés secrètes que rien n'arrête, ni la perspective du désordre et de ruine qui peuvent fondre sur le pays, ni la pensée du nombre de victimes que doit produire l'exécution de leur ténébreux et sanguinaires complots⁴⁾: l'assassinat de plusieurs princes et autres grands personnages, le duc de Berry, le duc souverain de Parme, plusieurs fonctionnaires du duché de Parme, chargés de l'enquête à la suite de l'as-

1) V. *Phases et Causes célèbres maritimes*, etc. T. II, chap. 37.

2) V. *ibid.* chap. 35.

3) V. *ibid.* 37.

4) L'attentat de Fieschi en 1835, l'a trop prouvé, et celui du 14 Janvier 1858, sur la personne de l'empereur et de l'impératrice des Français, en est une preuve plus évidente encore; plus de cinq cents personnes, réunies autour de la voiture de LL. MM. ont été atteintes, et un grand nombre mortellement parmi elles, par les grenades fulminantes.

sassinat de leur souverain, le comte Rossi, premier ministre du pape Pie IX, des députés au parlement de Francfort¹⁾, etc.; l'occupation d'Ancône par les troupes françaises²⁾; les atteintes portées au caractère consulaire en 1852 à Tripolis, à Carthagène (nouvelle Grenade), en 1833, à San-Francisco, en 1854, etc.

Au nombre des *institutions* et des mesures adoptées par les gouvernements pour faciliter les échanges commerciaux et donner plus d'activité aux communications entre les diverses contrées du globe, il convient de rappeler :

L'établissement des paquebots-postes à la vapeur, les traités conclus pour le transport des lettres, journaux et échantillons de marchandises, ainsi que l'établissement des chemins de fer; enfin les traités qui ont réglé la transmission des nouvelles par la télégraphie électrique; l'institution de nombreux ports francs et port d'entrepôt; l'ouverture à la navigation étrangère de nombreux ports coloniaux appartenant à la France, à la Grande-Bretagne, au royaume des Pays-Bas, à l'Espagne; les traités signés pour la protection des ouvrages d'art et de la propriété des œuvres littéraires en faisant tomber la contrefaçon, etc. etc.

Enfin l'établissement en Allemagne du *Zollverein*, qui a fait disparaître les lignes particulières de douane d'un grand nombre d'états et ouvert à la libre circulation des marchandises toutes les contrées qui font partie de l'association douanière; la Prusse est la créatrice du *Zollverein* dont le succès a dépassé toutes les espérances et toutes les prévisions des hommes d'État qui l'ont organisé.⁴⁾

1) Le prince Lychnovski, le général d'Auerswald et autres.

2) V. *Phases et Causes célèbres maritimes*, T. II, chap. 33.

3) V. *ibid.* chap. 30.

4) Un ministre prussien nous disait un jour « Dans le principe nous ne pensions créer qu'un nain, et nous avons produit un géant. »

CONCLUSION.

Nous rappellerons d'une manière sommaire, en terminant le PRÉCIS HISTORIQUE :

1^o Les *modifications territoriales* jusqu'en 1858, produites sur la carte politique tracée par le congrès de Vienne;

2^o Les grandes secousses intérieures qui ont amené des *changements de dynasties*, ou provoqué des *abdications souveraines*;

3^o Les *principes du droit international et maritime* que les traités conclus depuis 1814, ont consacrés.

I.

Modifications territoriales.

Le royaume des *Pays-Bas*, qui embrassait les provinces belges, les a perdues en 1830 : la Belgique depuis cette époque, a formé un royaume indépendant;

L'empire de *Turquie* a dû consentir à la création d'un royaume grec, en 1832; il a perdu, en cette circonstance, l'Attique, l'Argolide, l'Arcadie, la Laconie, l'Eubée, etc., et les Cyclades;

Le *Portugal* s'est trouvé dans la nécessité de reconnaître l'indépendance du Brésil, érigé en empire;

L'*Espagne* a vu lui échapper toutes ses colonies du continent de l'Amérique méridionale transformées en républiques, dont plusieurs ne jouissent pas encore d'un gouvernement stable;

La *France* a consenti à reconnaître, en 1825, l'indépendance de son ancienne colonie de St.-Domingue, dont le territoire se partage aujourd'hui en empire d'Haïti au nord, et en république dominicaine, au sud; d'un autre côté, elle a conquis l'Algérie, pris possessions des îles Marquises et reçu le protectorat des îles de la Société;

La ville libre de *Cracovie* a été annexée au territoire de l'empire d'Autriche;

La principauté de *Neufchâtel*, que le roi de Prusse possédait en toute propriété, a été cédée à la Suisse; la Prusse a fait l'acquisition d'un port militaire sur la mer du Nord, par la cession que le grand-duc d'Oldenbourg a faite au roi Frédéric-Guillaume IV de la baie de Jahde; et les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen ont fait cession de leur souveraineté à ce monarque.

Pour mémoire, nous ajouterons, d'une part, que la principauté de *Lucques* a été réunie à la Toscane, et que le duc de Lucques a pris possession, en vertu des dispositions arrêtées entre les grandes puissances, du duché de Parme, à la mort de S. M. l'impératrice Marie-Louise, veuve de l'empereur Napoléon;

D'autre part, que les *États-Unis de l'Amérique septentrionale* (qui n'étaient pas représentés au congrès de Vienne,) ont annexé à leurs vastes territoires plusieurs provinces, notamment le Texas et la Californie.

II.

Changements de dynastie; abdications souveraines.

Les révolutions de 1820 et 1821, en Espagne, dans le royaume des Deux-Siciles, et en Piémont n'ont produit aucun changement dans le territoire de ces pays; mais le *roi de Sardaigne* a quitté le trône par abdication; ¹⁾

La révolution qui a éclaté dans le mois de Juillet 1830, en France, a fait perdre la couronne à la branche aînée de la famille de Bourbon; celle du 24 Février 1848, à la branche cadette: dans ces circonstances les rois *Charles X* et *Louis-Philippe I^{er}* ont signé un acte d'abdication;

La révolution du Brésil, en Avril 1831, a mis l'empereur *don Pédro I^{er}* dans la nécessité d'abdiquer la couronne en faveur de son fils, actuellement régnant;

En présence des événements politiques qui se pressaient en Décembre 1848, l'empereur d'Autriche *Ferdinand I^{er}* a quitté le sceptre qu'il a remis aux mains de l'empereur actuel;

En 1849, le roi *Charles-Albert*, vaincu à Novare par l'armée autrichienne, abdiqua la couronne de Sardaigne le 23 Mars, et a pour successeur son fils *Victor-Emmanuel II*, actuellement régnant;

Enfin la révolution qui a éclaté à Paris, en 1848, a fait de la France une république, mais en 1852, la nation française a relevé le trône impérial et remis la couronne à *Napoléon III*, que les lois de l'empire appelaient au trône à défaut d'héritier direct de l'empereur *Napoléon I^{er}*, et que le suffrage universel a consacré, avec hérédité dans sa famille, par 7,389,552 votes sur 8,157,752 votants.

1) V. Chap. VI.

III.

Principes du droit international consacrés par les traités conclus depuis 1814.

L'acte final du congrès de Vienne, de 1815, a établi le principe de la libre navigation des fleuves: de nombreux traités entre les états riverains ont été conclus pour régler la police de la navigation des grands fleuves traversant plusieurs états, le Rhin, le Neckar, l'Elbe, la Vistule, etc. ¹⁾ Le congrès de Paris, en 1856, a stipulé celle du Danube et des traités spéciaux ont été signés à cette occasion, en 1857, entre les grandes puissances européennes.

Plusieurs traités conclus pour l'abolition de la *traite des noirs* ont consacré, entre les états contractants uniquement, le droit de visite, en temps de paix, dans certaines latitudes, des bâtiments de commerce soupçonnés de vouloir se livrer au commerce des esclaves, ainsi que l'établissement de tribunaux mixtes pour juger les navires arrêtés; mais divers états, notamment la France et les États-Unis, n'ont accordé qu'à leur propre marine militaire le droit de visiter les navires de commerce de leur nation ²⁾;

Aux congrès de Laibach et de Vérone, en 1820 et 1821, les puissances signataires du traité de la *sainte-alliance* ³⁾ ont admis le *droit d'intervention armée* ⁴⁾, contre lequel le droit des gens se prononce lorsque des motifs de propre conservation ne peuvent être invoqués par l'état qui intervient ;

Le traité du 30 Mars 1856, signé à Paris par les sept puissances représentées au congrès, porte que la mer Noire

1) V. *Recueil manuel et pratique des traités*, etc.

2) V. Chap. II.

3) V. Chap. III.

4) V. Chap. V et VI.

est *neutralisée* et que les navires de la marine commerciale de toutes les nations pourront la fréquenter;

Les plénipotentiaires des sept puissances ont signé, le 16 Avril suivant, une *déclaration* consacrant l'abolition de la course, et qui établit solennellement comme principes du droit maritime des nations que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre et que la marchandise neutre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; enfin, que le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force navale suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi, (rétablissant ainsi, sur ce point, les dispositions de la déclaration du mois de septembre de l'impératrice Catherine II de Russie. ¹⁾)

Qu'il nous soit permis de consigner ici diverses dispositions essentielles que nous voudrions encore voir adopter par tous les grands états maritimes:

L'indication précise de la limite de la mer territoriale, que ne saurait franchir, sans manquer au respect qui lui est dû et impunément un bâtiment à la poursuite d'un autre bâtiment venant chercher un refuge;

La nomenclature invariable et uniforme pour tous les états des marchandises considérées comme contrebande de guerre;

Le respect dû au convoi maritime, la présence d'un officier de la marine militaire affranchissant de la visite, par les bâtiments étrangers armés, des navires de commerce voyageant sous la protection de son escorte;

La liberté de la pêche en temps de guerre et la liberté complète des bâtiments de la marine commerciale respective

¹⁾ V. *Phases et Causes célèbres du droit maritime des nations*. T. II, chap. VII, §. 2.

Les articles de la déclaration du 16 Avril 1856, sont autant de bienfaits pour le commerce maritime.

des états belligérants, pouvant fréquenter, comme en temps de paix, tous les ports sauf ceux qu'interdit un blocus déclaré, et porter toutes marchandises, celles dites de contrebande de guerre exceptées : « le droit de la guerre, » disait « Napoléon, » est *un* sur terre et sur mer; il ne peut s'étendre « ni aux propriétés privées, ni à la personne des individus «étrangers à la profession des armes;»

Le renvoi sans embargo ni obstacle d'aucune nature des navires des nations devenues momentanément ennemies, qui se trouveraient dans les ports desdites nations au moment de la rupture;

La liberté des bâtiments des états belligérants qui seraient jetés sur les côtes ennemies par le naufrage, ou qui même seraient entrés dans les ports en *relâche forcée*. est-il digne d'une grande nation de profiter par la confiscation et la captivité, d'un sinistre de mer? en semblable occurrence les vaisseaux de guerre et leur équipage seraient ou retenus jusqu'à la paix, ou mieux encore renvoyés sous l'engagement que ni les vaisseaux, ni les hommes qui les montaient ne seraient plus employés pendant la durée de la guerre;

Nous voudrions encore que dans tous les traités les articles concernant le droit maritime fussent déclarés perpétuels, et, dès lors, ne cessant pas d'avoir force après l'expiration des traités;

Et qu'il y eût obligation pour tous les états de déclarer la guerre par un manifeste, de telle façon que les hostilités, commencées sans surprise, et après un délai déterminé, ne pussent jamais être considérées comme un acte de pirates et de flibustiers, ainsi que les choses se passèrent en 1756 et en 1803, lors de la guerre de sept ans et de la rupture de la paix d'Amiens. ¹⁾

Nous voudrions enfin que les grands états maritimes

1) V. *Phases et Causes célèbres maritimes*. T. II, chap. V et XXVI.

consentissent à écrire dans tous les traités, la déclaration, formulée en principe immuable, que les consuls généraux et consuls *envoyés et entretenus* par le souverain dont ils sont les sujets par la naissance ou par la naturalisation, ont le caractère de *ministre public* et sont placés sur le rang des ministres-résidents et des Chargés d'affaires. ¹⁾

Certes l'adoption de ces principes ne formerait pas encore un code fort complet du droit maritime international, mais elle ouvrirait la voie à des rapports plus dignes entre les nations, et écarterait à jamais les contestations regrettables auxquelles donne lieu, en temps de guerre, le droit maritime, et *toutes les divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits.* ²⁾

1) V. *Règlements consulaires des principaux états maritimes de l'Europe et de l'Amérique*, publiés en 1854, par l'auteur de ce *Précis*.

2) V. Déclaration du 16 Avril 1856.

Österreichische Nationalbibliothek



+Z172927005

